DATE DU DÉPÔT : _____

NUMÉRO DU DÉPÔT : _____

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FONTAINEBLEAU,** séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits suivants :

EN UN SEUL LOT :

Dans le bâtiment B1-32, au 6ème étage droite, un **APPARTEMENT** de trois pièces principales, et au sous-sol, une **CAVE** portant le n° 50.

Dans un ensemble dénommé « LES FOUGÈRES » sis **27 avenue du Général de Gaulle – 77210 AVON.**

QUALITÉ DES PARTIES

Aux requête, poursuites et diligences du :

Ayant pour Avocat constitué **Maître Jean-Marc BORTOLOTTI**, Membre de la SELARL DBCJ Avocats, Avocat au Barreau de FONTAINEBLEAU, demeurant 196 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU, Avocat qui est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ferrari © publicité

Contre :

[redacted] à [redacted] de nationalité française, [redacted]

2. **Madame** [redacted] née le [redacted] à LA [redacted], de nationalité française, célibataire, demeurant 27 avenue du Général de Gaulle – 77210 AVON

Partie saisie

FAITS ET ACTES DE LA PROCÉDURE

***EN VERTU :**

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de FONTAINEBLEAU (77), en date du 8 juillet 2022, signifié et définitif ainsi que l'atteste le certificat de non appel délivré par Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de PARIS, en date du 7 septembre 2022.

Le poursuivant a, suivant exploits :

- la SAS ID FACTO, Commissaires de Justice à MELUN (77), en date du 24 juin 2025 (en ce qui concerne Madame [redacted]
- la SAS HUIS ALLIANCE 85, Commissaires de Justice de SAINT GILLES CROIX DE VIE (85), en date du 26 juin 2025 (en ce qui concerne Monsieur [redacted]

Fait notifier commandement avec sommation d'avoir à lui payer dans un délai de huit jours, les sommes suivantes :

7.306,86 € (SEPT MILLE TROIS CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES) se décomposant comme suit :

CAUSES DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE JUDICIAIRE DE FONTAINEBLEAU (77) EN DATE DU 8 JUILLET 2022

. La somme arrêtée au 07.06.2022 au titre des appels de provisions et charges de copropriété échus et à échoir	6.606,86 €

. Intérêts au taux légal à/c du 25.01.2022	MÉMOIRE
. Article 700 CPC	700,00 €
. Dépens	MÉMOIRE

TOTAL GÉNÉRAL
sauf mémoire **7.306,86 €**

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, frais et accessoires non comptabilisés, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Sous réserve de meilleure liquidation et tous autres dus.

Avec avertissement qu'à défaut de paiement desdites sommes dans un délai sus-visé, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet les débiteurs seront assignés à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par la loi et notamment les mentions prévues par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait auxdits commandements, ceux-ci ont été publiés au Service de la Publicité Foncière de MELUN :
- **le 12 août 2025, volume 2025 S, numéro 67 (en ce qui concerne Madame** [redacted]
- **le 12 août 2025, volume 2025 S, numéro 66 (en ce qui concerne Monsieur** [redacted]

*Le **Service de la Publicité Foncière de MELUN** a délivré l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie

(cf. état hypothécaire ci-annexé)

De même,

- **la SAS ID FACTO, Commissaires de Justice à MELUN (77)**, a fait délivrer à **Monsieur** [redacted]

ferrari © publicité

- la **SAS HUIS ALLIANCE 85, Commissaires de Justice de SAINT GILLE CROIX DE VIE (85)**, a fait délivrer à **Madame** [redacted]

Une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de **FONTAINEBLEAU** pour le :

<date AO + heure>

DÉSIGNATION DES BIENS SAISIS

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de **FONTAINEBLEAU**, **en UN LOT**,

Des biens et droits immobiliers dont la désignation suit, tels qu'ils s'étendent, se poursuivent, se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, droits et facultés y attachés, sans aucune exception ni réserve, désignés au commandement sus-indiqué, savoir :

Dans un ensemble immobilier dénommé « LES FOUGÈRES » sis **27 avenue du Général de Gaulle – 77210 AVON**, cadastré :

- **Section A n° 1897**

Lot n° 1.554 :

Dans le bâtiment B1-32, au 6ème étage droite, un **APPARTEMENT** de trois pièces principales.

Et les 120/98.621èmes des parties communes générales.

Lot n° 1.671 :

Dans le bâtiment B1-32, au sous-sol, une **CAVE** portant le n° 50.

Et le 1/98.621èmes des parties communes générales.

OBSERVATIONS ÉTANT ICI FAITES qu'il résulte du procès-verbal descriptif établi par la SAS ID FACTO, Commissaires de Justice à MELUN (77), en date du 2 septembre 2025, que la description actuelle est la suivante :

ferrari publicité ©

Un **APPARTEMENT** de 57,47 m² comprenant : entrée, séjour avec balcon, placard, chambre, salle de bains, WC, cuisine, buanderie, et au sous-sol une **CAVE**.

Ainsi au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances et tous droits de mitoyenneté y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront y être faites, sans aucune exception ni réserve.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

La description des biens et droits immobiliers ci-dessus mis en vente résulte du procès-verbal descriptif établi par la **SAS ID FACTO, Commissaires de Justice à MELUN (77), en date du 2 septembre 2025** :

(cf. PV descriptif ci-annexé)

OCCUPATION : Le bien est actuellement occupé par Monsieur [redacted] et sa fille, Ma[redacted]

SERVITUDES :

Extrait du modificatif à l'état descriptif de division – règlement de copropriété publié le 25 mars 2022 sous les références 7704P01 Volume 2022 P n° 5002 suivi d'une attestation rectificative publiée le 4 avril 2022 sous les références 7704P01 Volume 2022 P n° 5510 :

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Corrélativement à la scission, il a été convenu de procéder, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé, dans le cadre de ses modalités décidées en assemblée générale extraordinaire, aux constitutions de servitudes pour lesquels les propriétaires requérants seront alternativement ceux du fonds servant et ceux du fonds dominant.

1° Servitude de passage véhicules et piétons

Il est créé aux termes dudit acte une servitude entre le propriétaire de la parcelle A numéro 1898 (Lot B) ci-après dénommé « Fonds Dominants » et les copropriétaires de la parcelle A numéros 1897 ci-après dénommé « Fonds Servant », savoir :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule et par tous piétons. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande dont l'emprise est figurée en hachuré bleu au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de l'avenue du Général de Gaulle pour aboutir sur la propriété du fonds dominant sur tout le long de cette voirie.

Ce passage est actuellement carrossé en nature de voirie goudronnée.

ferrari publicité ©

Le propriétaire du fonds Dominant aménagera à ses frais exclusifs, sur une partie de l'emprise de cette servitude située entre la voirie existante et son fonds, un trottoir, ce qu'accepte et autorise d'ores est déjà le propriétaire du fonds Servant.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas, accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds Servant entretiendra la voirie de manière qu'elle soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

La [redacted] s'engage à conserver ou remplacer à l'identique un panneau ACCES RESERVE – PROPRIETE PRIVEE sur la servitude de passage véhicule susvisée.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)**.

2° <u>Servitude de passage piétons</u>

Il est créé aux termes dudit acte une servitude entre le propriétaire des lots numéros 1810 et 1811 de la copropriété de parcelle A numéro 1897 (Lot A)) ci-après dénommé « Fonds Dominants » et le propriétaire de la parcelle A numéros 1898 (Lot B) ci-après dénommé « Fonds Servant », savoir :

Effet Relatif des Fonds

La société [redacted] est propriétaire du lot B cadastré A numéro 1898 (issu du lot de copropriété n°8) et des lots n° 1810 1811 et 1812 aux termes de **l'ACQUISITION** qu'il en a faite suivant acte reçu ce jour par Maître Frédéric LEVEL notaire à EVRY-COURCOURONNES (91000) le 25 février 2022 dont une copie authentique est en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de MELUN 2

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds Servant constitue au profit du fonds Dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage piétons depuis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'aux lots numéros 1810 et 1811 situés au rez-de-chaussée de la tour « A1 » de la copropriété « des Fougères ».

Ce droit de passage s'exercera sur une emprise qui est figurée en hachuré vert au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Elle sera construite conformément au permis de construire n PC 077 014 21 00002 aux frais du propriétaire du fonds Servant aux normes actuellement en vigueurs.

Cet accès sera mis à disposition du fonds Dominant à compter de la livraison par le propriétaire du fonds Servant du programme immobilier qu'il envisage de réaliser sur son propre fonds et après la mise à disposition par la [redacted] des lots n°1810 et 1811 aux acquéreurs et/ou preneurs à bail le cas échéant. A défaut de mise à disposition, l'accès sera mis à disposition du fonds Dominant au plus tard au jour de la signature des procès-verbaux de réception avec les Entreprises en charge de la réalisation de cet accès.

Le propriétaire du fonds Servant l'entretiendra depuis l'accès parking jusqu'aux lots 1810 et 1811, à ses frais exclusifs conformément au plan de servitude.

Il s'oblige à remettre à ses frais son fonds dans l'état où il aura été trouvé tant avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter au propriétaire du fonds Dominant le minimum de nuisances.

Néanmoins, en cas de détérioration apportée à ce passage du fait du propriétaire du fonds Dominant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds Servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage par le fonds Dominant.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)**.

ferrard publicité

3° Servitude de surplomb et de débord

En raison de l'implantation de leurs constructions respectives et de la disposition du auvent surplombant le rez-de-chaussée du bâtiment dénommé « Tour A1 » de la copropriété des Fougères, et constituant le fonds Dominant, les propriétaires ci-après dénommés reconnaissent que le fonds Dominant déborde sur une partie du fonds Servant, et qu'en conséquence, il est créé aux termes dudit acte une servitudes de surplomb et de débord entre les copropriétaires de la parcelle cadastrée section A numéro 1897 (Lot A) ci-après dénommé « Fonds Dominants » et le propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 1898 (Lot B) ci-après dénommé « Fonds Servant », savoir :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds Servant constitue au profit du fonds Dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de surplomb et de débord du auvent du bâtiment dénommé « Tour A1 » sur le terrain du fonds Servant.

Ce droit de surplomb s'exercera sur une emprise qui est figurée en contour rose au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)**.

4° Servitude temporaire de tour d'échelle

Il est créé aux termes dudit acte une servitude temporaire entre le propriétaire de la parcelle A numéro 1898 (Lot B) ci-après dénommé « Fonds Dominants » et les copropriétaires de la parcelle cadastrée section A numéro 1897 (Lot A) ci-après dénommé « Fonds Servant », savoir :

A titre de servitude temporaire, le propriétaire du fonds Servant constitue au profit du fonds Dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de tour d'échelle. Ce droit profitera aux propriétaires du fonds Dominant, et ses ayants droit et préposés pendant toute la durée du chantier et des travaux qu'il réalisera sur son propre fonds, le lot B.

Ce droit de poser une palissade de chantier, des échelles, échafaudages, et tous outils, équipements et matériaux, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de deux mètres le long de la limite séparative des deux fonds. Il permettra la construction du programme immobilier à réaliser sur le fonds Dominant.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des équipements de chantiers soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Cette servitude ne fera l'objet d'aucune publication au fichier hypothécaire et s'éteindra de plein droit au jour où le propriétaire du fonds Dominant aura obtenu l'attestation de non contestation de la conformité de l'immeuble qu'il aura construit avec les autorisations d'urbanisme qu'il aura obtenues.

Dans le cadre de la construction du programme de la [redacted] il est rappelé qu'il appartient à l'ensemble des concessionnaires de mettre en place les conventions nécessaires à leurs ouvrages notamment pour le transfert du transformateur. Le Syndicat des copropriétaires s'engage d'ores et déjà à ne pas s'opposer aux demandes des concessionnaires intervenant sur leur propriété.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Mons[redacted] et Madame [redacted] *oncurrence de moitié chacun,* sont devenus propriétaires desdits biens de :

Madame [redacted]

Moyennant le prix principal de **120.000,00 euros (CENT VINGT MILLE EUROS).**

Suivant acte reçu par Maître Georges HAYOTTE, Notaire à BRUNOY (91), en date du 17 juillet 2018, publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 7 août 2018, 7704P03 volume 2018 P, numéro 4202**.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ – ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION :

Ledit règlement de copropriété ayant fait l'objet d'un état descriptif de division – règlement de copropriété aux termes d'un acte publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 13 mai 1960 sous les références 7704P03 volume 4624, numéro 1.**

(cf. règlement de copropriété – état descriptif de division ci-annexé)

Modifié :

. Aux termes d'un acte publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 13 mai 1960 sous les références 7704P03 volume 4624, numéro 2.**

. Aux termes d'un acte publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 13 mai 1960 sous les références 7704P03 volume 4624, numéro 3.**

. Aux termes d'un acte publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 18 février 1961 sous les références 7704P03 volume 4721, numéro 35.**

. Aux termes d'un acte publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 31 août 1962 sous les références 7704P03 volume 4920, numéro 14.**

ferrari publicité ©

. Aux termes d'un acte publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 17 juin 1970 sous les références 7704P03 volume 6419, numéro 5.**

. Aux termes d'un acte publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 19 septembre 1985 sous les références 7704P03 volume 11232, numéro 2.**

. Aux termes d'un acte publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 24 mars 2022 sous les références 7704P01 volume 2022 P, numéro 4854 suivi d'une attestation rectificative publiée le 5 avril 2022 sous les références 7704P01 volume 2022 P, numéro 5592.**

. Aux termes d'un acte publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 25 mars 2022 sous les références 7704P01 volume 2022 P, numéro 5002 suivi d'une attestation rectificative publiée le 4 avril 2022 sous les références 7704P01 volume 2022 P, numéro 5510.**

(cf. modificatifs au règlement de copropriété – état descriptif de division ci-annexés)

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :

Les renseignements d'urbanisme demandés à la Commune d'**AVON (77)** sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ :

Conformément à l'Article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de vente, le dossier de diagnostic technique comprenant :

- Certificat de superficie : **57,47 m²**
- Diagnostic amiante
- Diagnostic électricité
- Diagnostic gaz
- Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)
- État des risques et pollutions
- État des nuisances sonores aériennes

(cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

ferrari© publicité

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunis par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'Article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

ferrari© publicité

AUDIENCE D'ORIENTATION – MISE À PRIX :

L'audience d'orientation aura lieu devant le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de **FONTAINEBLEAU** le :

<DATE AO>

À <HEURE AO>

Conformément aux dispositions de l'Article R. 332-15 du Code de Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R322-15 CPCE :

« À l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de

poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

MISE À PRIX

L'adjudication aura lieu en **UN LOT** sur la mise à prix de **9.900,00 EUROS (NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS)** offerte par le poursuivant, outre, les charges, clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

ferrari© publicité

CONDITIONS DE VENTE

(Saisie Immobilière)

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE DEUX – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

À défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE TROIS – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison, des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

ferrari© publicité

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE QUATRE – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE CINQ – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE SIX – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

ferrari© publicité

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civile d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE SEPT – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, saut à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE HUIT – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la Loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE NEUF – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable

ferrari publicité ©

ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE DIX – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE ONZE – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

ferrari© publicité

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE DOUZE – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE TREIZE – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est

ferrari© publicité

poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE QUATORZE – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le Juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et Consignations conformément à l'article R.322-23 du Code de Procédures Civiles d'Exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ferrari publicité ©

ARTICLE QUINZE – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'Article 1347 et suivants du Code Civil.

ARTICLE SEIZE – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

ferrari© publicité

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE DIX-SEPT – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE DIX-HUIT – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE

ARTICLE DIX NEUF – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

ferrari© publicité

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout au frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE VINGT – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soir, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ferrari publicité ©

ARTICLE VINGT ET UN – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriétés dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE VINGT DEUX – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passée en force de chose jugée.

ARTICLE VINGT TROIS – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'Article 2375, 1° du Code Civil.

ferrari© publicité

ARTICLE VINGT QUATRE – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE VINGT CINQ – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE VINGT SIX – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

ferrari© publicité

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE VINGT SEPT – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation par l'Article 20 de la Loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 Juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE VINGT HUIT – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation par l'Article 20 de la Loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

MISE À PRIX

L'adjudication aura lieu en **UN LOT** sur la mise à prix de **9.900,00 EUROS (NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS)** offerte par le poursuivant, outre, les charges, clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

FAIT À FONTAINEBLEAU, LE

Par Maître Jean-Marc BORTOLOTTI, Avocat poursuivant.

Approuvé 0 ligne rayée nulle et 0 renvoi.

ferrari publicité ©

ANNEXE

ÉTAT SUR PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

ferrari© publicité

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

ferrari ©
publicité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MELUN

Demande de renseignements n° 7704P01 2025H5657
déposée le 26/09/2025, par Maître IMMOLEGAL

Réf. dossier : ADRE 2025F189

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 15/09/2025 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

  [x] Il n'existe que les 20 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 16/09/2025 au 26/09/2025 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MELUN, le 29/09/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Chantal GAYRARD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 28/03/2001	Référence d'enliassement : **7704P03 2001V653**	Date de l'acte : 28/03/2001
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**		
	Rédacteur : JEZEQUEL / FONTAINEBLEAU		
	Domicile élu : FONTAINEBLEAU au Cabinet		

Disposition n° 1 de la formalité 7704P03 2001V653 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES FOUGERES	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	[redacted]

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 931		1554 1671

Montant Principal : 9.731,46 FRF
Date extrême d'effet : 28/03/2011

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 04/04/2001	Référence de dépôt : **7704P03 2001D3406**
	Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 16/05/1990 Sages : 7704P03 Vol 1990P N° 2757**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 7704P03 2001D3406 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMPAGNIE EUROPEENNE DE LOCATION	348 638 628

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 931		1554 1671

Prix / évaluation : 231.000,00 FRF

Complément : C'est à tort et par erreur si dans l'acte Vol 1990 P 2757 , l'acquéreur a été nommé [redacted] au lieu de [redacted].

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 20/05/2010 Référence de dépôt : **7704P03 2010D3806** Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE du 13/04/2010 Sages : 7704P03 Vol 2010V N° 808 de la formalité initiale du 16/03/2010 Sages : 7704P03 Vol 2010V N° 568** Rédacteur : / Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7704P03 2010D3806 : Hypothèque légale du12/03/2010

ferrari © publicité

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 931		185 207

Montant Principal : 1.396,00 EUR
Date extrême d'effet : 12/03/2020

Complément : - C'est à tort et par erreur si dans l'inscription initiale, il a été mentionné Mme au lieu de Bordereau rectificatif concernant les lots grevés.
Suite à erreur du Service, lors de la régularisation de l'inscription initiale prise le 16/03/2010 Vol 2010 V 568, il a été omis de rappeler l'assise de la copropriété A 931 faisant l'objet du rejet ,régularisé par bordereau rectificatif pris le 13/04/2010 Vol 2010 V 808.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 07/06/2010 Référence de dépôt : **7704P03 2010D4353** Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE du 13/04/2010 Sages : 7704P03 Vol 2010V N° 808 de la formalité initiale du 16/03/2010 Sages : 7704P03 Vol 2010V N° 568** Rédacteur : / Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7704P03 2010D4353 : BORDEREAU RECTIF DU 08/04/2010 VOLUME 2010V808

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	[redacted]
2	[redacted]	

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 931		185 207

Montant Principal : 1.396,00 EUR
Date extrême d'effet : 12/03/2020

Complément : C'est à tort et par erreur si dans l'inscription initiale il a été mentionné Mme [redacted] épouse [redacted] au lieu de Mme [redacted]
Bordereau rectificatif concernant les lots grevés.
CORRECTION DE FORMALITE:
c'est à tort et par erreur si dans le bordereau rectificatif ci dessus il a été omis la parcelle A 931 dans la réserve d'immeuble.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 02/12/2010	Référence d'enliassement : **7704P03 2010S43**	Date de l'acte : 10/11/2010
	Nature de l'acte : **COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE**		
	Rédacteur : DUBOIS Huissier de Justice / LA CHAPELLE LA REINE		
	Domicile élu : SCP SAULNIER NARDEUX MALAGUTTI Avocats à FONTAINEBLEAU		

Disposition n° 1 de la formalité 7704P03 2010S43 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES FOUGERES	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	[redacted]

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 931		1554 1671

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 24/01/2011 Référence de dépôt : **7704P03 2011D615** Date de l'acte : 20/01/2011 Nature de l'acte : **MENTION D'ASSIGNATION EN MARGE de la formalité initiale du 02/12/2010 Sages : 7704P03 Vol 2010S N° 43** Rédacteur : DUBOIS Huissier de Justice / LA CHAPELLE LA REINE Domicile élu : FONTAINEBLEAU EN LA SCPA SAULNIER NARDEUX MALAGUTTI

Disposition n° 1 de la formalité 7704P03 2011D615 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES FOUGERES	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	[redacted]

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 931		1554 1671

Complément : Assignation à comparaître à l'audience d'orientation du 16/03/2011 faite à la partie saisie ci-dessus.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 04/08/2011 Référence de dépôt : **7704P03 2011D6669** Date de l'acte : 18/05/2011 Nature de l'acte : **MENTION DE JUGEMENT D'ORIENTATION EN MARGE de la formalité initiale du 02/12/2010 Sages : 7704P03 Vol 2010S N° 43** Rédacteur : JUGE DE L'EXECUTION TGI / FONTAINEBLEAU Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7704P03 2011D6669 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DES FOUGERES	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	[redacted]

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 931		1554 1671

ferrari© publicité

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Complément : Jugement d'orientation ordonnant la vente forcée le 07/09/2011.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 07/08/2018 Référence d'enliassement : **7704P03 2018P4202** Date de l'acte : 17/07/2018 Nature de l'acte : **VENTE** Rédacteur : Maître Georges HAYOTTE / BRUNOY	

Disposition n° 1 de la formalité 7704P03 2018P4202 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2		
3		

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AVON	A 931		1554 1671

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 120.000,00 EUR

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 07/08/2018 Référence d'enliassement : **7704P03 2018V1965** Date de l'acte : 17/07/2018 Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : Maître Georges HAYOTTE / BRUNOY Domicile élu : BRUNOY en l'étude	

ferari publicité ©

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Disposition n° 1 de la formalité 7704P03 2018V1965 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL FONTAINEBLEAU AVON	484 276 860

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 931		1554 1671

Montant Principal : 120.000,00 EUR Accessoires : 24.000,00 EUR Taux d'intérêt : 1,90 %
Date extrême d'exigibilité : 05/07/2043 Date extrême d'effet : 05/07/2044

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 25/01/2022	Référence d'enliassement : 7704P01 2022V523	Date de l'acte : 14/01/2022
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : Maître Ioana TABART huissier de justice / FONTAINEBLEAU		
	Domicile élu : DBCJ BORTOLOTTI COMBES JACQUOT avocats à AVON		

Disposition n° 1 de la formalité 7704P01 2022V523 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RES LES FOUGERES	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	[redacted]
2		

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 931		1554 1671

Montant Principal : 10.977,14 EUR
Date extrême d'effet : 14/01/2032

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 28/02/2022	Référence d'enliassement : **7704P01 2022P3316**	Date de l'acte : 28/02/2022
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1283 A**		
	Rédacteur : PTGC MELUN / MELUN		

Disposition n° 1 de la formalité 7704P01 2022P3316 : DIVISION DE PARCELLE

Immeuble mère						Immeuble fille					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
AVON		A	931			AVON		A	1897 à 1899		

Complément : La copropriété anciennement cadastrée A 931 est désormais cadastrée A 1897 à A 1899.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 24/03/2022	Référence d'enliassement : **7704P01 2022P4854**	Date de l'acte : 17/03/2022
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : Maître LEVEL / EVRY-COURCOURONNES		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 25/03/2022	Référence d'enliassement : **7704P01 2022P5002** Date de l'acte : 17/03/2022
	Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION/RCP/SERVITUDES**	
	Rédacteur : Maître LEVEL / EVRY-COURCOURONNES	

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 04/04/2022	Référence d'enliassement : **7704P01 2022P5510** Date de l'acte : 04/04/2022
	Nature de l'acte : **ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 25/03/2022 Sages : 7704P01 Vol 2022P N° 5002**	
	Rédacteur : Maître LEVEL / EVRY-COURCOURONNES	

Disposition n° 1 de la formalité 7704P01 2022P5510 : Suppression du lot 8

Immeuble mère						**Immeuble fille**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
AVON		A	1897		8						

Disposition n° 2 de la formalité 7704P01 2022P5510 : Attribution à la SCCV TRINITE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES FOUGERES	

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	[redacted]

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	AVON	A 1898 à A 1899		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 150.000,00 EUR

Disposition n° 3 de la formalité 7704P01 2022P5510 : EDD modificatif suite Scission de copropriété

Disposants		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES FOUGERES	

ferrari© publicité

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Immeubles			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AVON	A 1897		
AVON	A 1897 à A 1899		295 1014 1053 1275
AVON	A 1897		7 9 à 294 296 à 316 351 à 510 514 720 à 959 1001 à 1013 1015 à 1274 1276 à 1812

Complément : Copropriété cadastrée A 1897 sur AVON suite scission.
Parties communes générales exprimées en 98621 ème.

C'est à tort et par erreur que le lot 514 a été souligné dans le stock, et c'est à tort que le lot 516 ne l'a pas été.

Disposition n° 4 de la formalité 7704P01 2022P5510 :

Les parcelles A 1898 et A 1899 se trouvent libérées de l'inscription du 11/07/2007 n° 2007 V 1507 (et BORR du 21/08/2007 n° 2007 V 1881), par application de la loi du 02/01/1979

Disposition n° 5 de la formalité 7704P01 2022P5510 : Servitude de passage de véhicules et piétons

ferrari © publicité

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	[redacted]
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES FOUGERES	

Immeubles					
Proprietaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	AVON	A 1898		
2	FS	AVON	A 1897		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 1.500,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 6 de la formalité 7704P01 2022P5510 : Servitude de passage piétons

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	

Immeubles					
Proprietaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	AVON	A 1897		1810 à 1811
	FS	AVON	A 1898		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 1.500,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 7 de la formalité 7704P01 2022P5510 : Servitude de surplomb et de débord

ferrari publicité ©

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES FOUGERES	

Immeubles					
Proprietaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	AVON	A 1898		
2	FD	AVON	A 1897		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 1.500,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 8 de la formalité 7704P01 2022P5510 : Servitude temporaire de tour d'échelle

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES FOUGERES	

Immeubles					
Proprietaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	AVON	A 1898		
2	FS	AVON	A 1897		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 1.500,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

ferrari © publicité

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 05/04/2022 Référence d'enliassement : **7704P01 2022P5592** Date de l'acte : 31/03/2022 Nature de l'acte : **ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/03/2022 Sages : 7704P01 Vol 2022P N° 4854** Rédacteur : Maître LEVEL / EVRY-COURCOURONNES

Disposition n° 1 de la formalité 7704P01 2022P5592 : modif EDD 17/03/2022 Division de lot

Immeuble mère						**Immeuble fille**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
AVON		A	1897 à 1899		511	AVON		A	1897 à 1899		1810 à 1812

Complément : A la requête du syndicat de copropriété LES FOUGERES 27 avenue du Général de Gaulle 77210 AVON et de la SCCV TRINITE Siren 891 089 823

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 12/08/2025 Référence d'enliassement : **7704P01 2025S66** Date de l'acte : 26/06/2025 Nature de l'acte : **COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE** Rédacteur : Guillaume MARIONNEAU Commissaire de Justice ass. / ST GILLES CROIX DE VIE Domicile élu : Au cabinet de Me BORTOLOTTI avocat à FONTAINEBLEAU

Disposition n° 1 de la formalité 7704P01 2025S66 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE LES FOUGERES	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[redacted]	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 15/09/2025

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 1897		1554 1671

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 12/08/2025 Référence d'enliassement : **7704P01 2025S67** Date de l'acte : 24/06/2025 Nature de l'acte : **COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE** Rédacteur : Tristan CHEVREAU Commissaire de Justice / Chez ID FACTO à MELUN Domicile élu : Au cabinet de Me BORTOLOTTI avocat à FONTAINEBLEAU

Disposition n° 1 de la formalité 7704P01 2025S67 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE LES FOUGERES	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 1897		1554 1671

ferrari© publicité

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 11/07/2007	Référence d'enliassement : **7704P03 2007V1507**	Date de l'acte : 11/05/2007
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**		
	Rédacteur : Maître LEVI MARTIN / ASNIERES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 21/08/2007	Référence d'enliassement : **7704P03 2007V1881**	Date de l'acte : 01/08/2007
	Nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/07/2007 Sages : 7704P03 Vol 2007V N° 1507**		
	Rédacteur : Maître LEVI-MARTIN / ASNIERES		
	Domicile élu : EN L' ETUDE .		

Disposition n° 1 de la formalité 7704P03 2007V1881 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS du 11/05/2007

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE PARIS	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AVON	A 931		8 511

Montant Principal : 650.000,00 EUR Accessoires : 130.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,90 %
Date extrême d'exigibilité : 09/05/2019 Date extrême d'effet : 09/05/2020

ferrari© publicité

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 16/03/2010	Référence d'enliassement : **7704P03 2010V568**	Date de l'acte : 12/03/2010
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**		
	Rédacteur : LE COMPTABLE DU TRESOR / AVON		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 19 pages y compris le certificat.

ferrari ©
publicité

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MELUN
CITE ADMINISTRATIVE
77010 MELUN CEDEX
Téléphone : 0164413186
Télécopie : 0164413054
Mél. : spfe.melun@dgfip.finances.gouv.fr

Maître IMMOLEGAL
3 RUE DE L HOTEL DE VILLE
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités.

> La réponse à votre demande de renseignements.

ferrari © publicité

Date : 29/09/2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7704P01 2025H5657

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 26/09/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
14	AVON	A 1897			(A)
				1554	(A)
				1671	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

Commentaire du service :

REQUI INITIALE 2025F189 NON RECUE

ferrari © publicité

ANNEXE

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

ferrari© publicité

EXPEDITION

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

S.A.S ID FACTO
Commissaires de Justice Associés
Office de Melun (77000)
11 Bis Rue de la Rochette

☎ 01 64 14 45 60 - 🖷 01 64 09 04 86
✉ contact77@idfacto.fr

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE DEUX SEPTEMBRE

ferrari ©
publicité

Dossier N° TC 2103451

À LA REQUÊTE DE :

Pour qui domicile est élu au Cabinet de **Maître Jean-Marc BORTOLOTTI**, Membre de la SELARL DBCJ Avocats, Avocat au Barreau de FONTAINEBLEAU, demeurant 196 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU, Tél. : 01.60.71.57.11 – mail : contact@dbcj-avocats.com, lequel se constitue et occupera sur les présentes poursuites de saisie immobilière et ses suites, et au Cabinet duquel pourront être notifiés tous actes relatifs au présent commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie.

AGISSANT EN VERTU DE :

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne), en date du 8 juillet 2022, signifié et définitif ainsi que l'atteste le certificat de non-appel délivré par Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de PARIS, en date du 07 septembre 2022,

Un précédent commandement de payer valant saisie immobilière signifié le 24 juin 2025, demeuré infructueux,

Un précédent commandement de payer valant saisie immobilière signifié le 26 juin 2025, demeuré infructueux,

L'article R.322-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

AUX FINS DE DRESSER :

Un procès-verbal de description,

DES BIENS ET DROITS CI-APRÈS INDIQUÉS :

Dans un ensemble immobilier dénommé « LES FOUGÈRES » sis 27 avenue du Général de Gaulle – 77210 AVON, cadastré :

- Section A n° 1897

Lot n° 1.554 :

Dans le bâtiment B1-32, au 6ème étage droite, un APPARTEMENT de trois pièces principales.

Et les 120/98.621èmes des parties communes générales.

Lot n° 1.671 :

Dans le bâtiment B1-32, au sous-sol, une CAVE portant le n° 50.

Et le 1/98.621èmes des parties communes générales.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances, dépendances et immeubles

ferrari® publicité

par destination, constructions et ouvrages, tous biens, servitudes et mitoyennetés, droits et actions quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

APPARTENANT À :

[redacted]

Madame [redacted] née le [redacted] à [redacted] de nationalité française, domiciliée à AVON (Seine-et-Marne), 27 avenue du Général de Gaulle.

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION ET Y FAISANT DROIT :

Je Tristan CHEVREAU, Commissaire de Justice Associé au sein de la S.A.S. ID FACTO, titulaire d'un office de Commissaires de Justice à MELUN (Seine-et-Marne), 11 Bis Rue de la Rochette, soussigné,

ME SUIS TRANSPORTÉ À :

AVON (Seine-et-Marne), 27 avenue du Général de Gaulle, Résidence Les Fougères, BAT B1-32, 6EME ETAGE - PORTE DROITE.

ferrari publicité ©

OÙ ÉTANT ET EN PRÉSENCE DE :

Nom	Prénom	Qualité	Signature
[illegible]	Remy	Serrurier	
[illegible]		Témoin	
[illegible]		Témoin	
SALTOU	Jérôme	Diagnostiqueur	

J'AI VU ET CONSTATÉ CE QUI SUIT :

1 CADASTRE : 5
2 CONDITION D'OCCUPATION : 5
3 DESCRIPTION DU BIEN IMMOBILIER SAISI OBJET DE LA PROCÉDURE : 6
3.1 LOT NUMERO 1.554 / APPARTEMENT : 6
3.1.1 ENTREE / COULOIR : 6
3.1.2 SEJOUR : 7
3.1.3 BALCON : 10
3.1.4 PLACARD : 11
3.1.5 CHAMBRE : 12
3.1.6 SALLE DE BAINS : 13
3.1.7 WC : 14
3.1.8 CUISINE : 15
3.1.9 BUANDERIE : 17
3.2 LOT NUMERO 1.671 / CAVE : 18
4 FIN DES OPERATIONS : 18
5 SURFACE : 19
6 ANNEXES : 19

ferrari publicité ©

1 CADASTRE :

Préalablement à mon déplacement, je me suis connecté sur le site internet www.cadastre.gouv.fr, ai indiqué les références cadastrales du bien immobilier objet de la procédure de saisie immobilière (Section A n° 1897) dans le moteur de recherche et ai réalisé une capture d'écran du plan cadastral que j'insère ci-après :

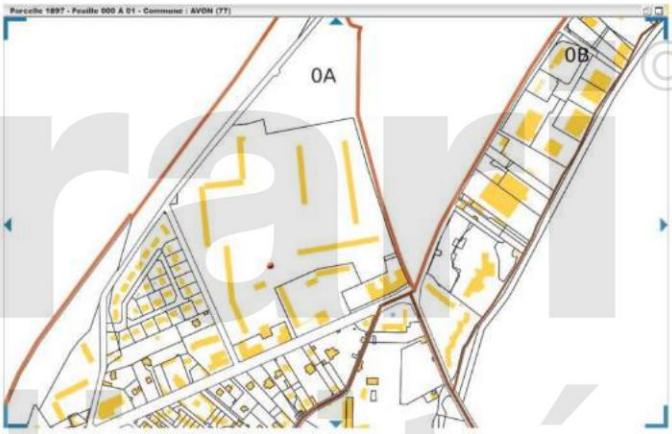

2 CONDITION D'OCCUPATION :

Sur place, je frappe à la porte d'entrée de l'appartement en déclinant mes om, prénoms, qualité ainsi que l'objet de ma visite.

Un homme ouvre alors la porte. Je me présente en déclinant mes nom, prénoms, qualité ainsi que l'objet de ma mission.

La personne rencontrée me déclare alors être Monsieur [redacted] et me précise ;

- Vivre dans l'appartement avec sa fille, Madame [redacted] ;
- Que l'appartement est chauffé ou moyen d'un dispositif collectif au sol ;
- Que l'eau chaude est fournie par un chauffe-eau électrique ;
- Qu'aucun contrat de location est en cours.

ferrari publicité

Le Syndic de la copropriété est la SAS « CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATIONS IMMOBILIÈRES » (Sigle CENTURY 21 CERIM), SAS immatriculée au RCS de MELUN, sous le numéro 787 251 370, dont le siège social est situé à MELUN (Seine-et-Marne), 5 et 7 Place Saint Jean.

3 DESCRIPTION DU BIEN IMMOBILIER SAISI OBJET DE LA PROCÉDURE :

3.1 LOT NUMERO 1.554 / APPARTEMENT :

3.1.1 ENTREE / COULOIR :

Au sol, du parquet.

Les plinthes ceinturant l'entrée et le couloir sont en bois recouvert de peinture.

Les murs et le plafond sont recouverts de peinture.

ferrari publicité ©

3.1.2 SEJOUR :

Au sol, du parquet.

Les plinthes ceinturant la pièce sont en bois recouvert de peinture.

ferrari© publicité

Les murs et le plafond sont recouverts de peinture.

ferlan publishing ©

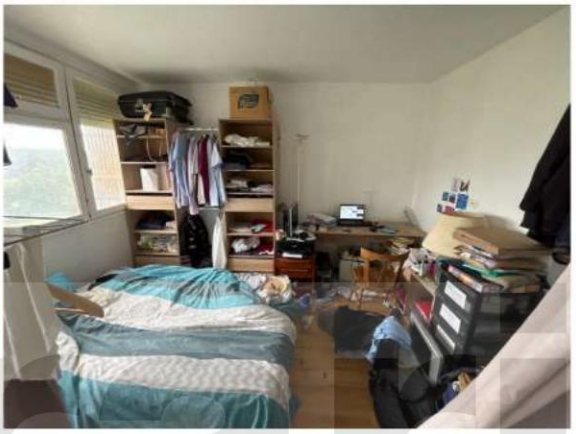

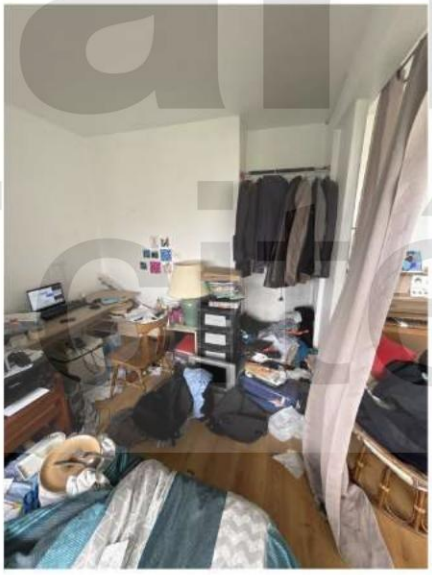

ferrari publicité ©

3.1.3 BALCON :

Depuis le séjour, l'accès s'effectue au moyen d'une porte en bois, à un battant, recouvert de peinture, avec vitrage.

Au sol, la dalle en béton est à l'état brut.

Ceinturant le balcon, un garde-corps en métal recouvert de peinture.

fer© publicite

3.1.4 PLACARD :

Depuis le couloir, l'accès s'effectue au moyen d'une porte en bois, à un battant, recouverte de peinture.

Au sol, des dalles thermoplastiques.

Les plinthes ceinturant le placard sont composées de carreaux de faïence jointoyés.

ferratti© publicité

Les murs et le plafond sont recouverts de peinture.

3.1.5 CHAMBRE :

Au sol, de la moquette.

Les plinthes ceinturant la pièce sont en bois recouvertes de peinture.

ferrari© publicité

Les murs et le plafond sont recouverts de peinture.

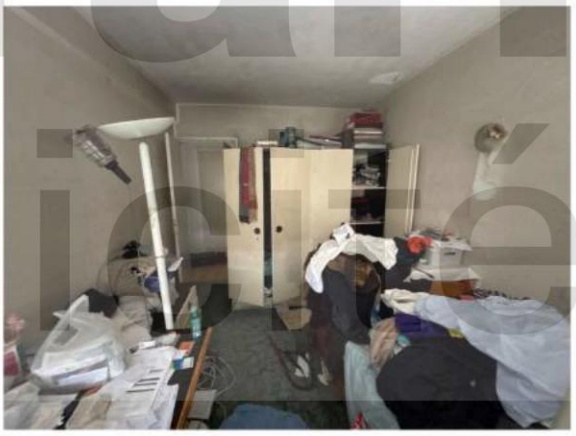

3.1.6 SALLE DE BAINS :

Au sol, carrelage avec retour sur plinthes.

En partie basse, les murs sont recouverts de carreaux de faïence jointoyés.
En partie haute, les murs sont recouverts de peinture.

Le plafond est recouvert de peinture.

ferrari © publicité

Une baignoire avec robinet mitigeur, flexible de douche et douchette.

Un lavabo avec robinet mitigeur. En allège, un meuble de salle de bains en bois mélaminé, recouvert de peinture, dépourvue de porte. Au-dessus du lavabo, un miroir avec tablette en bois mélaminé recouverte de peinture.

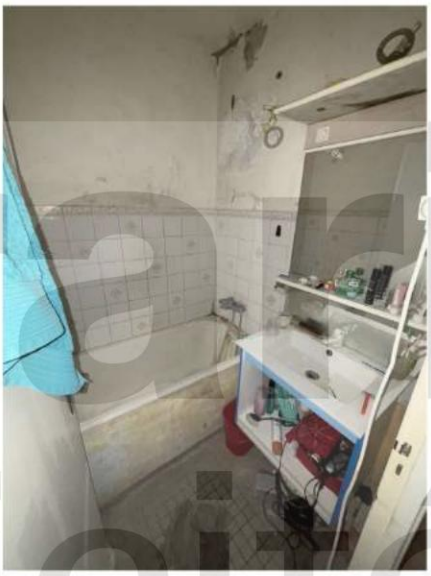

3.1.7 WC :

Au sol, carrelage avec retour sur plinthe.

Les murs et le plafond sont recouverts de peinture.

ferrari © publicité

Un cabinet d'aisance avec réservoir dorsal et double abattant.

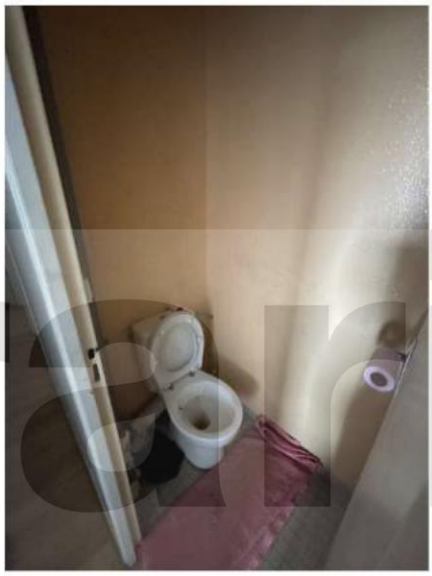

3.1.8 CUISINE :

Au sol, carrelage avec retour sur plinthe.

Les murs et le plafond sont recouverts de peinture.

En partie basse, le mur de face est recouvert de carreaux de faïence jointoyés.

Un plan de travail en stratifié accueille un évier en métal à deux bacs avec égouttoir en partie gauche et robinet mitigeur. Au-dessus du plan de travail, le mur est recouvert de carreaux de faïence jointoyés.

ferrari © publicité

Un second plan de travail en stratifié est présent. En allège, un ensemble de meuble de cuisine en bois mélaminé recouvert de peinture.

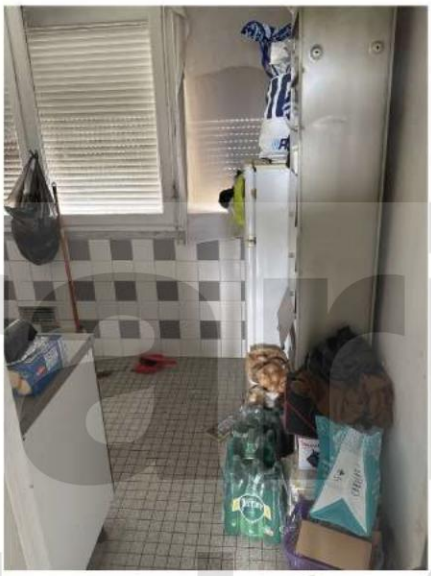

ferrari© publicité

3.1.9 BUANDERIE :

Depuis la cuisine, l'accès s'effectue au moyen d'une porte en bois, à un battant, recouverte de peinture.

Au sol, carrelage avec retour sur plinthe.

Les murs et le plafond sont recouverts de peinture.

Fixé en applique, un chauffe-eau électrique de marque AQUASTIC.

ferrari© publicité

3.2 LOT NUMERO 1.671 / CAVE :

Au sous-sol de la résidence, porte droite, une cave portant l'inscription 1671.

Au sol, de la terre battue.

Les murs sont composés de parpaings jointoyés à l'état brut.

Le plafond est recouvert de dalles isolantes.

ferrari© publicité

4 FIN DES OPERATIONS :

Après avoir réalisé nos opérations de description, nous nous sommes retirés.

5 SURFACE :

A la fin des opérations de mesurage dudit bien objet de la procédure de saisie immobilière, la Société DIAGNOSTICS PRECISIONS me remet un certificat de mesurage sur lequel, je relève les surfaces suivantes :

SUPERFICIE (M2) LOI CARREZ :	***57.47 M2***
SURFACES NON PRISES EN COMPTE DANS LA LOI CARREZ INF 1.80M HAUT :	***0.00 M2***
SUPERFICIES HORS LOI CARREZ :	***8.24 M2***

6 ANNEXES :

J'annexe au présent procès-verbal de description : un certificat de surface habitable édité au recto de deux pages de format A4 transmis par la Société DIAGNOSTICS PRECISIONS.

J'ai inséré au présent procès-verbal de constat, dix-huit clichés photographiques pris par mes soins sur les lieux.

De tout ce que dessus j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal de description, clos après retour en mon étude et rédaction, pour servir et valoir ce que de droit.

Tristan CHEVREAU
Commissaire de Justice Associé

ferrari publicité

DIAGNOSTICS PRECISIONS

Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : 2025-09-112

Situation de l'immeuble visité par : SALMON

27 Avenue du Général de Gaulle
77210 AVON

Désignation des locaux

Appartement comprenant :
Entrée, Séjour double, Placard-couloir, Chambre 1, Salle de Bains, Toilettes, Cuisine, Buanderie, Balcon, Cave

Lot N° : 1554

Superficie de la partie privative : 57.47 m²
CINQUANTE SEPT METRES CARRES ET QUARANTE SEPT CENTIEMES

Documents fournis : Sans objet

Désignation des locaux	Superficie (m²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m²)
Entrée	5.40		
Séjour double	26.22		
Placard-couloir	1.14		
Chambre 1	10.42		
Salle de Bains	2.28		
Toilettes	1.08		
Cuisine	9.48		
Buanderie	1.45		
Balcon			4.26
Cave			3.98
Totaux	57.47 m²	0.00 m²	8.24 m²

Propriétaire

[redacted]
27 Avenue du Général de Gaulle
77210 - AVON

ferrari © publicité

Exécution de la mission

Opérateur	SALMON
Police d'assurance :	GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2025)
Date d'intervention :	02 septembre 2025

Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs,cloisons,marches et cages d'escalier, gaines,embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,le notaire,ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 02 septembre 2025
DIAGNOSTICS PRÉCISIONS
72 Boulevard de l'Almont
77000 MELUN

Signature inspecteur

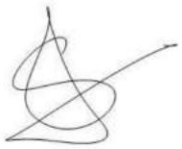

feuilli® publicité

ANNEXE

DIAGNOSTICS

ferrari© publicité

DIAGNOSTICS PRECISIONS

Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier : 2025-09-112

Situation de l'immeuble visité par : SALMON

27 Avenue du Général de Gaulle
77210 AVON

Désignation des locaux

Appartement comprenant :
Entrée, Séjour double, Placard-couloir, Chambre 1, Salle de Bains, Toilettes, Cuisine, Buanderie, Balcon, Cave

Lot N° : 1554

Superficie de la partie privative : 57.47 m²
CINQUANTE SEPT METRES CARRES ET QUARANTE SEPT CENTIEMES

Documents fournis : Sans objet

Désignation des locaux	Superficie (m²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m²)
Entrée	5.40		
Séjour double	26.22		
Placard-couloir	1.14		
Chambre 1	10.42		
Salle de Bains	2.28		
Toilettes	1.08		
Cuisine	9.48		
Buanderie	1.45		
Balcon			4.26
Cave			3.98
Totaux	57.47 m²	0.00 m²	8.24

Propriétaire

[redacted]
27 Avenue du Général de Gaulle
77210 - AVON

ferrari © publicité

Exécution de la mission

Opérateur	SALMON
Police d'assurance :	GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2025)
Date d'intervention :	02 septembre 2025

Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs,cloisons,marches et cages d'escalier, gaines,embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,le notaire,ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 02 septembre 2025
DIAGNOSTICS PRÉCISIONS
72 Boulevard de l'Almont
77000 MELUN

Signature inspecteur

feuilli® publicité

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 2025-09-112
Date d'intervention : 02 septembre 2025

Immeuble bâti visité

Adresse

27 Avenue du Général de Gaulle
77210 AVON

Bâtiment : B1-32
Escalier :
Niveau : 6ème
N° de porte : Droite
N° de lot : 1554
Section cadastrale :
N° de parcelle :

Descriptif complémentaire
Fonction principale du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)
Date de construction du bien : Avant juillet 1997
Date du permis de construire :

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées
Sans objet

Constatations diverses
NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	**Prélèvements/Observations**
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	**Composant de la construction**	**Partie du composant inspecté ou sondé**	**Prélèvements/Observations**
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers	Dalles de sol noire (B1-32-6ème-1554-Entrée)	//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Dalles de sol noire (B1-32-6ème-1554-Séjour)	//PRESENCE
		Dalles de sol noire (B1-32-6ème-1554-Placard-couloir)	//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures.		Sans objet
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

[redacted]

Adresse :
27 Avenue du Général de Gaulle
77210 AVON

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire
Nom : [redacted]

Adresse :
27 Avenue du Général de Gaulle
77210 AVON

Téléphone :
Email :
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 02 septembre 2025

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	**DIAGNOSTICS PRÉCISIONS** 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN	Tél :0669567603 Email : diagnostics.precisions@yahoo.fr
N° SIRET	50801635900012	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2025)	
Nom et prénom de l'opérateur	SALMON	
Accompagnateur		

Organisme certificateur
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	I.Cert
Adresse	Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire
N° de certification	CPDI 0087
Date d'échéance	28/05/2030

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente
Date d'émission du rapport de repérage : 02 septembre 2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

ferrari© publicité

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE 1

CONCLUSION 1

LE PROPRIETAIRE 2

LE DONNEUR D'ORDRE 2

OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE 2

LE(S) SIGNATAIRE(S) 2

LE RAPPORT DE REPERAGE 2

LES CONCLUSIONS 4

LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES 5

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES 5

LA MISSION DE REPERAGE 5

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 7

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 7

SIGNATURES 9

ANNEXES 10

Nombre de pages de rapport : 5 page(s)
Nombre de pages d'annexes : 9 page(s)

ferrari© publicité

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées
Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Revêtement de sol (Dalles de sol noire)	B1-32-6ème-1554-Entrée (Planchers)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Revêtement de sol (Dalles de sol noire)	B1-32-6ème-1554-Séjour (Planchers)	EP	x	
Revêtement de sol (Dalles de sol noire)	B1-32-6ème-1554-Placard-couloir (Planchers)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :
Matériaux et produits de la liste A
N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.
N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.
Matériaux et produits de la liste B
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités
Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison

ferrari© publicité

SANS OBJET				

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.
L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité
Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société DIAGNOSTICS PRÉCISIONS.
Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission
«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission
L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission
«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».
Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire
Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

ferrari© publicité

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (*Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020)* :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
B1-32 (6ème-1554)	Entrée, Séjour, Placard-couloir, Chambre 1, Salle de Bains, Toilettes, Cuisine, Buanderie, Balcon
B1-32 (S.sol-1671)	Cave

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
B1-32 - 6ème - 1554 - Entrée	Parquet flottant sur dalle noire sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
B1-32 - 6ème - 1554 - Séjour	Parquet flottant sur dalle noire sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
B1-32 - 6ème - 1554 - Placard-couloir	Dalle noire sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
B1-32 - 6ème - 1554 - Chambre 1	Moquette sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
B1-32 - 6ème - 1554 - Salle de Bains	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
B1-32 - 6ème - 1554 - Toilettes	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
B1-32 - 6ème - 1554 - Cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
B1-32 - 6ème - 1554 - Buanderie	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
B1-32 - 6ème - 1554 - Balcon	Chape brute sur Plancher béton	Crépi sur Béton	Peinture sur Béton
B1-32 - S.sol - 1671 - Cave	Terre battue sur Terre battue	Brut sur Parpaing	Isolant sur Béton

ferrari publicité ©

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire
Documents demandés : Sans objet
Documents remis : Sans objet

Date(s) de visite des locaux
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 02 septembre 2025
Nom de l'opérateur : SALMON

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements
L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Planchers	Revêtement de sol Dalles de sol noire	B1-32-6ème-1554-Entrée		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Opposition propriétaire Sur jugement personnel de l'opérateur
Planchers	Revêtement de sol Dalles de sol noire	B1-32-6ème-1554-Séjour		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	
Planchers	Revêtement de sol Dalles de sol noire	B1-32-6ème-1554-Placard-couloir		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Opposition propriétaire Sur jugement personnel de l'opérateur

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

B1-32-6ème-1554-Entrée	
Type de composant	Revêtement de sol
Matériau observé	Planchers : Dalles de sol noire
Prise d'échantillon	NON Opposition propriétaire
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique
Observation	
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)

B1-32-6ème-1554-Séjour	
Type de composant	Revêtement de sol
Matériau observé	Planchers : Dalles de sol noire
Prise d'échantillon	NON Destructif
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique
Observation	
Conclusion	PRESENCE

B1-32-6ème-1554-Placard-couloir	
Type de composant	Revêtement de sol
Matériau observé	Planchers : Dalles de sol noire
Prise d'échantillon	NON Opposition propriétaire
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique
Observation	
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Revêtement de sol (Dalles de sol noire)	B1-32-6ème-1554-Entrée (Planchers)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Revêtement de sol (Dalles de sol noire)	B1-32-6ème-1554-Séjour (Planchers)	EP		Evaluation périodique
Revêtement de sol (Dalles de sol noire)	B1-32-6ème-1554-Placard-couloir (Planchers)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de

ferrari© publicité

protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :
a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :I.Cert.
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Fait à AVON,
Le 02 septembre 2025

Par : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS
Nom et prénom de l'opérateur : SALMON

Signature de l'opérateur

La société DIAGNOSTICS PRÉCISIONS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ferrari© publicité

ANNEXES

Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier :	2025-09-112
Date de l'évaluation :	02/09/2025
Bâtiment :	B1 32
Local ou zone homogène :	Ech :
Désignation déclarée du local :	6ème-1554-Entrée
Matériau ou produit :	Planchers, Dalles de sol noire
Conclusion :	**Procéder à une évaluation périodique**

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique Etanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

ferrari publicité

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2025-09-112
Date de l'évaluation : 02/09/2025
Bâtiment : B1 32
Local ou zone homogène : Ech :
Désignation déclarée du local : 6ème-1554-Séjour
Matériau ou produit : Planchers, Dalles de sol noire
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

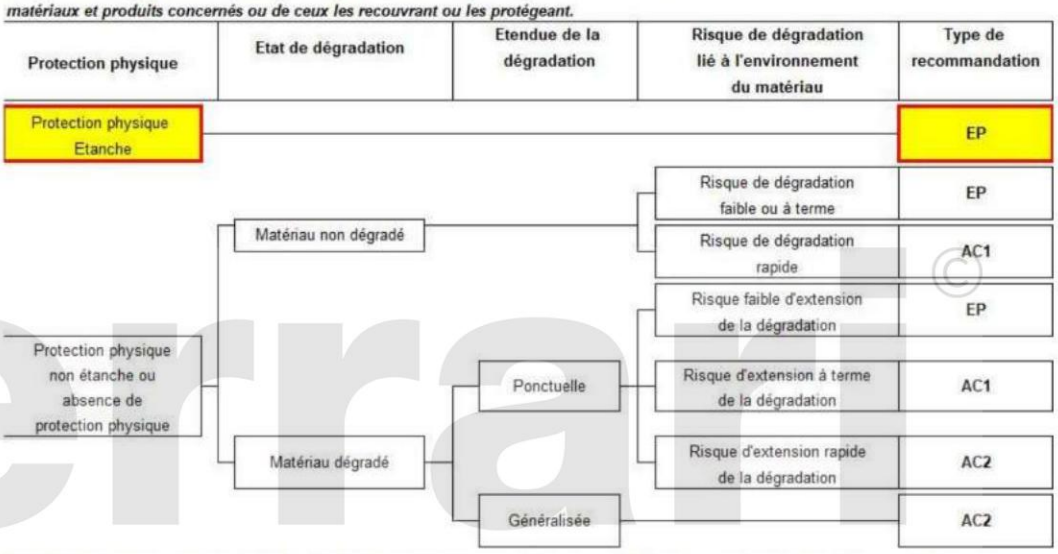

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

ferrari© publicité

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2025-09-112
Date de l'évaluation : 02/09/2025
Bâtiment : B1 32
Local ou zone homogène : Ech :
Désignation déclarée du local : 6ème-1554-Placard-couloir
Matériau ou produit : Planchers, Dalles de sol noire
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

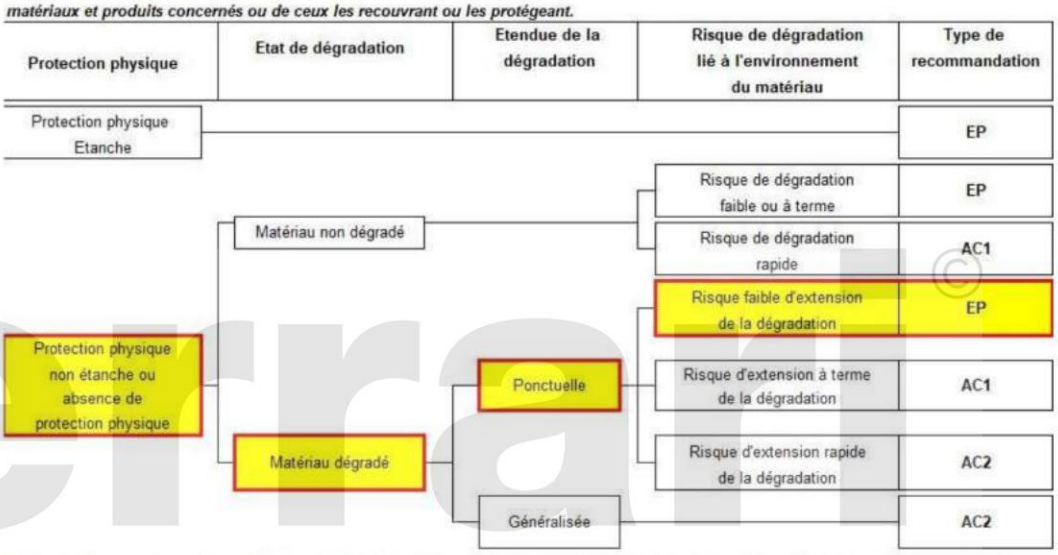

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

ferrari © publicité

Attestation de compétence

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0087 Version 010

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur SALMON Jérôme

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 21/11/2023 - Date d'expiration : 20/11/2030
Energie avec mention	Energie avec mention (1) Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030
Energie sans mention	Energie sans mention (1) Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/
Valide à partir du 21/11/2023.

(1) Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac ACCREDITATION N° 4-0522 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev18

ferri publicité ©

Attestation d'assurance

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au **8-10, Rue d'Astorg – 75383 PARIS CEDEX 8**, atteste que :

Nom ou Raison Sociale : DIAGNOSTICS PRECISIONS

Adresse ou Siège Social : 4 bis rue du Grand Cloc – 77000 MELUN

est titulaire d'un contrat d'assurance n° 26226046 0001, à effet du 01/10/2019, par l'intermédiaire de AGENCE MELUN - code A27720 - n° ORIAS 22005014, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

Nature des prestations	Usage des locaux	
	Habitation	Professionnel
Diagnostic amiante (DTA hors recherches et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI
Pré diagnostic amiante	NON	NON
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	OUI
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI
Diagnostic d'assainissement	NON	NON
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI
Etat relatif à la présence de mérule	NON	NON
Diagnostic de repérage du Radon	NON	NON
Etat parasitaire (autres que termites et mérules)	OUI	OUI
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON
Etat des lieux (Loi SRU)	NON	NON
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	NON	NON
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	NON	NON
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien	NON	NON
Diagnostics liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires règlementés	NON	NON
Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire	NON	NON
Diagnostic acoustique	NON	NON
Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire)	NON	NON
DTG (Diagnostic technique global)	OUI	OUI
Accessoire à un diagnostic assuré		
Diagnostic air	NON	NON
Thermographie (outil de mesure)	NON	NON
Infiltrométrie (outil de mesure)	NON	NON
Porte soufflante (Test)	NON	NON
Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	NON	NON
Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire	NON	NON
Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité)	NON	NON
Diagnostic étanchéité eaux	NON	NON

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 € (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg – 75008 Paris - Tél. : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients - Gan Assurances – 3 place Marcel Paul 92024 Nanterre - E-mail : reclamation@gan.fr

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :
- à l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées

La présente attestation est valable du 01/10/2024 au 30/09/2025 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.
Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit

Fait à MELUN CEDEX, le 27/09/2024
Pour la Compagnie, l'agent général

GAN ASSURANCES
Peter BREUZARD
Agent Général
5 rue Saint Etienne
77000 MELUN
01.64.79.87.20
ORIAS 22 005 014

ferrari©
publicité

DIAGNOSTICS PRECISIONS

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R .271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

DIAGNOSTICS PRECISIONS
4 bis rue du grand clos 77000 MELUN

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ferrari©
publicité

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : 2025-09-112
Date du rapport : 02/09/2025

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

• Localisation du ou des bâtiments

Département :	SEINE ET MARNE
Commune :	77210 AVON
Adresse :	27 Avenue du Général de Gaulle
Référence cadastrale :	
N° de parcelle :	
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :	1554
Destination du bien :	Vente
Type de bâtiment	Appartement
Année de construction	1973
Année de l'installation	
Distributeur d'électricité	EDF

• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification

SANS OBJET

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre

Nom: M.
Adresse: 27 Avenue du Général de Gaulle
77210 AVON

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : M.
Adresse : 27 Avenue du Général de Gaulle
77210 AVON

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic:
Prénom et nom: SALMON

Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS
Adresse: 72 Boulevard de l'Almont
77000 MELUN
N° Siret : 50801635900012

Désignation de la compagnie d'assurance: GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2025)
N° de police et date de validité: 191.294.945 - 30/09/2025

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification :	I.Cert
Adresse de l'organisme	Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire
Numéro de certification :	CPDI 0087
Date de validité du certificat de compétence :	20/11/2023

ferrari publicité ©

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

ferrari© publicité

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie**
☑ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies**

Anomalies avérées selon les domaines suivants
☐ 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
☑ 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
☑ 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☑ 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
☑ 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
☑ 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières
☐ P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires
☑ IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
	(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
	(B3.3.8 a) Au moins une huisserie métallique ou une goulotte métallique comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.		
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
	(B4.3 h) Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.		
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
	(B5.3 a) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).		
	(B6.3.1 a) Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	(B8.3 b) L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017
(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	
(B2.3.1 i) DDR : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	
(B3.3.1 d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	
(B3.3.5 a2) En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative.	
(B3.3.5 b2) En immeuble collectif, section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative.	
(B3.3.5 c) Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés.	
(B3.3.5 d) Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection.	
(B3.3.6 a4) Dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge privés, porte palière de l'ascenseur ou du monte-charge reliée à la terre.	
(B3.3.6 b) Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés.	
(B3.3.6 c) Section satisfaisante des conducteurs de protection.	
(B3.3.6.1) Mesure compensatoire correctement mise en oeuvre dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres circuits non reliés à la terre.	
(B4.3 a1) Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit.	
(B4.3 a2) Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	
(B4.3 c) conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits.	
(B4.3 e) Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs.	
(B4.3 f1) La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	
(B4.3 f2) La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	
(B4.3 f3) La section des conducteurs de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	
(B4.3 i) Courant assigné (calibre) de l' interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté.	
(B4.3 j1) Courant assigné (calibre) adapté de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et protégeant l'ensemble de l'installation.	
(B5.3 b) LES : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	
(B5.3 d) LES : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.	
(B5.3.1) LES : Mesure compensatoire à B.5.3 a) correctement mise en oeuvre.	
(B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017
(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses
SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

• Le démontage du capot du tableau électrique est impossible, rendant impossible la vérification de la présence sur chaque circuit d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs.

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

8 – Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
Appareil général de commande et de protection cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Dispositif de protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs :
L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entrainer des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ferrari© publicité

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert.
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Le présent rapport est valable jusqu'au 01/09/2028

Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le 02/09/2025
Etat rédigé à AVON, le 02/09/2025
Nom: SALMON

Signature de l'opérateur

La société DIAGNOSTICS PRÉCISIONS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ferrari©
publicité

DIAGNOSTICS PRECISIONS

Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Selon la Norme NF P 45-500 de Janvier 2013

N° de dossier : 2025-09-112
Rapport établi le 02/09/2025

A / Désignation du ou des bâtiments :

- **Localisation du ou des bâtiments**

Code postal : 77210
Adresse : 27 Avenue du Général de Gaulle — Bât : B1-32 — Esc :
Commune : AVON — Etage : 6ème — N° de lgt : Droite
Référence cadastrale : — N° parcelle : — N° de lot : 1554
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Type de bâtiment : Appartement
Nature du gaz distribué : Gaz naturel
Distributeur de gaz : Engie

- Installation alimentée en gaz : NON «Le test d'étanchéité n'a pu être réalisé, car le jour du diagnostic, l'installation n'était pas alimentée»
- Non accessibilité des locaux et des dépendances : NON
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : OUI
- Complément d'information sur l'emplacement du compteur ou de la bouteille de gaz : Néant

B / Désignation du propriétaire:

- **Désignation du propriétaire de l'installation intérieur de gaz**

Nom : M.
Prénom :
Adresse : 27 Avenue du Général de Gaulle
77210 AVON

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Prénom, Nom : M.

Adresse : 27 Avenue du Général de Gaulle
77210 AVON

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Civilité :
Nom :
Prénom :
Adresse : 27 Avenue du Général de Gaulle
77210 AVON
N° de téléphone :

Point compteur et numéro : :

ferrari © publicité

C / Désignation de l'opérateur de diagnostic:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom Nom : SALMON

Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS
Adresse : 72 Boulevard de l'Almont
77000 MELUN
N° SIRET : 50801635900012
Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2025)
N° de police assurance et date de validité : 191.294.945 - 30/09/2025

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Organisme de certification : I.Cert
Adresse de l'organisme : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire
Numéro du certificat : CPDI0087
Date de validité : 28/05/2030

Obligations de l'opérateur de diagnostic :

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Références réglementaires

- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié dont l'objectif est l'interdiction des robinet munis d'about porte caoutchouc non démontable et des tubes souples à base de caoutchouc sur les installations alimentées en gaz
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Norme utilisée

- Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

D / Identification des appareils

Genre[1], marque, modèle	Type[2]	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Cuisinière			Cuisine	

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ….
(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

E / Anomalies identifiées:

Point de contrôle N°[3]	A1 [4] A2[5] ou DGI[6] ou 32C[7]	Libellé des anomalies et recommandations
8a2	A1	Au moins un organe de coupure d'appareil n'est pas accessible Préconisations : Rendre accessible l'organe de coupure d'appareil
8a3	A1	Au moins un organe de coupure d'appareil n'est pas manoeuvrable Préconisations : Rendre manoeuvrable l'organe de coupure d'appareil
14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée Préconisations : Faire remplacer le tuyau d'alimentation
15b	A1	Le tuyau flexible n'est pas visitable Préconisations : Rendre visitable le tuyau flexible

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

SANS OBJET

ferrari © publicité

G / Constatations diverses :

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement (4 anomalies)

H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

SANS OBJET

I / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

SANS OBJET

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert.
Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Le présent rapport est valable jusqu'au 01/09/2028

Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le 02/09/2025
Etat rédigé à AVON, le 02/09/2025
Nom: SALMON

Signature de l'opérateur

ferrari © publicité

La société DIAGNOSTICS PRÉCISIONS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code
n° : 2577E2870137A

Etabli le : 11/09/2025
Valable jusqu'au : 10/09/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

Adresse : **27 Avenue du Général de Gaulle, 77210 AVON**
Etage : 6ème Droite, N° de lot: 1554
Type de bien : Appartement
Année de construction : 1973
Surface de référence : **57.47 m²**

Propriétaire : M. [redacted]
Adresse : 27 Avenue du Général de Gaulle 77210 AVON

Performance énergétique et climatique

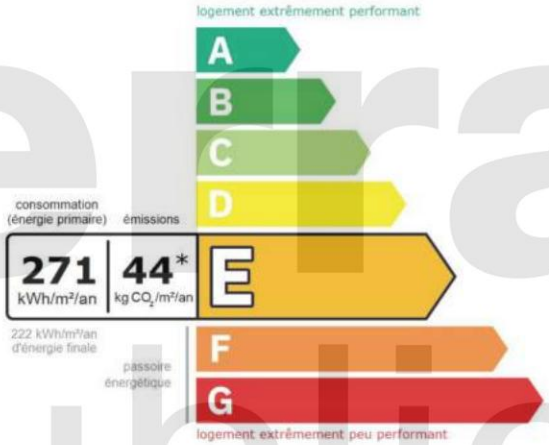

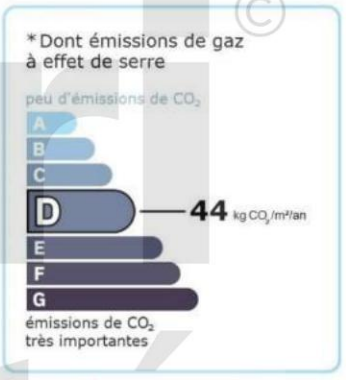

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 2 559 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 13 259 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **1 310 €** et **1 810 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

Comment réduire ma facture d'énergie ?
Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

DIAGNOSTICS PRÉCISIONS
72 Boulevard de l'Almont
77000 MELUN
tel : 0669567603

Diagnostiqueur : SALMON
Email : diagnostics.precisions@yahoo.fr
N° de certification : CPDI0087
Organisme de certification : I.Cert

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur

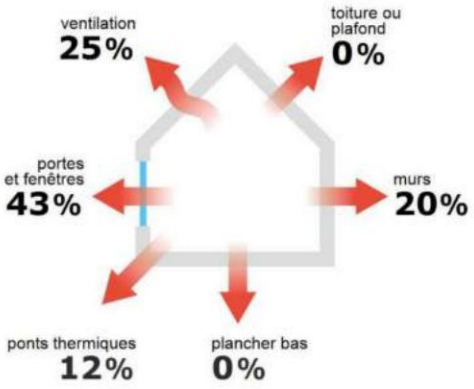

Performance de l'isolation

Système de ventilation en place

Ventilation par entrées d'air hautes et basses

Confort d'été (hors climatisation)*

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

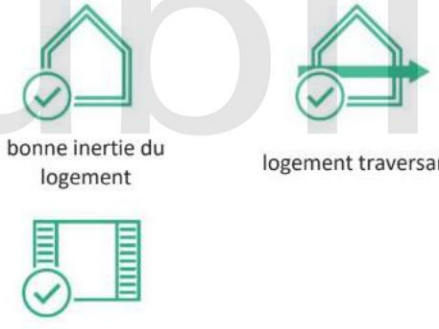

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Gaz Naturel	10 656 (10 656 é.f.)	entre 840 € et 1 140 €	63 %
eau chaude	Electrique	4 239 (1 843 é.f.)	entre 420 € et 580 €	32 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	250 (109 é.f.)	entre 20 € et 40 €	2 %
auxiliaires	Electrique	459 (199 é.f.)	entre 30 € et 50 €	3 %
énergie totale pour les usages recensés :		15 603 kWh (12 807 kWh é.f.)	entre **1 310 €** et **1 810 €** par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 102ℓ par jour.

é.f. →énergie finale
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture **soit -266€ par an**

Astuces
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
→ Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
→ Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 102ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes).
Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

42ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -143€ par an**

Astuces
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
→ Réduisez la durée des douches.

France Rénov' En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

ferrari publicité

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Chaudière collective gaz standard installée à partir de 2016 réseau isolé. Emetteur(s): plancher chauffant
Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 150 L
Climatisation	Néant
Ventilation	Ventilation par entrées d'air hautes et basses
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

ferrari publicité

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 4200 à 6300€

Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 19600 à 29400€

Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	SCOP = 4
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42

Commentaires :

Néant

ferrari © publicité

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

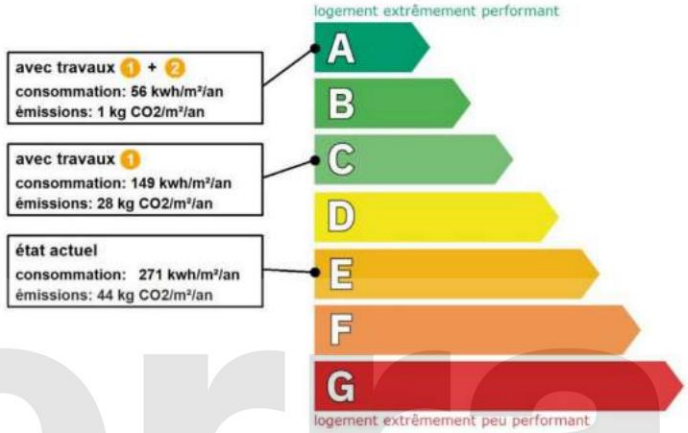

Dont émissions de gaz à effet de serre

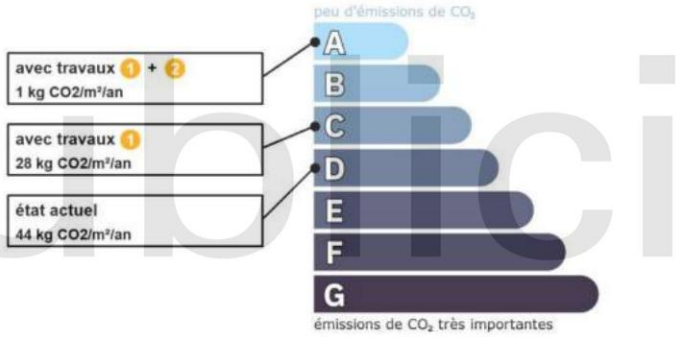

France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : **https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr**
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : **https://france-renov.gouv.fr/aides**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

ferrari publicité

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**
Référence du DPE : **2025-09-112**
Date de visite du bien : **02/09/2025**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale :
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant

Propriétaire des installations communes :

,

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	🔍	Observé / mesuré	77 Seine et Marne
Altitude	🖱	Donnée en ligne	69 m
Type de bien	🔍	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈	Estimé	1973
Surface de référence du logement	🔍	Observé / mesuré	57.47 m²
Surface de référence de l'immeuble	🔍	Observé / mesuré	16948 m² (estimée à partir des tantièmes de copropriété)
Nombre de niveaux du logement	🔍	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	🔍	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Est	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	5,73 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	✗	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Mur 2 Ouest	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	7,25 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	✗	Valeur par défaut	2,5 W/m².K

Mur 3 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré		8,82 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré		des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré		10.51 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré		non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré		6.26 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré		non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré		Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Observé / mesuré		non
	Umur0 (paroi inconnue)	✗	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas	Observé / mesuré		57,47 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré		un local chauffé
	Type de pb	Observé / mesuré		Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré		non
Plafond	Surface de plancher haut	Observé / mesuré		57,47 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré		un local chauffé
	Type de ph	Observé / mesuré		Dalle béton
	Isolation	Observé / mesuré		non
Fenêtre 1 Ouest	Surface de baies	Observé / mesuré		9.75 m²
	Placement	Observé / mesuré		Mur 2 Ouest
	Orientation des baies	Observé / mesuré		Ouest
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré		vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré		Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré		Bois
	Type de vitrage	Observé / mesuré		simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré		au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré		Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré		Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré		Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré		Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Est	Surface de baies	Observé / mesuré		11.27 m²
	Placement	Observé / mesuré		Mur 1 Est
	Orientation des baies	Observé / mesuré		Est
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré		vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré		Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré		Bois
	Type de vitrage	Observé / mesuré		simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré		au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré		Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré		Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré		Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré		Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte	Observé / mesuré		1.69 m²
	Placement	Observé / mesuré		Mur 3 Nord
	Type d'adjacence	Observé / mesuré		des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré		10.51 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré		non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré		6.26 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré		non isolé
	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré		Porte simple en bois
	Type de porte	Observé / mesuré		Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré		non

ferrari© publicité

	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 1 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	15 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	19.6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6.8 m
Pont Thermique 4	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6.8 m
Pont Thermique 5	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6.8 m
Pont Thermique 6	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6.8 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	Ventilation par entrées d'air hautes et basses
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée à partir de 2016
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2016
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)		Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse		Observé / mesuré	non
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		Observé / mesuré	non
	Type émetteur		Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution		Observé / mesuré	inférieure à 65°C
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Equipement d'intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage		Observé / mesuré	0
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)

ferrari© publicité

Année installation générateur	✗ Valeur par défaut	1973
Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
Chaudière murale	Observé / mesuré	non
Type de distribution	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	Observé / mesuré	150 L

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN
Tél. : 0669567603 - N°SIREN : 50801635900012 - Compagnie d'assurance : GAN n° 191.294.945

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2577E2870137A

ferrari publicité

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
27 Avenue du Général de Gaulle	77210	AVON

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS*	oui ☐	non ☒
prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐	date	
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	oui ☐	non ☒
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☐
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS**	oui ☐	non ☒
prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐	date	
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	oui ☐	non ☒
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS***	oui ☐	non ☒
prescrit(1) ☐ ou anticipé(2) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐	date	
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	oui ☐	non ☒
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES***	oui ☐	non ☒
prescrit(1) ☐ ou approuvé(3) ☐ ou approuvé et en cours de révision(4) ☐	date	
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :		
Effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐		
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui ☐	non ☒
> L'immeuble est situé en zone de prescription :	oui ☐	non ☒
- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☐
- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location(5)	oui ☐	non ☐

* Vérifiez sur www.errial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)
** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.
(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.
(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.
(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.
(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

ferrari © publicité

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 très faible [X] zone 2 faible [ ] zone 3 modérée [ ] zone 4 moyenne [ ] zone 5 forte [ ]

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — oui [ ] non [X]

Information relative à la pollution des sols

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui [ ] non [X]

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* ? — oui [ ] non [X]

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par le décret décret n°2022-750 du 29 avril 2022 ? — oui [ ] non [X]

■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : **www.geoportail-urbanisme.gouv.fr** — oui [ ] non [X]

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans [ ] > compris entre trente et cent ans [ ]

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? — oui [ ] non [X]

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? — oui [ ] non [X]

Situation de l'immeuble au regard des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

■ L'immeuble se situe dans un secteur soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement ? — oui [ ] non [X]

Documents à fournir obligatoirement

Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :

- ☐ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
- ☐ un extrait du règlement concernant le bien

Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :

- ☐ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :

- ☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait de côte :

- ☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Nom :	Lieu :	MELUN	Nom :
Signature :	Date :	02/09/2025	Signature :

Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Commentaires :

Validité du rapport : 01/03/2026

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et **www.geoportail-urbanisme.gouv.fr**

ferrari © publicité

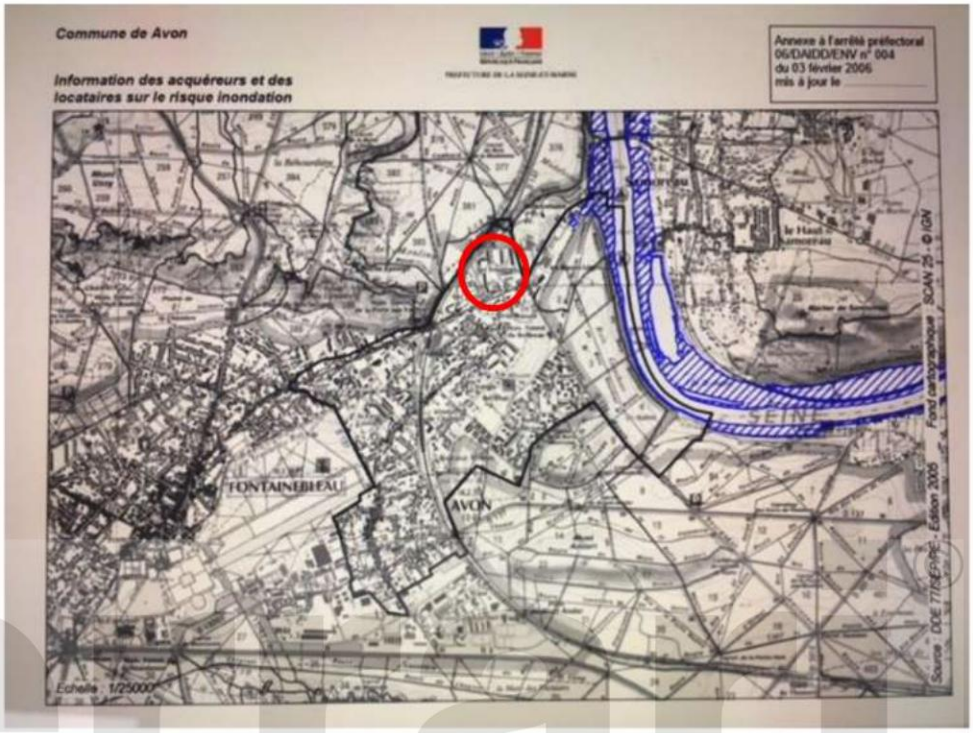

ferrari publicité

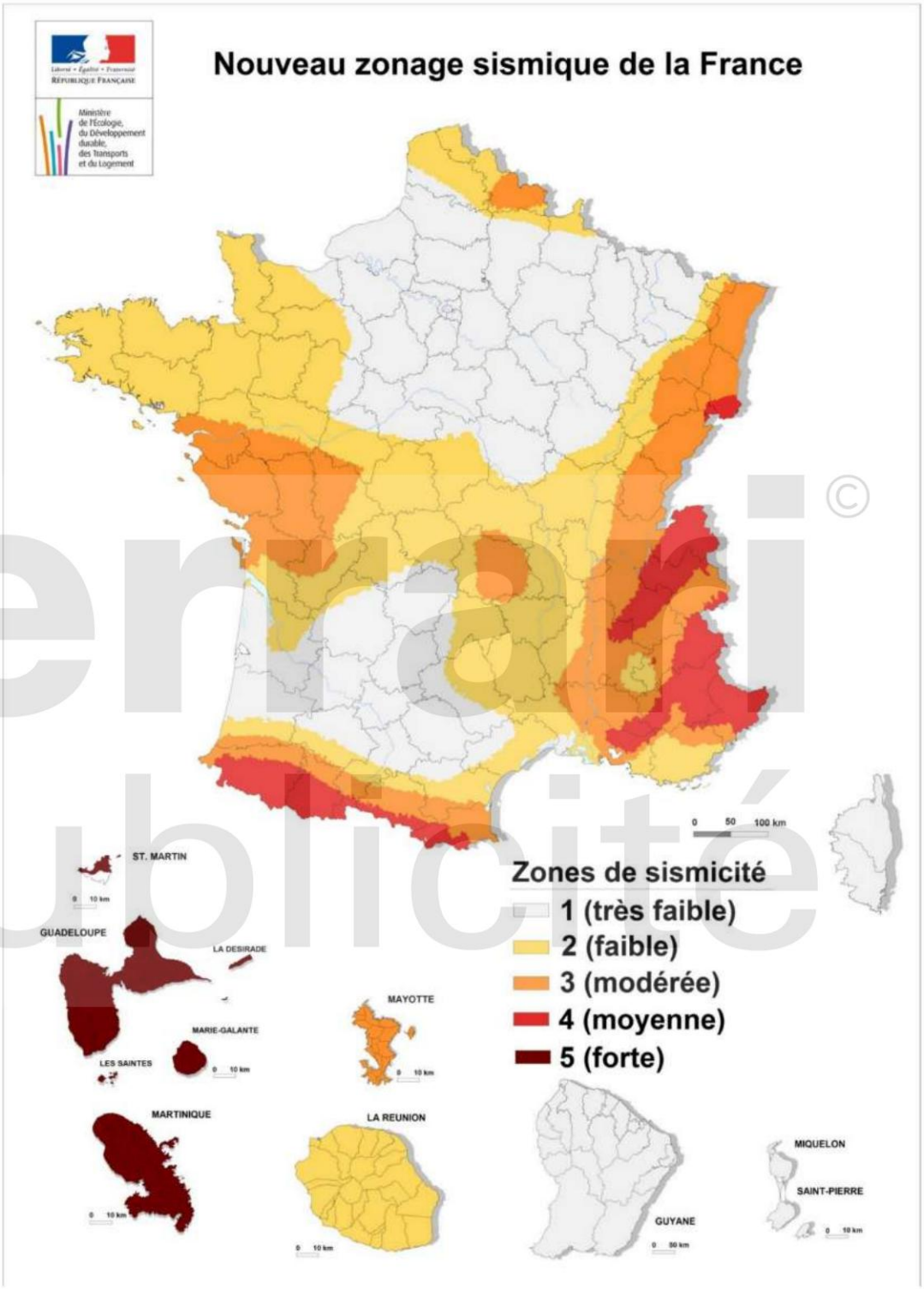

fernali© publicité

Etat des nuisances sonores aériennes

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

En application de l'article 112-11 du code de l'Urbanisme modifié par l'article 94 de la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble	Code postal ou Insee	Commune
27 Avenue du Général de Gaulle	77210	AVON

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** [1] **oui** non X

révisé **approuvé** **Date**

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** non X

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** non X

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** [1] **oui** non X

révisé **approuvé** **Date**

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1] forte **zone B**[2] forte **zone C**[3] modérée **zone D**[4]

[1] (intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70)

[2] (entre la courbe d'indice L_{den} 70 et une courbe choisie entre L_{den} 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice L_{den} choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commune où est sis l'immeuble.

Vendeur / bailleur **Date / lieu** **Acquéreur / locataire**

02/09/2025 / AVON

Information sur les nuisances sonores aériennes.
Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

ferrari © publicité

ANNEXE

URBANISME

ferrari©
publicité

MAIRIE D'AVON (Seine & Marne)

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/04/2025		**N° CU 077 014 25 00146**
Par :	**Maître Jean-Marc BORTOLOTTI**	
Demeurant à :	**196 rue Grande** **77300 FONTAINEBLEAU**	
Propriétaire :	**INDÉFINI**	
Sur un terrain sis :	**27 Avenue du Général de Gaulle** **77210 AVON**	
Référence(s) cadastrale(s) :	A 1897, A 1898, A 1899	

ferrari ©

OBJET DE LA DEMANDE

☑ Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables sur un terrain (Art. L.410-1 du Code de l'Urbanisme)

☐ Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est-à-dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre (Art. L.410-1 du Code de l'Urbanisme).

REPONSE A LA DEMANDE

☐ L'opération est réalisable
☑ Sans objet

ACCORD NECESSAIRES

☑ Sans objet
☐ En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du Ministre ou de son représentant chargé des Monuments Historiques.

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis **au droit de préemption urbain renforcé**
Bénéficiaire : Commune d'Avon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en ZAE
Le terrain est également soumis au **droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux** conformément à la délibération n°15-063 du conseil municipal
Bénéficiaire : Commune d'Avon
Avant toute mutation de terrain ou de bâtiment, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera le prix et les conditions de la vente projetée.
En l'absence de déclaration la vente sera nulle.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- Captage d'eau potable et périmètre de protection
- Zone de bruit : RD 210 et voie ferrée

DISPOSITIONS D'URBANISME

- en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) n° 200-1208 du 13/12/2000 et décret d'application n° 2001-262 du 27/03/2001.
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Fontainebleau – Avon approuvé le 24 novembre 2010, et modifié les 10 février 2011, 17 janvier 2013, 17 septembre 2015, 15 septembre 2016, 14 décembre 2017, 4 avril 2019, 10 septembre

publicité

2020, 29 septembre 2022 et 28 septembre 2023, et mis en compatibilité le 06 février 2020, et révisé le 17 janvier 2013 et le 29 septembre 2022.

- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon publié le 03 mars 2022 au journal officiel.

Zone urbaine : secteur(s) UDb, UEd1 du PLU
Copie du règlement du PLU pour la zone urbaine est jointe au présent certificat d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE
Dans l'application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR), le coefficient d'occupation des Sols n'est plus opposable aux autorisations d'urbanisme déposées depuis le 27 mars 2014.

Superficie de la parcelle : 87224 m²

EQUIPEMENTS PUBLICS

RESEAUX	DESSERTE	CAPACITE	SERA DESSERVI
Voies publiques	SANS OBJET		
Eau potable			
Assainissement			
Electricité			

TAXES ET PARTICIPATIONS
Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :

- Taxe d'aménagement :
  - Part communale (5%)
  - Part départementale (2,2%)
  - Part régionale (1%)
  - Redevance d'Archéologie Préventive (0,4%)
- Redevance à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION

PARTICIPATIONS EXIGIBLES SANS PROCEDURE DE DELIBERATION PREALABLE

- Participation Pour Equipement Public Exceptionnel (art L 332-8)
- Cession Gratuite De Terrain (art L. 332-6-1-2ème a)

PARTICIPATIONS INSTAUREES PAR DELIBERATION

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif
- Participation pour non-réalisation des aires de stationnement (Art L. 332-6-2ème-b).
- Participation au financement des Voies Nouvelles et des Réseaux (Art L. 332-6-1-2ème d)
- Participation au Programme d'Aménagement d'Ensemble (Art 332-9)
- Participation du Constructeur en ZAC (Art L 332-11)

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Cette propriété est en bordure de voie publique en ce qui concerne l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Dorion et la route de Samois.

Cette propriété n'est pas concernée par un alignement.

Pour toute information concernant l'assainissement du terrain :

- Je vous invite à vous adresser à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, 44, rue du Château à Fontainebleau, téléphone : 01.64.70.10.80, en charge du réseau d'assainissement.
- Conformément à l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 modifiant les articles 33 à 35 du code de la santé

ferrari© publicité

publique et à la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992, toutes les propriétés doivent être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement public dans les deux ans de la réalisation de celui-ci, soit par raccordement direct, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage ou par un moyen technique tel que pompe de relevage.

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau considère la nécessité de rendre obligatoire le diagnostic de conformité assainissement (collectif ou non collectif) lors de chaque vente de bien immobilier à l'exception des immeubles collectifs (délibération n° 2018-148 du 12 juillet 2018 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau).
- Nous vous invitons à transmettre une copie du diagnostic de conformité assainissement à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, 44, rue du Château à Fontainebleau.

A ce jour, les constructions à usage d'habitation existant sur le terrain ne sont pas frappées : d'une interdiction d'habiter, d'injonction de travaux, d'insalubrité ou d'arrêté de péril.

De plus, aucun arrêté municipal ni arrêté préfectoral n'a été pris sur la commune d'Avon en ce qui concerne les termites et autres insectes xylophages.

Concernant le saturnisme, un arrêté préfectoral n° 00 DDASS 06 SE a été pris en date du 02 juin 2000, portant classement sur l'ensemble du département de Seine et Marne en zone à risque à l'exposition au plomb (habitat d'avant 1948).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de la construction ou de la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

Toute construction est soumise à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager selon l'importance du projet.

Fait à Avon, le 2 mai 2025

Pour le Maire, la 1ère adjointe
en charge de l'Urbanisme et des Travaux,

Francoise BOURDREUX

INFORMATION

DUREE DE VALIDITE : Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai **de 18 mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participation d'urbanisme.
Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des dispositions précitées n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction.

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-18 du code de l'urbanisme)
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participation applicables au terrain n'ont pas évolué. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.431-1 et R.431-1 et s. du code de l'urbanisme)
L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface hors œuvre brute, et pour les serres de production dont le pied-droit à une hauteur inférieur à 4 mètres, il et de 2000 m² de surface hors œuvre brutes).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ferrari© publicité

ferrari©
publicité

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONTAINEBLEAU-AVON

P.L.U.

RÈGLEMENT

ferrari© publicité

Approbation	**24 novembre 2010**
Révisions allégées	**17 janvier 2013 (2)** **29 septembre 2022**
Modifications	**10 février 2011** **17 janvier 2013 (2)** **11 décembre 2014** **17 septembre 2015** **15 septembre 2016 (2)** **14 décembre 2017** **4 avril 2019** **10 septembre 2020** **29 septembre 2022**
Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU	**6 février 2020**

par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Service urbanisme de la CAPF
Services Techniques de la C.C.P.F.
Services Urbanisme des Villes d'Avon et de Fontainebleau
Equipe Wagon urbanistes *(approbation 2010)*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT -

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire délimité sur le document graphique aux personnes physiques et morales, publiques et privées, en ce compris à l'intérieur des ZAC.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A L'OCCUPATION OU A L'UTILISATION DU SOL -

Sont et demeurent applicables au territoire communal :

1). Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R.111-2 à R.111-24-2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles énoncés ci-dessous qui restent applicables.

Article R.111-2
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15
Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine

2) Les servitudes d'utilité publique mentionnées et figurées en annexe.
3) Les servitudes d'urbanisme notamment celles qui résultent de la création :
   - des zones classées en espaces naturels sensibles, délimitant des zones de préemption au profit du Département.
   - du droit de préemption urbain qui peut être institué sur tout ou partie des zones U et AU.
   - des dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes (L.147.1 à 6)
   - des prescriptions des plans de prévention des risques naturels.

ferrari publicité ©

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES -

Les documents graphiques font apparaître la division du territoire couvert par ce Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zones. Chaque zone est dénommée par une ou deux lettres :

- « U » s'il s'agit d'une zone urbaine,
- « AU » s'il s'agit d'une zone à urbaniser,
- « A » s'il s'agit d'une zone agricole,
- « N » s'il s'agit d'une zone naturelle,

Une lettre majuscule ou un chiffre quelconque peuvent être ajoutés permettant de distinguer des zones différentes. De plus une lettre minuscule permet de distinguer au besoin différents secteurs à l'intérieur d'une même zone.
Lorsque le règlement mentionne une zone sans préciser ou exclure des secteurs de cette zone, le règlement s'applique pour la zone et ses secteurs.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme (antépénultième alinéa), les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

En application de la jurisprudence *« Sekler »* de 1988, en l'absence de règles spécifiques intégrées au règlement des différentes zones, lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordé que si lesdits travaux soit n'aggravent pas la non-conformité de la construction soit restent sans effet à leur égard. Toutefois des extensions ou des surélévations de constructions non conformes peuvent être acceptées lorsqu'il s'agit d'assurer leur mise en conformité avec la législation E.R.P., une amélioration des normes de sécurité ou une augmentation des performances énergétiques des constructions.

ARTICLE 5 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies au plan de zonage sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionné par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 & 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 6 – ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE AU P.L.U., EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.123-1-5 7° DU CODE DE L'URBANISME

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application du paragraphe 7 de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (voir article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).

ferrari© publicité

ARTICLE 7 – RECONSTRUCTION DE BATIMENTS DEMOLIS DEPUIS MOINS DE DIX ANS

Le P.L.U. de Fontainebleau-Avon ne déroge ni n'ajoute aux termes de l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme relatif à « *la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans* ».

De même, le PLU de Fontainebleau-Avon ne déroge ni n'ajoute aux termes de l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme qui autorise, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, « *la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment* ».

ARTICLE 8 – APPLICATION DU CODE MINIER

L'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme s'applique.
Rappel :
En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

…/…

c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du Code Minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

ferrari© publicité

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

CARACTERE DE LA ZONE UD

Il s'agit d'une zone d'habitat collectif ou des sites de renouvellement urbain.

La zone UD est composée des secteurs :

- ***UDa** : secteur principalement résidentiel correspondant aux ensembles d'habitat collectif de la ville de Fontainebleau.*
  En secteur UDa couvert d'une trame quadrillée et légendée « servitude en vue de la réalisation programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale », en application de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme, il est exigé un minimum de 50% de logements locatifs aidés par l'Etat.

- ***UDb** : secteur principalement résidentiel correspondant aux ensembles d'habitat collectif de la ville d'Avon.*

- ***UDc :** secteur mixte d'habitat, commerces de proximité et bureaux correspondant à des nouveaux quartiers d'habitat collectif sur des sites en restructuration urbaine qui autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et qui distingue :*
  - *Une zone UDc2 régissant la requalification des patrimoines bâtis en renouvellement urbain*
  - *Une zone UDcv encourageant au renforcement des traitements jardinés ou paysagers.*

- ***UDz** : Secteur de la ZAC de la gare, accueillant habitat, activités tertiaires commerciales et de services ; il dispose d'une servitude d'urbanisme permettant d'attendre, en gelant les constructions, l'approbation, par la commune d'un « projet d'aménagement global ».*
  En application de l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme : servitude consistant à « interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ».
  On distingue les secteurs UDz1 et UDz2, situés de par et d'autre de la voie de chemin de fer.

*Lorsqu'il est fait référence à la zone en général ou qu'aucune disposition n'est mentionnée spécifiquement pour un secteur, la règle s'applique dans l'ensemble de ses secteurs. Lorsqu'un **secteur de plan de masse** est créé en application de l'article R.123-12 5° du code de l'urbanisme, les prescriptions graphiques qu'il comporte peuvent venir déroger à la règle générale applicable à la zone.*

Par délibération des conseils municipaux d'Avon du 18/12/2007 en application du décret du 5 janvier 2007, pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005, et à titre plus général sur les deux communes, dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques,

- *L'édification de clôtures est soumise à déclaration en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques.*

Par délibération du conseil municipal de Fontainebleau du 18 octobre 2007 en application du décret du 5 janvier 2007, pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

- *Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application de l'article R.421-27 et de plus en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.*

ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE AU P.L.U., EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.123-1-5 7° DU CODE DE L'URBANISME

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'alinéa 7 de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (voir article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).

NB Certains termes employés sont définis dans un lexique annexé au présent règlement et qui en constitue partie intégrante (voir en fin de règlement).

ARTICLE UD 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits,

- les constructions, à destination de :
  - industrie
  - exploitation agricole ou forestière
  - fonction d'entrepôt
- les démolitions de constructions reconnues pour leur valeur architecturale portées au plan, en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme,
- les installations classées soumises à autorisation,
- les carrières,
- les terrains de camping,
- le stationnement des caravanes,
- Les exhaussements et affouillements du sol d'une superficie supérieure à 100m² et d'une hauteur ou d'une profondeur excédant 2,00 m, qui ne seraient pas liés à la réalisation de travaux publics ou de constructions.
- En UDcv, l'imperméabilisation des sols lorsqu'elle concerne plus de 70% de l'entité foncière

Dans les espaces verts protégés (au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme), marqués au plan soit par **une trame de ronds verts** soit **par une trame de petits triangles verts**, les constructions sont interdites, sauf les constructions et installations autorisées sous conditions mentionnées à l'article 2.

Les sentes, venelles et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale au plan de zonage doivent être maintenus dégagés sur leur emprise existante à la date d'approbation du P.L.U. Les constructions sur leur emprise, y compris en surplomb sont interdites.

ARTICLE UD 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées soumises à déclaration, les installations artisanales, si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ou que les nuisances ou le périmètre de risque n'excède pas les limites de leur emprise foncière;
- les installations artisanales d'une surface maximale de 500m² de surface de plancher (sauf en secteur UDz, où il n'est pas fixé de surface maximale), si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage
- les commerces :
  - en secteurs UDa et UDb, d'une surface maximale de 500m² de plancher par unité foncière.
  - en secteur UDc, d'une surface maximale de plancher de 1 000 m² par unité foncière, les commerces pouvant être complétés ou substitués par des équipements d'intérêt collectif.
  - en secteur UDcv, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur ou la reconstitution des ensembles paysagers.

La zone UDcv consiste en une zone d'accompagnement du renouvellement urbain qui autorise des constructions dont les destinations sont prévues par la zone UDc lorsqu' elles

sont justifiées par la mise en valeur jardinée ou paysagère du site ; l'agrandissement mesuré des constructions étant envisageable dans des conditions identiques.
Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'un renforcement.
A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle prescription doivent être conçus pour garantir la mise en valeur ou la reconstitution des ensembles paysagers. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain
Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain. Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'un renforcement.

• En secteur UDc2, outre les destinations résidentielles, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées

- en secteur UDz, où il n'est pas fixé de surface maximale.

- l'édification de clôtures peut être soumise à l'observation de prescriptions spéciales si les clôtures, par leur situation ou leurs caractéristiques (dimensions, matériaux), sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire.

En secteur UDa et UDc couverts d'une trame quadrillée et légendée « servitude en vue de la réalisation programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale », en application de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme, la création ou la modification des constructions nécessaires aux logements est soumis à la réalisation d'un minimum de logements locatifs aidés par l'Etat, tel que précisé sur les plans de zonage.

En secteur UDz, en application de l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme sont admises dans les conditions ci-après

- Les constructions ou installations sont admises si leur superficie est inférieure à 150 m² de surface de plancher par unité foncière,
- Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, avec une extension limitée à 50m² de surface surface de plancher par unité foncière,

Dans les espaces verts protégés (au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme), marqués au plan par **une trame de ronds verts**, la somme des types d'occupations suivantes: est admise dans la limite d'une emprise maximale de 25% de l'espace vert porté au plan :

- l'extension mesurée des constructions selon leurs caractéristiques existantes, dans la limite d'une bande de 5,00m autour de la construction, à la date d'approbation du P.L.U.,
  - à condition d'être implantée' en dehors des reculs imposés portés sur le document graphique,
  - sous réserve de ne pas altérer l'aspect architectural de bâtiments repérés au titre du patrimoine,
- Les aires de stationnement, dans la limite de la surface rendue nécessaire par l'occupation de l'unité foncière, en application de l'article 12 du règlement
- La construction en sous-sol, lorsque l'aménagement ne supprime pas des arbres de haute tige et sous réserve de la restitution d'une masse de terre suffisante pour le rétablissement de l'espace vert (0,80 m d'épaisseur au minimum),
- L'installation d'aires de jeu, de piscine, de tennis non couverts,

Zone UD

- L'implantation d'un abri de jardin par unité foncière, d'une emprise maximale de 7m²,
- L'a construction d'un garage dans la limite de 15m² de surface de plancher par unité foncière,
- Les cuves enterrées pour la récupération des eaux pluviales.

Dans les espaces verts protégés (au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme), marqués au plan par **une trame de petits triangles verts**, seules les installations de mobilier urbain de jardin (bancs, éclairage, aire de jeux pour enfants, etc..) pour l'usage de la promenade publique sont autorisées, sous réserve de préserver les arbres de haute tige.

NB : lorsqu'une trame verte (E.V.P.) apparaît au plan sur un bâtiment teinté en grisé, la protection d'espace vert ne s'applique pas.

ferrari© publicité

Zone UD

ARTICLE UD 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. VOIES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptées à l'opération future. Toute voie doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les emprises minimales des voies sont fixées comme suit :

- Pour les voies réalisées en bouclage et permettant un sens unique de circulation : une emprise minimale de 3 mètres (hors trottoir) sera exigée ;
- pour les voies réalisées en vue d'accueillir un double sens de circulation véhicules : une emprise minimale de 6 mètres (hors trottoir) sera exigée.
- Quand la voie est aménagée sur une longueur inférieure ou égale à 20 mètres et qu'elle dessert la construction au maximum de 2 logements, une emprise minimale totale de 3 mètres sera exigée.

Cela ne vaut que pour les constructions nouvelles et non pour les constructions existantes et leur(s) extension(s); dans ce cas aucune emprise minimale, ni longueur maximale de voie n'est imposée.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux voies publiques dont les caractéristiques sont déterminées par un emplacement réservé porté au plan de zonage. De même, la création de voies peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur d'exécution en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

2. ACCES

L'accès véhicule est limité à un seul par voie bordant l'unité foncière ou le lot issu d'une division foncière autorisée. Cependant, la création d'un deuxième accès pourra être autorisée, à titre exceptionnel, pour contrainte technique ou raison de sécurité justifiée.

Les dimensions de largeur de voies imposées ne s'appliquent pas pour le portail d'accès inscrit dans les clôtures. La largeur des portails est cependant limitée à 3,60 m entre tableaux ; une adaptation peut être accordée pour les rues étroites.

Sauf impossibilité technique, la pente de l'accès au parking souterrain ne s'effectuera pas au droit du trottoir et se situera en recul de l'alignement. La rampe d'accès sur voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5 % sur une longueur de 5 m à partir de l'alignement.

Les groupes de garages (2 garages ou plus contigus) doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un accès sur la voie publique.

ARTICLE UD 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Le raccordement aux réseaux entre la construction et la limite de propriété sera de type séparatif.

Eaux usées
Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 35-8 du Code de la Santé Publique et par l'article R 111-12 du Code de l'Urbanisme.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduelles industrielles pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à un pré-traitement.

Eaux pluviales
Le rejet des eaux pluviales (infiltration à la parcelle) doit être absorbé sur l'unité foncière ou sur une parcelle voisine dans le cadre d'un fonctionnement mutualisé autorisé par une orientation d'aménagement et de programmation. Toutefois si des contraintes techniques de la nouvelle construction le justifient, il pourra être accepté **exceptionnellement** que l'eau pluviale soit rejetée dans le réseau d'assainissement public à condition que le débit d'eau rejeté ne dépasse pas la valeur de 1 litre par seconde par hectare.
Dans ce cas, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur, si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé…).

Lorsque l'unité foncière dispose d'espaces libres, le rejet d'eau pluviale doit alimenter en priorité des cuves (containers de récupération des eaux de toiture, citerne enterrée, …) destinées à recueillir l'eau.

Réseaux divers
Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux, y compris pour les travaux de remplacement ou de renforcement des installations techniques.

Tous les réseaux implantés en façade sur rue seront regroupés et dissimulés dans des fourreaux.
Les travaux de remplacement devront respecter cette réglementation.

Stockage et enlèvement des déchets :
Dans tous les cas, le stockage des déchets avant collecte doit s'effectuer sur l'unité foncière et être non visible depuis l'espace public.
Pour les constructions comprenant 3 logements ou plus, un local à poubelles doit être intégré à l'intérieur ou en annexe de chaque projet de construction ; celui-ci doit être dimensionné pour accueillir l'ensemble des containers pour le tri sélectif.

En cas de construction à destination d'habitation comprenant plus de 80 logements au sein de l'unité foncière, le stockage des déchets sera à privilégier par des points d'apport

ferrari© publique

volontaires enterrés dont le dimensionnement et l'implantation devront être adaptés au nombre de logements, aux conditions d'accès des logements et aux contraintes d'accessibilité des engins de collecte.

Toutefois, sur la commune d'Avon, la création d'un espace de stockage pourra ne pas être exigée dès l'instant où un site d'apport volontaire est situé à proximité immédiate du périmètre de projet.

ARTICLE UD 5

Sans objet (suppression de l'article par la loi ALUR)

ARTICLE UD 6 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. REGLES PRINCIPALES

En secteur UDa et UDb

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement.

En secteur UDc

Sauf disposition contraire prévue par une orientation d'aménagement et de programmation ou un secteur de plan de masse tel que défini au chapitre des « **dispositions particulières** », l'une des façades de la construction doit être implantée à l'alignement ou en retrait maximum de 5 m par rapport à celui-ci.
Des décrochements de façade pourront être autorisés dans la limite du tiers de la longueur de la façade.

En secteur UDc2
L'implantation des constructions s'inscrira au sein des marges constructibles identifiées sur le plan et respectera la règle d'alignement en prévoyant lorsque possible, les retraits imposés sur voirie.
Au sein des espaces libres privatifs, hors espace libre végétalisé, des parvis de desserte, des éléments de mobilier urbain ou des points d'apport volontaire de déchets enterrés pourront être implantés.

En cas de recul autorisé, notamment par une marge de recul, une continuité visuelle sur rue doit être recherchée à l'alignement, d'une limite latérale à l'autre par l'édification d'une clôture, de préférence constituée d'un mur bahut surmonté d'une grille.
Les accès libres des véhicules doivent être dotés d'un portail.

En secteur UDz

Les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement de la voie publique, soit avec un retrait maximum de 5 m.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une implantation différente peut être acceptée,

- pour l'extension de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées : l'extension de la construction peut se faire dans le prolongement de la façade existante de la construction
- pour la surélévation de bâtiments existants, sans réduire le recul, de fait existant,
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans la limite des obligations imposées par leurs fonctions (accès, parvis,

ferrari © publicité

sécurité), notamment pour l'implantation des postes de transformation électriques ou de détente de gaz, où il pourra ne pas être imposé de marge de reculement par rapport à l'alignement des voies à condition qu'ils s'intègrent parfaitement aux clôtures ou constructions qui les jouxtent.

Au sein de **l'orientation d'aménagement et de programmation du BREAU** (pièce n°4 du PLU)

L'implantation à l'alignement, continue ou discontinue sur l'unité foncière, est imposée en bordure de voie lorsque figure une ligne d'implantation.

La requalification de desserte locale existante dont l'emprise est modifiée a pour conséquence de générer un nouvel alignement sur la base duquel l'implantation des constructions peut être déterminée en application de l'article 6.

Le tracé d'une desserte locale partagée a pour effet de créer un tracé de principe d'une emprise publique à créer ou réaménager que le projet de construction devra prendre en compte pour son implantation.

Au sein du **secteur de plan de masse n°1 « CHATAUX »** :

L'implantation de toute construction devra être conforme aux règles graphiques définies par le plan de masse :

- s'inscrire au sein des marges constructibles identifiées au plan,
- respecter la règle d'alignement retenue,
- au sein des espaces libres privatifs, hors espace libre végétalisé, seuls des éléments de mobilier urbain ou des points d'apport volontaires de déchets enterrés pourront être implantés,

En cas de recul autorisé, notamment par une marge de recul, une continuité visuelle sur rue doit être recherchée à l'alignement, d'une limite latérale à l'autre par l'édification d'une clôture, de préférence constituée d'un mur bahut surmonté d'une grille. Les accès libres des véhicules doivent être dotés d'un portail.

Au droit des périmètres de renouvellement urbain ou de requalification de bâtiments existants

L'une des façades de la construction doit être implantée à l'alignement ou *en retrait, et ce avec un maximum de 5 m par rapport à celui-ci.*
Le retrait étant apprécié au regard de la future limite de référence que sera la voirie.
Des décrochements de façade pourront être autorisés dans la limite du tiers de la longueur de la façade *pour la partie de bâtiment proche de l'alignement.*

ARTICLE UD 7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. REGLES PRINCIPALES

Les constructions doivent être implantées en recul des limites et doivent observer une marge de reculement au moins égale à:

D>h-3m (ou H < D+3)

On appelle D, la distance entre la construction et la limite séparative,
On appelle H, la hauteur de la partie de construction projetée, sous le gabarit

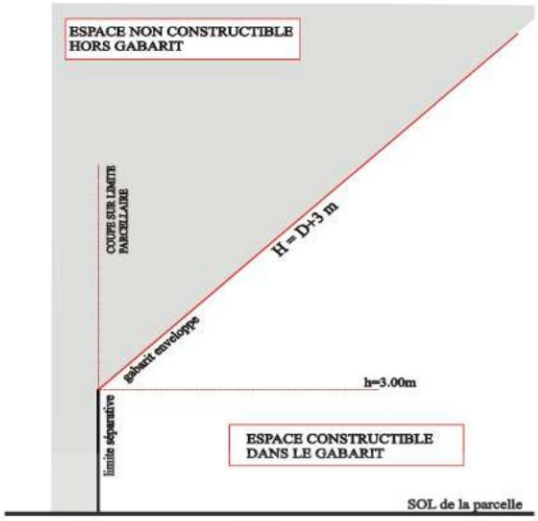

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire, sauf en limite de parcelles occupées par des bâtiments à usage d'habitation.

En secteur UDa et UDb

L'implantation en limites séparatives pourra être autorisée si le bâtiment à édifier s'adosse en tout ou partie à une construction et de hauteur supérieure ou égale existant sur la parcelle voisine, ou s'il s'agit de construction ne dépassant 3,00 mètres à l'égout et 6,00 mètres au faîtage. Cette hauteur est portée à 4,00m à l'acrotère ou garde-corps pour les couvertures en terrasses.

En secteur UDc

Hors secteur de plan de masse spécifique

L'implantation en limites séparatives pourra être autorisée si le bâtiment à édifier s'adosse en tout ou partie à une construction et de hauteur supérieure ou égale existant sur la parcelle voisine, ou s'il s'agit de construction ne dépassant 6,00 mètres à l'égout et 11,00 mètres au faîtage ou à l'égout d'un niveau en attique.

Au sein du **secteur de plan de masse n°1 « CHATAUX »** :

Les constructions, si elles ne comportent aucune baie ou des seuls jours de souffrance, pourront s'implanter au sein des marges constructibles identifiées au plan, dans le respect des hauteurs maximales précisées (la règle de gabarit ne s'applique pas).

Cependant, si la construction est implantée en recul de la limite séparative, elle devra s'implanter à une distance d'au moins 3 mètres de cette limite.

Le recul, lorsqu'il est rendu possible ou obligatoire du fait de l'insertion de baies, est assujetti aux conditions d'organisation de la façade orientée sur la limite séparative :

- Soit à une distance égale ou supérieure à la hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 8,00m si celle-ci comporte une ou plusieurs baies dont l'ouverture horizontale entre tableaux est supérieure à

0,50m² ou si le linteau de la baie se situe à plus de 3 mètres du niveau du terrain naturel.

- Soit à une distance égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 3,00m si celle-ci ne comporte pas de baie(s) de surface supérieure à 0,50m² entre tableaux, ou si la partie la plus basse des baies ouvrantes est située à plus de 2,00m du plancher ou si le linteau de la baie se situe à moins de 3 mètres du niveau du terrain naturel.
- Soit dans le cas d'une « limite séparative à distance de baies minorée » identifiée au plan, les constructions devront en cas de la présence de baies orientées sur ladite limite, observer une marge de recul minimale de 3 mètres et ce, quelles que soient la hauteur de la construction, la taille et l'implantation des baies.

  Nota : cet assouplissement de distance s'accompagne d'une marge de recul des constructions sur l'unité foncière limitrophe au droit de ladite limite séparative (cf. plan de zonage).

Nonobstant les règles de distance sus-évoquées, une baie existante à la date d'approbation du PLU d'une surface entre tableaux supérieure à 0,50 m², peut voir augmenter sa surface vitrée dans la limite de 50% si la fenêtre est à au moins 1.90 m de la limite séparative.

Par exception aux règles de recul définies au paragraphe précédent, et dans la mesure où le secteur permet une implantation des constructions en limite séparative, un local technique tel que défini au sein de la destination des constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif et dont la hauteur maximale à l'acrotère est de 3 mètres, pourra s'implanter à une distance minimale de 0,5 m.

Châssis de toit :

- Lorsque la partie basse du châssis de toit est implantée à une hauteur inférieure à 2 m du plancher, un recul minimal de 3 mètres sera imposé entre le châssis et la limite séparative lui faisant face,
- Lorsque la partie basse du châssis de toit est implantée à une hauteur supérieure à 2 m du plancher, 2m60 s'il s'agit d'un rez-de-chaussée, le châssis pourra être implanté en limite ou en recul de la limite séparative.

En secteur UDz

Les dispositions portées au plan de masse s'appliquent ; à défaut les règles ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE UD 8 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction de plusieurs bâtiments à usage d'habitation non contigus sur une même propriété est admise, à condition qu'ils soient éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 4 mètres.

En secteur UDa, UDb et UDz

La distance entre les baies et la construction non contigüe est portée à 8,00m des baies.

- Lorsque la construction comporte des baies dont la partie basse est située à moins de 2,00m du plancher,
- Ou lorsque la construction dépasse 9,00m à l'égout de toiture ou 9,50 m à l'acrotère de terrasse.

En secteur UDc

La distance entre les baies et la construction non contigüe est portée à :

- 6,00 m des baies lorsque la construction comporte des baies dont la partie basse est située à moins de 2,00 m du plancher et qu'elle dépasse 6m à l'égout de toiture ou 6,50 m à l'acrotère de terrasse.

ferrari publicité ©

- 8m des baies lorsque la construction comporte des baies dont la partie basse est située à moins de 2,00 m du plancher et qu'elle dépasse 9,00 m à l'égout de toiture ou 9,50 m à l'acrotère de terrasse.

Nonobstant les règles de distance sus-évoquées, une baie existante à la date d'approbation du PLU d'une surface entre tableaux supérieure à 0,50 m², peut voir augmenter sa surface vitrée dans la limite de 50% si la fenêtre est à au moins 1.90 m de la limite séparative.

ARTICLE UD 9 – L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Modalités de calcul :
L'emprise au sol maximale autorisée résulte de la projection verticale du volume de la construction sur une surface horizontale fictive, correspondant au sol avant travaux, dont la hauteur totale est égale ou supérieure à 0,30 m au dessus du terrain naturel avant travaux et non compris les balcons, la modénature et les débords de toits, dans la limite d'un débord de 0,80m.
Ne sont pas comptabilisés dans l'emprise au sol, les points d'apports de déchets volontaires enterrés.

Un dépassement sera autorisé au titre du cœfficient d'emprise au sol, pour l'installation d'un abri clos ou non par unité foncière aménagé de manière à permettre un usage de stationnement vélos et/ou de stockage de containers à déchets, d'une surface maximale au sol de 7 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

En secteur UDa et UDb

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 30 % de la surface totale du terrain.

En secteur UDc et UDz

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface totale du terrain.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'emprise de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50% de la surface totale du terrain.

En cas d'implantation de destinations différentes sur une même unité foncière, l'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de la surface totale du terrain

Au sein du secteur de plan de masse n°1 « CHATAUX » :

L'emprise au sol des constructions devra s'inscrire dans les marges constructibles et ne pourra pas se situer sur les espaces libres privatifs ou les espaces libres végétalisés.

Sous condition de ne pas constituer d'émergence au dessus du niveau du terrain naturel avant travaux, le stationnement souterrain pourra être autorisé au sein de l'espace libre privatif et devra être compatible avec l'objectif de pourcentage de pleine terre identifié au plan de masse.

En secteur UDCv
L'emprise au sol de l'ensemble des constructions n'excédera pas 30 % de la surface totale du terrain.

ARTICLE UD 10 – LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux), et jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour les conduits de cheminée.

En UDz2, la hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau de la voirie ou espace public bordant l'unité foncière repéré en fonction du point d'accès au bâtiment et jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. Règles principales

En secteur UDa et UDb

- La hauteur maximale est limitée à 15 mètres au faîtage des toitures à pentes et à 12,00 m à l'égout de toiture.
- La hauteur de façade, jusqu'au point haut de l'acrotère des couvertures-terrasses est limitée à 13,00 m. Pour les installations techniques en terrasse non productrices de surface de plancher, la hauteur maximale et portée à 15,00m.

En secteur UDc,

Sauf dispositions prévues graphiquement au sein d'un secteur de plan de masse précisées au chapitre « dispositions particulières »,

- La hauteur maximale est limitée à 18,00 mètres.
- La hauteur de façade est limitée à 15,00 m à l'égout de toiture ou à 16,00 m jusqu'au point haut de l'acrotère des couvertures ou terrasses.
- Pour les installations techniques en terrasse non productrices de surface de plancher, la hauteur maximale et portée à 16,00 m.

Si la construction d'une hauteur supérieure à 9,00 mètres à l'égout présente une façade sur voie ou emprise publique de plus de 17,00 m de longueur, une différenciation de masse(s) bâtie(s) sur une hauteur d'au moins 2 m devra être réalisée sur au minimum un tiers de la longueur de façade (se traduisant sur le niveau d'égout, de faîtage ou un niveau en attique).

En secteur UDz1: la hauteur maximale est limitée,

- La hauteur maximale est limitée à 15,00 mètres au faîtage des toitures ou à de l'acrotère de terrasse

En secteur UDz2 :

- La hauteur sera mesurée par niveaux, ainsi la hauteur maximum autorisée sera de :
  - Rez-de-chaussée + 5 niveaux + attique sur l'Avenue de Général de Gaulle
  - Rez-de-chaussée + 5 niveaux + attique pour la partie Nord de la Rue de la petite Vitesse à Rez-de-chaussée + 3 niveaux + attique sur la partie Sud de la rue de la Petite vitesse
  - Rez-de-chaussée + 1 niveau + attique sur la rue des Yèbles

Les différents secteurs d'application de la règle de hauteur au sein du secteur UDz2 sont représentés graphiquement sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme.

2. Dispositions particulières :

La règle de hauteur ne s'applique pas en cas de reconstruction suite à un sinistre dans la limite de la hauteur maximale existante.

ferrari® publi-lité

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour les installations techniques et fonctionnelles pour les parties ne produisant pas de surface de plancher, ainsi que pour les décors (épis de faîtages, couronnements de toitures), dans la limite de 2 mètres supplémentaires et sous réserve que ces éléments techniques soient intégrés à la façade ou à la couverture et ne soient pas visibles depuis l'espace public. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les conduits de cheminée. Ces dernières devront être intégrées à l'architecture du bâtiment de manière à être le moins visible possible du domaine public.

Au sein du secteur de plan de masse n°1 « CHATAUX », les constructions devront respecter les règles de gabarit maximum déterminées au plan de masse.
Les hauteurs maximales prescrites s'articulent en trois niveaux de référence :

- **HF = hauteur de façade** telle que définie au chapitre « définitions » annexé au présent règlement. Elle comprend la hauteur nécessaire à la réalisation d'un acrotère en cas de toiture terrasse.
- **HT = hauteur totale** (hauteur maximale). Celle-ci correspond à la hauteur maximale au faîtage de toiture à pentes située au dessus du niveau d'égout ou de façade. Aucun dépassement de hauteur ne sera autorisé pour les installations techniques situées sur des toitures à pentes.

ARTICLE UD 11 – L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments du paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger (article 123-11 du C. de l'U.)

Outre les règles d'architecture énoncées ci-après, des recommandations architecturales sont mises en annexe du présent règlement ; elles peuvent, entre autre, présenter un caractère d'opposabilité « si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales», tel que prévu à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

A- Les immeubles
B- Les devantures commerciales
C- Les clôtures
D- Les ouvrages techniques apparents
E- Les abords des immeubles

A- Les immeubles

Les prescriptions relatives à l'aspect architectural portent sur divers types d'opérations :

1. les constructions existantes à titre général: l'entretien, la restauration et la modification des constructions existantes, non compris les extensions.
2. les constructions neuves: les constructions neuves et l'extension des constructions existantes.

1°) les constructions existantes :

L'entretien, la restauration et la modification des constructions anciennes ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des baies dans les façades, de la disposition des couvertures et des matériaux de construction apparents; ainsi, les 'immeubles constitutifs de grands ensembles peuvent être reconnus pour la spécificité de leur dispositif architectural, dont les composantes doivent faire l'objet d'une attention particulière, dès lors qu'ils sont conservés, restaurés, et que leur aspect participe à l'unité des lieux.

Les modifications susceptibles de dénaturer l'unité architecturale des bâtiments collectifs par agrandissement excessif d'ouvertures, surélévations, ajouts ou excroissances, vérandas etc... pourront être interdites.

2°) les constructions neuves :

a - Extension de constructions existantes :

Les constructions en extensions de constructions existantes devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant, en utilisant les mêmes éléments architecturaux ou des matériaux en harmonie avec l'existant, sans toutefois exclure la différence architecturale lorsqu'il s'agit de distinguer les ajouts ou d'assurer une transition d'aspect.

Dans le cas de fermeture de balcons et loggias, les projets devront respecter les prescriptions architecturales déterminées par un plan de composition relatif à l'ensemble des façades.

b - Aspect des constructions neuves:

- Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.
- Les constructions nouvelles devront avoir un aspect relationnel avec l'environnement immédiat (lignes des égouts de toiture, des corniches, des bandeaux et la dimension, la proportion et le rythme des percements), sauf spécificité de programme architectural.
- Lorsqu'une construction neuve est réalisée sur une emprise couvrant 2 parcelles ou plus existantes avant travaux, il pourra être demandé de maintenir l'identification de l'ancien parcellaire par l'aspect architectural,
- Les constructions prenant en compte les considérations du développement durable sont acceptées si elles s'insèrent de façon satisfaisante dans le paysage urbain et naturel existant.
- Le respect de données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé, (volumétrie, sens de toitures, aspect des parements, etc...) notamment pour l'insertion au contexte des divers types architecturaux de qualités repérés au plan par un liseré.
- Les façades perçues depuis l'espace public des rues et places devront se présenter sur un plan vertical, du sol naturel au niveau d'acrotère ou d'égout de toiture, non compris les saillies ponctuelles autorisées de la modénature et des balcons

Couvertures

Sous réserve d'insertion au paysage urbain, l'un des types de couverture pourra être utilisé,

- Terrasses, sous réserve que le matériau de couvrement soit traité de manière qualitative, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'être placées sous des vues plongeantes
- Des toitures végétalisées seront autorisées sous réserve de comporter au minimum 0,15 m d'épaisseur de terre végétale plantée de graminées ou de sedum.
- Toitures en pentes, couverte d'aspects relatifs aux matériaux suivants
  - tuiles plates d'aspect terre-cuite,
  - ardoise naturelle,
  - tuile mécanique, d'aspect terre-cuite, notamment pour l'extension de bâtiments couverts en tuiles mécaniques.
  - Métal (zinc ou acier pré-laqué) sous réserve que l'aspect du métal ne soit pas brillant,
  - verre, d'aspect verre "blanc" ou faiblement teinté

Sauf extension de bâtiments mansardés ou construction en voisinage d'un bâtiment mansardé, les couvertures « à la Mansarde » sont interdites.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une création architecturale, sous conditions d'insertion à l'environnement.

c - prescriptions diverses.

Sont notamment interdits :

- l'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (briques creuses, parpaings de béton),
- l'emploi en grande surface de matériaux métalliques en tons naturels brillants, et murs-miroirs.
- l'emploi de matériaux de couverture en pente à base de produits bitumineux, de panneaux de Fibrociment ou de polyester ondulé, ou de tôle ondulée.

ferrari© publifo

B - Les devantures commerciales

- Lors de modifications de formes de percements de rez-de-chaussée, pour la création de boutiques commerciales, il sera tenu compte de l'ordonnancement de la façade. La création de larges ouvertures, ou la suppression de sculptures ou de modénatures pourra être interdite.
- La devanture commerciale doit être intégrée au rez-de-chaussée de l'immeuble : la devanture n'excédera pas la hauteur du plancher du premier étage
- Les devantures sont traitées,
  - Soit sous la forme d'un vitrage en tableau de la maçonnerie de façade ; le vitrage sera installée avec un retrait d'au moins 10cm du nu extérieur du mur de façade, et de 25cm maximum ; les jambages de maçonnerie doivent faire au moins 0,30m de largeur en façade, de part et d'autre de la vitrine.
  - Soit sous forme d'une devanture appliquée en bois, comportant des montants verticaux de 0,30 m au minimum de large de part et d'autre de la vitrine et un coffre en bandeau horizontal au droit du linteau.
- Les devantures ne doivent pas excéder l'emprise de la surface commerciale telle qu'elle se présente au droit de la façade, sauf composition architecturale rendue nécessaire par la configuration des lieux,
- Lorsque qu'un commerce se développe sur plusieurs immeubles la devanture doit être décomposée en autant de séquences que d'immeubles.

C - Les clôtures

4. Les clôtures sur les espaces publics

Lorsqu'elles sont nécessaires, les clôtures sont définies comme suit,

La hauteur des clôtures est limitée à 3,20m.

La clôture est constituée

- Soit par une haie vive,
- Soit par une grille ou un grillage à mailles verticales,
- soit sous la forme d'un mur bahut surmonté d'une grille ; dans ce dernier cas la clôture doit être ajourée.

Les matériaux destinés à être enduits ne doivent pas rester apparents

Sont interdits les murs et les portails constitués d'aspect palissades en bois ou en panneaux de bois tressé, en aspect P.V.C ou aluminium naturel.

Lorsqu'une clôture n'est pas nécessaires, les limites entre le Domaine Public et l'unité foncière doivent être rendus lisibles, soit par une haie basse, soit par un changement d'aspect du sol, ou en cas de continuité d'aspect du sol, par une bande dallée ou pavée indicative.,

5. Les portails :

   Un seul portail est admis par voie bordant l'unité foncière ou le lot issu d'une division foncière autorisée, sauf contrainte technique ou de sécurité.
   La largeur des portails est limitée à 3,60 m entre tableaux ; une adaptation peut être accordée pour les rues étroites.
   Les portails doivent être réalisés en continuité des clôtures à la même hauteur que celle des murs ou des pilastres.
   Sont interdits les portails dont l'aspect extérieur résulte d'une réalisation en P.V.C., en aluminium ou en acier galvanisé apparents.

6. Les clôtures en limites séparatives,

   La hauteur des clôtures est limitée à 2,50m.
   La clôture est constituée
   - soit de murs d'aspect moellonnés de pierre, enduits à fleur de moellon,
   - soit de maçonneries enduites,
   - soit, par un grillage doublé d'une haie

   Les matériaux destinés à être enduits ne doivent pas rester apparents
   Sont interdits les murs constitués d'aspect palissades en bois ou en panneaux d'aspect bois tressé, d'aspect P.V.C. ou aluminium naturel.

Adaptation de la hauteur des clôtures situées sur l'espace public ou en limites séparatives : une hauteur différente peut être admise ou imposée, sans pouvoir excéder 4,50 m :

- Pour des motifs de sécurité,
- Lorsque la clôture surmonte un mur de soutènement,
- Lorsque la clôture prolonge, visuellement, une clôture existante sur la parcelle ou sur l'une des parcelles mitoyennes,
- Pour préserver l'existent (entretien, reconstruction après éboulement, compléments),
- Pour adapter la clôture aux irrégularités du terrain.

D - Les ouvrages techniques apparents

Les édifices techniques :

Les édifices techniques (transformateurs, etc…) doivent être traités en accord avec l'architecture des édifices avoisinants ; une installation isolée peut être refusée si elle peut être intégrée ou accolée à une construction.

Les citernes

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les cuves de recueil d'eau pluviale, ainsi que les installations similaires doivent-être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie

Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie doivent s'inscrire dans la conception architecturale des bâtiments et des aménagements. Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent aux ajouts et modifications des constructions existantes.

Les antennes paraboliques, les appareils de climatisation, les extracteurs :

La position des antennes doit être choisie de façon à être le moins visible possible : la pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle est susceptible de porter atteinte aux perspectives sur l'espace public ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

Les capteurs solaires sous forme de panneaux

- Ils doivent être implantés soit au sol, soit en toiture

- En toitures en pentes, ils doivent installées et incorporés dans la couverture, suivre la même pente que celle-ci, sans faire une saillie supérieure à 10cm du matériau de couverture qu'ils prolongent.

Toutefois :

- Dans tous les cas, lorsque les panneaux sont implantés en toitures à pentes, les capteurs doivent être composés dans le plan de la toiture, sans saillie supérieure à 10cm par rapport au nu supérieur du couvrement existant.

Les éoliennes de toitures

L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle est susceptible de porter atteinte à l'environnement, aux perspectives urbaines ou à l'aspect architectural de l'immeuble

E - Les abords des immeubles

Dans les espaces verts protégés représentés par des ronds verts ou par des petits triangles verts au plan, sont interdits :

- La suppression des espaces verts sur l'emprise non bâtie, en fonction des occupations et utilisations autorisées sous condition à l'article 2

- la végétation arborée existante doit être conservée ou régénérée ; en cas contraire, pour des raisons phytosanitaires, des replantations doivent être réalisées sur l'unité foncière pour compenser les sujets à hautes tiges supprimés.

Pour les arbres alignés, sur les espaces publics ou ouverts au public, représentés par une succession linéaire de ronds verts au plan,

La suppression de l'alignement d'arbres est interdite, sauf

- pour le renouvellement sanitaire des arbres,
- pour l'aménagement de la voirie notamment en vue du développement de circulations douces,

Dans ces deux derniers cas, un nouvel alignement d'arbres doit être créé sur la voie.

L'obligation de maintien d'arbres aligné n'empêche pas l'adaptation ponctuelle pour le raccordement d'une voie nouvelle ou la création d'une entrée sortie sur une unité foncière, dès lors qu'aucune autre solution technique n'est envisageable

Sur les espaces libres extérieurs, il sera demandé autant que possible et sous réserve de répondre aux conditions d'accessibilité de tout public, le maintien du pavage en grès existant ou à défaut le réemploi de celui-ci dans le traitement de sol des espaces extérieurs.

ferrari© publiété

ARTICLE UD 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. DEFINITIONS

L'espace destiné au stationnement doit être comptabilisé sur la base minimale de 25m² par véhicule emplacement et accès, la dimension minimale de l'emplacement doit être de 5 m x 2,50 m. L'emprise de 25m² est ramenée à 15m² minimum pour le boxe ouvert directement sur la voie publique.

Le décompte des places de stationnement énoncé ci-après s'applique à raison d'une place par tranche commencée.

2. REGLE

Les règles énoncées ci-après s'appliquent aux constructions neuves et aux changements de destination.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions neuves ou à l'extension des constructions, doit être assuré en dehors des voies publiques.

La création d'emplacements pour le stationnement est interdite s'ils ne sont accessibles que par une rue piétonne ou semi-piétonne repérées au plan de zonage par une trame de points gris.

En application de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, il est possible de réaliser ou d'acquérir ces aires sur un terrain situé dans un rayon de maximum de 400m de l'immeuble à construire ou à transformer,
Ou
Lorsque le bénéficiaire ne peut pas satisfaire aux obligations de réaliser ou de justifier les places de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations,

- par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, situé à moins de 400 m,
- par l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé, situé à moins de 400 m,
- ou, en l'absence d'un tel parc, par le versement d'une participation financière dans les conditions prévues à l'article L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme.

Toute création de surface de plancher est assimilable à une construction nouvelle.

Habitation	Pour les constructions nouvelles ou le changement de destination à usage d'habitation lorsque celui-ci porte obligation en matière de stationnement, comportant 2 logements ou plus, 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places par logements. A compter de la réalisation de 6 places de stationnement sur l'unité foncière, celles-ci devront être réalisées pour au minimum 50% des obligations d'emplacement, dans le volume de la construction, ou en sous-sol ou couvert. Pour les logements sociaux : 1 place de stationnement par logement. **En zone UDc2** Pour les constructions nouvelles ou le changement de destination à usage d'habitation lorsque celui-ci porte obligation en matière de stationnement, comportant 2 logements ou plus : 1 place par logement. A compter de la réalisation de 6 places de stationnement sur l'unité foncière, celles-ci devront être réalisées pour au minimum 50% des obligations d'emplacement, dans le volume de la construction, ou en sous-sol ou couvert, sauf dans le cas des restructurations ou requalifications de bâtis existants interdisant les interventions en sous-sol. Dans le cas de bâtiments inscrits ou classés, les aménagements des stationnements rendus nécessaires par le nouvel usage des lieux respecteront les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. Pour les logements sociaux : 1 place de stationnement par logement. Dans le cas de bâtiments inscrits ou classés, les aménagements des stationnements rendus nécessaires par le nouvel usage des lieux respecteront les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, dans les conditions de leur réalisation.
hébergement hôtelier et restauration	2 places de stationnement pour 3 chambres ; 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de restaurant, avec un minimum de 1 place par établissement. 50 % des places seront réalisées dans le volume du bâtiment, en sous-sol ou couvert.
Résidences étudiants, Foyers de personnes	1 place par 5 chambres

ferme public

âgées, cliniques.	
Bureaux ~~et services~~	Une place par tranche de 40m² de surface de plancher. Les places devront être aménagées dans la propriété, réalisées pour au minimum 50% des obligations d'emplacement, dans le volume de la construction, ou en sous-sol ou couvert par un matériau en dur.
Commerce	Il n'est pas fixé d'obligation
Artisanat	1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher de construction, à partir de 500 m² de surface de plancher.
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune.

Les normes de stationnement applicables aux autres constructions sont celles prévues pour les constructions les plus directement assimilables.

Des places de stationnements supplémentaires à celles requises au paragraphe n°2 ci-dessus pourront être exigées selon les besoins effectifs générés selon la nature ou le volume des constructions.

NOTA : *En application des articles R.111-14-2 et R.111-14-3 du code de la construction et de l'habitation, lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements ou à usage principal tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement bâti clos et couvert d'accès réservé aux seuls occupants des places de stationnement ou salariés, ce parc est alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. (…) Des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 10 % des places destinées aux véhicules automobiles, avec un minimum d'une place.*

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des places supplémentaires pourront être demandées si l'occupation ou l'utilisation du sol est susceptible d'engendrer des nuisances sur l'espace public ou le voisinage, notamment par la fréquentation induite.

Pour les deux-roues,

un espace couvert et sécurisé destiné aux *deux-roues* suffisamment dimensionné doit accompagner chaque projet de construction, ainsi:

- pour les ensembles comportant plus d'un logement: **1m²** par tranche de 40m² d'habitation, avec un minimum de 4 m².
- pour les bureaux, services, artisanat : 3m² pour 100m² de locaux surface de plancher
- commerces : 1m² pour 100m² de locaux surface de plancher, avec un minimum de 2 m².
- pour l'hébergement hôtelier, comprenant ou non de la restauration, 1 m² par tranche de 80 m² de surface de plancher,
- pour les autres constructions il pourra être exigé 1 m² par tranche de 50m² de surface de plancher avec un minimum de 2 m².

ARTICLE UD 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Zone UD

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

En secteur UDa, UDb et UDz, 40% minimum des espaces non bâtis devront être traités en espaces verts plantés.

En secteur UDc, 15% minimum des espaces non bâtis devront être traités en espaces verts plantés.
Ce pourcentage s'applique après :

- déduction des bâtiments et/ou des constructions,
- des aires de stationnement quelque soit leur traitement de sol, imposées par l'application de l'article 12.

En dehors d'un secteur de plan de masse,

- au pourtour de la parcelle au droit des limites séparatives, la clôture doit être doublée d'une haie vive.
- les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Au sein du secteur de plan de masse n°1 « CHATAUX »
Aucun ratio minimal d'espace vert planté n'est imposé en dehors de ou des espaces libres végétalisés repéré(s) graphiquement. Ce(s) dernier(s) ne peut (peuvent) comporter aucune construction ni stationnement de surface. Seuls peuvent y être autorisés des aménagements de sol pour la circulation piétonne, la mise en place de points d'apports volontaires de déchets enterrés, de mobilier, de stations de compostage.
Le stationnement souterrain est autorisé sous cet espace vert dans la limite d'emprise du ratio de pleine terre devant être conservé.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 6 emplacements. Ils pourront être plantés en bosquet.

Des haies denses, à feuillage persistant, doivent être aménagées autour des parcs de stationnement.

On pourra se reporter au cahier de recommandations architecturales et paysagères joint au dossier de P.L.U.

Les espaces libres peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existant sur l'unité foncière ou à proximité.

En secteur UDcv

En secteur UDcv, les espaces verts plantés ou reconstitués couvriront :

- En pleine terre : plus de 50% de l'entité foncière
- En accompagnement des voiries, cheminements, dalle sur sous-sol le cas échéant : 20%

Partie de ces espaces peuvent être substituée par reconstitution sur terrasse ou toiture-lorsqu'autorisé-, et après accord des services de l'urbanisme.
Cette reconstitution sur dalle suppose un apport de terre végétale (ou équivalent) d'une épaisseur minimale de 0,20cm

L'article 13 ne s'applique pas aux emprises du domaine public ferroviaire

ARTICLE UD 14

Sans objet (suppression de l'article par la loi ALUR)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONTAINEBLEAU-AVON

P.L.U.

RÈGLEMENT

ferrari© publicité

Approbation	**24 novembre 2010**
Révisions allégées	**17 janvier 2013 (2)** **29 septembre 2022**
Modifications	**10 février 2011** **17 janvier 2013 (2)** **11 décembre 2014** **17 septembre 2015** **15 septembre 2016 (2)** **14 décembre 2017** **4 avril 2019** **10 septembre 2020** **29 septembre 2022**
Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU	**6 février 2020**

par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Service urbanisme de la CAPF
Services Techniques de la C.C.P.F.
Services Urbanisme des Villes d'Avon et de Fontainebleau
Equipe Wagon urbanistes *(approbation 2010)*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT -

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire délimité sur le document graphique aux personnes physiques et morales, publiques et privées, en ce compris à l'intérieur des ZAC.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A L'OCCUPATION OU A L'UTILISATION DU SOL -

Sont et demeurent applicables au territoire communal :

1). Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R.111-2 à R.111-24-2 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles énoncés ci-dessous qui restent applicables.

Article R.111-2
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15
Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine

2) Les servitudes d'utilité publique mentionnées et figurées en annexe.
3) Les servitudes d'urbanisme notamment celles qui résultent de la création :
   - des zones classées en espaces naturels sensibles, délimitant des zones de préemption au profit du Département.
   - du droit de préemption urbain qui peut être institué sur tout ou partie des zones U et AU.
   - des dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes (L.147.1 à 6)
   - des prescriptions des plans de prévention des risques naturels.

ferrari publicité ©

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES -

Les documents graphiques font apparaître la division du territoire couvert par ce Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zones. Chaque zone est dénommée par une ou deux lettres :

- « U » s'il s'agit d'une zone urbaine,
- « AU » s'il s'agit d'une zone à urbaniser,
- « A » s'il s'agit d'une zone agricole,
- « N » s'il s'agit d'une zone naturelle,

Une lettre majuscule ou un chiffre quelconque peuvent être ajoutés permettant de distinguer des zones différentes. De plus une lettre minuscule permet de distinguer au besoin différents secteurs à l'intérieur d'une même zone.
Lorsque le règlement mentionne une zone sans préciser ou exclure des secteurs de cette zone, le règlement s'applique pour la zone et ses secteurs.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme (antépénultième alinéa), les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

En application de la jurisprudence *« Sekler »* de 1988, en l'absence de règles spécifiques intégrées au règlement des différentes zones, lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordé que si lesdits travaux soit n'aggravent pas la non-conformité de la construction soit restent sans effet à leur égard. Toutefois des extensions ou des surélévations de constructions non conformes peuvent être acceptées lorsqu'il s'agit d'assurer leur mise en conformité avec la législation E.R.P., une amélioration des normes de sécurité ou une augmentation des performances énergétiques des constructions.

ARTICLE 5 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies au plan de zonage sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionné par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 & 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 6 – ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE AU P.L.U., EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.123-1-5 7° DU CODE DE L'URBANISME

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application du paragraphe 7 de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (voir article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).

ferrari© publicité

ARTICLE 7 – RECONSTRUCTION DE BATIMENTS DEMOLIS DEPUIS MOINS DE DIX ANS

Le P.L.U. de Fontainebleau-Avon ne déroge ni n'ajoute aux termes de l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme relatif à « *la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans* ».

De même, le PLU de Fontainebleau-Avon ne déroge ni n'ajoute aux termes de l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme qui autorise, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, « *la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment* ».

ARTICLE 8 – APPLICATION DU CODE MINIER

L'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme s'applique.
Rappel :
En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

…/…

c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du Code Minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

ferrari© publicité

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE UE

Il s'agit de la zone située sur l'axe économique de l'agglomération Fontainebleau-Avon, composée d'une partie du boulevard du Général-Leclerc et de la rue Aristide-Briand, de l'avenue du Général-Franklin-Roosevelt, de l'avenue du Général-de-Gaulle.

Il s'agit d'une zone vouée à l'habitat et aux activités tertiaires. La zone est destinée à une restructuration partielle et à l'affirmation de sa fonction économique.

La zone UE est composée de quatre secteurs :

- ***UEa** : Secteur situé de part et d'autre de la rue Aristide-Briand (à partir de la rue Félix-Herbert) et du boulevard du Général-Leclerc, jusqu'à la place Orloff ; cette séquence de l'axe constitue un élément de liaison entre l'axe et le centre-ville de Fontainebleau. La mixité y est affirmée.*
- ***UEb** : Secteur situé de part et d'autre d'une partie du boulevard du Général-Leclerc. La fonction résidentielle est dominante.*
- ***UEc** : Secteur situé de part et d'autre de l'avenue Franklin-Roosevelt ; la fonction tertiaire d'activités commerciales, de services et de bureaux y est affirmée.*
- ***UEd** : Secteur situé sur l'avenue du Général-de-Gaulle, accueillant habitat, activités tertiaires (commerces, services, bureaux) et artisanat.*
  - *UEd1 : Sous-secteur*

Par délibération du conseil municipal d'Avon du 18/12/2007 en application du décret du 5 janvier 2007, pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005, et à titre plus général sur les deux communes, dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques,

- *L'édification de clôtures est soumise à déclaration en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques.*

Par délibération du conseil municipal de Fontainebleau du 18 octobre 2007 en application du décret du 5 janvier 2007, pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

- *Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application de l'article R.421-27 et de plus en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme.*

ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE AU P.L.U., EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.123-1-5 7° DU CODE DE L'URBANISME

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application du paragraphe 7 de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (voir article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).

NB *Certains termes employés sont définis dans un lexique annexé au présent règlement et qui en constitue partie intégrante (voir en fin de règlement).*

ferrari publicité

ARTICLE UE 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits,

- les constructions, à destination de :
  - industrie
  - exploitation agricole ou forestière
  - fonction d'entrepôt
- les démolitions de constructions reconnues pour leur valeur architecturale portées au plan, en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme,
- les installations classées soumises à autorisation,
- les carrières,
- les terrains de camping,
- le stationnement des caravanes,
- Les exhaussements et affouillements du sol d'une superficie supérieure à 100m² et d'une hauteur ou d'une profondeur excédant 2,00 m, qui ne seraient pas liés à la réalisation de travaux publics ou de constructions.

Dans les espaces verts protégés (au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme), marqués au plan par **une trame de ronds verts**, les constructions sont interdites, sauf les constructions et installations autorisées sous conditions mentionnées à l'article 2.

Les sentes, venelles et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale au plan de zonage doivent être maintenus dégagés sur leur emprise existante à la date d'approbation du P.L.U. Les constructions sur leur emprise, y compris en surplomb sont interdites.

ARTICLE UE 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les installations classées soumises à déclaration, les installations artisanales, si elles sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ou que les nuisances ou le périmètre de risque n'excède pas les limites de leur emprise foncière,
- l'édification de clôtures peut être soumise à l'observation de prescriptions spéciales si les clôtures, par leur situation ou leurs caractéristiques (dimensions, matériaux), sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Dans les espaces verts protégés (au titre des éléments remarquables visés à l'article L.123-1-5 7°du Code de l'Urbanisme), marqués au plan par **une trame de ronds verts**, la somme des types d'occupations suivantes: est admise dans la limite d'une emprise maximale de 25% de l'espace vert porté au plan :

- l'extension mesurée des constructions selon leurs caractéristiques existantes, dans la limite d'une bande de 5,00m autour de la construction, à la date d'approbation du P.L.U.,
  - à condition d'être implantée' en dehors des reculs imposés portés sur le document graphique,
  - à condition d'être implanté en dehors de l'espace situé entre la façade sur rue et la clôture sur rue,
  - sous réserve de ne pas altérer l'aspect architectural de bâtiments repérés au titre du patrimoine,
- Les aires de stationnement, dans la limite de la surface rendue nécessaire par l'occupation de l'unité foncière, en application de l'article 12 du règlement
- La construction en sous-sol, lorsque l'aménagement ne supprime pas des arbres de haute tige et sous réserve de la restitution d'une masse de terre suffisante pour le rétablissement de l'espace vert (0,80 m d'épaisseur au minimum),
- L'installation d'aires de jeu, de piscine, de tennis non couverts, de bassins,
- L'implantation d'un abri de jardin par unité foncière, d'une emprise maximale de 7m²

Zone UE

ferrari© publi.fr

- La construction d'un garage dans la limite de 15m² de surface de plancher par unité foncière,
- Les cuves enterrées pour la récupération des eaux pluviales

NB : lorsqu'une trame verte (E.V.P.) apparaît au plan sur un bâtiment teinté en grisé, la protection d'espace vert ne s'applique pas.

ARTICLE UE 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. VOIES

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès direct à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptées à l'opération future. Toute voie doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les emprises minimales des voies sont fixées comme suit :

- Pour les voies réalisées en bouclage et permettant un sens unique de circulation : une emprise minimale de 3 mètres (hors trottoir) sera exigée ;
- pour les voies réalisées en vue d'accueillir un double sens de circulation véhicules : une emprise minimale de 6 mètres (hors trottoir) sera exigée.
- Quand la voie est aménagée sur une longueur inférieure ou égale à 20 mètres et qu'elle dessert la construction au maximum de 2 logements, une emprise minimale totale de 3 mètres sera exigée.

Cela ne vaut que pour les constructions nouvelles et non pour les constructions existantes et leur(s) extension(s); dans ce cas aucune emprise minimale, ni longueur maximale de voie n'est imposée.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux voies publiques dont les caractéristiques sont déterminées par un emplacement réservé porté au plan de zonage. De même, la création de voies peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur d'exécution en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

2. ACCES

L'accès véhicule est limité à un seul par voie bordant l'unité foncière ou le lot issu d'une division foncière autorisée. Cependant, la création d'un deuxième accès pourra être autorisée, à titre exceptionnel, pour contrainte technique ou raison de sécurité justifiée.

En secteur UEd1 :
L'accès des véhicules n'est pas limité, sous réserve de l'accord des services gestionnaires de voirie.

Les dimensions de largeur de voies imposées ne s'appliquent pas pour le portail d'accès inscrit dans les clôtures. La largeur des portails est cependant limitée à 3,60 m entre tableaux ; une adaptation peut être accordée pour les rues étroites.

Sauf impossibilité technique, la pente de l'accès au parking souterrain ne s'effectuera pas au droit du trottoir et se situera en recul de l'alignement. La rampe d'accès sur voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5 % sur une longueur de 5 m à partir de l'alignement.

ferrari® publicité

Les groupes de garages (2 garages ou plus contigus) doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un accès sur la voie publique.

ARTICLE UE 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Alimentation en eau potable
Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement
Le raccordement aux réseaux entre la construction et la limite de propriété sera de type unitaire ou de type séparatif, si ce dernier type d'assainissement préexiste.

Eaux usées :
Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 35-8 du Code de la Santé Publique et par l'article R 111-12 du Code de l'Urbanisme.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à un pré-traitement.

Eaux pluviales :
Le rejet d'eaux pluviales (infiltration à la parcelle) doit être absorbé sur l'unité foncière; toutefois en fonctions des contraintes de la nouvelle construction, il pourra être accepté exceptionnellement que l'eau pluviale soit rejetée dans le réseau d'assainissement public à condition que le débit d'eau rejeté ne dépasse pas la valeur de 1 litre par seconde par hectare. Dans ce cas les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur, si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé…).

Lorsque l'unité foncière dispose d'espaces libres, le rejet d'eau pluviale doit alimenter en priorité des cuves (containers de récupération des eaux de toiture, citerne enterrée, …) destinées à recueillir l'eau.

Réseaux divers
Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux, y compris pour les travaux de remplacement ou de renforcement des installations techniques.

Tous les réseaux implantés en façade sur rue seront regroupés et dissimulés dans des fourreaux.
Les travaux de remplacement devront respecter cette réglementation.

Stockage et enlèvement des déchets :
Dans tous les cas, le stockage des déchets avant collecte doit s'effectuer sur l'unité foncière et être non visible depuis l'espace public.
Pour les constructions comprenant 3 logements ou plus, un local à poubelles doit être intégré à l'intérieur ou en annexe de chaque projet de construction ; celui-ci doit être dimensionné pour accueillir l'ensemble des containers pour le tri sélectif.

ARTICLE UE 5 – LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (suppression de l'article par la loi ALUR)

ferrari publicité

ARTICLE UE 6 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel : Les règles d'implantation s'appliquent aux vérandas qui sont considérées comme des bâtiments.

1. REGLE PRINCIPALE

Secteur UEa
Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement de la voie publique, ou en retrait. En cas de retrait, une continuité visuelle sur rue doit être recherchée à l'alignement, d'une limite latérale à l'autre. Cette continuité visuelle peut être constituée par un ensemble d'éléments tels que : mur de clôture, portail, bâtiment annexe, etc… pouvant être employés conjointement.

Secteur UEb
Les constructions peuvent être implantées, soit à l'alignement, soit avec un retrait d'au moins 4 mètres par rapport à la voie publique.

Secteur UEc
Les constructions doivent être implantées à l'alignement par rapport à la voie publique.
Toutefois les fronts bâtis ne pourront générer de façade de construction sur rue présentant un linéaire continu de plus de 25 m.

Secteur UEd

Avenue du Général-de-Gaulle :
- Côté impair (nord) de la voie :
  Les constructions seront édifiées soit à l'alignement de la voie publique, notamment sur les terrains compris entre deux constructions elles-mêmes implantées à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 5 m.

En secteur UEd1 :
- *Les constructions seront édifiées à l'alignement ou en respectant un retrait minimum ou égal à 5 m*
- *Les constructions réalisées à l'angle de deux voies devront respecter un pan coupé de minimum 5 mètres de côté sur ces voies.*

- Côté pair (sud) de la voie :
  Les constructions seront édifiées avec un retrait d'au moins 7 mètres par rapport à l'alignement.

Dans le reste du secteur UEd
Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la voie publique.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans toute la zone UE
L'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation ci-avant est autorisée sur la ligne d'implantation de fait, à condition qu'elle n'entraîne pas une réduction du retrait préexistant.

A l'intersection de deux voies, il pourra être imposé un pan coupé pour les constructions et les clôtures, afin d'assurer une bonne visibilité.

Des décrochements de façade peuvent être autorisés pour des motifs d'ordre architectural (raccordement de la construction nouvelle aux constructions voisines, conservation d'arbres, traitement de l'entrée du bâtiment projeté à

ferrari© publicité

l'angle de 2 rues…) ou pour favoriser les accès aux garages, dans la limite de 1/3 du linéaire de façade à l'alignement.

Disposition particulière au droit de l'avenue Franklin Roosevelt : La ligne de recul imposée portée au plan, avenue Franklin Roosevelt, s'applique aux bâtiments dont la hauteur à l'égout de toiture ou du niveau d'acrotère de terrasse, sur rue, est supérieure à 6,00m.

En secteurs UEa et UEc

- lorsqu'une protection d'espace vert protégé est portée au plan à l'alignement, les constructions sont implantées en recul par rapport à l'alignement, d'au moins de la profondeur de l'espace vert,
- pour les séquences urbaines (présence de plusieurs bâtiments implantés différemment, 2 au moins) constituées d'immeubles implantés en recul ; dans ce cas les constructions pourront être implantées en recul par rapport à l'alignement, sans aggraver le recul, par rapport au bâtiment présentant le plus de recul.
- lorsque la parcelle est bordée par deux voies opposées, l'implantation des constructions peut être réalisée à l'alignement de l'une ou l'autre voie; le choix de la voie sur laquelle l'implantation doit être faite à l'alignement peut être imposé.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions peuvent être implantées en recul par rapport à l'alignement, dans la limite des obligations imposées par leurs fonctions (accès, parvis, sécurité).

Lorsqu'une marge de recul est portée au plan, l'implantation des bâtiments doit se faire à partir de la marge de recul, sauf les locaux techniques (tels que local poubelles, transformateurs, etc), dans la limite de 5,00 m².

ARTICLE UE 7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. REGLES PRINCIPALES

Les constructions sont implantées soit en limites séparatives, soit en recul. L'implantation en limites séparatives est préférentielle lorsqu'elle participe à la continuité du front bâti.

Si la façade ne présente aucune baie ou comporte un ou plusieurs jours de souffrance, les constructions pourront s'implanter en limite séparative. Cependant, si celle-ci est implantée en recul de la limite séparative, elle devra s'implanter à une distance d'au moins 3 mètres de cette limite ».

Le recul, lorsqu'il est rendu possible ou obligatoire du fait de l'insertion de baies, est assujetti aux conditions d'organisation de la façade orientée sur la limite séparative :

- Soit à une distance égale ou supérieure à la hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 8,00m si celle-ci comporte une ou plusieurs baies dont l'ouverture horizontale entre tableaux est supérieure à 0,50m².
- Soit à une distance égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 3,00m si celle-ci ne comporte pas de baie(s) de surface supérieure à 0,50m² entre tableaux, ou si la partie la plus basse des baies ouvrantes est située à plus de 2,00m du plancher.

Nonobstant les règles de distance sus-évoquées, une baie existante à la date d'approbation du PLU d'une surface entre tableaux supérieure à 0,50 m², peut voir augmenter sa surface vitrée dans la limite de 50% si la fenêtre est à au moins 1.90 m de la limite séparative.

Par exception aux règles de recul définies au paragraphe précédent, et dans la mesure où le secteur permet une implantation des constructions en limite séparative, un local technique tel que défini au sein de la destination des constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif et dont la hauteur maximale à l'acrotère est de 3 mètres, pourra s'implanter à une distance minimale de 0,5 m .

ferrari publicité

Châssis de toit :

- Lorsque la partie basse du châssis de toit est implantée à une hauteur inférieure à 2 m du plancher, un recul minimal de 3 mètres sera imposé entre le châssis et la limite séparative lui faisant face,
- Lorsque la partie basse du châssis de toit est implantée à une hauteur supérieure à 2 m du plancher, 2m60 s'il s'agit d'un rez-de-chaussée, le châssis pourra être implanté en limite ou en recul de la limite séparative.

En cas de création ou de modifications de balcons ou terrasses accessibles sur un bâtiment, une distance minimale de 3 mètres par rapport à la limite séparative devra être respectée.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En complément de la règle principale énoncée ci-dessus,

1 / Secteur UEa

Sur une profondeur de 20 mètres à partir de l'alignement :
Les constructions doivent, par leur implantation, contribuer à renforcer le caractère des rues présentant un front bâti continu. Dans ce but, les constructions peuvent être édifiées en ordre continu d'une limite séparative latérale à l'autre.

Toutefois, selon la largeur de l'emprise disponible au droit de la construction, les règles d'implantation sont les suivantes :

- si la largeur du terrain est inférieure ou égale à 10 mètres mesurés au droit de la construction : les constructions doivent être obligatoirement édifiées d'une limite séparative latérale à l'autre,
- - si la largeur du terrain est comprise entre 10 et 20 mètres mesurés au droit de la construction : les constructions doivent être implantées soit d'une limite séparative latérale à l'autre, soit être contiguës à l'une des deux limites séparatives latérales, de préférence à l'adossement d'un bâtiment existant sur le terrain voisin,
- si la largeur du terrain est supérieure à 20 mètres mesurés au droit de la construction : les constructions doivent être implantées soit sur une des limites séparatives, de préférence à l'adossement d'un bâtiment existant, soit en recul des limites séparatives latérales.

Au delà d'une bande de 20 mètres à partir de l'alignement :
L'implantation en limites séparatives pourra être autorisée si le bâtiment à édifier s'adosse à une construction en bon état et de hauteur supérieure ou égale existant sur la parcelle voisine, ou s'il s'agit de constructions ne dépassant pas 3 mètres à l'égout du toit et 6 mètres au faîtage. Cette hauteur est portée à 4,00m à l'acrotère ou garde-corps pour les couvertures en terrasses.

2 / Secteur UEb
Les constructions doivent être implantées en recul des limites séparatives latérales.

3 / Secteur UEc

Sur une profondeur de 30 m à partir de l'alignement :
Les constructions devront s'implanter sur au moins une des deux limites séparatives latérales.
Pour les terrains en angle, les constructions devront s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales de l'unité foncière.

Au delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de l'alignement :
Les constructions doivent être implantées en recul des limites séparatives latérales.
L'implantation en limites séparatives pourra être autorisée si le bâtiment à édifier s'adosse à une construction en bon état et de hauteur supérieure ou égale existant sur la parcelle

ferrari© publié

voisine, ou s'il s'agit d'annexes dont la hauteur ne dépasse pas 3,00m à l'égout de toiture et ne dépassant pas la hauteur du mur de clôture existant.

4 / Secteur UEd

Sur une profondeur de 30 mètres à partir de l'alignement :
Les constructions doivent être implantées en recul des limites séparatives latérales.

Au delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de l'alignement :
Les constructions doivent être implantées en recul des limites séparatives latérales.
L'implantation en limite séparative pourra être autorisée si le bâtiment à édifier s'adosse à une construction en bon état et de hauteur supérieure ou égale existant sur la parcelle voisine, ou s'il s'agit d'annexes ne dépassant pas la hauteur du mur de clôture existant.

4.1 / Secteur UEd1

L'implantation sur limite séparative est autorisée.
Pour les terrains en angle, les constructions devront s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales de l'unité foncière.

ARTICLE UE 8 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pour les constructions à usage d'habitation :
La construction de plusieurs bâtiments à usage d'habitation non contigus sur une même propriété est admise, à condition qu'ils soient éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 4 mètres.

Lorsque la construction comporte des baies dont la partie basse est située à moins de 2,00 m du plancher, la distance entre les baies et la construction non contigüe est portée à :

- 6 m des baies lorsque la construction ne dépasse pas 6m à l'égout de toiture ou 6,50 m à l'acrotère de terrasse.
- 8 m des baies dans les autres cas.

Pour les autres constructions,
En l'absence de baies, il n'est pas fixé de règles. Lorsque la construction comporte des baies dont la partie basse est située à moins de 2,00m du sol du plancher, la distance entre les baies et la construction non contigüe est portée à 4,00m des baies.

Nonobstant les règles de distance sus-évoquées, une baie existante à la date d'approbation du PLU d'une surface entre tableaux supérieure à 0,50 m², peut voir augmenter sa surface vitrée dans la limite de 50% si la fenêtre est à au moins 1.90 m de la limite séparative.

Pour les annexes,
Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UE 9 – L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Modalités de calcul :
L'emprise au sol maximale autorisée résulte de la projection verticale du volume de la construction sur une surface horizontale fictive, correspondant au sol avant travaux, dont la hauteur totale est égale ou supérieure à 0,30 m au dessus du terrain naturel avant travaux et non compris les balcons, la modénature et les débords de toits, dans la limite d'un débord de 0,80m.

Un dépassement sera autorisé au titre du cœfficient d'emprise au sol, pour l'installation d'un abri clos ou non par unité foncière aménagé de manière à permettre un usage de stationnement vélos et/ou de stockage de containers à déchets, d'une surface maximale au sol de 7 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

ferrari© publicité

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 50 % de la superficie de la propriété.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions d'équipement public ayant une superficie hors œuvre nette inférieure à 50 m².

ARTICLE UE 10 – LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Définition :

Références du calcul de la hauteur :

- Lorsque la construction est édifiée à l'alignement :
  Le niveau de l'espace public au droit de la façade implantée à l'alignement constitue le niveau référent pour le calcul de la hauteur maximale. La hauteur maximale vaut pour tout le volume attaché à cette façade sur l'espace public sauf en secteur UEd1, dans lequel la hauteur maximale est calculée au point médian de la construction par tranche de 40 mètres par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux. Voir schéma ci-dessous.

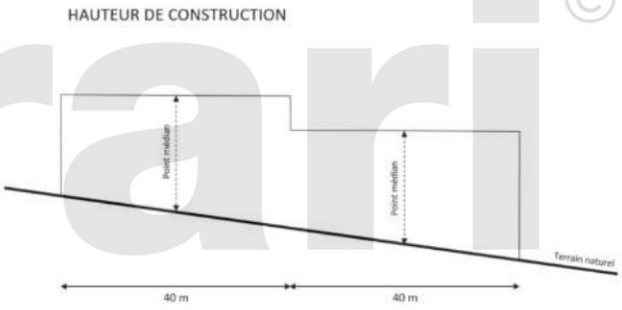

- Lorsque la construction est implantée en recul par rapport à l'alignement :
  Le niveau du sol naturel, référent de la hauteur des constructions est pris par rapport au niveau du sol naturel avant travaux.

2. Règles principales :

Secteurs UEa :

Dans une bande de 20,00m à partir de l'alignement ou de la marge de recul imposée,

- La hauteur maximale est limitée à 9,00 mètres à l'égout du toit et 14,00 mètres au faîtage.
- La hauteur est limitée à 10,00 mètres à l'acrotère ou garde-corps pour les couvertures en terrasses.

Au delà d'une bande de 20 mètres comptée à partir de l'alignement,

- La hauteur maximale est limitée à 6,00 mètres à l'égout du toit et 12,00 mètres au faîtage.
- La hauteur est limitée à 7,00m à l'acrotère ou garde-corps pour les couvertures en terrasses.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont exonérés des limites de hauteur.

Pour les édifices publics ou d'intérêt collectif,

- La hauteur maximale est limitée à 13,00 mètres à l'égout du toit et 18,00 mètres au faîtage.
- La hauteur est limitée à 14,00 mètres à l'acrotère ou garde-corps pour les couvertures en terrasses.

Sans limitation de profondeur par rapport à l'alignement.

ferrari © publicité

Secteurs UEb et UEc :

- La hauteur maximale est limitée à 9,00 mètres à l'égout du toit et 14,00 mètres au faîtage.
- La hauteur est limitée à 10,00 mètres à l'acrotère ou garde-corps pour les couvertures en terrasses.

Secteurs UEd :

Dans une bande de 20,00m à partir de l'alignement ou de la marge de recul imposée,

- La hauteur maximale est limitée à 12,00 mètres à l'égout du toit et 17,00 mètres au faîtage.
- La hauteur est limitée à 13,00 mètres à l'acrotère ou garde-corps pour les couvertures en terrasses.
-

Au delà d'une bande de 20,00 mètres comptée à partir de l'alignement,

- La hauteur maximale est limitée à 9,00 mètres à l'égout du toit et 14,00 mètres au faîtage.
- La hauteur est limitée à 10,00 mètres à l'acrotère ou garde-corps pour les couvertures en terrasses.

En secteur UEd1 :

- La hauteur maximale est limitée à R+3+Attique avec une hauteur maximale de 17 mètres

3. Dispositions particulières

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour les installations techniques et fonctionnelles pour les parties ne produisant pas de surface de plancher, ainsi que pour les décors (épis de faîtages, couronnements de toitures), dans la limite de 2 mètres supplémentaires et sous réserve que ces éléments techniques soient intégrés à la façade ou à la couverture et ne soient pas visibles depuis l'espace public. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les conduits de cheminée.

ARTICLE UE 11 – L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments du paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger (article 123-11 du C. de l'U.)

Des recommandations architecturales sont annexées au présent règlement ; elles peuvent, entre autre, présenter un caractère d'opposabilité « si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales», tel que prévu à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

A- Les immeubles
B- Les devantures commerciales
C- Les clôtures
D- Les ouvrages techniques apparents
E- Les abords des immeubles

A- Les immeubles

Les prescriptions relatives à l'aspect architectural portent sur divers types d'opérations :

1. les constructions traditionnelles à valeur patrimoniale repérées par un liseré au plan, en distinguant les types architecturaux principaux

ferrari © publicité

2. les constructions existantes à titre général: l'entretien, la restauration et la modification des constructions existantes, non compris les extensions.
   - les immeubles et maisons de ville
   - les villas
6. les constructions neuves: les constructions neuves et l'extension des constructions existantes.

1° les constructions traditionnelles à valeur patrimoniales repérées par une trame violette au plan ou située dans un secteur d'immeubles protégés repéré par un liseré le long des façades:

a - démolition-conservation des immeubles protégés conformément à l'article R.123-11-h du Code de l'Urbanisme:

La suppression des constructions repérées comme « immeubles protégés » au plan par une trame violette, est interdite. Des démolitions partielles pourront être admises pour l'adaptation à l'occupation et à l'utilisation.

La démolition totale ou partielle des constructions constitutives de l'ensemble urbain ancien, repérées au plan par un liseré au droit des façades sur rue pourra être refusée pour des raisons culturelles et historiques, ou lorsque la démolition est susceptible de créer une « dent-creuse » dans la continuité urbaine ou d'altérer l'harmonie générale du front bâti.

b – les modifications relatives aux immeubles protégés repérés

Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect architectural par agrandissement excessif d'ouvertures, surélévations, ajouts ou excroissances, vérandas etc... pourront être interdites sur les constructions d'intérêt architectural et paysager marquées au plan par une trame violette ou sur les immeubles constitutifs de l'ensemble urbain ancien bordé par un liseré à denticule: △△△△△△ .

2°) les constructions existantes :

Parmi les constructions existantes, on considérera comme constructions traditionnelles les immeubles anciens réalisés approximativement avant le milieu du XXème siècle, généralement exécutés en matériaux locaux, et représentatifs des dispositions traditionnelles régionales de la ville, des bourgs et hameaux ou des créations architecturales qui ont accompagné le développement urbain.

L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble :

b - entretien, restauration et modifications :

L'entretien, la restauration et la modification des constructions anciennes ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des baies dans les façades, de la disposition des toitures et des matériaux de construction apparents; ainsi, divers types d'immeubles peuvent être reconnus pour la spécificité de leur dispositif architectural, dont les composantes doivent faire l'objet d'une attention particulière, dès lors qu'ils sont conservés, restaurés, et que leur aspect participe à l'unité des lieux.

Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect architectural par agrandissement excessif d'ouvertures, surélévations, ajouts ou excroissances, vérandas etc... pourront être interdites sur les constructions d'intérêt architectural et paysager marquées au plan ou inscrites dans les périmètres patrimoniaux.

Zone UE

ferrari® publicité

Pour les maisons de Ville :

le type maison de ville, constructions maçonnées essentiellement implantée à l'alignement sur la voie,

constructions caractérisées par un volume simple maçonné, recouvert d'une toiture à égout sur rue, à forte pente,

maçonnerie,

- la maçonnerie de petits moellons de pierre doit être enduite,
- les chaînages de pierre, l'entourage des baies, les corniches, linteaux, bandeaux en pierre de taille ne doivent, normalement, être ni enduits, ni peints.
- l'ordonnancement des baies doit être respecté (proportion des ouvertures plus haute que large, l'alignement des baies, les unes au dessus des autres, ou sur le même niveau horizontal)

la couverture,

- la pente et la forme originelle des couvertures doit être respectée; le matériau originel de couverture (en général, tuile plate) doit être respecté, ou restauré.
- les châssis de toiture doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant). Toutefois une dimension supérieure peut être admise dans le cas d'une composition architecturale adaptée à la forme et à la surface de couverture (châssis, verrières).

Les menuiseries, les ferronneries

- Les menuiseries des portes, fenêtres et contrevents ou volets, des portails, doivent présenter un aspect bois peint. Toutefois des menuiseries métalliques (structures de verrières, volets dépliants, portails), peuvent être admises lorsque leur utilisation s'adapte à des constructions représentatives de leur usage (époques, fonctions).
- Les bois qui divisent les vantaux de fenêtres en 2, 3 ou 4 carreaux doivent être maintenus ou restaurés.
- Lorsque les façades sont ordonnancées (séries de fenêtres alignées horizontalement et verticalement), les menuiseries doivent être du même type sur l'ensemble des baies identiques.
- Les menuiseries et les ferronneries qui participent à l'image de l'ensemble d'un édifice doivent conserver ou retrouver ce caractère, notamment la finesse des sections utilisées. Elles doivent chacune être d'une seule couleur sur une même façade, toutefois les portes cochères et devantures peuvent avoir des couleurs plus soutenues.
- Les volets roulants sont interdits.

les détails,

- sauf nécessité technique, les détails constitutifs de l'ensemble architectural doivent être préservés, ou restitués notamment les balcons, la modénature, les sculptures et tous les ornements, épis de toiture, les souches de cheminée, et tous les éléments de terre-cuite décoratifs, les portes, portails.

le type villas (villas Belle-Epoque et début XXème siècle),

la maçonnerie de pierre de taille,

- la maçonnerie de pierre, de meulière ou de brique doit être préservée dans son intégrité et ne doivent pas être enduites ni peintes lorsque leur calepinage ou leur appareillage participent à l'aspect décoratif; les réparations des parties en pierre seront exécutées en pierre de même qualité (couleur, grain, taille). Les

ferfari publicité

petites réparations, pourront être réalisées en matériaux de substitution, à condition de présenter le même aspect fini que la pierre originelle.

- Les ouvrages en béton, ou ciment constitutifs des compositions architecturales originelles seront réparés, restitués ou modifiés en tenant compte de l'unité de matériaux.

les charpentes,

- Les charpentes apparentes des porte-à-faux de toiture, des balcons, des porches et auvents seront maintenues dans leur intégralité.

les couvertures,

- La couverture sera entretenue ou modifiée dans le respect des dispositions originelles, des pentes et des matériaux. La surélévation des toitures pourra être refusée sur les immeubles d'intérêt architectural (teintées en violet au plan),
- les châssis de toiture doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant). Toutefois une dimension supérieure peut être admise dans le cas d'une composition architecturale adaptée à la forme et à la surface de couverture (châssis, verrières).

Les Menuiseries, les ferronneries

- Les menuiseries et les ferronneries qui participent à l'image de l'ensemble d'un édifice doivent conserver ou retrouver ce caractère, notamment la finesse des sections utilisées. Elles doivent chacune être d'une seule couleur sur une même façade, toutefois les portes cochères et devantures peuvent avoir des couleurs plus soutenues.

Les détails,

- Les détails architecturaux des façades, tels que balcons, consoles, ferronneries, bandeaux, corniches, lucarnes, cheminées, épis de toiture, etc...seront préservés et restitués.
- Les sculptures, céramiques, etc...seront préservés.

Constructions d'architecture moderne

La maçonnerie,

- la maçonnerie de pierre, de meulière ou de brique doit être préservée dans son intégrité et ne doivent pas être enduites ni peintes lorsque leur calepinage ou leur appareillage participent à l'aspect décoratif; les réparations des parties en pierre seront exécutées en pierre de même qualité (couleur, grain, taille). Les petites réparations, pourront être réalisées en matériaux de substitution, à condition de présenter le même aspect fini que la pierre originelle.
- Les ouvrages en béton, ou ciment constitutifs des compositions architecturales originelles seront réparés, restitués ou modifiés en tenant compte de l'unité de matériaux. Les bandeaux, couronnements, encadrements de baies et saillies décoratives seront préservées, lorsqu'ils contribuent à l'identité des constructions,

Les couvertures,

- La couverture sera entretenue ou modifiée dans le respect des dispositions originelles, des pentes et des matériaux. La surélévation des toitures pourra être refusée sur les immeubles d'intérêt architectural (teintées en violet au plan),
- les châssis de toiture doivent être limités en nombre, et leur dimension ne pas excéder 0,78m de large sur 0,98m de long (en suivant la pente du rampant). Toutefois une dimension supérieure peut être admise dans le cas d'une composition architecturale adaptée à la forme et à la surface de couverture (châssis, verrières).

Zone UE

ferrari© publicité

- Les terrasses doivent être traitées en harmonie avec les façades, notamment lorsqu'elles sont disposées sous des vues plongeantes. Les ajouts techniques, ou édicules doivent être insérés dans la composition d'ensemble.

Les Menuiseries, les ferronneries

- Les menuiseries et les ferronneries qui participent à l'image de l'ensemble d'un édifice doivent conserver ou retrouver ce caractère. Elles doivent chacune être d'une seule couleur sur une même façade, toutefois les portes cochères et devantures peuvent avoir des couleurs plus soutenues.
- Les menuiseries des verrières et grandes baies vitrées doivent être entretenues ou modifié dans le respect de la composition d'ensemble –finesse des structures, formes, rythmes,
- Les volets peuvent être du type volets roulants, suivant la structure des baies

Les détails,

- Les détails architecturaux des façades, tels que balcons, consoles, ferronneries, bandeaux, corniches, lucarnes, cheminées, épis de toiture, etc...seront préservés et restitués.
- Les sculptures, céramiques, etc...seront préservés.

3°) les constructions neuves:

a - Extension de constructions existantes :

Les constructions en extensions de constructions existantes devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant, en utilisant les mêmes éléments architecturaux ou des matériaux en harmonie avec l'existant, sans toutefois exclure la différence architecturale lorsqu'il s'agit de distinguer les ajouts ou d'assurer une transition d'aspect.

Dans le cas de fermeture de balcons et loggias, les projets devront respecter les prescriptions architecturales déterminées par un plan de composition relatif à l'ensemble des façades.

b - Aspect des constructions neuves:

- Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.
- Les constructions nouvelles devront avoir un aspect relationnel avec l'environnement immédiat (lignes des égouts de toiture, des corniches, des bandeaux et la dimension, la proportion et le rythme des percements), sauf spécificité de programme architectural.
- Lorsqu'une construction neuve est réalisée sur une emprise couvrant 2 parcelles ou plus existantes avant travaux, il pourra être demandé de maintenir l'identification de l'ancien parcellaire par l'aspect architectural,
- Les constructions prenant en compte les considérations du développement durable sont acceptées si elles s'insèrent de façon satisfaisante dans le paysage urbain et naturel existant.
- Le respect de données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé, (volumétrie, sens de toitures, aspect des parements, etc...) notamment pour l'insertion au contexte des divers types architecturaux de qualités repérés au plan par un liseré.
- Les façades perçues depuis l'espace public des rues et places devront se présenter sur un plan vertical, du sol naturel au niveau d'acrotère ou d'égout de toiture, non compris les saillies ponctuelles autorisées de la modénature et des balcons

Sous réserve d'insertion au paysage urbain, l'un des types de couverture pourra être utilisé,

- Toitures en pentes, couverte d'aspects relatifs aux matériaux suivants

Zone UE

ferrari © publicité

- tuiles plates d'aspect terre-cuite,
- ardoise naturelle,
- tuile mécanique, d'aspect terre-cuite, notamment pour l'extension de bâtiments couverts en tuiles mécaniques.
- Métal (zinc ou acier pré-laqué) sous réserve que l'aspect du métal ne soit pas brillant,
- verre, d'aspect verre "blanc" ou faiblement teinté

- Terrasses, sous réserve que le matériau de couvrement soit traité de manière qualitative, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'être placées sous des vues plongeantes

Sauf extension de bâtiments mansardés ou construction en voisinage d'un bâtiment mansardé, les couvertures « à la Mansarde » sont interdites.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une création architecturale, sous conditions d'insertion à l'environnement.

c - prescriptions diverses,

Sont notamment interdits :

- l'emploi à nu des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (briques creuses, parpaings de béton),
- l'emploi en grande surface de matériaux métalliques en tons naturels brillants, et murs-miroirs.
- l'emploi de matériaux de couverture en pente à base de produits bitumineux, de panneaux de Fibrociment ou de polyester ondulé, ou de tôle ondulée.

B - Les devantures commerciales

- Lors de modifications de formes de percements de rez-de-chaussée, pour la création de boutiques commerciales, il sera tenu compte de l'ordonnancement de la façade. La création de larges ouvertures, ou la suppression de sculptures ou de modénatures pourra être interdite.
- La devanture commerciale doit être intégrée au rez de chaussée de l'immeuble : la devanture n'excédera pas la hauteur du plancher du premier étage.
- Lorsque qu'un commerce se développe sur plusieurs immeubles la devanture doit être décomposée en autant de séquences que d'immeubles.

C - Les clôtures

1. Les clôtures sur les espaces publics

La hauteur des clôtures est limitée à 3,20m.

La clôture est constituée

- soit de murs d'aspect moellonnés de pierre, enduits à fleur de moellon,
- soit de maçonneries enduites,
- soit, lorsque de tels ouvrages sont préexistants dans le voisinage immédiat, sous la forme d'un mur bahut surmonté d'une grille ; dans ce dernier cas la clôture doit être ajourée ; toutefois la fermeture par tôles d'acier peint festonnées peut être autorisée sous réserve d'être inscrites dans la composition de la grille.

Les matériaux destinés à être enduits ne doivent pas rester apparents

Sont interdits les murs et les portails constitués d'aspect palissades en bois ou en panneaux de bois tressé, en aspect P.V.C ou aluminium naturel.

2. Les portails :

Un seul portail est admis par voie bordant l'unité foncière ou le lot issu d'une division foncière autorisée, sauf contrainte technique ou de sécurité.

La largeur des portails est limitée à 3,60 m entre tableaux ; une adaptation peut être accordée pour les rues étroites ainsi que pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Zone UE

ferrari© publicité

Les portails doivent être réalisés en continuité des clôtures à la même hauteur que celle des murs ou des pilastres.
Sont interdits les portails dont l'aspect extérieur résulte d'une réalisation en P.V.C., en aluminium ou en acier galvanisé apparents.

3. Les clôtures en limites séparatives,
   La hauteur des clôtures est limitée à 2,50m.
   La clôture est constituée
   - soit de murs d'aspect moellonnés de pierre, enduits à fleur de moellon,
   - soit de maçonneries enduites,
   - soit, par un grillage doublé d'une haie

   Les matériaux destinés à être enduits ne doivent pas rester apparents
   Sont interdits les murs constitués d'aspect palissades en bois ou en panneaux d'aspect bois tressé, d'aspect P.V.C. ou aluminium naturel.

Adaptation de la hauteur des clôtures situées sur l'espace public ou en limites séparatives : une hauteur différente peut être admise ou imposée, sans pouvoir excéder 4,50 m :
- Pour des motifs de sécurité,
- Lorsque la clôture surmonte un mur de soutènement,
- Lorsque la clôture prolonge, visuellement, une clôture existante sur la parcelle ou sur l'une des parcelles mitoyennes,
- Pour préserver l'existent (entretien, reconstruction après éboulement, compléments),
- Pour adapter la clôture aux irrégularités du terrain.

D - Les ouvrages techniques apparents

a) Les édifices techniques :
Les édifices techniques (transformateurs, etc…) doivent être traités en accord avec l'architecture des édifices avoisinants ; une installation isolée peut être refusée si elle peut être intégrée ou accolée à une construction.

b) Les citernes
Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les cuves de recueil d'eau pluviale, ainsi que les installations similaires doivent-être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

c) Les antennes paraboliques, les appareils de climatisation, les extracteurs :
La position des antennes doit être choisie de façon à être le moins visible possible : la pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre est interdite. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle est susceptible de porter atteinte aux perspectives sur l'espace public ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

d) Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie
Les dispositions techniques liées à l'économie ou à la production d'énergie doivent s'inscrire dans la conception architecturale des bâtiments et des aménagements. Les dispositions énoncées ci-après (en e et f) s'appliquent aux ajouts et modifications des constructions existantes.

e) Les capteurs solaires sous forme de panneaux
- Ils doivent être implantés soit au sol, soit en toiture, dans ce cas on privilégiera l'installation de panneaux sur les bâtiments annexes.
- En toiture à pente, ils doivent être liés et incorporés dans la couverture, suivre la même pente que celle-ci, sans faire une saillie supérieure à 10cm du matériau de couverture qu'ils prolongent.

Toutefois :
- Pour les immeubles protégés portés au plan (teintés en violet au plan), l'installation de panneaux en toiture pourra être refusée si la surface des panneaux est de nature par leur dimension ou leur position à porter atteinte à l'architecture de la construction existante, sinon leur intégration devra se faire en respectant l'harmonie du bâtiment et les perspectives paysagères dans lesquels ils s'inscrivent.

Zone UE

ferrari® publieta

- Dans tous les cas, lorsque les panneaux sont implantés en toiture à pente, les capteurs doivent être composés dans le plan de la toiture, sans saillie supérieure à 10cm par rapport au nu supérieur du couvrement existant.

f) Les éoliennes de toitures

- L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle est susceptible de porter atteinte à l'environnement, aux perspectives urbaines ou à l'aspect architectural de l'immeuble

E - Les abords des immeubles

Dans les espaces verts protégés représentés par des ronds verts au plan, sont interdits :

- La suppression des espaces verts sur l'emprise non bâtie, en fonction des occupations et utilisations autorisées sous condition à l'article 2

- la végétation arborée existante doit être conservée ou régénérée ; en cas contraire, pour des raisons phytosanitaires, des replantations doivent être réalisées sur l'unité foncière pour compenser les sujets à hautes tiges supprimés.

Pour les arbres alignés, sur les espaces publics ou ouverts au public, représentés par une succession linéaire de ronds verts au plan,

La suppression de l'alignement d'arbres est interdite, sauf

- pour le renouvellement sanitaire des arbres,
- pour l'aménagement de la voirie notamment en vue du développement de circulations douces,

Dans ces deux derniers cas, un nouvel alignement d'arbres doit être créé sur la voie.

L'obligation de maintien d'arbres aligné n'empêche pas l'adaptation ponctuelle pour le raccordement d'une voie nouvelle ou la création d'une entrée sortie sur une unité foncière, dès lors qu'aucune autre solution technique n'est envisageable

ARTICLE UE 12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. DEFINITIONS

L'espace destiné au stationnement doit être comptabilisé sur la base minimale de 25m² par véhicule emplacement et accès, la dimension minimale de l'emplacement doit être de 5 m x 2,50 m. L'emprise de 25m² est ramenée à 15m² minimum pour le boxe ouvert directement sur la voie publique, facilement accessible.

Le décompte des places de stationnement énoncé ci-après s'applique à raison d'une place par tranche commencée.

2. REGLE

Les règles énoncées ci-après s'appliquent aux constructions neuves et aux changements de destination.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions neuves ou à l'extension des constructions, doit être assuré en dehors des voies publiques.

La création d'emplacements pour le stationnement est interdite s'ils ne sont accessibles que par une rue piétonne ou semi-piétonne repérées au plan de zonage par une trame de points gris.

ferrari © publicité

En application de l'article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme, il est possible de réaliser ou d'acquérir ces aires sur un terrain situé dans un rayon de maximum de 400m de l'immeuble à construire ou à transformer,
Ou
Lorsque le bénéficiaire ne peut pas satisfaire aux obligations de réaliser ou de justifier les places de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations,

- par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, situé à moins de 400 m,
- par l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé, situé à moins de 400 m,
- ou, en l'absence d'un tel parc, par le versement d'une participation financière dans les conditions prévues à l'article L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme.

Toute création de surface de plancher est assimilable à une construction nouvelle.

Habitation	Pour les constructions nouvelles ou changement de destination à usage d'habitation comprenant un logement : 2 places de stationnement par logement aménagées dans la propriété. Pour les constructions nouvelles ou le changement de destination à usage d'habitation lorsque celui-ci porte obligation en matière de stationnement, comportant 2 logements ou plus, 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places par logements. A compter de la réalisation de 6 places de stationnement sur l'unité foncière, celles-ci devront être réalisées pour au minimum 50% des obligations d'emplacement, dans le volume de la construction, ou en sous-sol ou couvert. Pour les logements sociaux : 1 place de stationnement par logement.
hébergement hôtelier	2 places de stationnement pour 3 chambres ; 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de restaurant, avec un minimum de 1 place par établissement. 50 % des places seront réalisées dans le volume du bâtiment ou végétalisées à raison d'un arbre de haute tige pour 6 places ou couvert.
Résidences étudiants, Foyers de personnes âgées, cliniques.	1 place par 5 chambres
Bureaux ~~et services~~	Une place par tranche de 50m² de surface de plancher de l'immeuble
Commerce	Une place par tranche de 30m² (et sans compter la surface en réserve) de surface de vente, à partir de 100m².
Artisanat	1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher de construction.
Les équipements publics	1 place pour 100 m² de salle de cours
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des places supplémentaires pourront être demandées si l'occupation ou l'utilisation du sol est susceptible d'engendrer des nuisances sur l'espace public ou le voisinage, notamment par la fréquentation induite.

Zone UE

Pour les deux-roues,

un espace couvert et sécurisé destiné aux *deux-roues* suffisamment dimensionné doit accompagner chaque projet de construction, ainsi:

- pour les ensembles comportant plus d'un logement: **1m²** par tranche de 40m² d'habitation, avec un minimum de 4 m².
- pour les bureaux, services, artisanat : 3m² pour 100m² de locaux surface de plancher
- commerces : 1m² pour 100m² de locaux surface de plancher, avec un minimum de 2 m².
- pour l'hébergement hôtelier, comprenant ou non de la restauration, 1 m² par tranche de 80 m² de surface de plancher
- pour les autres constructions il pourra être exigé 1 m² par tranche de 50m² de surface de plancher avec un minimum de 2 m².

ARTICLE UE 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS.

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

Sur le territoire de la commune de Fontainebleau les dispositions suivantes sont à respecter :

20 % minimum des espaces non bâtis devront être traités en espaces verts plantés.
Ce pourcentage s'applique après :

- déduction des bâtiments et/ou des constructions,
- des aires de stationnement quelque soit leur traitement de sol, imposées par l'application de l'article 12.

Sur le territoire de la commune d'Avon les dispositions suivantes sont à respecter :

40 % de la surface du terrain d'assiette de l'opération devra être traité en espaces verts, dont un minimum de 20 % en espace de pleine terre.
Pour les 20 % restants, qui ne seront éventuellement pas traités en espaces de « pleine terre », il pourra être fait un usage des dispositions relatives au coefficient de biotope (présenté ci-après).

ferrari© publicité

FICHE OUTIL MÉTHODE n°11 suite

BIODIVERSITÉ

LE COEFFICIENT DE BIOTOPE par surface (CBS)

PRÉCISIONS

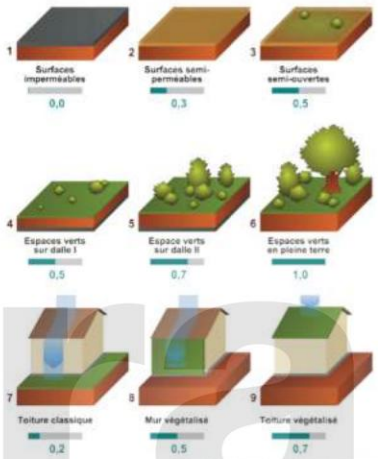

Les différents coefficients d'après l'exemple de Berlin - Source : http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/landschaftsplanung/bff/fr/bff_berechnung.shtml

Exemples d'équivalences :

- 1 m² de pleine terre = 1 m² de pleine terre
- 1m² de surfaces semi-ouvertes = 0,5 m² de pleine terre
- 1m² de toiture végétalisée = 0,7 m² de pleine terre

Exemple d'un terrain d'une surface de 1000 m² : minimum de 400 m² de surface d'espaces verts dont au moins 200 m² en pleine terre + 200 m² d'équivalence de surface de pleine terre.

D'une manière générale sur le territoire des communes de Fontainebleau et d'Avon, les dispositions suivantes devront être respectées :

En clôture, les haies vives sont recommandées.

Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 6 emplacements. Ils pourront être plantés en bosquet.

On pourra se reporter au cahier de recommandations architecturales et paysagères joint au dossier de P.L.U.

Les espaces libres peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existant sur l'unité foncière ou à proximité.

ARTICLE UE 14 – LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (R.123-10).

Sans objet (suppression de l'article par la loi ALUR)

Zone UE

ferrari© publicité

ANNEXE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 13 mai 1960 sous les références 7704P03 volume 4624, numéro 1**

ferrari© publicité

67-2

Formalité de publicité

13 MAI 1960

Taxe 2,80

Vol 1

Dépôt Vol 903 n° 642

4624-14

ferrari publicité ©

ferrari publicité ©

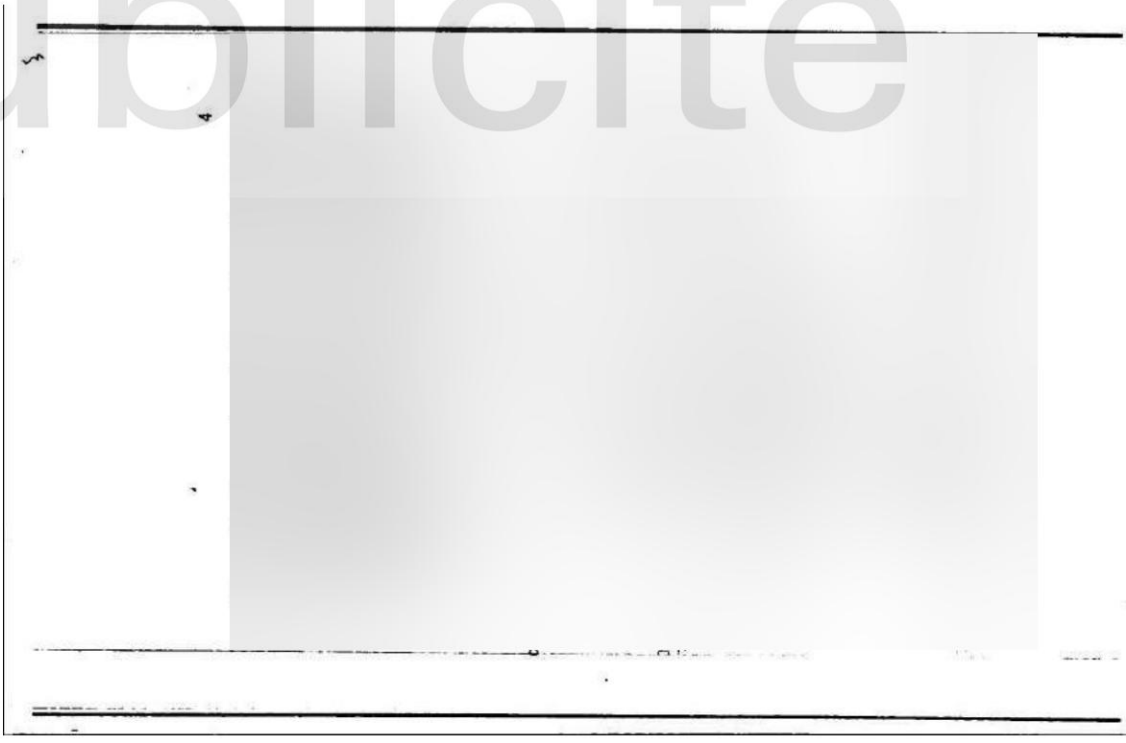

ferrari©
publicité

ferrari©
publicité

ferrari publicité ©

ferrari publicité

ferrari publicité ©

ferrari©
publicité

ferrari©
publicité

ferrari ©
publicité

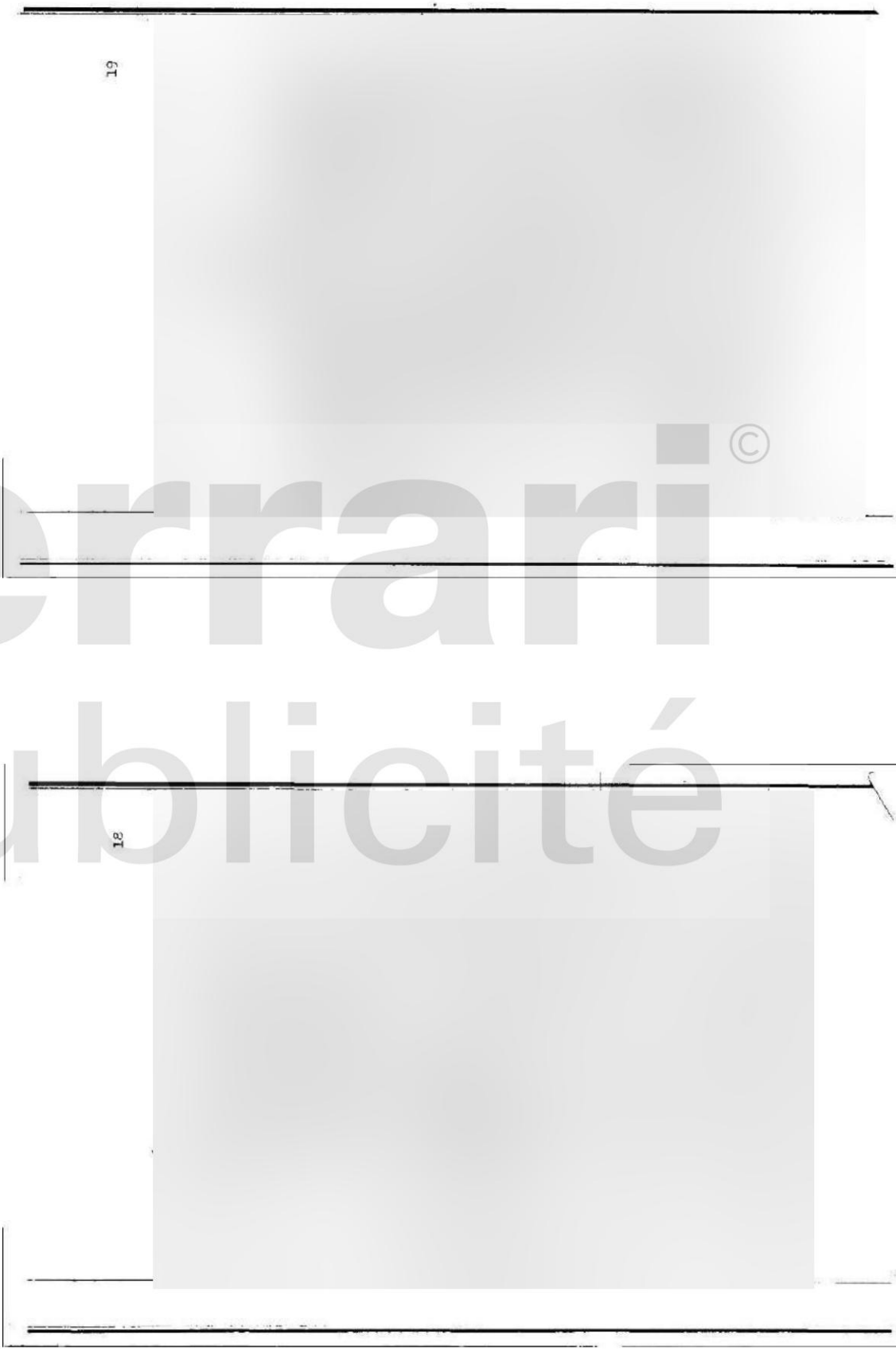

ferrari©
publicité

ferrari©
publicité

ferrari© publicité

ferrari©
publicité

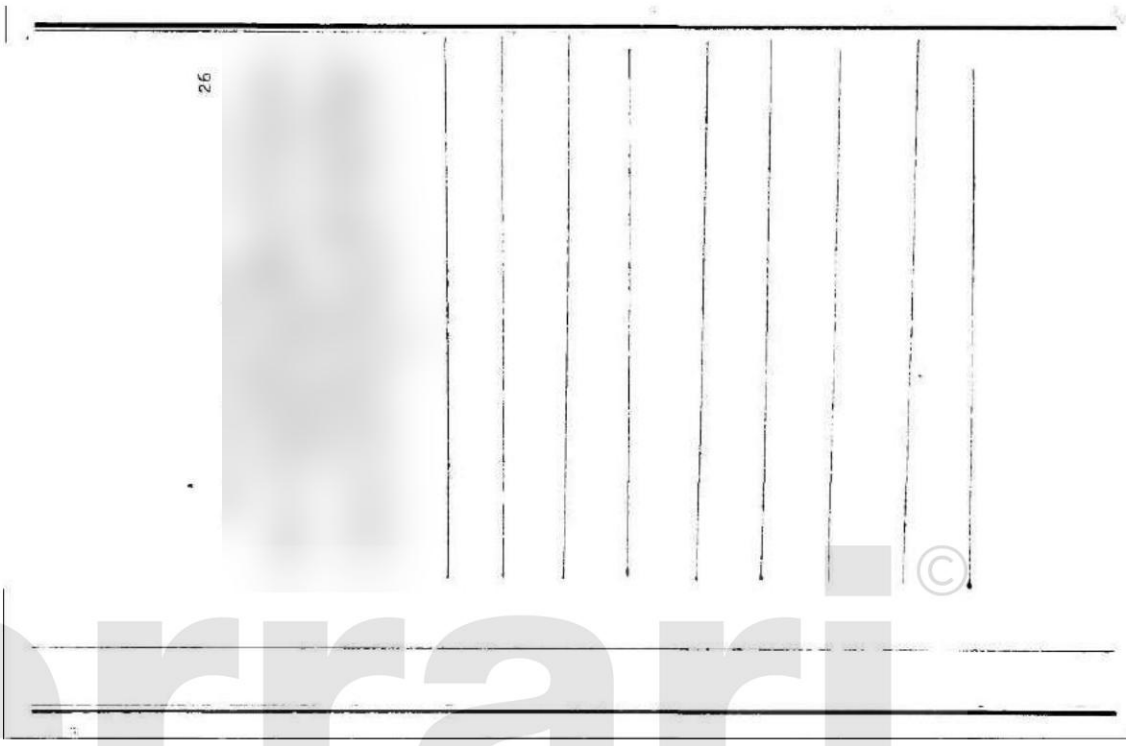

ferrari©
publicité

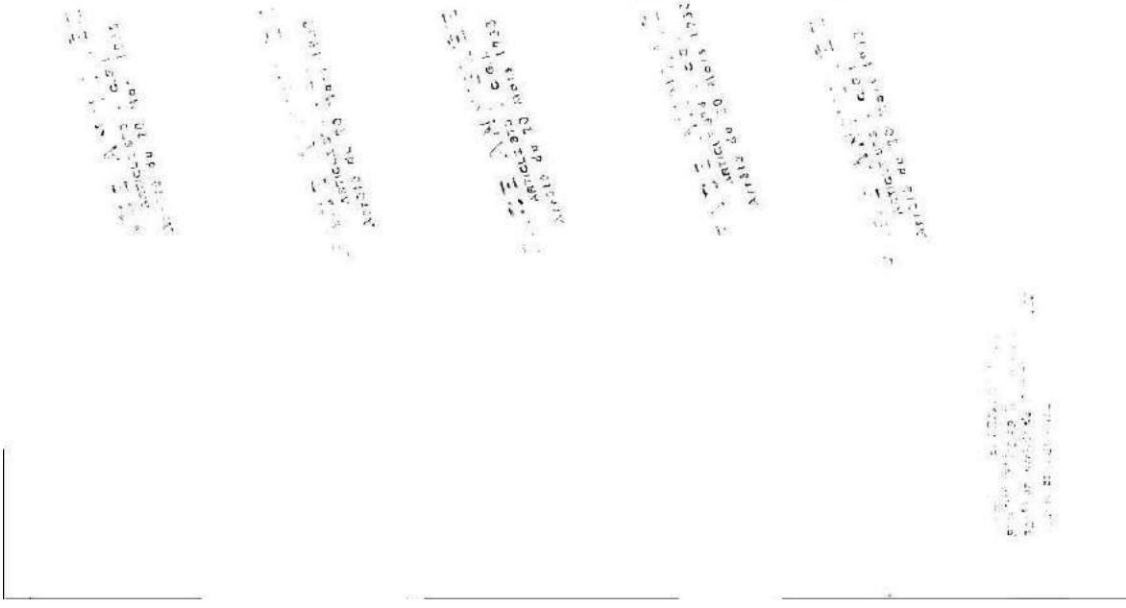

ferrari© publicité

ANNEXE

MODIFICATIF À L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 18 février 1961 sous les références 7704P03 volume 4721, numéro 35.**

ferrari© publicité

ferrari
publicité

ferrari©
publicité

ANNEXE

MODIFICATIF À L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 19 septembre 1985 sous les références 7704P03 volume 11232, numéro 2**

ferrari© publicité

ferrari©
publicité

ferrari ©
publicité

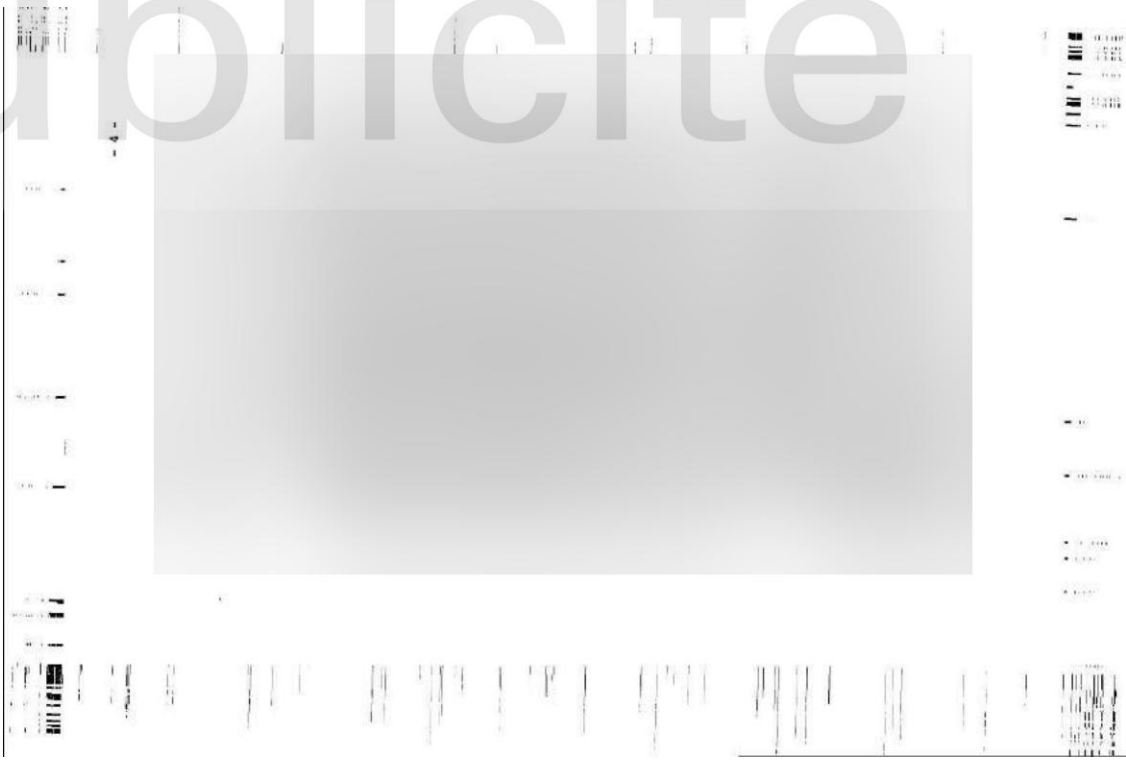

ferrari ©
publicité

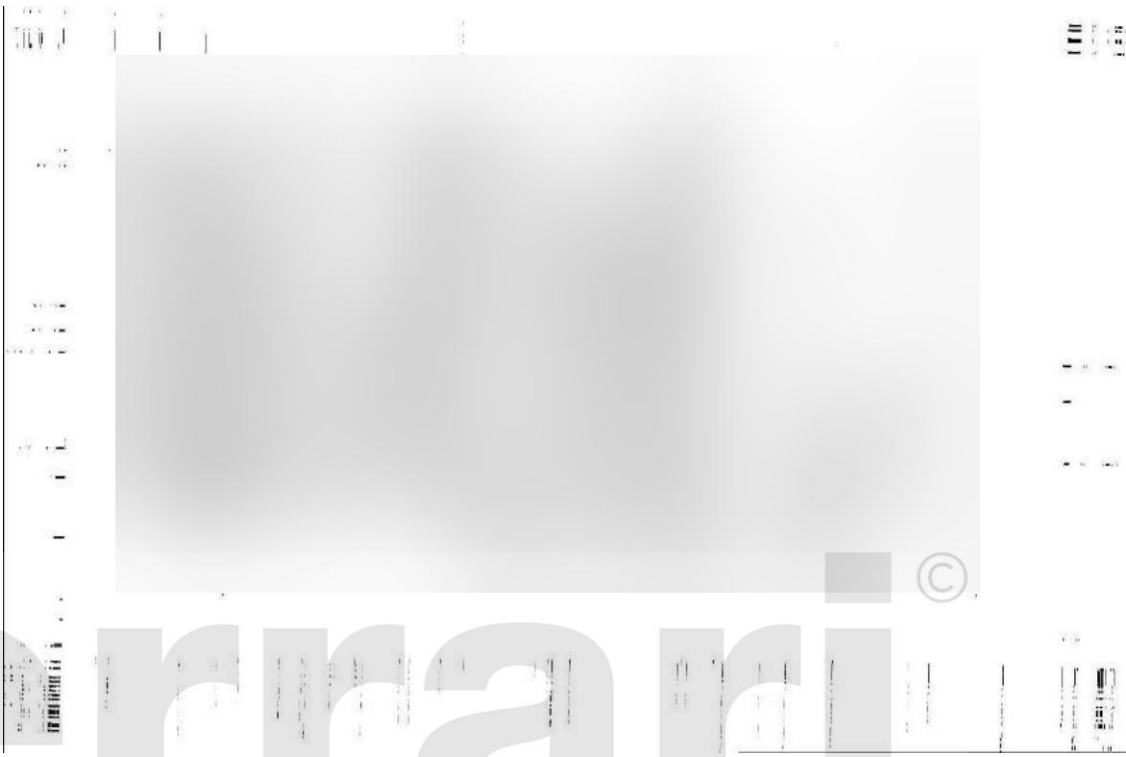

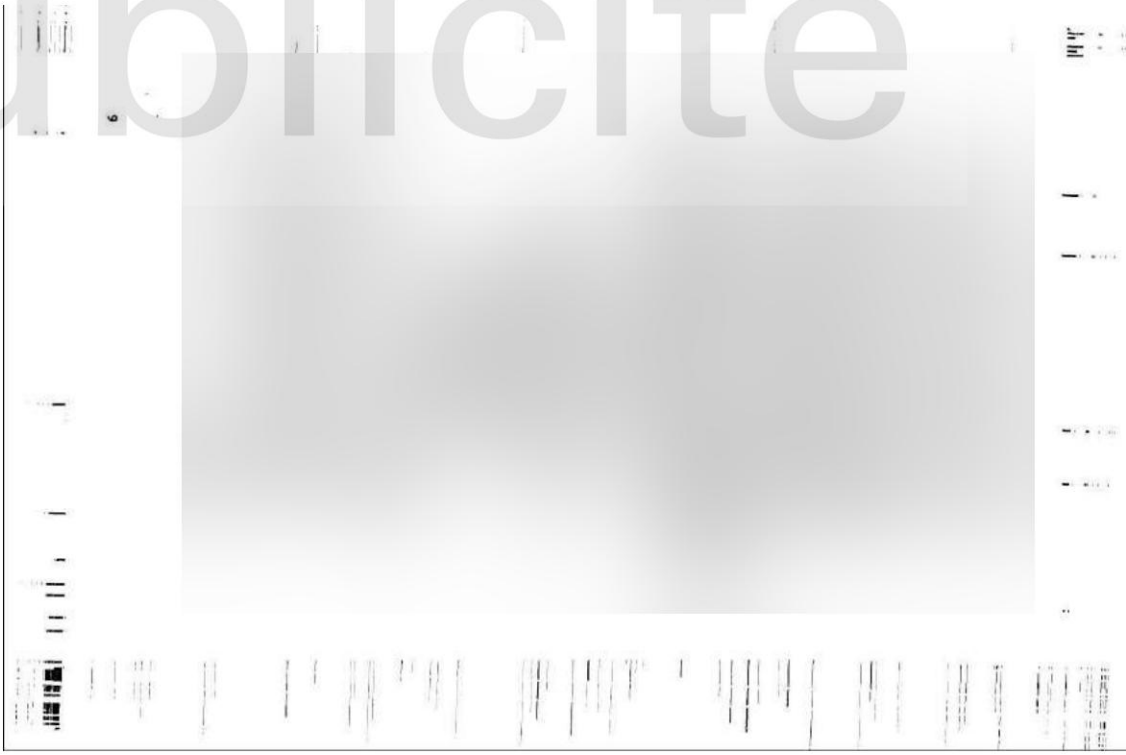

ferrari ©
publicité

ferrari ©
publicité

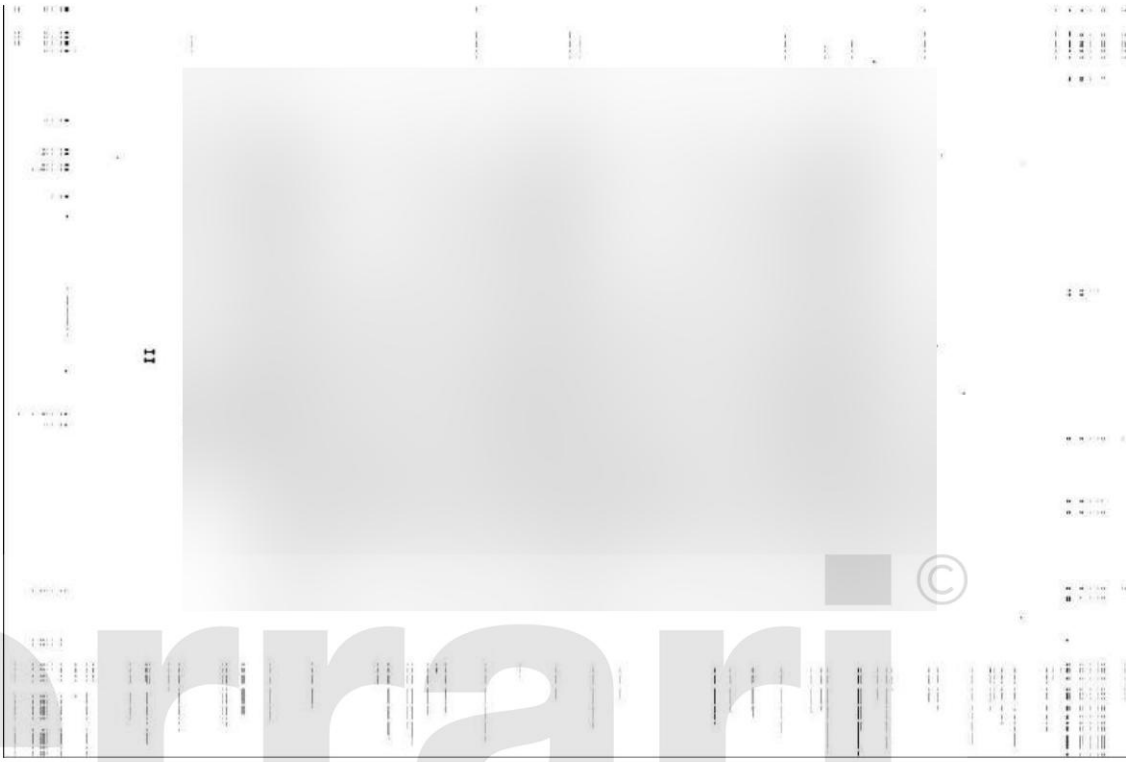

ferrari ©
publicité

ferrari publicité

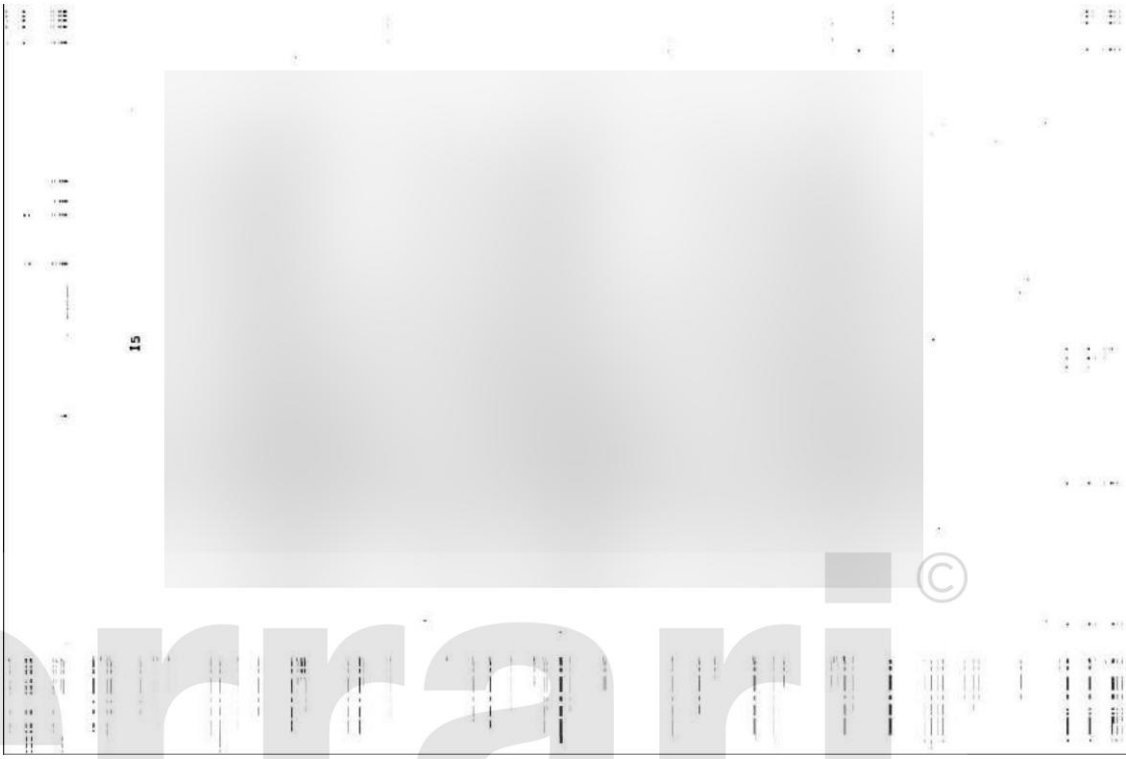

ferrari©
publicité

ferrari ©
publicité

ferrari©
publicité

ferrari ©
publicité

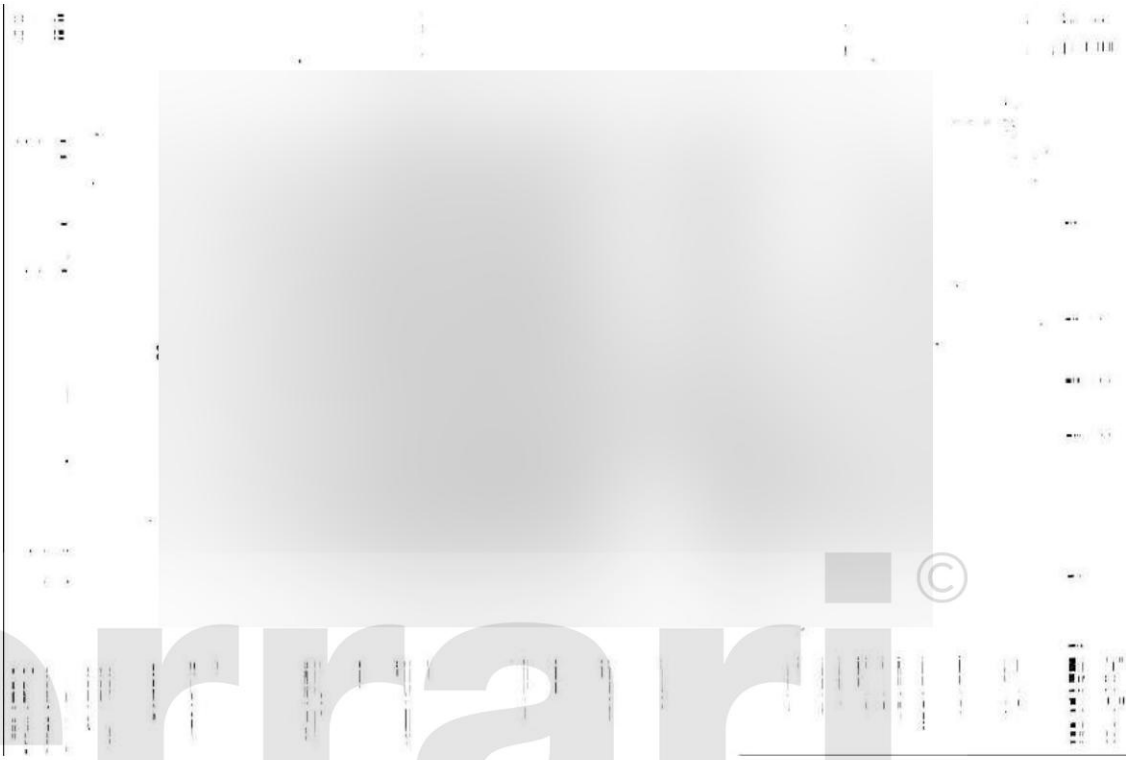

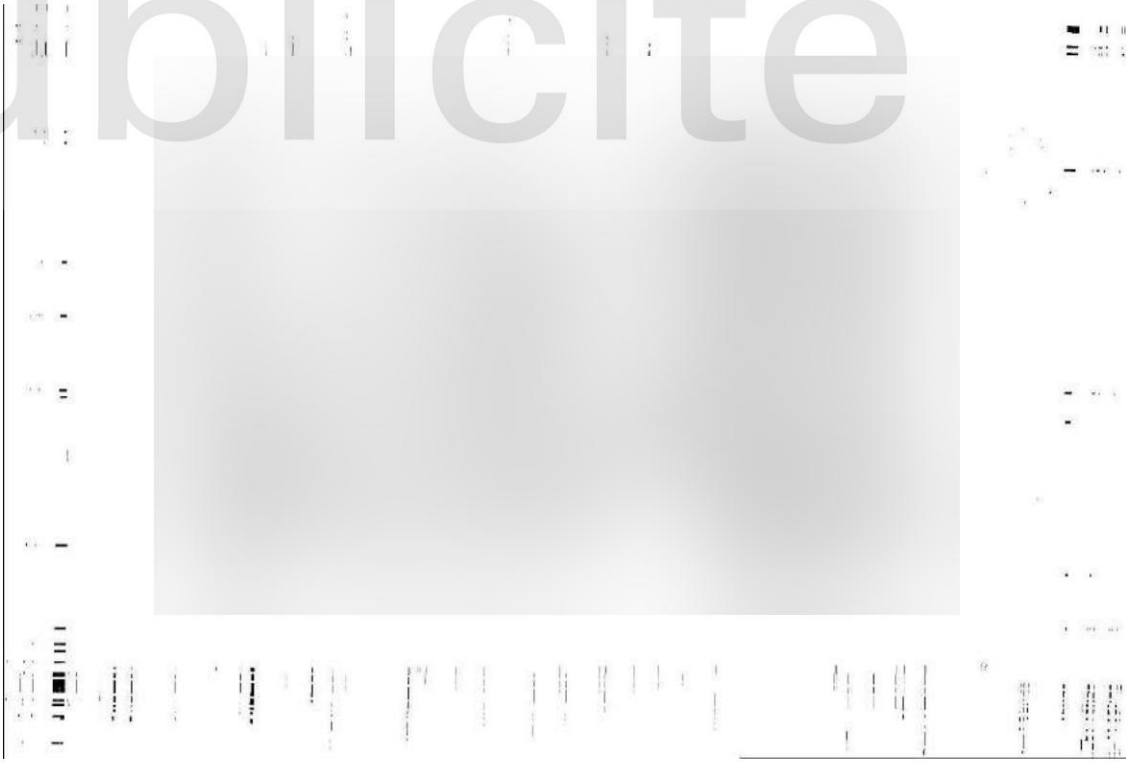

ferrari©
publicité

ferrari publicité

ferrari ©
publicité

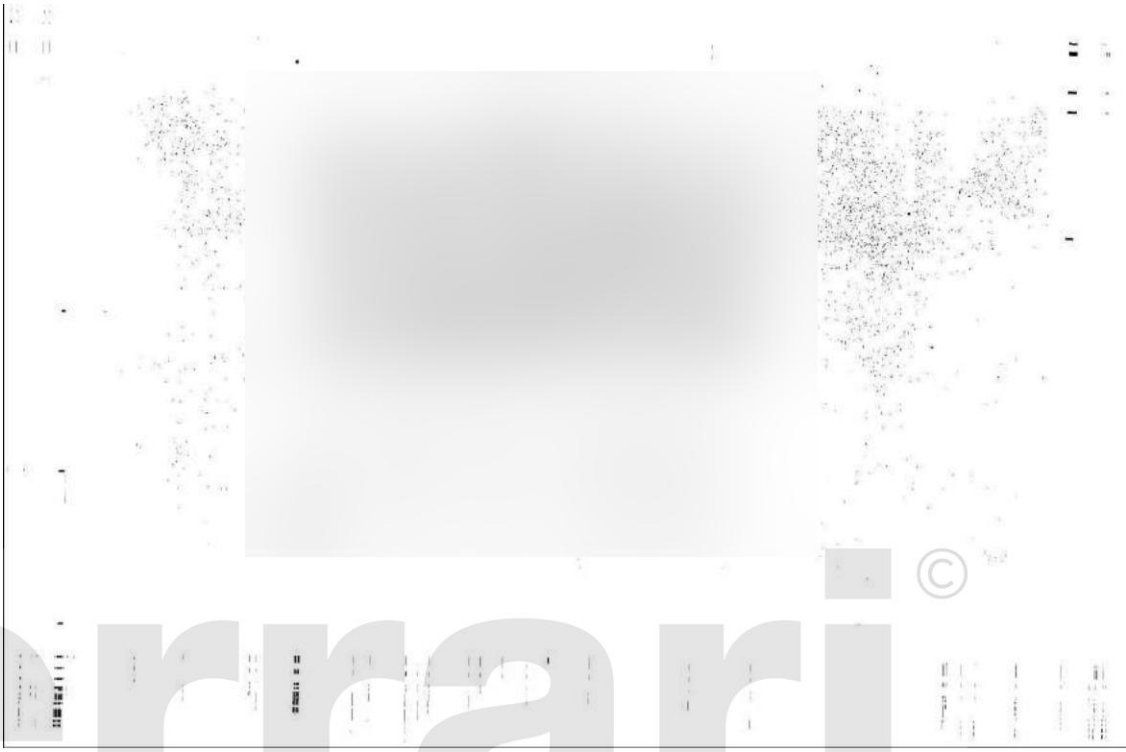

ferrari ©
publicité

ferrari©
publicité

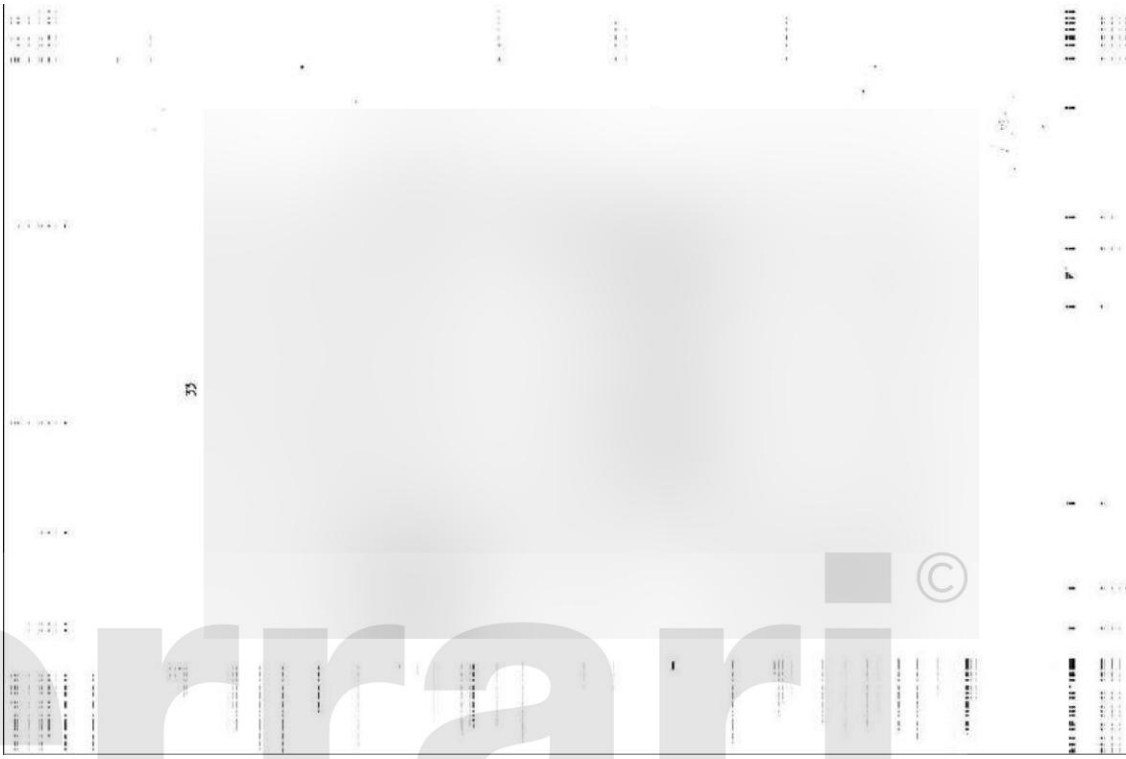

ferrari ©
publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ref. 100.0006		Correspondance
					Quantièmes	Millièmes	
1	2	3	4	5	6		7
				Reportés	2 460	26 288	
1 029	C	C2	R.de C.	Porte droite dans l'entrée C2 commune :			
1 021	C	C2	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
1 022	C	C2	1er	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120 /	1 287	Partie ancien lot 3
1 023	C	C2	2e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
1 024	C	C2	2e	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120 /	1 287	Partie ancien lot 3
1 025	C	C2	3e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
1 026	C	C2	3e	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120 /	1 287	Partie ancien lot 3
1 027	C	C2	4e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
1 028	C	C2	4e	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120 /	1 287	Partie ancien lot 3
1 029	C	C2	5e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
				à reporter	3 760	40 193	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ref. 100.0006		Correspondance
					Quantièmes	Millièmes	
1	2	3	4	5	6		7
				Reportés	3 760	40 193	
1 030	C	C2	5e	Porte droite :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
1 031	C	C2	6e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 3 pièces	120 /	1 287	Partie ancien lot 3
1 032	C	C2	6e	Porte droite :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
1 033	C	C2	7e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 3 pièces	120 /	1 287	Partie ancien lot 3
1 034	C	C2	7e	Porte droite :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
1 035	C	C2	8e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 3 pièces	120 /	1 287	Partie ancien lot 3
1 036	C	C2	8e	Porte droite :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
1 037	C	C2	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée C2 commune :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
1 038	C	C2	R.de C.	Porte droite dans l'entrée C2 commune :			
				- un appartement de type 3 pièces	120 /	1 287	Partie ancien lot 3
1 039	C	C2	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140 /	1 492	Partie ancien lot 3
				à reporter	5 080	54 282	

ferrari © publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ep/ 100.000è		Observations
					Centièmes	Millièmes	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	5 080	54 293	
1 040	C	C3	1er	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120	1 287	Partie ancien lot 3
1 041	C	C3	2e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140	1 492	Partie ancien lot 3
1 042	C	C3	2e	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120	1 287	Partie ancien lot 3
1 043	C	C3	3e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140	1 492	Partie ancien lot 3
1 044	C	C3	3e	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120	1 287	Partie ancien lot 3
1 045	C	C3	4e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140	1 492	Partie ancien lot 3
1 046	C	C3	4e	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120	1 287	Partie ancien lot 3
1 047	C	C3	5e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140	1 492	Partie ancien lot 3
1 048	C	C3	5e	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120	1 287	Partie ancien lot 3
1 049	C	C3	6e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140	1 492	Partie ancien lot 3
				à reporter	6 360	68 188	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ep/ 100.000è		Observations
					Centièmes	Millièmes	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	6 360	68 188	
1 050	C	C3	6e	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120	1 287	Partie ancien lot 3
1 051	C	C3	7e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140	1 492	Partie ancien lot 3
1 052	C	C3	7e	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120	1 287	Partie ancien lot 3
1 053	C	C3	8e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces	140	1 492	Partie ancien lot 3
1 054	C	C3	8e	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces	120	1 287	Partie ancien lot 3
1 055	C	C4	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée C4 commune :			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	80	867	Partie ancien lot 3
1 056	C	C4	R.de C.	Porte face gauche dans l'entrée C4 commune			
				- un appartement de type 2 pièces (b)	80	867	Partie ancien lot 3
1 057	C	C4	R.de C.	Porte droite dans l'entrée C4 commune :			
				- un appartement de type 2 pièces (c)	90	968	Partie ancien lot 3
1 058	C	C4	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	80	867	Partie ancien lot 3
1 059	C	C4	1er	Porte face gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (b)	80	867	Partie ancien lot 3
				à reporter	7 430	79 468	

ferrari© publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en / 100 000e		Contenance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	7 430	79 459	
1 060	C	CA	1er	Porte droite :			
1 061	C	CA	2B	Porte gauche :			
				- un appartement de type 5 pièces	169	1 799	Partie ancien lot 3
1 062	C	CA	2B	Porte droite :			
1 063	C	CA	3B	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	80	867	Partie ancien lot 3
1 064	C	CA	3B	Porte face gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (b)	60	867	Partie ancien lot 3
1 065	C	CA	3B	Porte droite :			
				- un appartement de type 2 pièces (c)	90	968	Partie ancien lot 3
1 066	C	CA	4B	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	80	867	Partie ancien lot 3
1 067	C	CA	4B	Porte face gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (b)	80	867	Partie ancien lot 3
1 068	C	CA	4B	Porte droite :			
				- un appartement de type 2 pièces (c)	90	968	Partie ancien lot 3
1 069	C	CA	5B	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	80	867	Partie ancien lot 3
				à reporter	8 359	89 475	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en / 100 000e		Contenance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	8 359	89 475	
1 070	C	CA	5B	Porte face gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (b)	80	867	Partie ancien lot 3
1 071	C	CA	5B	Porte droite :			
				- un appartement de type 2 pièces (c)	90	968	Partie ancien lot 3
1 072	C	CA	6B	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	80	857	Partie ancien lot 3
1 073	C	CA	6B	Porte face gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (b)	60	867	Partie ancien lot 3
1 074	C	CA	6B	Porte droite :			
				- un appartement de type 2 pièces (c)	90	968	Partie ancien lot 3
1 075	C	CA	7B	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	80	867	Partie ancien lot 3
1 076	C	CA	7B	Porte face gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (b)	60	867	Partie ancien lot 3
1 077	C	CA	7B	Porte droite :			
				- un appartement de type 2 pièces (c)	90	968	Partie ancien lot 3
1 078	C	CA	8B	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	80	867	Partie ancien lot 3
1 079	C	CA	8B	Porte face gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (b)	60	867	Partie ancien lot 3
				à reporter	9 189	98 448	

ferrari © publicité

ferrari©
publicité

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent 100,0/00e		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
				reports	9 189	90 448	
1 080	C	CA	88	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces (c)	90	958	Partie ancien lot 3
1 081	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 1	1	9	Partie ancien lot 3
1 082	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 2	1	6	Partie ancien lot 3
1 083	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 3	1	7	Partie ancien lot 3
1 084	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 4	1	7	Partie ancien lot 3
1 085	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 5	1	7	Partie ancien lot 3
1 086	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 6	1	7	Partie ancien lot 3
1 087	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 7	1	7	Partie ancien lot 3
1 088	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 8	1	7	Partie ancien lot 3
1 089	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 9	1	7	Partie ancien lot 3
				à reporter	9 288	99 483	

40

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent 100,0/00e		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
				reports	9 288	99 483	
1 090	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 10	1	7	Partie ancien lot 3
1 091	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 11	1	7	Partie ancien lot 3
1 092	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 12	1	7	Partie ancien lot 3
1 093	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 13	1	7	Partie ancien lot 3
1 094	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 14	1	6	Partie ancien lot 3
1 095	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 15	1	6	Partie ancien lot 3
1 096	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 16	1	7	Partie ancien lot 3
1 097	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 17	1	7	Partie ancien lot 3
1 098	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 18	1	7	Partie ancien lot 3
1 099	C	C1-C2 C3-CA	S/S	Cave n° 19	1	7	Partie ancien lot 3
				à reporter	9 298	99 551	

41

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent 100.000		Concordance
					Centièmes	Millièmes	
				reportés	9 308	99 620	
1 110	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 30	1	7	Partie ancien lot 3
1 111	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 31	1	7	Partie ancien lot 3
1 112	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 32	1	7	Partie ancien lot 3
1 113	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 33	1	7	Partie ancien lot 3
1 114	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 34	1	7	Partie ancien lot 3
1 115	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 35	1	7	Partie ancien lot 3
1 116	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 36	1	7	Partie ancien lot 3
1 117	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 37	1	7	Partie ancien lot 3
1 118	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 38	1	7	Partie ancien lot 3
1 119	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 39	1	7	Partie ancien lot 3
				à reporter	9 318	99 690	

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent 100.000		Concordance
					Centièmes	Millièmes	
				reportés	9 298	99 551	
1 100	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 20	1	7	Partie ancien lot 3
1 101	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 21	1	7	Partie ancien lot 3
1 102	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 22	1	7	Partie ancien lot 3
1 103	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 23	1	7	Partie ancien lot 3
1 104	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 24	1	7	Partie ancien lot 3
1 105	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 25	1	6	Partie ancien lot 3
1 106	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 26	1	7	Partie ancien lot 3
1 107	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 27	1	7	Partie ancien lot 3
1 108	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 28	1	7	Partie ancien lot 3
1 109	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 29	1	7	Partie ancien lot 3
				à reporter	9 308	99 620	

ferrari publicité ©

ferrari ©
publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.0006		Concordance
					Quotités	Millièmes	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	9 320	99 760	
1 130	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 50	1	7	Partie ancien lot 3
1 131	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 51	1	7	Partie ancien lot 3
1 132	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 52	1	7	Partie ancien lot 3
1 133	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 53	1	7	Partie ancien lot 3
1 134	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 54	1	7	Partie ancien lot 3
1 135	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 55	1	7	Partie ancien lot 3
1 136	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 56	1	8	Partie ancien lot 3
1 137	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 57	1	7	Partie ancien lot 3
1 138	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 58	1	7	Partie ancien lot 3
1 139	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 59	1	7	Partie ancien lot 3
				à reporter	9 320	99 831	

45

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.0006		Concordance
					Quotités	Millièmes	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	9 316	99 660	
1 120	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 10	1	7	Partie ancien lot 3
1 121	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 11	1	7	Partie ancien lot 3
1 122	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 12	1	7	Partie ancien lot 3
1 123	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 13	1	7	Partie ancien lot 3
1 124	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 14	1	7	Partie ancien lot 3
1 125	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 15	1	7	Partie ancien lot 3
1 126	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 16	1	7	Partie ancien lot 3
1 127	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 17	1	7	Partie ancien lot 3
1 128	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 18	1	7	Partie ancien lot 3
1 129	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 19	1	7	Partie ancien lot 3
				à reporter	9 320	99 760	

44

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en / 100.000e		Observations
					Cadastrales	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	9 348	99 903	
1 150	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 70	1	7	Partie ancien lot 3
1 151	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 71	1	7	Partie ancien lot 3
1 152	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 72	1	7	Partie ancien lot 3
1 153	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 73	1	7	Partie ancien lot 3
1 154	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 74	1	7	Partie ancien lot 3
1 155	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 75	1	8	Partie ancien lot 3
1 156	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 76	1	8	Partie ancien lot 3
1 157	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 77	1	8	Partie ancien lot 3
1 158	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 78	1	8	Partie ancien lot 3
1 159	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 79	1	14	Partie ancien lot 3
				à reporter	9 358	99 986	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en / 100.000e		Observations
					Cadastrales	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	9 330	99 831	
1 140	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 60	1	7	Partie ancien lot 3
1 141	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 61	1	7	Partie ancien lot 3
1 142	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 62	1	7	Partie ancien lot 3
1 143	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 63	1	7	Partie ancien lot 3
1 144	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 64	1	7	Partie ancien lot 3
1 145	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 65	1	7	Partie ancien lot 3
1 146	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 66	1	7	Partie ancien lot 3
1 147	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 67	1	8	Partie ancien lot 3
1 148	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 68	1	8	Partie ancien lot 3
1 149	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 69	1	7	Partie ancien lot 3
				à reporter	9 348	99 903	

ferrari publicité ©

ferrari ©
publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è Escaliers	Quote-part parties communes en/ 100.000è Bâtiment	Consistance
1	2	3	4	5	6		7
1 160	C	C1-C2 C3-C4	S/S	reports	9 358	99 984	Partie ancien lot 3
1 161	C	C1-C2 C3-C4	S/S	Cave n° 80	1	8	Partie ancien lot 3
				Cave n° 81	1	8	Partie ancien lot 3
				TOTAUX	9 360/ 100 000è	100 000/ 100 000è	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è	Consistance
1	2	3	4	5	6	7
1 162	A1	A1-A5	1er	1ère porte gauche dans le couloir commun - un appartement de type 3 pièces	137	Partie ancien lot 512
1 163	A1	A1-A5	1er	2ème porte gauche dans le couloir commun - un appartement de type 4 pièces	134	Partie ancien lot 512
1 164	A1	A1-A5	1er	2ème porte droite dans le couloir commun - un appartement de type 4 pièces	134	Partie ancien lot 512
1 165	A1	A1-A5	1er	1ère porte droite dans le couloir commun - un appartement de type 3 pièces	137	Partie ancien lot 512
1 166	A1	A1-A5	2è	1ère porte gauche dans le couloir commun - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 167	A1	A1-A5	2è	2ème porte gauche dans le couloir commun - un appartement de type 4 pièces avec balcon	132	Partie ancien lot 512
1 168	A1	A1-A5	2è	2ème porte droite dans le couloir commun - un appartement de type 4 pièces avec balcon	132	Partie ancien lot 512
1 169	A1	A1-A5	2è	1ère porte droite dans le couloir commun - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
				à reporter	1 016	

1	2	3	4	5	6	7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è	Concordance
				reportés	1 016	
1 170	A1	A1-45	38	1ère porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 171	A1	A1-45	3A	2è porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 172	A1	A1-45	3E	2è porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 173	A1	A1-45	3J	1ère porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 174	A1	A1-45	4E	1ère porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 175	A1	A1-45	4J	2è porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 176	A1	A1-45	4E	2è porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
				à reporter	1 924	

50

1	2	3	4	5	6	7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è	Concordance
				reportés	1 924	
1 177	A1	A1-45	4J	1ère porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 178	A1	A1-45	5A	1ère porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 179	A1	A1-45	5A	2è porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 180	A1	A1-45	5E	2è porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 181	A1	A1-45	5J	1ère porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 182	A1	A1-45	6E	1ère porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 183	A1	A1-45	6E	2è porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
				à reporter	2 815	

51

ferrari publicité ©

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è	Concordance
1	2	3	4	5	6	7
				reports	3 708	
1 191	A1	A1-45	06	2è porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 192	A1	A1-45	06	2è porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 193	A1	A1-45	06	1ère porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 194	A1	A1-45	06	1ère porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 195	A1	A1-45	96	2è porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 196	A1	A1-45	96	2è porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 197	A1	A1-45	96	1ère porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
				à reporter	4 614	

ferrari publicité ©

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è	Concordance
1	2	3	4	5	6	7
				reports	2 815	
1 184	A1	A1-45	64	2è porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 185	A1	A1-45	68	1ère porte droite dans le couloir commun - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 186	A1	A1-45	72	1ère porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 187	A1	A1-45	72	2è porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 188	A1	A1-45	72	2è porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 189	A1	A1-45	72	1ère porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 190	A1	A1-45	82	1ère porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
				à reporter	3 708	

1	2	3	4	5	6	7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è	Concordance
				reports	4 614	
1 198	A1	A1-4S	10è	1ère porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 199	A1	A1-4S	10è	2è porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 200	A1	A1-4S	10è	2è porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 201	A1	A1-4S	10è	1ère porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 202	A1	A1-4S	11è	1ère porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 203	A1	A1-4S	11è	2è porte gauche dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
1 204	A1	A1-4S	11è	2è porte droite dans le couloir commun : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	137	Partie ancien lot 512
				à reporter	5 522	

54

1	2	3	4	5	6	7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è	Concordance
				reports	5 522	
1 205	A1	A1-4S	11è	1ère porte droite dans le couloir commun - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	Partie ancien lot 512
1 206	A1	Sans	1er s/s	- un local	33	Partie ancien lot 512
1 207	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 1	1	Partie ancien lot 512
1 208	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 2	1	Partie ancien lot 512
1 209	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 3	1	Partie ancien lot 512
1 210	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 4	1	Partie ancien lot 512
1 211	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 5	1	Partie ancien lot 512
1 212	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 6	1	Partie ancien lot 512
1 213	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 7	1	Partie ancien lot 512
1 214	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 8	1	Partie ancien lot 512
1 215	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 9	1	Partie ancien lot 512
1 216	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 10	1	Partie ancien lot 512
1 217	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 11	1	Partie ancien lot 512
1 218	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 12	1	Partie ancien lot 512
1 219	A1	A1-4S	2è-s/s	Cave n° 13	1	Partie ancien lot 512
				à reporter	5 688	

55

ferrari © publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100 000è	Concordance
1 231	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 25	1	Partie ancien lot 512
1 232	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 26	1	Partie ancien lot 512
1 233	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 27	1	Partie ancien lot 512
1 234	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 28	1	Partie ancien lot 512
1 235	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 29	1	Partie ancien lot 512
1 236	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 30	1	Partie ancien lot 512
				à reporter	5 705	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100 000è	Concordance
1 237	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 31	1	Partie ancien lot 512
1 238	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 32	1	Partie ancien lot 512
1 239	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 33	1	Partie ancien lot 512
1 240	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 34	1	Partie ancien lot 512
1 241	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 35	1	Partie ancien lot 512
1 242	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 36	1	Partie ancien lot 512
1 243	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 37	1	Partie ancien lot 512
1 244	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 38	1	Partie ancien lot 512
1 245	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 39	1	Partie ancien lot 512
1 246	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 40	1	Partie ancien lot 512
1 247	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 41	1	Partie ancien lot 512
1 248	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 42	1	Partie ancien lot 512
1 249	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 43	1	Partie ancien lot 512
1 250	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 44	1	Partie ancien lot 512
1 251	A1	A1-45	24-S/S	Cave n° 45	1	Partie ancien lot 512
				TOTAL	5 720/ 100 000è	
				reportés	5 705	

ferrari © publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100,0006		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 252	A2	A2-36	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée A2-36 commune : - un appartement de type 5 pièces	167	1 027	Partie ancien lot 513
1 253	A2	A2-36	R.de C.	Porte droite dans l'entrée A2-36 commune : - un appartement de type 2 pièces	88	544	Partie ancien lot 513
1 254	A2	A2-36	1er	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 255	A2	A2-36	1er	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 256	A2	A2-36	2e	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 257	A2	A2-36	2e	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 258	A2	A2-36	3e	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 259	A2	A2-36	3e	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
				à reporter	1 026	6 308	

BATIMENT A2

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100,0006		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	1 026	6 308	
1 260	A2	A2-36	4e	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 261	A2	A2-36	4e	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 262	A2	A2-15	5e	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 263	A2	A2-36	5e	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 264	A2	A2-36	6e	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 265	A2	A2-36	6e	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 266	A2	A2-37	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée A2-37 commune : - un appartement de type 5 pièces	167	1 027	Partie ancien lot 513
				à reporter	1 864	12 032	

ferrari publicité ©

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.000è		Convention
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	1 564	12 032	
1 263	A2	A2-37	R.de C.	Porte droite dans l'entrée A2-37 comprenant : - un appartement de type 2 pièces	88	544	Partie ancien lot 513
1 268	A2	A2-37	1er	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 259	A2	A2-37	1er	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 230	A2	A2-37	2e	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 231	A2	A2-37	2e	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 222	A2	A2-37	3e	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 223	A2	A2-37	3e	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
				à reporter	2 823	17 353	

60

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.000è		Convention
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	2 823	17 353	
1 274	A2	A2-37	4e	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 275	A2	A2-37	4e	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 276	A2	A2-37	5e	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 277	A2	A2-37	5e	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 278	A2	A2-37	6e	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 279	A2	A2-37	6e	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 200	A2	A2-38	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée A2-38 comprenant : - un appartement de type 5 pièces	163	1 027	Partie ancien lot 513
				à reporter	3 761	23 117	

61

ferrari©
publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.000d		Concierge
					Généralités	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	3 161	23 113	
1 281	A2	A2-38	R.de C.	Porte droite dans l'entrée A2-38 commun:			
1 282	A2	A2-38	1er	- un appartement de type 2 pièces Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	88 X	544	Partie ancien lot 513
1 283	A2	A2-38	1er	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	168 X	1 032	Partie ancien lot 513
1 284	A2	A2-38	2è	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	89 X	547	Partie ancien lot 513
1 285	A2	A2-38	2è	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	168 X	1 032	Partie ancien lot 513
1 286	A2	A2-38	3è	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	89 X	547	Partie ancien lot 513
1 287	A2	A2-38	3è	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	168 X	1 032	Partie ancien lot 513
				à reporter	89 X	547	Partie ancien lot 513
					6 620	28 398	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.000d		Concierge
					Généralités	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	4 620	18 398	
1 288	A2	A2-38	4è	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168 X	1 032	Partie ancien lot 513
1 289	A2	A2-38	4è	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89 X	547	Partie ancien lot 513
1 290	A2	A2-38	5è	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168 X	1 032	Partie ancien lot 513
1 291	A2	A2-38	5è	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89 X	547	Partie ancien lot 513
1 292	A2	A2-38	6è	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168 X	1 032	Partie ancien lot 513
1 293	A2	A2-38	6è	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89 X	547	Partie ancien lot 513
1 294	A2	A2-39	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée A2-39 commun: - un appartement de type 5 pièces.	162 X	1 027	Partie ancien lot 513
				à reporter	5 558	24 182	

ferrari © publicité

1 Numéro des lots	2 Bâtiment	3 Escalier	4 Niveau	5 Désignation	6 Quote-part parties communes en/ 100.000è Générales	6 Bâtiment	7 Concordance
				reports	5 558	34 162	
1 293	A2	A2-39	R.de C.	Porte droite dans l'entrée A2-39 commune: - un appartement de type 2 pièces	83	514	Partie ancien lot 513
1 258	A2	A2-39	1er	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 297	A2	A2-39	1er	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 298	A2	A2-39	2è	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 299	A2	A2-39	2è	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 300	A2	A2-39	3è	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 301	A2	A2-39	3è	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
				à reporter	6 417	39 443	

64

1 Numéro des lots	2 Bâtiment	3 Escalier	4 Niveau	5 Désignation	6 Quote-part parties communes en/ 100.000è Générales	6 Bâtiment	7 Concordance
				reports	6 417	39 443	
1 302	A2	A2-39	4è	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 303	A2	A2-39	4è	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 304	A2	A2-39	5è	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 305	A2	A2-39	5è	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 306	A2	A2-39	6è	Porte gauche : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 032	Partie ancien lot 513
1 307	A2	A2-39	6è	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces avec balcon	89	547	Partie ancien lot 513
1 308	A2	A2-40	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée A2-40 commune: - un appartement de type 4 pièces	137	844	Partie ancien lot 513
				à reporter	7 325	45 025	

65

ferrari © publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 10&000		Observations
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	8 210	50 488	
1 315	A2	A2-40	4A	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138 /	849	Partie ancien lot 513
1 317	A2	A2-40	4B	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118 /	730	Partie ancien lot 513
1 318	A2	A2-40	5A	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138 /	849	Partie ancien lot 513
1 319	A2	A2-40	5B	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118 /	730	Partie ancien lot 513
1 320	A2	A2-40	6A	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138 /	849	Partie ancien lot 513
1 321	A2	A2-40	6B	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118 /	730	Partie ancien lot 513
1 322	A2	A2-41	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée A2-41 commune:			
				- un appartement de type 3 pièces	117 /	727	Partie ancien lot 513
				A reporter	9 095	55 952	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 10&000		Observations
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	7 325	45 024	
1 309	A2	A2-40	R.de C.	Porte droite dans l'entrée A2-40 commune:			
				- un appartement de type 3 pièces	117 X	727	Partie ancien lot 513
1 310	A2	A2-40	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138 X	849	Partie ancien lot 513
1 311	A2	A2-40	1er	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118 (	730	Partie ancien lot 513
1 312	A2	A2-40	2B	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138 X	849	Partie ancien lot 513
1 313	A2	A2-40	2B	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118 X	730	Partie ancien lot 513
1 314	A2	A2-40	3B	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138 X	849	Partie ancien lot 513
1 315	A2	A2-40	3B	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118 X	730	Partie ancien lot 513
				A reporter	8 210	50 488	

ferrari publicité ©

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes cent 100.000e		Observations
					Cinémas	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	9 095	55 852	
1 323	A2	A2-41	R.de C.	Porte droite dans l'entrée A2-41 commune: - un appartement de type 2 pièces	117	727	Partie ancien lot 513
1 324	A2	A2-41	1er	Porte gauche : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 325	A2	A2-41	1er	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 326	A2	A2-41	2è	Porte gauche : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 327	A2	A2-41	2è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 328	A2	A2-41	3è	Porte gauche : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 329	A2	A2-41	3è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
				A reporter	9 920	61 059	

68

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes cent 100.000e		Observations
					Cinémas	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	9 920	61 059	
1 330	A2	A2-41	4è	Porte gauche : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 331	A2	A2-41	4è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 332	A2	A2-41	5è	Porte gauche : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 333	A2	A2-41	5è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 334	A2	A2-41	6è	Porte gauche : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 335	A2	A2-41	6è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 336	A2	A2-42	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée A2-42 commune: - un appartement de type 4 pièces	137	844	
				A reporter	10 765	66 283	

69

ferrari© publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ccl/ 100.000		Observations
					Générales	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 344	A2	A2-42	4ê	Porte gauche :	11 650	21 747	
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 345	A2	A2-42	4ê	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 346	A2	A2-42	5ê	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 347	A2	A2-42	5ê	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 348	A2	A2-42	6ê	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 349	A2	A2-42	6ê	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 350	A2	A2-43	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée A2-43 commune:			
				- un appartement de type 4 pièces	137	944	Partie ancien lot 513
				à reporter	12 555	77 320	

71

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ccl/ 100.000		Observations
					Générales	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 337	A2	A2-42	R.de C.	Porte droite dans l'entrée A2-42 commune:			
				- un appartement de type 3 pièces	117	727	Partie ancien lot 513
1 338	A2	A2-42	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 339	A2	A2-42	1er	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 340	A2	A2-42	2ê	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 341	A2	A2-42	2ê	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 342	A2	A2-42	3ê	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 343	A2	A2-42	3ê	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
				à reporter	11 650	21 747	

70

ferrari © publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.000e		Observations
					Cinquièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 351	A2	A2-43	R.de C.	Porte droite dans l'entrée A2-43 commune:			
				- un appartement de type 3 pièces	117	727	Partie ancien lot 513
352	A2	A2-43	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 353	A2	A2-43	1er	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 354	A2	A2-43	2E	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 355	A2	A2-43	2E	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 356	A2	A2-43	3E	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 357	A2	A2-43	3E	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
				A reporter	13 440	82 792	

72

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.000e		Observations
					Cinquièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	13 440	82 792	
1 358	A2	A2-43	4E	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 359	A2	A2-43	4E	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 360	A2	A2-43	5E	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 361	A2	A2-43	5E	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 362	A2	A2-43	6E	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849	Partie ancien lot 513
1 363	A2	A2-43	6E	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730	Partie ancien lot 513
1 364	A2	A2-44	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée A2-44 commun:			
				- un appartement de type 4 pièces	137	844	Partie ancien lot 513
					16 345	88 123	

73

ferrari © publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ou/ 100.0004	
					Générales	Bâtiment
1	2	3	4	5	6	
				reportés	14 345	88 373
1 365	A2	A2-44	R.de C.	Porte droite dans l'entrée A2-44 commune; - un appartement de type 3 pièces	117	727
1 366	A2	A2-44	1er	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849
1 367	A2	A2-44	1er	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730
1 368	A2	A2-44	2e	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849
1 369	A2	A2-44	2e	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730
1 370	A2	A2-44	3e	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849
1 371	A2	A2-44	3e	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730
				à reporter	15 230	93 837

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ou/ 100.0004	
					Générales	Bâtiment
1	2	3	4	5	6	
				reportés	15 230	93 837
1 372	A2	A2-44	4e	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849
1 373	A2	A2-44	4e	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730
1 374	A2	A2-44	5e	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849
1 375	A2	A2-44	5e	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730
1 376	A2	A2-44	6e	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	138	849
1 377	A2	A2-44	6e	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	118	730
1 378	A2	Extérieur	S/S	Avec accès par un escalier extérieur : - un appartement de type 3 pièces	118	726
1 379	A2	A2-36	S/S	Cave N° 1	1	6
				à reporter	16 115	95 308

ferrari publicité ©

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ref. 100,0004		Observations
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 397	A2	A2-37	S/S	Cave n° 20	1	4	Partie ancien lot 513
1 398	A2	A2-37	S/S	Cave n° 21	1	4	Partie ancien lot 513
1 399	A2	A2-37	S/S	Cave n° 22	1	4	Partie ancien lot 513
1 400	A2	A2-37	S/S	Cave n° 23	1	8	Partie ancien lot 513
1 401	A2	A2-37	S/S	Cave n° 24	1	6	Partie ancien lot 513
1 402	A2	A2-37	S/S	Cave n° 25	1	6	Partie ancien lot 513
1 403	A2	A2-37	S/S	Cave n° 26	1	6	Partie ancien lot 513
1 404	A2	A2-37	S/S	Cave n° 27	1	6	Partie ancien lot 513
1 405	A2	A2-37	S/S	Cave n° 28	1	6	Partie ancien lot 513
1 406	A2	A2-38	S/S	Cave n° 29	1	6	Partie ancien lot 513
1 407	A2	A2-38	S/S	Cave n° 30	1	7	Partie ancien lot 513
1 408	A2	A2-38	S/S	Cave n° 31	1	7	Partie ancien lot 513
1 409	A2	A2-38	S/S	Cave n° 32	1	8	Partie ancien lot 513
1 410	A2	A2-38	S/S	Cave n° 33	1	8	Partie ancien lot 513
1 411	A2	A2-38	S/S	Cave n° 34	1	4	Partie ancien lot 513
1 412	A2	A2-38	S/S	Cave n° 35	1	4	Partie ancien lot 513
				à reporter	16 144	99 511	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ref. 100,0004		Observations
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 380	A2	A2-36	S/S	Cave n° 2	1	7	Partie ancien lot 513
1 381	A2	A2-36	S/S	Cave n° 3	1	7	Partie ancien lot 513
1 382	A2	A2-36	S/S	Cave n° 4	1	8	Partie ancien lot 513
1 383	A2	A2-36	S/S	Cave n° 6	1	4	Partie ancien lot 513
1 384	A2	A2-36	S/S	Cave n° 7	1	4	Partie ancien lot 513
1 385	A2	A2-36	S/S	Cave n° 8	1	4	Partie ancien lot 513
1 386	A2	A2-36	S/S	Cave n° 9	1	8	Partie ancien lot 513
1 387	A2	A2-36	S/S	Cave n° 10	1	8	Partie ancien lot 513
1 388	A2	A2-36	S/S	Cave n° 11	1	6	Partie ancien lot 513
1 389	A2	A2-36	S/S	Cave n° 12	1	6	Partie ancien lot 513
1 390	A2	A2-36	S/S	Cave n° 13	1	6	Partie ancien lot 513
1 391	A2	A2-36	S/S	Cave n° 14	1	6	Partie ancien lot 513
1 392	A2	A2-37	S/S	Cave n° 15	1	7	Partie ancien lot 513
1 393	A2	A2-37	S/S	Cave n° 16	1	7	Partie ancien lot 513
1 394	A2	A2-37	S/S	Cave n° 17	1	7	Partie ancien lot 513
1 395	A2	A2-37	S/S	Cave n° 18	1	7	Partie ancien lot 513
1 396	A2	A2-37	S/S	Cave n° 19	1	7	Partie ancien lot 513
				à reporter	16 132	99 415	

ferrari publicité ©

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en / 100,0000		Observations
					Généralités	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reportés	16 164	99 608	
1 429	A2	A2-39	S/S	Cave n° 52	1	6	Partie ancien lot 513
1 430	A2	A2-39	S/S	Cave n° 53	1	6	Partie ancien lot 513
1 431	A2	A2-39	S/S	Cave n° 54	1	6	Partie ancien lot 513
1 432	A2	A2-39	S/S	Cave n° 55	1	6	Partie ancien lot 513
1 433	A2	A2-39	S/S	Cave n° 56	1	6	Partie ancien lot 513
1 434	A2	A2-40	S/S	Cave n° 57	1	6	Partie ancien lot 513
1 435	A2	A2-40	S/S	Cave n° 58	1	6	Partie ancien lot 513
1 436	A2	A2-40	S/S	Cave n° 59	1	6	Partie ancien lot 513
1 437	A2	A2-40	S/S	Cave n° 60	1	6	Partie ancien lot 513
1 438	A2	A2-40	S/S	Cave n° 61	1	6	Partie ancien lot 513
1 439	A2	A2-40	S/S	Cave n° 62	1	6	Partie ancien lot 513
1 440	A2	A2-40	S/S	Cave n° 03	1	6	Partie ancien lot 513
1 441	A2	A2-40	S/S	Cave n° 04	1	6	Partie ancien lot 513
1 442	A2	A2-40	S/S	Cave n° 65	1	4	Partie ancien lot 513
1 443	A2	A2-40	S/S	Cave n° 66	1	5	Partie ancien lot 513
1 444	A2	A2-40	S/S	Cave n° 67	1	5	Partie ancien lot 513
				à reporter	16 180	99 200	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en / 100,0000		Observations
					Généralités	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reportés	16 148	99 511	
1 413	A2	A2-38	S/S	Cave n° 36	1	4	Partie ancien lot 513
1 414	A2	A2-38	S/S	Cave n° 37	1	8	Partie ancien lot 513
1 415	A2	A2-38	S/S	Cave n° 38	1	6	Partie ancien lot 513
1 416	A2	A2-38	S/S	Cave n° 39	1	6	Partie ancien lot 513
1 417	A2	A2-38	S/S	Cave n° 40	1	6	Partie ancien lot 513
1 418	A2	A2-38	S/S	Cave n° 41	1	6	Partie ancien lot 513
1 419	A2	A2-38	S/S	Cave n° 42	1	6	Partie ancien lot 513
1 420	A2	A2-39	S/S	Cave n° 43	1	7	Partie ancien lot 513
1 421	A2	A2-39	S/S	Cave n° 44	1	7	Partie ancien lot 513
1 422	A2	A2-39	S/S	Cave n° 45	1	7	Partie ancien lot 513
1 423	A2	A2-39	S/S	Cave n° 46	1	7	Partie ancien lot 513
1 424	A2	A2-39	S/S	Cave n° 47	1	7	Partie ancien lot 513
1 425	A2	A2-39	S/S	Cave n° 48	1	4	Partie ancien lot 513
1 426	A2	A2-39	S/S	Cave n° 49	1	4	Partie ancien lot 513
1 427	A2	A2-39	S/S	Cave n° 50	1	4	Partie ancien lot 513
1 428	A2	A2-39	S/S	Cave n° 51	1	8	Partie ancien lot 513
				à reporter	16 164	99 608	

ferrari © publicité

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100,0004		Observations
					Cadastre	Bâtiment	
				reports	16 156	99 727	
1 461	A2	A2-41	S/S	Cave n° 84	1	8	Partie ancien lot 513
1 462	A2	A2-42	S/S	Cave n° 85	1	8	Partie ancien lot 513
1 463	A2	A2-42	S/S	Cave n° 86	1	6	Partie ancien lot 513
1 464	A2	A2-42	S/S	Cave n° 87	1	5	Partie ancien lot 513
1 465	A2	A2-42	S/S	Cave n° 88	1	8	Partie ancien lot 513
1 466	A2	A2-42	S/S	Cave n° 89	1	6	Partie ancien lot 513
1 467	A2	A2-42	S/S	Cave n° 90	1	6	Partie ancien lot 513
1 468	A2	A2-42	S/S	Cave n° 91	1	6	Partie ancien lot 513
1 469	A2	A2-42	S/S	Cave n° 92	1	6	Partie ancien lot 513
1 470	A2	A2-42	S/S	Cave n° 93	1	4	Partie ancien lot 513
1 471	A2	A2-42	S/S	Cave n° 94	1	5	Partie ancien lot 513
1 472	A2	A2-42	S/S	Cave n° 95	1	5	Partie ancien lot 513
1 473	A2	A2-42	S/S	Cave n° 96	1	5	Partie ancien lot 513
1 474	A2	A2-42	S/S	Cave n° 97	1	5	Partie ancien lot 513
1 475	A2	A2-42	S/S	Cave n° 98	1	7	Partie ancien lot 513
1 476	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 99	1	6	Partie ancien lot 513
				à reporter	16 212	99 873	

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100,0004		Observations
					Cadastre	Bâtiment	
				reports	16 180	99 700	
1 445	A2	A2-40	S/S	Cave n° 68	1	5	Partie ancien lot 513
1 446	A2	A2-40	S/S	Cave n° 69	1	5	Partie ancien lot 513
1 447	A2	A2-40	S/S	Cave n° 70	1	7	Partie ancien lot 513
1 448	A2	A2-41	S/S	Cave n° 71	1	5	Partie ancien lot 513
1 449	A2	A2-41	S/S	Cave n° 72	1	5	Partie ancien lot 513
1 450	A2	A2-41	S/S	Cave n° 73	1	5	Partie ancien lot 513
1 451	A2	A2-41	S/S	Cave n° 74	1	6	Partie ancien lot 513
1 452	A2	A2-41	S/S	Cave n° 75	1	4	Partie ancien lot 513
1 453	A2	A2-41	S/S	Cave n° 76	1	4	Partie ancien lot 513
1 454	A2	A2-41	S/S	Cave n° 77	1	4	Partie ancien lot 513
1 455	A2	A2-41	S/S	Cave n° 78	1	4	Partie ancien lot 513
1 456	A2	A2-41	S/S	Cave n° 79	1	4	Partie ancien lot 513
1 457	A2	A2-41	S/S	Cave n° 80	1	4	Partie ancien lot 513
1 458	A2	A2-41	S/S	Cave n° 81	1	4	Partie ancien lot 513
1 459	A2	A2-41	S/S	Cave n° 82	1	4	Partie ancien lot 513
1 460	A2	A2-41	S/S	Cave n° 83	1	7	Partie ancien lot 513
				à reporter	16 196	99 727	

ferrari© publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100,000e		Observations
					Cadastrales	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 473	A2	A2-43 A2-44	S/S	reportés	16 212	99 873	
1 474	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 100	1	6	Partie ancien lot 513
1 475	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 101	1	7	Partie ancien lot 513
1 476	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 102	1	6	Partie ancien lot 513
1 477	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 103	1	5	Partie ancien lot 513
1 478	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 104	1	5	Partie ancien lot 513
1 479	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 105	1	5	Partie ancien lot 513
1 480	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 106	1	5	Partie ancien lot 513
1 481	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 107	1	5	Partie ancien lot 513
1 482	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 108	1	4	Partie ancien lot 513
1 483	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 109	1	5	Partie ancien lot 513
				à reporter	16 222	99 926	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100,000e		Observations
					Cadastrales	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 484	A2	A2-43 A2-44	S/S	reportés	16 222	99 926	
1 485	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 110	1	4	Partie ancien lot 513
1 486	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 111	1	4	Partie ancien lot 513
1 487	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 112	1	4	Partie ancien lot 513
1 488	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 113	1	4	Partie ancien lot 513
1 489	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 114	1	4	Partie ancien lot 513
1 490	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 115	1	5	Partie ancien lot 513
1 491	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 116	1	5	Partie ancien lot 513
1 492	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 117	1	5	Partie ancien lot 513
1 493	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 118	1	5	Partie ancien lot 513
1 494	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 119	1	5	Partie ancien lot 513
1 495	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 120	1	5	Partie ancien lot 513
1 496	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 121	1	5	Partie ancien lot 513
				à reporter	16 232	99 931	

ferrari © publicité

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.0006		Observations
					Clé(s)/tièmes	Bâtiment	
I 505	B1	B1-J0	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée B1-J0 commune : - un appartement de type 4 pièces	139	992	Partie ancien lot 515
I 506	B1	B1-J0	R.de C.	Porte droite dans l'entrée B1-J0 commune : - un appartement de type 3 pièces	119	852	Partie ancien lot 515
I 507	B1	B1-J0	1er	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces	139	992	Partie ancien lot 515
I 508	B1	B1-J0	1er	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
I 509	B1	B1-J0	2e	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	139	992	Partie ancien lot 515
I 510	B1	B1-J0	2e	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
I 511	B1	B1-J0	3e	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces	139	992	Partie ancien lot 515
I 512	B1	B1-J0	3e	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
				à reporter	1 035	7 388	

BATIMENT B1

85

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.0006		Observations
					Clé(s)/tièmes	Bâtiment	
I 498	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 120	1	3	Partie ancien lot 513
I 498	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 121	1	3	Partie ancien lot 513
I 499	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 122	1	3	Partie ancien lot 513
I 500	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 123	1	4	Partie ancien lot 513
I 501	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 124	1	4	Partie ancien lot 513
I 502	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 126	1	4	Partie ancien lot 513
I 503	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 127	1	4	Partie ancien lot 513
I 504	A2	A2-43 A2-44	S/S	Cave n° 128	1	4	Partie ancien lot 513
				TOTAUX	16 240/ 100 0006	100 000/ 100 0006	

84

ferrari publicité ©

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent 100.000e		Observations
					Cinétoiles	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	2 071	14 760	
1 521	81	81-30	84	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces	139	992	Partie ancien lot 515
1 522	81	81-30	84	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 523	81	81-31	R.de C.	Porte gauche in'entrde 81-31 commune : - un appartement de type 4 pièces	139	992	Partie ancien lot 515
1 524	81	81-31	R.de C.	Porte droite dans l'entrde 81-31 commune : - un appartement de type 3 pièces	119	852	Partie ancien lot 515
1 525	81	81-31	1er	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 526	81	81-31	1er	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 527	81	81-31	2e	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 528	81	81-31	2e	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
				à reporter	3 108	22 180	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent 100.000e		Observations
					Cinétoiles	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	1 035	7 386	
1 513	81	81-30	44	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces	139	992	Partie ancien lot 515
1 514	81	81-30	44	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 515	81	81-30	54	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces	139	992	Partie ancien lot 515
1 516	81	81-30	54	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 517	81	81-30	64	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces	139	992	Partie ancien lot 515
1 518	81	81-30	64	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 519	81	81-30	74	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces	139	992	Partie ancien lot 515
1 520	81	81-30	74	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
				à reporter	2 071	14 760	

ferrari publicité ©

Numéro du lot	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.000		Contenance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	3 108	22 168	
1 529	B1	B1-31	38	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 530	B1	B1-31	38	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 531	B1	B1-31	42	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 532	B1	B1-31	42	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 533	B1	B1-31	54	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 534	B1	B1-31	54	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 535	B1	B1-31	58	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
				A reporter	4 028	28 740	

ferrari © publicité

Numéro du lot	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.000		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	4 028	28 740	
1 536	B1	B1-31	58	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 537	B1	B1-31	74	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 538	B1	B1-31	74	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 539	B1	B1-31	68	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 540	B1	B1-31	68	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 541	B1	B1-32	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée B1-32 comprenant :			
				- un appartement de type 4 pièces	138	992	Partie ancien lot 515
1 542	B1	B1-32	R.de C.	Porte droite dans l'entrée B1-32 comprenant :			
				- un appartement de type 3 pièces	119	852	Partie ancien lot 515
				A reporter	4 926	35 168	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è		Observations
					Cinétiques	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	5 846	41 708	
1 550	01	01-32	4è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 551	01	01-32	5è	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 552	01	01-32	5è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 553	01	01-32	6è	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 554	01	01-32	6è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 555	01	01-32	7è	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 556	01	01-32	7è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
				à reporter	6 746	48 126	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è		Observations
					Cinétiques	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	4 926	35 146	
1 543	01	01-32	1er	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 544	01	01-32	1er	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 545	01	01-32	2è	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 546	01	01-32	2è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 547	01	01-32	3è	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 548	01	01-32	3è	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 549	01	01-32	4è	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
				à reporter	5 846	41 708	

ferrari © publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.000è		Consistance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	7 781	55 509	
1 565	B1	B1-33	38	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	91 168	649 1 197	Partie ancien lot 515 Partie ancien lot 515
1 566	B1	B1-33	38				
1 567	B1	B1-33	48	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 568	B1	B1-33	48	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
1 569	B1	B1-33	58	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 570	B1	B1-33	58	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
1 571	B1	B1-33	68	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
				à reporter	8 649	61 696	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100.000è		Consistance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	6 748	48 126	
1 557	B1	B1-32	B8	Porte gauche : - un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	998	Partie ancien lot 515
1 558	B1	B1-32	B8	Porte droite : - un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	856	Partie ancien lot 515
1 559	B1	B1-33	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée B1-33 commun: - un appartement de type 2 pièces (a)	90	644	Partie ancien lot 515
1 560	B1	B1-33	R.de C.	Porte droite dans l'entrée B1-33 commun: - un appartement de type 5 pièces	187	1 193	Partie ancien lot 515
1 561	B1	B1-33	1er	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 562	B1	B1-33	1er	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
1 563	B1	B1-33	2B	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 564	B1	B1-33	2B	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
				à reporter	7 781	55 509	

ferrari publicité ©

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ref. 100.0056		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reportés	9 499	67 763	
1 579	B1	B1-34	R.de C.	Porte droite dans l'entrée B1-34 commun:			
				- un appartement de type 2 pièces (c)	86	607	Partie ancien lot 515
1 580	B1	B1-34	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 581	B1	B1-34	1er	Porte face droite :			
				- un appartement de type 2 pièces (b) avec balcon	75	538	Partie ancien lot 515
1 582	B1	B1-34	1er	Porte droite :			
				- un appartement de type 2 pièces (c)	86	607	Partie ancien lot 515
1 583	B1	B1-34	2ème	Porte gauche :			
				- un appartement de type 3 pièces(a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 584	B1	B1-34	2ème	Porte face droite :			
				- un appartement de type 2 pièces (b) avec balcon	75	538	Partie ancien lot 515
1 585	B1	B1-34	2ème	Porte droite :			
				- un appartement de type 2 pièces (c)	86	607	Partie ancien lot 515
1 586	B1	B1-34	3ème	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
				à reporter	10 180	72 607	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ref. 100.0056		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reportés	6 849	61 656	
1 522	B1	B1-33	6ème	Porte droite :			
				- un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 137	Partie ancien lot 515
1 523	B1	B1-33	7ème	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 524	B1	B1-33	7ème	Porte droite :			
				- un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 137	Partie ancien lot 515
1 525	B1	B1-33	8ème	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 526	B1	B1-33	8ème	Porte droite :			
				- un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 137	Partie ancien lot 515
1 527	B1	B1-34	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée B1-34 commun:			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	90	644	Partie ancien lot 515
1 528	B1	B1-34	R.de C.	Porte face droite dans l'entrée B1-34 commun :			
				- un appartement de type 2 pièces (b)	74	534	Partie ancien lot 515
				à reporter	9 499	67 763	

ferrari © publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en / 100.000e		Concordance
					Ascenseur	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				report	10 180	72 607	
1 587	01	01-34	38	Porte face droite : - un appartement de type 2 pièces (b) avec balcon	75	538	Partie ancien lot 515
1 588	01	01-34	38	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces (c)	86	607	Partie ancien lot 515
1 589	01	01-34	43	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 590	01	01-34	43	Porte face droite : - un appartement de type 2 pièces (b) avec balcon	75	538	Partie ancien lot 515
1 591	01	01-34	43	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces (c)	86	607	Partie ancien lot 515
1 592	01	01-34	53	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 593	01	01-34	53	Porte face droite : - un appartement de type 2 pièces (b) avec balcon	75	538	Partie ancien lot 515
1 594	01	01-34	53	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces (c)	86	607	Partie ancien lot 515
				à reporter	10 845	77 240	

96

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en / 100.000e		Concordance
					Ascenseur	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				report	10 845	77 240	
1 595	01	01-34	63	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 596	01	01-34	63	Porte face droite : - un appartement de type 2 pièces (b) avec balcon	75	538	Partie ancien lot 515
1 597	01	01-34	66	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces (c)	86	607	Partie ancien lot 515
1 598	01	01-34	73	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 599	01	01-34	73	Porte face droite : - un appartement de type 2 pièces (b) avec balcon	75	538	Partie ancien lot 515
1 600	01	01-34	76	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces (c)	86	607	Partie ancien lot 515
1 601	01	01-34	83	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 602	01	01-34	83	Porte face droite : - un appartement de type 2 pièces (b) avec balcon	75	538	Partie ancien lot 515
				report	11 515	82 115	

97

ferrari © publicité

Numéro de lot	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è		Concordance
					Cheminées	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	11 515	82 115	
I 603	B1	B1-34	B4	Porte droite : - un appartement de type 2 pièces (c)	86	607	Partie ancien lot 515
I 604	B1	B1-35	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée B1-35 commune: - un appartement de type 2 pièces (a)	90	644	Partie ancien lot 515
I 605	B1	B1-35	R.de C.	Porte droite dans l'entrée B1-35 commune: - un appartement de type 5 pièces	167	1 193	Partie ancien lot 515
I 606	B1	B1-35	1er	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
I 607	B1	B1-35	1er	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
I 608	B1	B1-35	2è	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
I 609	B1	B1-35	2è	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
I 610	B1	B1-35	3è	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
				à reporter	12 467	88 900	

Numéro de lot	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è		Concordance
					Cheminées	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	12 467	88 900	
I 611	B1	B1-35	3è	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
I 612	B1	B1-35	4è	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
I 613	B1	B1-35	4è	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
I 614	B1	B1-35	5è	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
I 615	B1	B1-35	5è	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
I 616	B1	B1-35	6è	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
I 617	B1	B1-35	6è	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
				à reporter	13 412	95 635	

ferrari © publicité

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ref. 100,0004		Observations
					Centièmes	Millièmes	
				reports	12 412	95 635	
1 618	B1	B1-35	7è	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 619	B1	B1-35	7è	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
1 620	B1	B1-35	8è	Porte gauche : - un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	649	Partie ancien lot 515
1 621	B1	B1-35	8è	Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	168	1 197	Partie ancien lot 515
1 622	B1	B1-30	S/S	Cave n° 1	1	6	Partie ancien lot 515
1 623	B1	B1-30	S/S	Cave n° 2	1	6	Partie ancien lot 515
1 624	B1	B1-30	S/S	Cave n° 3	1	6	Partie ancien lot 515
1 625	B1	B1-30	S/S	Cave n° 4	1	8	Partie ancien lot 515
1 626	B1	B1-30	S/S	Cave n° 5	1	6	Partie ancien lot 515
1 627	B1	B1-30	S/S	Cave n° 6	1	5	Partie ancien lot 515
1 628	B1	B1-30	S/S	Cave n° 7	1	4	Partie ancien lot 515
				à reporter	13 937	99 368	

100

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ref. 100,0004		Observations
					Centièmes	Millièmes	
				reports	13 937	99 368	
1 629	B1	B1-30	S/S	Cave n° 8	1	5	Partie ancien lot 515
1 630	B1	B1-30	S/S	Cave n° 9	1	5	Partie ancien lot 515
1 631	B1	B1-30	S/S	Cave n° 10	1	5	Partie ancien lot 515
1 632	B1	B1-30	S/S	Cave n° 11	1	7	Partie ancien lot 515
1 633	B1	B1-30	S/S	Cave n° 12	1	7	Partie ancien lot 515
1 634	B1	B1-30	S/S	Cave n° 13	1	6	Partie ancien lot 515
1 635	B1	B1-30	S/S	Cave n° 14	1	6	Partie ancien lot 515
1 636	B1	B1-30	S/S	Cave n° 15	1	6	Partie ancien lot 515
1 637	B1	B1-30	S/S	Cave n° 16	1	7	Partie ancien lot 515
1 638	B1	B1-30	S/S	Cave n° 17	1	4	Partie ancien lot 515
1 639	B1	B1-30	S/S	Cave n° 18	1	5	Partie ancien lot 515
1 640	B1	B1-31	S/S	Cave n° 19	1	5	Partie ancien lot 515
1 641	B1	B1-31	S/S	Cave n° 20	1	4	Partie ancien lot 515
1 642	B1	B1-31	S/S	Cave n° 21	1	7	Partie ancien lot 515
1 643	B1	B1-31	S/S	Cave n° 22	1	6	Partie ancien lot 515
1 644	B1	B1-31	S/S	Cave n° 23	1	6	Partie ancien lot 515
1 645	B1	B1-31	S/S	Cave n° 24	1	6	Partie ancien lot 515
				à reporter	13 964	99 485	

101

ferrari publicité ©

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000e		Observations
					Généraux	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	13 970	99 561	
1 662	01	01-32	S/S	Cave n° 41	1	5	Partie ancien lot 515
1 663	01	01-32	S/S	Cave n° 42	1	6	Partie ancien lot 515
1 664	01	01-32	S/S	Cave n° 43	1	6	Partie ancien lot 515
1 665	01	01-32	S/S	Cave n° 44	1	5	Partie ancien lot 515
1 666	01	01-32	S/S	Cave n° 45	1	5	Partie ancien lot 515
1 667	01	01-32	S/S	Cave n° 46	1	4	Partie ancien lot 515
1 668	01	01-32	S/S	Cave n° 47	1	7	Partie ancien lot 515
1 669	01	01-32	S/S	Cave n° 48	1	7	Partie ancien lot 515
1 670	01	01-32	S/S	Cave n° 49	1	6	Partie ancien lot 515
1 671	01	01-32	S/S	Cave n° 50	1	6	Partie ancien lot 515
1 672	01	01-32	S/S	Cave n° 51	1	6	Partie ancien lot 515
1 673	01	01-32	S/S	Cave n° 52	1	6	Partie ancien lot 515
1 674	01	01-32	S/S	Cave n° 53	1	5	Partie ancien lot 515
1 675	01	01-32	S/S	Cave n° 54	1	6	Partie ancien lot 515
1 676	01	01-33	S/S	Cave n° 55	1	7	Partie ancien lot 515
1 677	01	01-33	S/S	Cave n° 56	1	7	Partie ancien lot 515
				A reporter	13 986	99 653	

103

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000e		Observations
					Généraux	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				Reports	13 054	99 465	
1 646	01	01-31	S/S	Cave n° 25	1	7	Partie ancien lot 515
1 647	01	01-31	S/S	Cave n° 26	1	6	Partie ancien lot 515
1 648	01	01-31	S/S	Cave n° 27	1	6	Partie ancien lot 515
1 649	01	01-31	S/S	Cave n° 28	1	6	Partie ancien lot 515
1 650	01	01-31	S/S	Cave n° 29	1	6	Partie ancien lot 515
1 651	01	01-31	S/S	Cave n° 30	1	6	Partie ancien lot 515
1 652	01	01-31	S/S	Cave n° 31	1	5	Partie ancien lot 515
1 653	01	01-31	S/S	Cave n° 32	1	4	Partie ancien lot 515
1 654	01	01-31	S/S	Cave n° 33	1	5	Partie ancien lot 515
1 655	01	01-31	S/S	Cave n° 34	1	5	Partie ancien lot 515
1 656	01	01-31	S/S	Cave n° 35	1	5	Partie ancien lot 515
1 657	01	01-31	S/S	Cave n° 36	1	7	Partie ancien lot 515
1 658	01	01-32	S/S	Cave n° 37	1	6	Partie ancien lot 515
1 659	01	01-32	S/S	Cave n° 38	1	6	Partie ancien lot 515
1 660	01	01-32	S/S	Cave n° 39	1	6	Partie ancien lot 515
1 661	01	01-32	S/S	Cave n° 40	1	8	Partie ancien lot 515
				A reporter	13 970	99 561	

102

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en / 100,000e		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
				reports	13 586	99 653	
1 678	01	01-33	S/S	Cave n° 57	1	9	Partie ancien lot 515
1 679	01	01-33	S/S	Cave n° 58	1	7	Partie ancien lot 515
1 680	01	01-33	S/S	Cave n° 59	1	8	Partie ancien lot 515
1 681	01	01-33	S/S	Cave n° 60	1	8	Partie ancien lot 515
1 682	01	01-33	S/S	Cave n° 61	1	8	Partie ancien lot 515
1 683	01	01-33	S/S	Cave n° 62	1	8	Partie ancien lot 515
1 684	01	01-33	S/S	Cave n° 63	2	10	Partie ancien lot 515
1 685	01	01-33	S/S	Cave n° 64	1	6	Partie ancien lot 515
1 686	01	01-33	S/S	Cave n° 65	1	6	Partie ancien lot 515
1 687	01	01-33	S/S	Cave n° 66	1	6	Partie ancien lot 515
1 688	01	01-33	S/S	Cave n° 67	1	6	Partie ancien lot 515
1 689	01	01-33	S/S	Cave n° 68	1	6	Partie ancien lot 515
1 690	01	01-33	S/S	Cave n° 69	1	7	Partie ancien lot 515
1 691	01	01-33	S/S	Cave n° 70	1	5	Partie ancien lot 515
1 692	01	01-33	S/S	Cave n° 71	1	5	Partie ancien lot 515
1 693	01	01-33	S/S	Cave n° 72	1	6	Partie ancien lot 515
				à reporter	14 003	99 764	

IO4

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en / 100,000e		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
				reports	14 003	99 764	
1 694	01	01-34 01-35	S/S	Cave n° 73	1	8	Partie ancien lot 515
1 695	01	01-34 01-35	S/S	Cave n° 74	1	6	Partie ancien lot 515
1 696	01	01-34 01-35	S/S	Cave n° 75	1	6	Partie ancien lot 515
1 697	01	01-34 01-35	S/S	Cave n° 76	1	7	Partie ancien lot 515
1 698	01	01-34 01-35	S/S	Cave n° 77	1	7	Partie ancien lot 515
1 699	01	01-34 01-35	S/S	Cave n° 78	1	9	Partie ancien lot 515
1 700	01	01-34 01-35	S/S	Cave n° 79	1	7	Partie ancien lot 515
1 701	01	01-34 01-35	S/S	Cave n° 80	1	6	Partie ancien lot 515
1 702	01	01-34 01-35	S/S	Cave n° 81	1	6	Partie ancien lot 515
				à reporter	14 012	99 826	

IO5

ferrari © publicité

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100,0006		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
1 713	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 92	1	7	Partie ancien lot 515
1 714	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 93	1	7	Partie ancien lot 515
1 715	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 94	1	7	Partie ancien lot 515
1 716	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 95	1	7	Partie ancien lot 515
1 717	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 96	1	7	Partie ancien lot 515
1 718	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 97	1	8	Partie ancien lot 515
1 719	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 98	1	8	Partie ancien lot 515
1 720	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 99	1	8	Partie ancien lot 515
1 721	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 100	1	8	Partie ancien lot 515
1 722	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 101	2	10	Partie ancien lot 515
				à reporter	14 033	99 865	

1	2	3	4	5	6		7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ent/ 100,0006		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
1 703	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 82	1	6	Partie ancien lot 515
1 704	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 83	1	6	Partie ancien lot 515
1 705	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 84	1	6	Partie ancien lot 515
1 706	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 85	1	6	Partie ancien lot 515
1 707	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 86	1	6	Partie ancien lot 515
1 708	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 87	1	6	Partie ancien lot 515
1 709	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 88	1	6	Partie ancien lot 515
1 710	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 89	1	6	Partie ancien lot 515
1 711	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 90	1	7	Partie ancien lot 515
1 712	B1	B1-J4 B1-J5	S/S	Cave n° 91	1	7	Partie ancien lot 515
				à reporter	14 022	99 686	

ferrari ©
publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ref 100.0004		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 730	B2	B2-26	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée B2-26 commune :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	119	2 376	Partie ancien lot 516
1 731	B2	B2-26	R.de C.	Porte droite dans l'entrée B2-26 commune :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	139	2 781	Partie ancien lot 516
1 732	B2	B2-26	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	2 390	Partie ancien lot 516
1 733	B2	B2-26	1er	Porte droite :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	2 803	Partie ancien lot 516
1 734	B2	B2-26	2e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	121	2 411	Partie ancien lot 516
1 735	B2	B2-26	2e	Porte droite :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	2 803	Partie ancien lot 516
1 736	B2	B2-26	3e	Porte gauche :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	121	2 411	Partie ancien lot 516
1 737	B2	B2-26	3e	Porte droite :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	141	2 845	Partie ancien lot 516
				à reporter	1 041	20 832	

BATIMENT B2

601

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes ref 100.0004		Concordance
					Centièmes	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 723	B1	B1-34 B1-35	S/S	Cave n° 102			
				à reportés	14 033	99 965	
1 724	B1	B1-34 B1-35	S/S	Cave n° 103	1	5	Partie ancien lot 515
1 725	B1	B1-34 B1-35	S/S	Cave n° 104	1	5	Partie ancien lot 515
1 726	B1	B1-34 B1-35	S/S	Cave n° 106	1	5	Partie ancien lot 515
1 727	B1	B1-34 B1-35	S/S	Cave n° 108	1	5	Partie ancien lot 515
1 728	B1	B1-34 B1-35	S/S	Cave n° 109	1	5	Partie ancien lot 515
1 729	B1	B1-34 B1-35	S/S	Cave n° 110	1	5	Partie ancien lot 515
				TOTAUX	14 040/ 100 000	100 000/ 100 000	

601

ferrari © publicité

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è		Concordance
					Généralités	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 748	B2	B2-27	2E	reports	2 082	41 664	
				Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	141	2 845	Partie ancien lot 516
1 747	B2	B2-27	3E	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	121	2 411	Partie ancien lot 516
1 748	B2	B2-27	4E	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	141	2 845	Partie ancien lot 516
1 749	B2	B2-27	4E	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	121	2 411	Partie ancien lot 516
1 750	N2	B2-28	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée B2-28 commune :			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	90	1 799	Partie ancien lot 516
1 751	B2	B2-28	R.de C.	Porte droite dans l'entrée B2-28 commune :			
				- un appartement de type 3 pièces	119	2 378	Partie ancien lot 516
1 752	B2	B2-28	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	1 811	Partie ancien lot 516
1 753	B2	B2-28	1er	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	2 390	Partie ancien lot 516
				à reporter	3 026	60 554	

III

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è		Concordance
					Généralités	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 738	B2	B2-26	4E	reports	1 041	20 832	
				Porte gauche :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	121	2 411	Partie ancien lot 516
1 739	B2	B2-26	4E	Porte droite :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	141	2 845	Partie ancien lot 516
1 740	N2	B2-27	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée B2-27 commune :			
				- un appartement de type 4 pièces	139	2 791	Partie ancien lot 516
1 741	B2	B2-27	R.de C.	Porte droite dans l'entrée B2-27 commune :			
				- un appartement de type 3 pièces	119	2 378	Partie ancien lot 516
1 742	B2	B2-27	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	2 803	Partie ancien lot 516
1 743	B2	B2-27	1er	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	120	2 390	Partie ancien lot 516
1 744	B2	B2-27	2E	Porte gauche :			
				- un appartement de type 4 pièces avec balcon	140	2 803	Partie ancien lot 516
1 745	B2	B2-27	2E	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	121	2 411	Partie ancien lot 516
				à reporter	2 082	41 664	

II0

ferrari publicité ©

II3

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è		Concierge
					Cinéma	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	3 920	78 410	
1 762	B2	B2-29	1er	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	1 811	Partie ancien lot 516
1 763	B2	B2-29	1er	Porte droite :			
				- un appartement de type 5 pièces avec balcon	167	3 362	Partie ancien lot 516
1 764	B2	B2-29	2è	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	1 811	Partie ancien lot 516
1 765	B2	B2-29	2è	Porte droite :			
				- un appartement de type 5 pièces avec balcon	169	3 402	Partie ancien lot 516
1 766	B2	B2-29	3è	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	92	1 832	Partie ancien lot 516
1 767	B2	B2-29	3è	Porte droite :			
				- un appartement de type 5 pièces avec balcon	169	3 402	Partie ancien lot 516
1 768	B2	B2-29	4è	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	92	1 832	Partie ancien lot 516
				à reporter	4 781	95 802	

II2

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è		Concierge
					Cinéma	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	3 026	60 554	
1 754	B2	B2-28	2è	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	91	1 811	Partie ancien lot 516
1 755	B2	B2-28	2è	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	121	2 411	Partie ancien lot 516
1 756	B2	B2-28	3è	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	92	1 832	Partie ancien lot 516
1 757	B2	B2-28	3è	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	121	2 411	Partie ancien lot 516
1 758	B2	B2-28	4è	Porte gauche :			
				- un appartement de type 2 pièces (a) avec balcon	92	1 832	Partie ancien lot 516
1 759	B2	B2-26	4è	Porte droite :			
				- un appartement de type 3 pièces avec balcon	121	2 411	Partie ancien lot 516
1 760	B2	B2-29	R.de C.	Porte gauche dans l'entrée B2-29 comprenant :			
				- un appartement de type 2 pièces (a)	90	1 789	Partie ancien lot 516
1 761	B2	B2-29	R.de C.	Porte droite dans l'entrée B2-29 comprenant :			
				- un appartement de 5 pièces	169	3 349	Partie ancien lot 516
				à reporter	3 020	78 410	

ferrari publicité ©

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è		Consistance
					Générales	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
				reports	4 975	99 569	
1 785	B2	B2-27	S/S	Cave n° 18	1	17	Partie ancien lot 516
1 786	B2	B2-27	S/S	Cave n° 17	1	17	Partie ancien lot 516
1 787	B2	B2-27	S/S	Cave n° 18	1	17	Partie ancien lot 516
1 788	B2	B2-27	S/S	Cave n° 19	1	17	Partie ancien lot 516
1 789	B2	B2-27	S/S	Cave n° 20	1	17	Partie ancien lot 516
1 790	B2	B2-28	S/S	Cave n° 21	1	19	Partie ancien lot 516
1 791	B2	B2-28	S/S	Cave n° 22	1	19	Partie ancien lot 516
1 792	B2	B2-28	S/S	Cave n° 23	1	21	Partie ancien lot 516
1 793	B2	B2-28	S/S	Cave n° 24	1	21	Partie ancien lot 516
1 794	B2	B2-28	S/S	Cave n° 25	1	19	Partie ancien lot 516
1 795	B2	B2-28	S/S	Cave n° 26	1	19	Partie ancien lot 516
1 796	B2	B2-28	S/S	Cave n° 27	1	19	Partie ancien lot 516
1 797	B2	B2-28	S/S	Cave n° 28	1	17	Partie ancien lot 516
1 798	B2	B2-28	S/S	Cave n° 29	1	17	Partie ancien lot 516
1 799	B2	B2-28	S/S	Cave n° 30	1	17	Partie ancien lot 516
1 800	B2	B2-29	S/S	Cave n° 31	1	19	Partie ancien lot 516
				à reporter	4 991	99 861	

Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part parties communes en/ 100.000è		Consistance
					Générales	Bâtiment	
1	2	3	4	5	6		7
1 769	B2	B2-29	4ê	reports ..... Porte droite : - un appartement de type 5 pièces avec balcon	4 791 169	95 862 3 402	Partie ancien lot 516
1 770	B2	B2-26	S/S	Cave n° 1	1	21	Partie ancien lot 516
1 771	B2	B2-26	S/S	Cave n° 2	1	21	Partie ancien lot 516
1 772	B2	B2-26	S/S	Cave n° 3	1	19	Partie ancien lot 516
1 773	B2	B2-26	S/S	Cave n° 4	1	19	Partie ancien lot 516
1 774	B2	B2-26	S/S	Cave n° 5	1	17	Partie ancien lot 516
1 775	B2	B2-26	S/S	Cave n° 6	1	17	Partie ancien lot 516
1 776	B2	B2-26	S/S	Cave n° 7	1	17	Partie ancien lot 516
1 777	B2	B2-26	S/S	Cave n° 8	1	19	Partie ancien lot 516
1 778	B2	B2-26	S/S	Cave n° 9	1	19	Partie ancien lot 516
1 779	B2	B2-26	S/S	Cave n° 10	1	19	Partie ancien lot 516
1 780	B2	B2-27	S/S	Cave n° 11	1	19	Partie ancien lot 516
1 781	B2	B2-27	S/S	Cave n° 12	1	19	Partie ancien lot 516
1 782	B2	B2-27	S/S	Cave n° 13	1	21	Partie ancien lot 516
1 783	B2	B2-27	S/S	Cave n° 14	1	21	Partie ancien lot 516
1 784	B2	B2-27	S/S	Cave n° 15	1	17	Partie ancien lot 516
				à reporter	4 975	99 548	

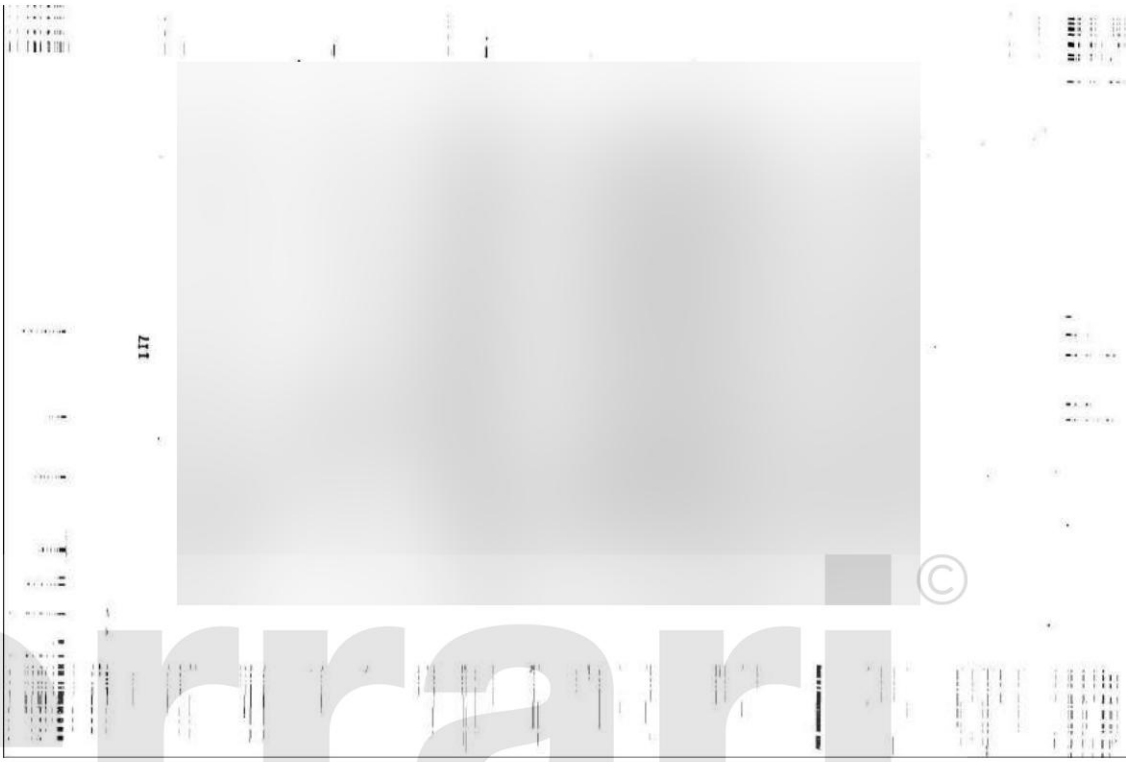

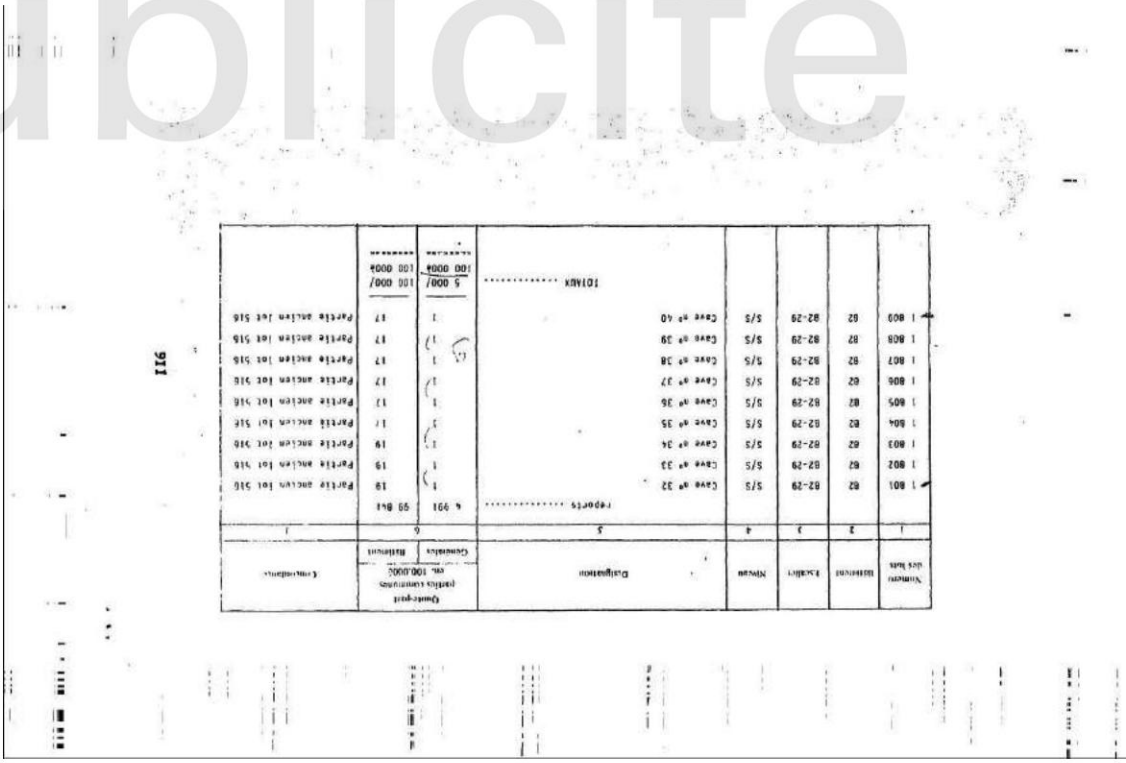

1	2	3	4	5	6	7
Numéro des lots	Bâtiment	Escalier	Niveau	Désignation	Quote-part générale commune de 100.000/000 — Caractères	Quote-part générale commune de 100.000/000 — Millièmes	Observations
					5 000/100 000e	100 000/100 000e	
				REPORTS	4 931	99 861	
1 801	02	82-29	S/S	Cave n° 32	1	19	Partie ancien lot 516
1 802	02	82-29	S/S	Cave n° 33	1	19	Partie ancien lot 516
1 803	02	82-29	S/S	Cave n° 34	1	19	Partie ancien lot 516
1 804	02	82-29	S/S	Cave n° 35	1	17	Partie ancien lot 516
1 805	02	82-29	S/S	Cave n° 36	1	17	Partie ancien lot 516
1 806	02	82-29	S/S	Cave n° 37	1	17	Partie ancien lot 516
1 807	02	82-29	S/S	Cave n° 38	1	17	Partie ancien lot 516
1 808	02	82-29	S/S	Cave n° 39	1	17	Partie ancien lot 516
1 809	02	82-29	S/S	Cave n° 40	1	17	Partie ancien lot 516
				TOTAUX			

ferrari© publicité

c) Bruits – Troubles de voisinage

L'usage d'appareils électriques est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible en dehors des locaux privatifs.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des locaux.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité des constructions ou à gêner les voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

d) Utilisation des fenêtres et balcons

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Les copropriétaires devront se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de balcons seront personnellement responsables de tous dommages, tels que fissures, fuites et autres, provenant de leur fait direct ou indirect. Ils supporteront, en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avéreraient alors nécessaires.

Le dépôt d'objets ou de denrées sur les balcons est formellement interdit.

e) Harmonie

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres et balcons, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés sans l'autorisation de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 48 § *b)* ci-après, quand bien même ces éléments constitueraient des parties privatives.

La pose de stores et fermetures extérieures est autorisée, sous réserve que les caractéristiques en soient agréées par l'Assemblée Générale des copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'Assemblée Générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic et exécutés aux frais des contrevenants.

f) Réparations – Accès

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité toute opération de contrôle ou de vérification, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes ou la réalisation de nouvelles installations, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

En particulier, tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques et autres, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de ses locaux au gardien ou à une personne résidant effectivement dans la Commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du Syndic.

Le détenteur des clés sera autorisé de plein droit à pénétrer dans les locaux en cas d'urgence.

A défaut, le Syndic est formellement autorisé, s'il le juge utile, à faire ouvrir la porte par un serrurier, aux frais du copropriétaire intéressé, à charge d'aviser ce dernier dans les plus brefs délais.

g) Radiateurs

Aucun des copropriétaires ne pourra sans l'autorisation du Syndic et l'avis favorable de l'architecte de l'immeuble, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils de plus forte puissance, ni en augmenter le nombre.

h) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée, le cas échéant, forfaitairement par le Syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être déversé d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

i) Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Aucun objet ou machine de plus de 200 kilogrammes, reposant directement sur le plancher, ne pourra être installé sans l'avis favorable d'un architecte désigné par le Syndic, le tout aux frais exclusifs du propriétaire du lot considéré.

reproduction interdite ©

j) Prohibition

Aucune bouteille de gaz, butane, propane ou autre produit inflammable ne pourra être introduit dans l'ensemble immobilier.

Il ne pourra y être fait usage d'appareils de chauffage à combustion, autres que ceux compris dans les installations existantes ou prévues, même à titre d'appoint.

k) Modification

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera, mais sous sa propre responsabilité, la disposition intérieure de son lot.

Il devra toutefois en aviser le Syndic qui pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera et dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des constructions et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Lorsque plusieurs lots attenants appartiendront à un même propriétaire, ce dernier aura la faculté d'établir, à ses frais, des portes de communication ou escaliers intérieurs entre les divers locaux, selon la disposition des lieux, sous réserve de respecter les mêmes prescriptions que ci-dessus.

Toute atteinte aux parties communes de l'ensemble immobilier devra préalablement être autorisée par l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après définies sous l'article 48 § *b)*.

Tous les travaux visés au présent paragraphe devront faire l'objet d'un contrat d'assurance spécial couvrant la responsabilité du propriétaire intéressé à l'égard du Syndicat des copropriétaires.

Tous les frais, honoraires et primes d'assurances afférents à ces travaux resteront, bien entendu, à la charge du propriétaire du lot concerné.

l) Vente publique

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans l'ensemble immobilier, même après décès ou par autorité de justice.

m) Cession des caves

En raison de la destination de l'ensemble immobilier, la mutation séparée de caves, en propriété ou en jouissance, est interdite. Par suite, elles seront inséparables des lots principaux auxquels elles se rattachent et dont elles constituent des annexes. Toutefois, il pourra être procédé à des échanges entre copropriétaires.

Article 18

Usage des parties communes

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur propre destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Encombrement

Aucun des copropriétaires ou occupants de la partie d'ensemble immobilier, objet des présentes, ne pourra se livrer à une activité quelconque dans les parties communes, encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble immobilier.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

En cas de contravention, le Syndic procèdera immédiatement à l'enlèvement des objets entreposés, aux seuls frais, risques et périls du copropriétaire intéressé.

b) Antennes

En présence d'antennes collectives, l'installation d'antennes individuelles extérieures ou de dispositifs de radio-télécommunication est interdite.

c) Plaques indicatrices

Les personnes exerçant une profession dans l'un des bâtiments de l'ensemble immobilier, objet des présentes, pourront apposer dans le hall d'entrée une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque et son emplacement seront déterminés par décision ordinaire de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité définies à l'article 48 § *a)* ci-après.

d) Publicité

Il ne pourra être placé sur les façades aucune autre enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

Toutefois, la mise en vente ou la location de la partie d'ensemble immobilier, objet des présentes, par lots séparés issus des présentes, pourra donner lieu à publicité, au moyen de panneaux apposés sur l'une des façades, sous réserve du respect de la réglementation administrative et sans qu'il y ait lieu à autre autorisation ou à indemnité.

En outre, jusqu'à la vente du dernier lot, l'actuel propriétaire et ses mandataires auront la faculté d'apposer à tous endroits de leur choix tous panneaux publicitaires ou autres.

reproduction interdite © publication

e) Canalisations

Aucune canalisation nouvelle ne pourra être installée dans les parties communes.

Toutefois, les propriétaires de locaux à usage professionnel auront la faculté de se raccorder aux canalisations communes ou publiques existantes, sous réserve d'obtenir préalablement l'avis favorable de l'architecte désigné par le Syndic.

La souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire intéressé à l'égard du Syndicat des copropriétaires pourra être exigée par le Syndic.

Tous les frais, honoraires et primes d'assurances afférents à ces travaux resteront, bien entendu, à la charge du propriétaire du lot concerné.

f) Boîtes aux lettres

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée par qui que ce soit dans les parties communes, sauf autorisation de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité définies à l'article 48 § *a)* ci-après, si ce n'est une boîte aux lettres pour les besoins du Syndicat, à l'initiative du Syndic.

g) Ascenseurs

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage, veiller spécialement à la fermeture des portes palières et respecter les limites de charge et de capacité des appareils.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient, ni pour effectuer les emménagements ou déménagements. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble ne pourront également en faire usage.

h) Livraisons

Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'ensemble immobilier aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

i) Vide-ordures

Les vidoirs devront être maintenus en bon état par les usagers et utilisés conformément à leur destination.

Les vide-ordures ne pourront être utilisés pour les liquides, objets cassants, coupants ou susceptibles d'obstruer les gaines.

L'usage en est interdit entre 22 heures et 8 heures du matin pour y jeter des objets dont la chute serait bruyante. D'une manière générale, toutes précautions devront être prises par les usagers pour éviter les bruits de chute.

j) Servitudes

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever tout ou partie de l'ensemble immobilier.

Les organismes concessionnaires bénéficient de toutes les servitudes de passage nécessaires pour l'alimentation et la desserte de l'immeuble et l'entretien des installations.

L'Electricité de France pourra installer à un emplacement figurant parmi les parties communes un transformateur, avec ses branchements et raccordements, après avis de l'architecte désigné par le Syndic.

k) Sécurité

Des extincteurs seront installés et maintenus en permanence en état de parfait fonctionnement, conformément aux dispositions des règlements de sécurité ou de lutte contre l'incendie.

l) Responsabilité

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

m) Annexion provisoire de parties communes

Dans le cas où un même copropriétaire viendrait à acquérir des lots contigus ou non contigus, mais desservis par des parties communes, à la fois non indispensables à l'usage des autres lots et non essentielles au respect de la destination de l'immeuble, ce copropriétaire pourrait utiliser lesdites parties communes, à usage privatif, à charge pour lui de les entretenir et sauf à les rendre à leur destination première pour le cas où cette situation viendrait à prendre fin.

Cette disposition s'appliquera, notamment, aux paliers des étages et aux couloirs des sous-sols.

En tout état de cause et avant toute appropriation de jouissance, il importera, cependant, à tout copropriétaire, de demander au Syndic l'inscription de son projet à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, afin que celle-ci s'assure de ce que cette " *privatisation* " est bien conforme aux deux conditions prévues au premier paragraphe ci-dessus.

Cette utilisation ne changera, en aucune façon, le répartition des quotes-parts de parties communes générales, ni celles des charges.

reproduction interdite © publication

Article 19

Règles générales

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard tant du Syndicat que de tout autre copropriétaire, des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants quelconques des locaux lui appartenant, seraient directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable et à qui il devra donc imposer le respect desdites prescriptions sans que, pour autant, sa propre responsabilité soit dégagée.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée.

Le non-respect des prescriptions ci-dessus pourra être sanctionné par l'obligation de verser au Syndicat, à titre de clause pénale, une indemnité dont le montant et les modalités seront fixés par décision ordinaire de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 48 § *a)* ci-après.

La responsabilité du Syndicat ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

Au cas où un copropriétaire aurait des observations, réclamations ou suggestions à formuler, il devra en faire part par écrit au Syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'Assemblée Générale.

Les observations, réclamations et suggestions verbales ou anonymes ne seront pas recevables.

CHAPITRE II

CHARGES

SECTION 1

PRINCIPE GENERAL

Article 20

Les charges de la partie d'ensemble immobilier, objet des présentes, seront ventilées en charges générales et en un certain nombre de charges spéciales.

D'une façon générale, et sous réserve des règles expresses ci-après fixées, la ventilation des dépenses entre charges générales et charges spéciales et, à l'intérieur des charges spéciales, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de propriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourront être effectuées forfaitairement par le Syndic, après consultation, s'il y a lieu, de tout technicien, sauf aux copropriétaires intéressés, statuant par voie de

décision collective, à décider si possible, l'installation de tous compteurs en location et à leurs frais exclusifs.

SECTION 2

CHARGES GENERALES

Article 21

Les charges générales comprennent toutes celles qui résultent pour les anciens lots 3, 512, 513, 515 et 516 de l'application des dispositions contenues sous le chapitre V du règlement de copropriété principal en date du 17 décembre 1959 ci-dessus énoncé sous le titre " EXPOSE PRELIMINAIRE " en tête des présentes, lesquelles dispositions sont ci-après littéralement rapportées :

" I. CHARGES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES BATIMENTS.

Les charges communes à l'ensemble des bâtiments comprendront toutes les dépenses qui seront nécessitées, pour quelque cause que ce soit, par l'entretien, les réparations, la réfection et le remplacement de toutes les parties communes déterminées chapitre III ci-dessus.

Elles comprendront, en outre :

1°. Rétribution et frais administratifs :

La rétribution du Syndic, les honoraires de l'architecte de l'ensemble ; les frais nécessités par les réunions des propriétaires et le fonctionnement du Syndicat, le salaire du gardien et les charges sociales y afférentes.

2°. Impôts :

Les impôts, contributions, taxes sous quelque dénomination que ce soit, sans exception concernant l'ensemble du terrain.

3°. Eclairage :

Les frais d'éclairage des entrées de la propriété, allées et chaussées de circulation, locaux du gardien et autres locaux à usage commun de l'ensemble.

4°. Eau :

La consommation de l'eau par le gardien et pour les besoins des services communs, la partie de consommation non couverte par les relevés des compteurs généraux de chaque bâtiment devant être portée dans ces charges communes.

5°. Pelouses :

L'entretien des pelouses et parterres et leur remise en état.

6°. Chauffage :

Les frais de chauffage du local du gardien. "

fenêtre sur publicité ©

Les charges générales ainsi définies seront réparties entre tous les copropriétaires des nouveaux lots numéros 1 001 à 1 809 ci-dessus créés, au prorata de leurs quotes-parts de copropriété dans les parties communes générales de l'ensemble immobilier indiquées au tableau récapitulatif de l'état descriptif de division figurant à l'article 15 et rappelées à la colonne numéro 2 du tableau de répartition des charges ci-après établi sous l'article 28.

SECTION 3

CHARGES SPECIALES A CHAQUE BATIMENT

Article 22

Définition

Les charges spéciales à chacun des bâtiments ci-dessus désignés, à la seule exception de celles relatives au bâtiment A1 comprennent :

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction telles que :

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à effectuer aux gros murs, à l'exception toutefois des menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des locaux privatifs, et plus généralement à l'ensemble des parties communes de chaque bâtiment, à la toiture, aux diverses canalisations,

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée,

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces éléments soient parties privatives,

Les primes d'assurances afférentes aux polices souscrites par le Syndicat pour un bâtiment distinct, à l'exception toutefois de toutes surprimes qui, le cas échéant, seraient dues en cas d'aggravation de risques et seraient alors à la charge exclusive du responsable de ces risques particuliers,

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction d'un bâtiment.

Les charges spéciales à chaque bâtiment ainsi définies seront réparties entre les seuls propriétaires des lots composant chacun des bâtiments, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes qui leur sont spéciales, indiquées au tableau récapitulatif de l'état descriptif de division figurant à l'article 15 et rappelées à la colonne numéro 3 du tableau de répartition des charges figurant à l'article 28 ci-après.

Toutefois, l'entretien de l'escalier extérieur donnant accès au lot 1 378 en sous-sol du bâtiment A2 sera à la seule charge du propriétaire de ce lot.

SECTION 4

CHARGES SPECIALES RELATIVES AUX PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES DES LOTS 1 152 A 1 251 DU BATIMENT A 1

Article 23

Les frais d'entretien et de réparation de toute nature afférents aux parties communes spéciales aux copropriétaires des lots 1 152 à 1 251 du bâtiment A1, ci-dessus définies sous l'article 5 du modificatif à l'état descriptif de division constituant la première partie des présentes, seront répartis entre lesdits lots, au prorata des quotes-parts indiquées colonne 4 au tableau de répartition des charges figurant à l'article 28 ci-après.

SECTION 5

CHARGES SPECIALES RELATIVES AUX ELEMENTS D'EQUIPEMENT DES ESCALIERS

Article 24

Les frais d'entretien et de réparation des éléments d'équipement des escaliers desservant les différents bâtiments comprennent pour chacun d'eux :

- les dépenses d'entretien courant et ceux de réparations et de remplacement des revêtements des marches et autres éléments d'équipement.

Ces charges spéciales seront réparties au prorata des quotes-parts indiquées colonne 5 au tableau de répartition des charges figurant à l'article 28 ci-après.

SECTION 6

CHARGES SPECIALES D'ASCENSEURS

Article 25

Les charges spéciales d'ascenseurs comprennent :

- les dépenses d'entretien, de réparations et même de remplacement des appareils, de leurs agrès et accessoires,

- les frais de consommation d'électricité afférente à ces éléments d'équipement, en ce compris le coût de location des compteurs qui s'y rapportent,

publication réservée © Notaires

- l'assurance contre les accidents causés par ces mêmes équipements.

Ces charges spéciales seront réparties pour chaque ascenseur, au prorata des quotes-parts indiquées colonne 6 au tableau de répartition des charges figurant à l'article 28 ci-après.

SECTION 7

CHARGES SPECIALES DE VIDE-ORDURES

Article 26

Ces charges comprennent les dépenses relatives à l'entretien, aux réparations et aux interventions de dégorgement à effectuer dans les gaines de vide-ordures et de leurs accessoires.

Les charges spéciales ainsi définies seront, pour chacun des vide-ordures, réparties entre les copropriétaires des lots desservis au prorata des quotes-parts indiquées colonne 7 au tableau de répartition des charges figurant à l'article 28 ci-après.

SECTION 8

CHARGES SPECIALES DE CHAUFFAGE

Article 27

Le chauffage de la partie d'ensemble immobilier, objet des présentes, est assuré au moyen d'une installation de chauffage central à partir :

- d'une chaufferie numéro 2 située à l'extrémité Nord du bâtiment C, desservant exclusivement ce dernier bâtiment,

- d'une chaufferie numéro 3 attenant aux bâtiments B1 et B2, desservant ces deux derniers bâtiments et les bâtiments A1 et A2.

Les charges de chauffage comprennent :

a) les dépenses de combustible et d'énergie utilisés pour le chauffage de l'ensemble immobilier,

b) toutes les autres dépenses afférentes au chauffage en ce compris celles d'entretien, de réparation et même de remplacement des éléments de l'installation considérées comme parties communes.

Ces charges spéciales de chauffage seront réparties conformément aux dispositions :

- de l'article 10, premier alinéa, de la loi du 10 juillet 1965,

- de la réglementation en vigueur résultant actuellement de l'article R 131-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui, au cas présent, définit les modalités de cette répartition,

entre les locaux desservis par l'installation, au prorata des volumes chauffés de ces locaux.

Etant ici précisé que la pose d'appareils de mesure de quantités de chaleur fournies à chacun des lots privatifs est techniquement impossible à réaliser au sens de l'article 131-5 du Code de la Construction et de l'Habitation précité.

Les charges de chauffage seront acquittées suivant les modalités ci-dessus déterminées, même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés, aucun abattement ne leur sera consenti, même en cas d'absence au cours d'une campagne de chauffe.

En application de ces principes, les quotes-parts incombant aux locaux desservis sont indiquées colonne 8 au tableau de répartition des charges figurant à l'article 28 ci-après.

SECTION 9

RECAPITULATION

Article 28

Les différentes catégories de charges générales ou spéciales déterminées ci-dessus seront réparties entre les copropriétaires des différents lots, de la manière indiquée au tableau ci-après :

reproduction publicité interdite ©

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000è	Bâtiment en/100.000è	Bâtiment A1 en/100.000è	Eléments équipement escalier en/10.000è	Ascenseur en/10.000è	Vide-ordures en/10.000è	Chauffage en/10.000è
1	2	3	4	5	6	7	8
		Bâtiment C		C1		C1	Chaufferie 2
1 001	140	1 492		435		617	150
1 002	120	1 287		352		494	130
1 003	140	1 492		481	C1 370	617	150
1 004	120	1 287		379	296	494	130
1 005	140	1 492		527	582	617	150
1 006	120	1 287		416	466	494	130
1 007	140	1 492		574	635	617	150
1 008	120	1 287		453	508	494	130
1 009	140	1 492		620	688	617	150
1 010	120	1 287		490	550	494	130
1 011	140	1 492		666	741	617	150
1 012	120	1 287		527	593	494	130
1 013	140	1 492		712	794	617	150
1 014	120	1 287		564	635	494	130
1 015	140	1 492		759	847	617	150
1 016	120	1 287		601	677	494	130
1 017	140	1 492		806	899	618	150
1 018	120	1 287		638	719	494	130
				10 000/ 10 000è	10 000/ 10 000è	10 000/ 10 000è	
				C2		C2	
1 019	120	1 287		352		494	130
1 020	140	1 492		435		617	150
					C2		
1 021	120	1 287		379	296	494	130
1 022	140	1 492		481	370	617	150
1 023	120	1 287		416	466	494	130
1 024	140	1 492		527	582	617	150
1 025	120	1 287		453	508	494	130
1 026	140	1 492		574	635	617	150
1 027	120	1 287		490	550	494	130
à reporter	3 500	37 414		4 107	3 407	4 938	3 770

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000è	Bâtiment en/100.000è	Bâtiment A1 en/100.000è	Eléments équipement escalier en/10.000è	Ascenseur en/10.000è	Vide-ordures en/10.000è	Chauffage en/10.000è
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	3 500	37 414		4 107	3 407	4 938	3 770
1 028	140	1 492		620	688	617	150
1 029	120	1 287		527	593	494	130
1 030	140	1 492		666	741	617	150
1 031	120	1 287		564	635	494	130
1 032	140	1 492		712	794	617	150
1 033	120	1 287		601	677	494	130
1 034	140	1 492		759	847	617	150
1 035	120	1 287		638	719	494	130
1 036	140	1 492		806	899	618	150
				10 000/ 10 000è	10 000/ 10 000è	10 000/ 10 000è	
				C3		C3	
1 037	140	1 492		435		617	150
1 038	120	1 287		352		494	130
					C3		
1 039	140	1 492		481	370	617	150
1 040	120	1 287		379	296	494	130
1 041	140	1 492		527	582	617	150
1 042	120	1 287		416	466	494	130
1 043	140	1 492		574	635	617	150
1 044	120	1 287		453	508	494	130
1 045	140	1 492		620	688	617	150
1 046	120	1 287		490	550	494	130
1 047	140	1 492		666	741	617	150
1 048	120	1 287		527	593	494	130
1 049	140	1 492		712	794	617	150
1 050	120	1 287		564	635	494	130
1 051	140	1 492		759	847	617	150
1 052	120	1 287		601	677	494	130
1 053	140	1 492		806	899	618	150
1 054	120	1 287		638	719	494	130
				10 000/ 10 000è	10 000/ 10 000è	10 000/ 10 000è	
à reporter	7 020	39 013					7 560

reproduction publicité interdite ©

Numéro des lots	Quotient charges générales	Bâtiment	Bâtiment A1	Ebénisterie équipement scolaire	Ascenseur	Vidéotexte	Chauffage
1	2	3	4	5	6	7	8
	cm/100.000e	cm/100.000e	cm/100.000e	cm/10.000e	cm/10.000e	cm/10.000e	cm/10.000e
reports	7 020	75 033		04		04	7 560
1 055	80	867		259		370	86
1 056	80	867		259		370	86
1 057	90	968		259		370	98
				04			
1 058	80	867		287	222	370	86
1 059	80	867		287	222	370	86
1 060	90	968		287	222	370	98
1 061	169	1 799	— 3	631	689	750	182
1 062	90	968		315	349	370	98
1 063	80	867		343	381	370	86
1 064	80	867		343	381	370	86
1 065	90	968		343	381	370	98
1 066	80	867		370	413	370	86
1 067	80	867		370	413	370	86
1 068	90	968		370	413	370	98
1 069	80	867		398	444	370	86
1 070	80	867		398	444	370	86
1 071	90	968		398	444	370	98
1 072	80	867		426	476	370	86
1 073	80	867		426	476	370	86
1 074	90	968		426	476	370	98
1 075	80	867		454	508	370	86
1 076	80	867		454	508	370	86
1 077	90	968		454	508	370	98
1 078	80	867		481	540	370	86
1 079	80	867		481	540	370	86
1 080	90	968		481	540	370	98
				10 000/	10 000/	10 000/	10 000/
				10 000	10 000	10 000	10 000
				*******	*******	*******	*******
1 081	1	9					
1 082	1	9					
A reporter	9 281	99 534					

Numéro des lots	Quotient charges générales	Bâtiment	Bâtiment A1	Ebénisterie équipement scolaire	Ascenseur	Vidéo-ondes	Chauffage
1	2	3	4	5	6	7	8
	cm/100.000e	cm/100.000e	cm/100.000e	cm/10.000e	cm/10.000e	cm/10.000e	cm/10.000e
reports	9 281	99 534					
1 083	1	7					
1 084	1	7					
1 085	1	7					
1 086	1	7					
1 087	1	7					
1 088	1	7					
1 089	1	7					
1 090	1	7					
1 091	1	7					
1 092	1	7					
1 093	1	7					
1 094	1	6					
1 095	1	7					
1 096	1	7					
1 097	1	7					
1 098	1	7					
1 099	1	7					
1 100	1	7					
1 101	1	7					
1 102	1	7					
1 103	1	7					
1 104	1	7					
1 105	1	6					
1 106	1	7					
1 107	1	7					
1 108	1	7					
1 109	1	7					
1 110	1	7					
1 111	1	7					
1 112	1	7					
1 113	1	7					
1 114	1	7					
A reporter	9 313	99 633					

ferrari© publicité

134

Numéro des lots	Quot.-part charges générales cm/100.000e	Bâtiment cm/100.000e	Bâtiment A1 cm/100.000e	Eléments équipement secteur cm/10.000e	Ascenseur cm/10.000e	Vide-ordures cm/10.000e	Chauffage cm/10.000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reportés	9 313	99 655					
1 115	1	7					
1 116	1	7					
1 117	1	7					
1 118	1	7					
1 119	1	7					
1 120	1	7					
1 121	1	7					
1 122	1	7					
1 123	1	7					
1 124	1	7					
1 125	1	7					
1 126	1	7					
1 127	1	7					
1 128	1	7					
1 129	1	7					
1 130	1	7					
1 131	1	7					
1 132	1	7					
1 133	1	7					
1 134	1	7					
1 135	1	7					
1 136	1	8					
1 137	1	7					
1 138	1	7					
1 139	1	7					
1 140	1	7					
1 141	1	7					
1 142	1	7					
1 143	1	7					
1 144	1	7					
1 145	1	7					
1 146	1	7					
1 147	1	8					
à rep. porter	9 346	99 908					

Numéro des lots	Quot.-part charges générales cm/100.000e	Bâtiment cm/100.000e	Bâtiment A1 cm/100.000e	Eléments équipement secteur cm/10.000e	Ascenseur cm/10.000e	Vide-ordures cm/10.000e	Chauffage cm/10.000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reportés	9 346	99 888					
1 148	1	8					
1 149	1	7					
1 150	1	7					
1 151	1	7					
1 152	1	7					
1 153	1	7					
1 154	1	7					
1 155	1	8					
1 156	1	8					
1 157	1	8					
1 158	1	8					
1 159	1	14					
1 160	1	8					
1 161	1	8					
		100 000/ 100 000e					
1 162	117		2 074	A1=45 135	A1=45 96	A1=45 202	Chaufferie 2 30
1 163	134		2 373	168	120	252	34
1 164	134		2 373	168	120	252	34
1 165	117		2 074	133	96	202	30
1 166	120		2 100	148	151	202	30
1 167	137		2 388	185	189	253	34
1 168	137		2 388	185	189	252	34
1 169	120		2 100	148	151	202	30
1 170	120		2 100	162	165	202	30
1 171	137		2 388	202	206	252	34
1 172	137		2 388	202	206	253	34
1 173	120		2 100	162	165	202	30
1 174	120		2 100	175	178	262	30
1 175	137		2 388	219	223	232	34
à rep. porter	11 147		31 334	2 394	2 255	3 178	448

ferrari© publicité

ferrari©
publicité

136

Numéro des lots	Quote-part charges générales cm²/100.000e	Bâtiment	Bâtiment A1 cm²/100.000e	Eléments équipement existant cm²/10.000e	Ascenseur cm²/10.000e	Vide-ordures cm²/10.000e	Chauffage cm²/10.000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	11 147		31 334	2 394	2 253	3 178	448
1 176	137		2 388	219	223	252	34
1 177	120		2 100	175	178	202	30
1 178	120		2 100	189	192	202	30
1 179	137		2 388	236	240	252	34
1 180	137		2 388	236	240	252	34
1 181	120		2 100	189	192	202	30
1 182	120		2 100	202	206	202	30
1 183	137		2 388	253	257	253	34
1 184	137		2 388	253	257	253	34
1 185	120		2 100	202	206	202	30
1 186	120		2 100	215	219	202	30
1 187	137		2 388	269	274	253	34
1 188	137		2 388	269	274	253	34
1 189	120		2 100	215	219	202	30
1 190	120		2 100	239	333	202	30
1 191	137		2 388	286	291	253	34
1 192	137		2 388	286	291	253	34
1 193	120		2 100	225	233	202	30
1 194	120		2 100	242	247	202	30
1 195	137		2 388	303	309	253	34
1 196	137		2 388	303	309	253	34
1 197	120		2 100	242	247	202	30
1 198	120		2 100	256	161	202	30
1 199	137		2 388	320	326	253	34
1 200	137		2 388	320	326	253	34
1 201	120		2 100	256	261	202	30
1 202	120		2 100	269	274	202	30
1 203	137		2 388	337	343	253	34
1 204	137		2 388	337	343	253	34
1 205	120		2 100	269	274	202	30
à reporter	15 002		98 654	10 000/10 0004	10 000/10 0006	10 000/10 0006	1 406

137

Numéro des lots	Quote-part charges générales cm²/100.000e	Bâtiment	Bâtiment A1 cm²/100.000e	Eléments équipement existant cm²/10.000e	Ascenseur cm²/10.000e	Vide-ordures cm²/10.000e	Chauffage cm²/10.000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	15 002		98 654				1 406
1 206	33		620				
1 207	1		12				
1 208	1		12				
1 209	1		12				
1 210	1		12				
1 211	1		21				
1 212	1		18				
1 213	1		18				
1 214	1		16				
1 215	1		18				
1 216	1		11				
1 217	1		12				
1 218	1		12				
1 219	1		18				
1 220	1		19				
1 221	1		19				
1 222	1		16				
1 223	1		21				
1 224	1		28				
1 225	1		21				
1 226	1		21				
1 227	1		14				
1 228	1		14				
1 229	1		14				
1 230	1		19				
1 231	1		16				
1 232	1		12				
1 233	1		12				
1 234	1		18				
1 235	1		18				
1 236	1		23				
1 237	1		18				
à reporter	15 066		99 389				1 406

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000e	Bâtiment A1 en/100.000e	Éléments équipement cuisine en/10.000e	Ascenseur en/10.000e	Vide-ordures en/10.000e	Chauffage en/10.000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	15 066		99 789				1 408
1 238	1		14				
1 239	1		14				
1 240	1		12				
1 241	1		12				
1 242	1		12				
1 243	1		14				
1 244	1		16				
1 245	1		14				
1 246	1		18				
1 247	1		14				
1 248	1		21				
1 249	1		18				
1 250	1		16				
1 251	1	S/2	16	S/2			
			100 000/100 000e				
1 252	167	Bâtiment A2	A2-36 720		A2-36 932		42
1 253	88	544	360		476		22
1 254	168	1 032	798	A2-36 648	952		42
1 255	89	547	399	324	476		22
1 256	168	1 032	876	1 018	952		42
1 257	89	547	438	509	476		22
1 258	168	1 032	952	1 112	952		42
1 259	89	547	476	556	476		22
1 260	168	1 032	1 030	1 204	952		42
1 261	89	547	515	602	476		22
1 262	168	1 032	1 107	1 296	952		42
1 263	89	547	553	648	477		22
1 264	168	1 032	1 184	1 389	953		42
à reporter	16 788	10 698	9 304	9 306	9 522		1 834

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000e	Bâtiment A1 en/100.000e	Éléments équipement cuisine en/10.000e	Ascenseur en/10.000e	Vide-ordures en/10.000e	Chauffage en/10.000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	16 788	10 698	9 304	9 306	9 522		1 834
1 265	89	547	392	494	477		22
			10 000/10 000e	10 000/10 000e	10 000/10 000e		
			A2-37 720		A2-37 952		42
1 266	167	1 027	360	A2-37 848	476		22
1 267	88	544	798	324	952		42
1 268	168	1 032	399	324	476		22
1 269	89	547	876	1 018	952		42
1 270	168	1 032	438	509	476		22
1 271	89	547	952	1 112	952		42
1 272	168	1 032	476	556	476		22
1 273	89	547	1 030	1 204	952		42
1 274	168	1 032	515	602	476		22
1 275	89	547	1 107	1 296	953		42
1 276	168	1 032	553	648	477		22
1 277	89	547	1 184	1 389	953		42
1 278	168	1 032	592	694	477		22
1 279	89	547	10 000/10 000e	10 000/10 000e	10 000/10 000e		
			A2-38 720		A2-38 952		42
1 280	167	1 027	360	A2-38 648	476		22
1 281	88	544	798	648	952		42
1 282	168	1 032	399	324	476		22
1 283	89	547	876	1 018	952		42
1 284	168	1 032	438	509	476		22
1 285	89	547	952	1 112	952		42
1 286	168	1 032	476	556	476		22
1 287	89	547	1 030	1 204	952		42
1 288	168	1 032	6 109	5 171	6 644		2 402
à reporter	19 868	29 430					

ferrari© publicité

Numéro des lots	Quote-part charges générales	Bâtiment	Bâtiment A1	Éléments équipement vendus	Ascenseur	Valeur-divers	Chauffage
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	19 868	29 430		6 049	5 371	6 864	2 602
1 289	89	547		515	602	476	22
1 290	168	1 032		1 107	1 296	953	42
1 291	89	547		553	648	477	22
1 292	168	1 032		1 184	1 389	953	42
1 293	89	547		592	694	477	22
				10 000/10 0004	10 000/10 0006	10 000/10 0004	
				A2-39 720	A2-39 864	A2-39 952	42
1 294	167	1 027		360	432	476	22
1 295	88	544					
1 296	168	1 032		398	648	952	42
1 297	89	547		399	324	476	22
1 298	168	1 032		876	1 018	952	42
1 299	89	547		438	509	476	22
1 300	168	1 032		952	1 112	952	42
1 301	89	547		476	556	476	22
1 302	168	1 032		1 030	1 204	952	42
1 303	89	547		515	602	476	22
1 304	168	1 032		1 107	1 296	953	42
1 305	89	547		553	648	477	22
1 306	168	1 032		1 184	1 389	953	42
1 307	89	547		592	694	477	22
				10 000/10 0006	10 000/10 0006	10 000/10 0006	
				A2-40 604	A2-40 540	793	34
1 308	137	844		488	540	635	29
1 309	117	727					
1 310	138	849		668	540	793	34
1 311	118	730		527	432	635	29
à reporter	22 778	47 330		2 287	972	1 856	5 176

Numéro des lots	Quote-part charges générales	Bâtiment	Bâtiment A1	Éléments équipement vendus	Ascenseur	Valeur-divers	Chauffage
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	22 778	47 330		2 287	972	2 856	3 326
1 312	130	849		733	849	793	34
1 313	118	730		570	679	635	29
1 314	138	849		797	926	793	34
1 315	118	730		630	741	635	29
1 316	138	849		881	1 003	793	34
1 317	118	730		681	802	635	29
1 318	138	849		925	1 080	794	34
1 319	118	730		733	864	636	29
1 320	138	849		990	1 158	794	34
1 321	118	730		785	926	636	29
				10 000/10 0004	10 000/10 0006	10 000/10 0004	
				A2-41 539	A2-41 686	A2-41 714	
1 322	117	727		539	686	714	29
1 323	117	727					
1 324	118	730		398	686	714	29
1 325	118	730		598	686	714	29
1 326	118	730		658	764	714	29
1 327	118	730		658	764	714	29
1 328	118	730		714	833	714	29
1 329	118	730		714	833	714	29
1 330	118	730		773	903	714	29
1 331	118	730		773	903	714	29
1 332	118	730		831	972	715	29
1 333	118	730		831	972	715	29
1 334	118	730		889	1 042	715	29
1 335	118	730		889	1 042	715	29
				10 000/10 0006	10 000/10 0006	10 000/10 0006	
				A2-42 604	A2-42 793	A2-42 793	
à reporter	23 845	49 393		604	793	793	34
1 336	137	844					4 681

ferrari© publicité

ferrari ©
publicité

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000è	Bâtiment en/100.000è	Bâtiment A1 en/100.000è	Eléments équipement sociaux en/10.000è	Ascenseur en/10.000è	Vide-ordures en/10.000è	Chauffage en/10.000è
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	31 208	99 387					5 399
1 393	1	7					
1 394	1	7					
1 395	1	7					
1 396	1	7					
1 397	1	4					
1 398	1	4					
1 399	1	4					
1 400	1	8					
1 401	1	6					
1 402	1	6					
1 403	1	6					
1 404	1	6					
1 405	1	6					
1 406	1	8					
1 407	1	7					
1 408	1	7					
1 409	1	8					
1 410	1	8					
1 411	1	4					
1 412	1	4					
1 413	1	4					
1 414	1	8					
1 415	1	6					
1 416	1	6					
1 417	1	6					
1 418	1	6					
1 419	1	8					
1 420	1	7					
1 421	1	7					
1 422	1	7					
1 423	1	7					
1 424	1	7					
1 425	1	4					
à reporter	31 241	99 592					5 399

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000è	Bâtiment en/100.000è	Bâtiment A1 en/100.000è	Eléments équipement sociaux en/10.000è	Ascenseur en/10.000è	Vide-ordures en/10.000è	Chauffage en/10.000è
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	31 241	99 592					5 399
1 426	1	4					
1 427	1	4					
1 428	1	8					
1 429	1	6					
1 430	1	6					
1 431	1	6					
1 432	1	6					
1 433	1	6					
1 434	1	6					
1 435	1	6					
1 436	1	6					
1 437	1	6					
1 438	1	8					
1 439	1	6					
1 440	1	6					
1 441	1	6					
1 442	1	4					
1 443	1	5					
1 444	1	5					
1 445	1	5					
1 446	1	5					
1 447	1	7					
1 448	1	5					
1 449	1	5					
1 450	1	5					
1 451	1	6					
1 452	1	4					
1 453	1	4					
1 454	1	4					
1 455	1	4					
1 456	1	4					
1 457	1	4					
1 458	1	4					
à reporter	31 274	99 786					5 399

reproduction publicité interdite ©

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000è	Bâtiment en/100.000è	Bâtiment A1 en/100.000è	Eléments équipement escalier en/10.000è	Ascenseur en/10.000è	Vide-ordures en/10.000è	Chauffage en/10.000è
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	31 224	99 766					5 399
1 459	1	4					
1 460	1	7					
1 461	1	8					
1 462	1	8					
1 463	1	6					
1 464	1	5					
1 465	1	8					
1 466	1	6					
1 467	1	6					
1 468	1	6					
1 469	1	6					
1 470	1	4					
1 471	1	5					
1 472	1	5					
1 473	1	5					
1 474	1	5					
1 475	1	7					
1 476	1	6					
1 477	1	6					
1 478	1	7					
1 479	1	6					
1 480	1	5					
1 481	1	5					
1 482	1	5					
1 483	1	5					
1 484	1	5					
1 485	1	4					
1 486	1	5					
1 487	1	4					
1 488	1	4					
1 489	1	4					
1 490	1	4					
1 491	1	4					
à reporter	31 307	99 946					5 399

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000è	Bâtiment en/100.000è	Bâtiment A1 en/100.000è	Eléments équipement escalier en/10.000è	Ascenseur en/10.000è	Vide-ordures en/10.000è	Chauffage en/10.000è
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	31 307	99 946					5 399
1 492	1	5					
1 493	1	5					
1 494	1	5					
1 495	1	5					
1 496	1	5					
1 497	1	3					
1 498	1	3					
1 499	1	3					
1 500	1	4					
1 501	1	4					
1 502	1	4					
1 503	1	4					
1 504	1	4					
		100 000/ 100 000è					
		Bâtiment B1		B1-30		B1-30	
1 505	139	992		435		617	34
1 506	119	852		352		494	29
					B1-30		
1 507	139	992		681	370	617	34
1 508	120	856		379	296	494	29
1 509	139	992		527	582	617	34
1 510	120	856		416	466	494	29
1 511	139	992		574	635	617	34
1 512	120	856		453	508	494	29
1 513	139	992		620	688	617	34
1 514	120	856		490	550	494	29
1 515	139	992		666	741	617	34
1 516	120	856		527	593	494	29
1 517	139	992		712	794	617	34
1 518	120	856		564	635	494	29
1 519	139	992		759	847	617	34
à reporter	33 271	13 924		7 955	7 305	8 196	5 874

reproduction interdite © publicité

148

Numéro des lots	Quantités charges globales cal/100.000c	Bâtiment cal/100.000c	Bâtiment AI cal/100.000c	Eléments équipement usuelles cal/10.000c	Ascenseur cal/10.000c	Vidéophones cal/10.000c	Chauffage cal/10.000c
1	2	3	4	5	6	7	8
reportés	33 271	13 924		7 955	7 205	8 394	5 874
1 520	120	856		601	677	494	29
1 521	139	992		806	899	618	34
1 522	120	856		638	719	494	29
				10 000/ 10 000c	10 000/ 10 000c	10 000/ 10 000c	
				B1=31	B1=31	B1=31	
1 523	139	992		435	370	617	34
1 524	119	852		352		494	29
					B1=31		
1 525	140	998		481	370	617	34
1 526	120	856		379	296	494	29
1 527	140	998		527	582	617	34
1 528	120	856		416	666	494	29
1 529	140	998		574	635	617	34
1 530	120	856		453	508	494	29
1 531	140	998		620	688	617	34
1 532	120	856		490	550	494	29
1 533	140	998		666	741	617	34
1 534	120	856		527	793	494	29
1 535	140	998		712	794	617	34
1 536	120	856		564	635	494	29
1 537	140	998		759	847	617	34
1 538	120	856		601	677	494	29
1 539	140	998		806	899	618	34
1 540	120	856		638	719	494	29
				10 000/ 10 000c	10 000/ 10 000c	10 000/ 10 000c	
				B1=32	B1=32	B1=32	
1 541	139	992		435	370	617	34
1 542	119	852		352		494	29
					B1=32		
1 543	140	998		481	370	617	34
à reporter	34 386	34 146		1 268	370	1 728	6 610

149

Numéro des lots	Quantités charges globales cal/100.000c	Bâtiment	Bâtiment AI cal/100.000c	Eléments équipement usuelles cal/10.000c	Ascenseur cal/10.000c	Vidéophones cal/10.000c	Chauffage cal/10.000c
1	2	3	4	5	6	7	8
reportés	34 386	34 146		1 268	370	1 728	6 630
1 544	120	856		379	296	494	29
1 545	140	998		527	582	617	34
1 546	120	856		416	666	494	29
1 547	140	998		574	635	617	34
1 548	120	856		453	508	494	29
1 549	140	998		620	688	617	34
1 550	120	855		490	550	494	29
1 551	140	998		666	741	617	34
1 552	120	856		527	593	494	29
1 553	140	998		712	794	617	34
1 554	120	856		564	635	494	29
1 555	140	998		759	847	617	34
1 556	120	856		601	677	494	29
1 557	140	998		806	899	618	34
1 558	120	855		638	719	494	29
				10 000/ 10 000c	10 000/ 10 000c	10 000/ 10 000c	
				B1=33	B1=33	B1=33	
1 559	90	644		259	370	370	22
1 560	167	1 193		518	741	741	41
					B1=33		
1 561	91	649		287	222	370	22
1 562	168	1 197		574	644	741	41
1 563	91	649		315	349	370	22
1 564	168	1 197		630	698	741	41
1 565	91	649		343	381	370	22
1 566	168	1 197		686	762	741	41
1 567	91	649		370	413	370	22
1 568	168	1 197		740	826	741	41
1 569	91	649		398	444	370	22
1 570	168	1 197		796	888	741	41
1 571	91	649		426	476	370	22
à reporter	39 969	61 494		6 342	5 903	7 036	7 500

ferrari© publicité

Numéro des lots	Quote-part charges générales ex/100 000e	Ravalement ex/100 000e	Bâtiment A1 ex/100 000e	Éléments communs privatifs ex/10 000e	Ascenseur ex/10 000e	Vide-ordures ex/10 000e	Chauffage ex/10 000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	39 959	61 696		6 342	5 903	7 036	7 500
1 572	168	1 197		852	953	741	61
1 573	91	649		434	508	370	22
1 574	168	1 197		908	1 018	741	61
1 575	91	649		481	540	370	22
1 576	168	1 197		963	1 081	742	61
				10 000/10 000e	10 000/10 000e	10 000/10 000e	
				31-34	31-34	31-34	
1 577	90	644		259		371	22
1 578	74	536		259		370	19
1 579	86	607		259		370	21
					31-34		
1 580	91	649		287	222	371	22
1 581	75	538		287	222	370	19
1 582	86	607		287	222	370	21
1 583	91	649		315	349	371	22
1 584	75	538		315	349	370	19
1 585	86	607		315	349	370	21
1 586	91	649		343	381	371	22
1 587	75	538		343	381	370	19
1 588	86	607		343	381	370	21
1 589	91	649		370	413	371	22
1 590	75	538		370	413	370	19
1 591	86	607		370	413	370	21
1 592	91	649		398	444	371	22
1 593	75	538		398	444	370	19
1 594	86	607		398	444	370	21
1 595	91	649		426	476	371	22
1 596	75	538		426	476	370	19
1 597	86	607		426	476	370	21
1 598	91	649		454	508	371	22
1 599	75	538		454	508	370	19
à reporter	42 383	80 321		8 102	7 871	8 517	8 142

Numéro des lots	Quote-part charges générales ex/100 000e	Bâtiment A1 ex/100 000e	Éléments équipements privatifs ex/10 000e	Ascenseur ex/10 000e	Vide-ordures ex/10 000e	Chauffage ex/10 000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	42 383	80 321	8 102	7 871	8 518	8 142
1 600	86	607	456	508	370	21
1 601	91	649	482	541	371	22
1 602	75	538	481	540	370	19
1 603	86	607	481	540	371	21
			10 000/10 000e	10 000/10 000e	10 000/10 000e	
			31-35		31-35	
1 604	90	644	259		370	22
1 605	167	1 193	518		741	41
				31-35		
1 606	91	649	287	222	370	22
1 607	168	1 197	574	444	741	41
1 608	91	649	315	349	370	22
1 609	168	1 197	630	898	741	41
1 610	91	649	343	381	370	22
1 611	168	1 197	686	762	741	41
1 612	91	649	370	413	370	22
1 613	168	1 197	740	826	741	41
1 614	91	649	398	444	370	22
1 615	168	1 197	796	888	741	41
1 616	91	649	826	476	370	22
1 617	168	1 197	852	952	741	41
1 618	91	649	456	508	370	22
1 619	168	1 197	908	1 016	741	41
1 620	91	649	481	540	370	22
1 621	168	1 197	963	1 081	742	41
			10 000/10 000e	10 000/10 000e	10 000/10 000e	
1 622	1	6				
1 623	1	6				
1 624	1	6				
1 625 à reporter	1	8				
	45 256	99 353				8 792

ferrari© publicité

152

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000è	Hall/rez-de-chaussée en/100.000è	Bâtiment A1 en/100.000è	Ébénerie équipement sanitaire en/10.000è	Ascenseur en/10.000è	Vide-ordures en/10.000è	Chauffage en/10.000è
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	65 254	99 333					8 792
1 626	1	6					
1 627	1	5					
1 628	1	4					
1 629	1	5					
1 630	1	5					
1 631	1	5					
1 632	1	7					
1 633	1	7					
1 634	1	6					
1 635	1	6					
1 636	1	6					
1 637	1	7					
1 638	1	4					
1 639	1	5					
1 640	1	5					
1 641	1	4					
1 642	1	7					
1 643	1	6					
1 644	1	6					
1 645	1	6					
1 646	1	7					
1 647	1	6					
1 648	1	6					
1 649	1	6					
1 650	1	8					
1 651	1	6					
1 652	1	5					
1 653	1	4					
1 654	1	5					
1 655	1	5					
1 656	1	5					
1 657	1	7					
à reporter	65 286	99 333					8 792

153

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000è	Hall/rez-de-chaussée en/100.000è	Bâtiment A1 en/100.000è	Ébénerie équipement sanitaire en/10.000è	Ascenseur en/10.000è	Vide-ordures en/10.000è	Chauffage en/10.000è
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	45 286	99 333					8 792
1 658	1	6					
1 659	1	6					
1 660	1	6					
1 661	1	8					
1 662	1	5					
1 663	1	6					
1 664	1	4					
1 665	1	5					
1 666	1	5					
1 667	1	4					
1 668	1	7					
1 669	1	7					
1 670	1	6					
1 671	1	6					
1 672	1	6					
1 673	1	6					
1 674	1	5					
1 675	1	6					
1 676	1	7					
1 677	1	7					
1 678	1	9					
1 679	1	7					
1 680	1	8					
1 681	1	8					
1 682	1	8					
1 683	1	8					
1 684	2	10					
1 685	1	6					
1 686	1	6					
1 687	1	6					
1 688	1	6					
1 689	1	6					
1 690	1	7					
à reporter	45 320	99 348					8 792

ferrari ©
publicité

154

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000e	Bâtiment en/100.000e	Bâtiment A1 en/100.000e	Ébénerie équipement sociaux en/10.000e	Ascenseur en/10.000e	Vide-ordures en/10.000e	Chauffage en/10.000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	45 353	99 965					8 792
1 691	1	5					
1 692	1	5					
1 693	1	6					
1 694	1	8					
1 695	1	6					
1 696	1	6					
1 697	1	7					
1 698	1	7					
1 699	1	9					
1 700	1	7					
1 701	1	6					
1 702	1	6					
1 703	1	6					
1 704	1	6					
1 705	1	6					
1 706	1	6					
1 707	1	6					
1 708	1	6					
1 709	1	6					
1 710	1	6					
1 711	1	7					
1 712	1	7					
1 713	2	7					
1 714	2	7					
1 715	1	7					
1 716	1	7					
1 717	1	7					
1 718	1	8					
1 719	1	8					
1 720	1	8					
1 721	1	8					
1 722	2	10					
à reporter	65 353	99 965					8 792

155

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000e	Bâtiment en/100.000e	Bâtiment A1 en/100.000e	Ébénerie équipement sociaux en/10.000e	Ascenseur en/10.000e	Vide-ordures en/10.000e	Chauffage en/10.000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	45 353	99 965					8 792
1 723	1	5					
1 724	1	5					
1 725	1	5					
1 726	1	5					
1 727	1	5					
1 728	1	5					
1 729	1	5	515				
		100 000/ 100 000e					
		Bâtiment B2		32-26		82-26	29
1 730	119	2 378		744		889	29
1 731	139	2 791		920		1 111	34
1 732	120	2 390		802		889	29
1 733	140	2 803		1 018		1 111	34
1 734	121	2 411		881		889	29
1 735	140	2 803		1 115		1 111	34
1 736	121	2 411		959		889	29
1 737	161	2 845		1 213		1 111	34
1 738	121	2 411		1 027		889	29
1 739	161	2 845		1 311		1 111	34
				10 000/ 10 000e		10 000/ 10 000e	
				B2-27		B2-27	
1 740	139	2 791		920		1 111	34
1 741	119	2 378		744		889	29
1 742	140	2 803		1 018		1 111	34
1 743	120	2 390		802		889	29
1 744	140	2 803		1 115		1 111	34
1 745	121	2 411		881		889	29
1 746	161	2 845		1 213		1 111	34
1 747	121	2 411		959		889	29
à reporter	17 704	66 450		7 452		8 000	9 359

ferrari© publicité

ferrari©
publicité

156

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000e	Isolement en/100.000e	Bâtiment AI en/100.000e	Eléments équipement courier en/10.000e	Ascenseur en/10.000e	Vide-ordures en/10.000e	Chauffage en/10.000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	47 704	46 928		7 652		8 000	9 359
1 748	143	2 865		1 111		1 111	34
1 749	121	2 411		1 037		889	29
				10 000/10 0004		10 000/10 0004	
				82=28		82=28	
1 750	90	1 799		707		857	22
1 751	119	2 378		960		1 143	29
1 752	91	1 811		783		857	22
1 753	120	2 390		1 025		1 143	29
1 754	91	1 811		859		857	22
1 755	121	2 411		1 156		1 143	29
1 756	92	1 832		934		857	22
1 757	121	2 411		1 237		1 143	29
1 758	92	1 822		1 010		857	22
1 759	121	2 411		1 339		1 143	29
				10 000/10 0006		10 000/10 0006	
				82=29		82=29	
1 760	90	1 799		349		667	22
1 761	166	3 349		1 098		1 333	42
1 762	91	1 811		808		667	22
1 763	167	3 382		1 216		1 333	42
1 764	91	1 811		667		667	22
1 765	169	3 402		1 334		1 333	43
1 766	92	1 832		725		667	22
1 767	169	3 402		1 450		1 333	43
1 768	92	1 832		784		667	22
1 769	169	3 402		1 569		1 333	43
				10 000/10 0004		10 000/10 0004	10 000/10 0004
à reporter	50 320	99 264					

157

Numéro des lots	Quote-part charges générales en/100.000e	Isolement en/100.000e	Bâtiment AI en/100.000e	Eléments équipement courier en/10.000e	Ascenseur en/10.000e	Vide-ordures en/10.000e	Chauffage en/10.000e
1	2	3	4	5	6	7	8
reports	50 320	99 264					
1 770		21					
1 771		21					
1 772		19					
1 773		19					
1 774		17					
1 775		17					
1 776		17					
1 777		19					
1 778		19					
1 779		19					
1 780		19					
1 781		19					
1 782		21					
1 783		21					
1 784		17					
1 785		17					
1 786		17					
1 787		17					
1 788		17					
1 789		17					
1 790		19					
1 791		19					
1 792		21					
1 793		21					
1 794		19					
1 795		19					
1 796		19					
1 797		17					
1 798		17					
à reporter	50 349	99 805					

158

Numéro des lots	Quotes-parts Charges générales	Ascenseur	Bâtiment A1	Eléments équipement sociaux	Ascenseur	Vide-ordures	Chauffage
1	2	3	4	5	6	7	8
Reports	50 349	99 805					
1 799	1	17					
1 800	1	19					
1 801	1	19					
1 802	1	19					
1 803	1	19					
1 804	1	17					
1 805	1	17					
1 806	1	17					
1 807	1	17					
1 808	1	17					
1 809	1	17					
	50 349/ 100 000e	100 000/ 100 000e					

159

CHAPITRE III

MUTATIONS - DROITS REELS

Article 29

Opposabilité

Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du présent règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965.

Ces mêmes dispositions s'appliquent également à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Article 30

Mutations de propriété

a) Mutations entre vifs

I - En cas de mutation entre vifs, l'ancien copropriétaire reste tenu vis-à-vis du Syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation et ne peut exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées au Syndicat à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du Syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

Il sera également tenu, dans la proportion des droits cédés, des engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

A défaut de satisfaire aux conditions et formalités ci-après énoncées au II, le nouveau copropriétaire est solidairement et indivisiblement responsable avec le cédant vis-à-vis du Syndicat des copropriétaires sans bénéfice de discussion, de toutes sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit, au jour de ladite mutation.

II - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au Syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance et contient élection de domicile dans le ressort du Tribunal de

ferrari publicité

Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix n'est opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Toutefois, les formalités précédentes ne sont pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le Syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du Syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

III - Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

IV - Lorsque le vendeur d'un lot a déclaré, dans l'acte de vente, qu'il n'était pas à sa connaissance que des modifications aient été apportées au règlement de copropriété, une modification audit règlement, non publiée au fichier immobilier, est inopposable à l'acquéreur du lot, sous réserve de la responsabilité personnelle du vendeur à l'égard de l'acquéreur.

b) Mutations par décès

I - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du Notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du Syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou ayants droit. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet évènement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

II - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

Article 31

Notifications - Domicile

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au Syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un lot est tenu de notifier au Syndic son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret susvisé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

Article 32

Indivision - Démembrement de propriété

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, pour quelque cause que ce soit, tous les propriétaires indivis sont solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du Syndicat des copropriétaires du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires doivent se faire représenter auprès du Syndic et aux Assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus-propriétaires et les usufruitiers sont solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du Syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés doivent se faire représenter auprès du Syndic et aux Assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, elles-mêmes énoncées à l'article 48 § *c)* du présent règlement.

Article 33

Modification de lots

Chaque copropriétaire pourra, sous sa propre responsabilité, diviser librement son lot en autant de lots qu'il lui conviendra et par la suite réunir ou encore diviser lesdits lots, sous réserve de toutes interdictions de droit privé ou public qui pourraient lui être opposables.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder les éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et de charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

reproduction interdite © Editions Législatives

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la réparrition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, doit faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1° - au Syndic alors en fonction,

2° - au Notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

Article 34

Location

Tout copropriétaire qui consent une location entrant dans le champ d'application de la loi numéro 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, doit préalablement remettre à son locataire un extrait du présent règlement, le cas échéant mis à jour, comportant les articles 16 à 28, conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi, et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

SECTION 1

SYNDICAT SECONDAIRE

Article 35

Constitution

La collectivité des copropriétaires est de plein droit constituée en un Syndicat Secondaire doté de la personnalité civile.

Le Syndicat a pour objet la conservation de la partie d'ensemble immobilier, objet des présentes, et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965, du décret du 17 mars 1967 pris pour son application et de tous textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Le Syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès que cette situation est réalisée. Si elle venait à cesser, le Syndicat prendrait fin.

Article 36

Dénomination

La dénomination du Syndicat est : " *SYNDICAT SECONDAIRE DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE LES FOUGERES A AVON - BATIMENTS A1 - A2 - B1 - B2 - C* ".

Article 37

Siège

Le siège du Syndicat est à AVON, 27 avenue du Général de Gaulle.

SECTION 2

ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

Article 38

Réunion

La personne qui convoque l'Assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale est réunie en un lieu de la Commune de la situation de l'immeuble ou dans une Commune limitrophe.

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un mois après la date à laquelle le Syndicat aura pris naissance.

reproduction interdite © publicité

Aux termes de cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une Assemblée Générale des copropriétaires.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le Syndic aussi souvent qu'il le juge utile.

Article 39

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Syndic.

Toutefois, un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des copropriétaires. Ils en formulent par écrit la demande au Syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée, laquelle demande vaut mise en demeure au Syndic.

Au cas où la mise en demeure au Syndic ainsi effectuée resterait infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire pourrait provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale ; dans ce cas, il peut aussi charger ce mandataire de présider l'Assemblée.

Article 40

Modalités

a) Contenu

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°- le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes,

2°- le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice,

3°- le projet de modification du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, lorsque l'Assemblée est appelée à les modifier.

4°- les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 25 d et 26 a de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 29 et 39 du décret du 17 mars 1967,

5°- le projet de résolution, lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (alinéa 2), 25 a et b, 30 (alinéas 1er et 2), 35 et 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le Syndic à introduire une demande en justice.

b) Forme et délai

Les convocations aux Assemblées sont notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins quinze jours avant la réunion, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées à leur domicile réel ou élu, le délai étant compté à partir de la date d'envoi.

Les convocations peuvent également et dans les mêmes délais, être remises aux propriétaires, contre récépissé ou émargement d'un état, ces formalités valant envoi de lettres recommandées.

Article 41

Ordre du jour complémentaire

Dans les six jours de l'envoi de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le Conseil Syndical, s'il en existe un, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 17 mars 1967.

Article 42

Personnes à convoquer

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'Assemblée Générale.

Les mutations n'étant opposables au Syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au Syndic, la convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée et vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun.

Lorsqu'une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer, sans frais, au Syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'Assemblée, et à la demande

reproduction interdite © Editions Législatives

de ces derniers les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le Syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du Syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'Assemblée Générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la Société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi précitée du 22 juin 1982, l'auteur de la convocation informe également :

- les représentants statutaires des associations déclarées, représentant les locataires de bâtiment d'habitation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- et les locataires par voie d'affichage,

de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les représentants statutaires de ces associations peuvent assister aux délibérations et formuler des observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 43

Bureau

Au commencement de chaque réunion, l'Assemblée élit son Président et deux scrutateurs. En cas de partage des voix, il est procédé à un second vote.

Le Syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Mais, en aucun cas, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée, même s'ils sont copropriétaires.

Le Président prend toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Article 44

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chacun des membres de l'Assemblée et le cas échéant, de son mandataire ainsi que le nombre de voix dont ils disposent compte tenu des termes de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chacun des membres de l'Assemblée ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée et conservée par le Syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle doit être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

Article 45

Mandat

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par un simple écrit.

Mais chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées à l'article 32 s'appliquent.

Article 46

Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 40 § *a)* et 41 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée qui est signé par le Président, par le secrétaire et par les membres du bureau, s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux de séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Article 47

Voix

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriété-

reproduction publique interdite ©

taires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 48

Décisions - Majorité

a) Décisions ordinaires

I - Par voie de décisions ordinaires, les copropriétaires statuent sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquelles il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II - Les décisions visées ci-dessus sont prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un second vote.

b) Décisions requérant des conditions particulières de majorité

I - Par voie de décisions prises dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, les copropriétaires statuent sur les décisions concernant :

1 - toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 25 a de la loi du 10 juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe *a)* ci-dessus, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 mars 1967.

2 - l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement,

3 - la désignation ou la révocation du Syndic et des membres du Conseil Syndical,

4 - les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté,

5 - les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

6 - la modification de la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage

d'une ou plusieurs parties privatives, telle par exemple la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

7 - les travaux relatifs aux économies d'énergie prévus à l'article 25 modifié, précité.

II - Les décisions précédentes ne peuvent valablement être votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'Assemblée.

A défaut de décision prise dans ces conditions de majorité, une nouvelle Assemblée Générale est appelée à statuer dans les conditions prévues au paragraphe *a)* ci-dessus.

Sous réserve que l'ordre du jour de cette nouvelle Assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à celui de la précédente, le délai de convocation pourra être réduit à huit jours francs à partir de la date d'envoi et les notifications prévues à l'article 40 *a)* du présent règlement n'auront pas à être renouvelées.

c) Décisions extraordinaires

I - Par voie de décisions extraordinaires, les copropriétaires peuvent :

1 - décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe *b)* ci-dessus.

2 - décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception des travaux visés aux 2 et 5 du paragraphe *b)* ci-dessus.

3 - procéder à la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire par ces opérations et travaux.

4 - compléter ou modifier le présent règlement dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

II - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les trois quarts des voix.

d) Dispositions diverses

I - Le Syndicat ne peut pas, à quelque majorité que ce soit, si ce n'est à l'unanimité, décider :

- la modification des droits des copropriétaires dans les parties privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de disposition visés par la loi du 10 juillet 1965 ;

- l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

D'une façon générale, le Syndicat ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire, une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlemeat.

reproduction publicité ©

Les modifications concernant la répartition des charges ne peuvent être décidées que du consentement des copropriétaires dont les charges se trouveraient augmentées, sauf dans les cas où cette faculté de modification serait reconnue au Syndicat par la loi du 10 juillet 1965.

II - Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux Assemblées.

Elles sont notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, et 18 du décret du 17 mars 1967.

La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle mentionne les résultats du vote et reproduit le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965.

SECTION 3

SYNDIC

Article 43

Nomination

a) Modalités

I - Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité fixées à l'article 48 *b)* ci-dessus.

II - L'Assemblée fixe, en outre, la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions.

Cette durée ne peut excéder trois ans.

Les fonctions du Syndic sont renouvelables.

Elles peuvent être exercées par toute personne physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le Syndic doit aviser les copropriétaires ou le Conseil Syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Toute révocation abusive ouvre droit à indemnisation.

Un Syndic suppléant peut aussi être nommé dans les mêmes conditions à l'effet d'exercer les rôle et fonctions du Syndic titulaire en cas de vacance de la fonction ou en cas d'empêchement ou de carence.

A défaut, ces mêmes fonctions sont provisoirement exercées par le Président du Conseil Syndical.

b) Décision judiciaire

I - A défaut de nomination par l'Assemblée des copropriétaires, le Syndic est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

II - Dans tous les autres cas, où le Syndicat est dépourvu de Syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant par ordonnance sur requête, à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété dont il détermine la mission et qui est notamment chargé de convoquer l'Assemblée en vue de la désignation d'un Syndic.

Les fonctions de cet administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le Syndic désigné par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967 précité.

a) Syndic provisoire

Jusqu'à la nomination du Syndic, la Société " INTER LOCATION " 45 rue de Courcelles - 75008 PARIS, en exercera les fonctions à titre provisoire.

Le Syndic provisoire sus-désigné aura droit à une rémunération égale à celle prévue au tarif réglementaire ou celui établi par les organismes professionnels.

Article 50

Attributions

a) Règle générale

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et le décret du 17 mars 1967 ou par délibération spéciale de l'Assemblée Générale, le Syndic est chargé notamment :

- d'assurer l'exécution des dispositions du présent règlement et des délibérations de l'Assemblée Générale,

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci,

- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la loi du 10 juillet 1965, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

reproduction interdite © publication

Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'Assemblée Générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 48 *b)*, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

A l'occasion de l'exécution de sa mission, le Syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

b) Pouvoirs de gestion

Pour l'exercice de ses fonctions, le Syndic dispose des pouvoirs ci-après :

I - Il engage et congédie le personnel du Syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur ; toutefois, l'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

II - Il établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires de droits réels ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

III - Il détient les archives du Syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes le concernant, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au Syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des Assemblées Générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

IV - Il tient la comptabilité de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du Syndicat.

V - Il prépare le budget prévisionnel destiné à être voté par l'Assemblée Générale.

c) Travaux urgents

En cas d'urgence, le Syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, s'il en existe un, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

d) Hypothèque

Le Syndic a qualité pour faire inscrire l'hypothèque légale du Syndicat prévue à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 ; il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'Assemblée Générale.

e) Autorisation spéciale

Toute convention entre le Syndicat et le Syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le Syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

f) Dépôt de fonds

Dans le cas où l'immeuble est administré par un Syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret numéro 65-226 du 25 mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du Syndicat excédant 500 francs, doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du Syndicat.

SECTION 4

CONSEIL SYNDICAL

Article 51

Constitution

Un Conseil Syndical peut à tout moment être institué, en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion.

Il est composé de cinq membres au moins, à raison d'un membre au moins pour chacun des bâtiments A1, A2, B1, B2 et C, désignés et révoqués par l'Assemblée Générale à la majorité prévue à l'article 48 § *b)*.

A défaut de désignation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Conseil Syndical peut être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 mars 1967.

Les membres du Conseil Syndical sont choisis parmi les copropriétaires, les membres de Sociétés visées au titre II de la loi du 16 juillet 1971, elles-mêmes copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du Conseil Syndical.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au Conseil Syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection, s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

reproduction interdite © droits réservés

Article 52

Attributions

Le Conseil Syndical donne son avis au Syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, et en particulier au Syndic en cas de travaux urgents visés à l'article 50 § *c)*.

Il contrôle la gestion du Syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 25 a de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 21 du décret du 17 mars 1967.

Un ou plusieurs membres du Conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, auprès du Syndic après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du Syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Président.

Les fonctions de Président et de membres du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les débours exposés par les membres du Conseil et par le Président dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés par le Syndicat, sur justification.

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du Conseil Syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le Syndic dans les conditions fixées par le présent règlement éventuellement complété par décision de l'Assemblée Générale visée à l'article 48 § *b)*.

Article 53

Délibérations

Les convocations aux délibérations sont adressées par lettre missive ordinaire ou par émargement d'un état ; elles contiennent l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée ; copie en est adressée au Syndic dans les mêmes formes. Le Syndic peut toujours, s'il le désire, assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la simple majorité des votants à condition que trois au moins de ses membres soient présents. En cas de partage des voix, celle du Président est

prépondérante. A défaut et sous réserve que deux au moins des membres soient présents, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Les délibérations du Conseil Syndical sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres du Conseil ayant assisté à la réunion.

A leur demande, le Président du Conseil Syndical délivre à tous copropriétaires et au Syndic, copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le Conseil Syndical.

SECTION 5

PAIEMENT DES CHARGES

Article 54

Avances et provisions

a) Modalités

Les copropriétaires sont tenus de verser au Syndic :

1 - une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale. Tant que l'Assemblée n'aura pas statué à ce sujet, ce montant est provisoirement fixé à la somme de 100.000 F,

2 - au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne peut excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré,

3 - en cours d'exercice, soit une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne peuvent chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré,

4 - des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du 10 juillet 1965 ou en vue de faire face à des réparations ou des travaux importants telles la réfection de la toiture ou la réfection d'un élément d'équipement.

Les conditions en sont fixées par l'Assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, le Syndic peut demander une provision, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, s'il en existe un, dans les conditions prévues à l'article 50§ *c)*.

Les provisions sont constituées, compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

b) Sanctions

Les versements en application des dispositions ci-dessus doivent être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le Syndic.

reproduction publicité interdite ©

Passé ce délai, les sommes dues portent de plein droit intérêt au taux légal.

Les autres copropriétaires sont tenus, en tant que de besoin, de faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de toute défaillance.

c) Recouvrement et garantie

Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, est poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions des articles 55 et 58 du décret du 17 mars 1967.

Il est, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il en est de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Le copropriétaire défaillant peut toutefois, même en cas d'instance au principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé.

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

d) Solidarité - Obligation absolue

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du Syndicat, lequel, en conséquence, peut exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants droit.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, sont tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun propriétaire ne peut se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer notamment, par l'abandon, aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis ; la présente disposition s'applique à toutes les charges générales et spéciales y compris celles entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs.

SECTION 6

ASSURANCES

Article 55

Risques incombant au Syndicat

I - Le Syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

1°- L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité, les dégâts des eaux, et le cas échéant, le gaz, le tout avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un local ;

2°- Le recours des voisins et le recours des locataires ;

3°- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble, tels les défauts de réparations, vices de construction ou de réparation et autres, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le Syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

Il est toutefois ici précisé que les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale au titre de la responsabilité civile.

II - En application des stipulations ci-dessus, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Dans toute la mesure du possible, l'assureur déterminera les quotes-parts de primes afférentes aux différents éléments d'équipement et parties de l'immeuble en fonction de la spécialisation des charges. A défaut, l'ensemble de la prime sera porté en charges générales et supporté à ce titre par tous les copropriétaires.

Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires intéressés.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'Assemblée des copropriétaires par décision ordinaire.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le Syndic.

Article 56

Risques incombant aux copropriétaires

a) Assurance facultative

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances collectives pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront droit seuls à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

reproduction interdite © droits réservés

b) Assurance obligatoire

Chaque copropriétaire est tenu d'assurer à ses frais, en ce qui concerne son propre lot :

- le mobilier et le matériel qui y sont contenus ainsi que tous embellissements et installations intérieures réalisés par lui,

- le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité, les dégâts des eaux et, d'une façon générale, sa responsabilité personnelle, en tant qu'occupant.

Les assurances visées au présent paragraphe devront être souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le Syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime, à tout moment.

Article 57

Versement des indemnités

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices contractées au nom du Syndicat seront encaissées par le Syndic.

Toutefois, l'Assemblée des copropriétaires pourra fixer le montant maximum que le Syndic pourra ainsi encaisser, au-delà duquel les fonds devront être déposés en banque à un compte ouvert au nom du Syndicat dans les conditions fixées par l'Assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

SECTION 7

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Article 58

Amélioration

Par décision extraordinaire, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 48 *c)*, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, et ne présente pas un caractère somptuaire, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 62 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de

fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation prévue à l'article 48 *c)*, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus ; le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Article 59

Obligations des copropriétaires

Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée Générale, en vertu de l'article 58 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de l'article 60, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 62, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le Syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Article 60

Travaux somptuaires

La décision prévue à l'article 58 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

reproduction interdite © publication

Article 61

Surélévation - Construction nouvelle

La surélévation ou la construction de bâtiment aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du Syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 48 *c)* l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever.

Article 62

Indemnisation

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 58, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 61, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

SECTION 8

RECONSTITUTION

Article 63

Eléments d'équipement

En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement, le Syndicat des copropriétaires est tenu de procéder à sa réfection ou à sa reconstitution.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de cet élément d'équipement sont tenus de participer, dans les mêmes proportions et selon les mêmes règles, aux dépenses des travaux considérés, le tout sous réserve éventuellement des dispositions du chapitre III de la loi du 10 juillet 1965.

Article 64

Bâtiment

a) Emploi de l'indemnité

En cas de destruction totale ou partielle du bâtiment, l'indemnité à encaisser doit être consacrée à la remise en état des parties sinistrées.

b) Assemblée Générale

1°) Si cette indemnité est insuffisante, les copropriétaires tenus à la contribution aux charges de réfection et de reconstruction des parties sinistrées, en vertu des dispositions du présent règlement, sont réunis en Assemblée Générale ou Spéciale afin de se prononcer sur les modalités de la reconstruction ou, éventuellement, de décider la non reconstruction, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

2°) L'Assemblée est appelée à se prononcer à la majorité des voix de tous les copropriétaires à qui incombe la charge de la reconstruction, même non présents ou représentés.

3°) Les copropriétaires intéressés, réunis en Assemblée, ainsi qu'il vient d'être dit, peuvent décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire le bâtiment sinistré.

Toutefois, dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande.

c) Reconstruction décidée

1°) Si la reconstruction est décidée, le choix de l'architecte, les études préparatoires, plans, devis, modalités de financement, sont de la compétence des copropriétaires intéressés, réunis en Assemblée statuant dans les conditions ci-dessus stipulées.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III de la loi du 10 juillet 1965 sont applicables.

2°) Les résolutions de l'Assemblée ayant décidé la reconstruction sont notifiées par le Syndic, dans les huit jours de l'Assemblée aux copropriétaires non présents ni représentés et à ceux qui auront voté contre la reconstruction.

A partir de cette notification, les copropriétaires à qui elle aura été faite auront la faculté, dans un délai de deux mois, de présenter un cessionnaire de leur choix qui prendra l'engagement de se conformer aux présentes dispositions et de participer à la reconstruction à leur place.

Cette proposition sera soumise à l'agrément des copropriétaires sinistrés intéressés réunis en Assemblée et statuant ainsi qu'il est dit au 2°) du *b)* ci-dessus, les voix du ou des cédants n'étant pas comprises.

Si la proposition est agréée, le cédant est dégagé de toutes obligations dans la reconstruction. Si elle n'est pas agréée, la cession n'en est pas moins valable, mais le cédant est responsable vis-à-vis de ces copropriétaires, du paiement par le cessionnaire, de sa part contributive dans les dépenses de reconstruction.

reproduction interdite © droits réservés

Faute d'avoir usé, dans le délai qui leur est imparti, de la faculté de présenter un cessionnaire, les copropriétaires opposants ou non présents ni représentés à l'Assemblée ayant décidé la reconstruction, sont tenus de céder leurs drpits à ceux des copropriétaires qui leur en feraient la demande.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par deux experts nommés sur simple ordonnance par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de la partie la plus diligente. Les experts ont la faculté de s'adjoindre un troisième expert, qu'ils peuvent choisir librement et qui, à défaut d'accord entre eux, est commis comme ils l'ont été eux-mêmes.

Le prix de cession est payable par tiers, dont un tiers au comptant et le surplus en deux annuités égales, avec intérêts au taux légal en vigueur lors de la cession, exigibles en même temps que chaque fraction du principal.

Les cédants seront exonérés de toute obligation de reconstruction.

d) Reconstruction non décidée

Si la reconstruction n'est pas décidée :

a - en cas de sinistre total, les vestiges et le terrain sont mis en vente suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale. Les indemnités d'assurances et autres ainsi que le produit de la vente sont répartis entre les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans la propriété des biens vendus, sous déduction des dettes de la copropriété leur incombant et des frais de vente ;

b - en cas de sinistre partiel, les indemnités d'assurances et autres sont réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté la charge dans la proportion où celle-ci leur aurait incombé, sous déduction des sommes qu'ils pourraient devoir à la copropriété.

Par ailleurs, le Syndicat des copropriétaires sera tenu dans un délai de trois mois à partir de la détermination du prix dont il est question ci-après, de racheter les droits dans la copropriété de ceux des copropriétaires dont les lots ne sont pas reconstruits. Seuls les copropriétaires dont les lots ne sont pas sinistrés participeront à la charge de ce rachat.

Le prix d'achat sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, à titre d'expert, dans les conditions définies au 2°) du *c)* ci-dessus.

Il sera versé à chacun des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstruit.

SECTION 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65

Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi pour toutes questions relatives à la gestion de l'immeuble qui n'auraient pas été traitées aux termes du présent règlement.

Le projet en sera établi par le Syndic, approuvé par le Conseil Syndical, s'il en existe, puis par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues au paragraphe *a)* de l'article 48.

Il ne deviendra applicable qu'à compter de cette approbation.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées à toute modification qui serait ultérieurement apportée à ce règlement intérieur.

Chaque copropriétaire et ses ayants cause, à titre universel ou particulier, sera tenu de respecter les dispositions de ce règlement intérieur au même titre que le règlement de copropriété.

Toutefois, ce document n'étant pas destiné à faire l'objet d'une publicité foncière, ne sera pas opposable aux tiers, à moins qu'il n'en soit fait état aux termes des conventions passées avec eux.

Tout ou partie des dispositions de ce règlement intérieur pourra être ultérieurement incorporé à celles du présent règlement par décision de l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant dans les conditions fixées à l'article 48 *a)*, sans préjudice toutefois des dispositions du paragraphe *d)* alinéa I du même article.

Article 66

Litiges

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de ladite loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le Syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, selon les modalités prévues à l'article 18 du décret du 17 mars 1967.

En cas de modification par l'Assemblée Générale des bases de répartition des charges dans les limites de sa compétence, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modifica-

reproduction interdite publicité

tion, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 38 du présent règlement.

Article 67

Domicile

Pour l'application des dispositions du présent règlement, de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au Syndic son domicile réel ou élu, en France métropolitaine.

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement et les textes précités sont valablement faites au dernier domicile notifié au Syndic.

Les notifications, mises en demeure ou significations intéressant le Syndicat, sont valablement faites au siège du Syndicat ou au domicile du Syndic.

Article 68

Renvoi aux textes

Les dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, suppléeront, le cas échéant, à celles du présent règlement pour tout ce qui concerne l'administration de l'immeuble, en faisant l'objet, et les droits et obligations des copropriétaires.

Article 69

Publicité foncière

Le présent règlement de copropriété sera publié au Bureau des Hypothèques de FONTAINEBLEAU conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Article 70

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites en ce compris ceux relatifs aux plans et copies, seront avancés par la Société INTER LOCATION qui s'y oblige, pour être supportés définitivement par les premiers acquéreurs successifs des lots de copropriété ci-dessus créés, proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes générales et ce, à titre de charge augmentative de leur prix d'acquisition.

ferrari publicité ©

ANNEXE

MODIFICATIF À L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

ferrari© publicité

publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 24 mars 2022 sous les références 7704P01 volume 2022 P, numéro 4854 suivi d'une attestation rectificative publiée le 5 avril 2022 sous les références 7704P01 volume 2022 P, numéro 5592**

1196703
ION GÉNÉRALE
NANCES PUBLIQUES
Formalisme obligatoire
cret n° 55-1350 du 14/10/1955
article 67-3

Liberté · Égalité · Fraternité
Républiques Français

N° 3265-SD
(01-2020)
@ImmoDGFiP

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO 1

(pour l'établissement d'	770-IP91 2020 D N° 2229 — Date : 24/03/2022 FIDJM — Volume : 770 IP91 2022 P N° 4864
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	B490 — 125,00 EUR
	Taxe : 15,00 EUR — Débours : 110,00 EUR
	Casnos : — TOTAL 125,00 EUR

REPRIS POUR ORDRE LE 05/04/2022
Dépôt n° 2022 D 5231 -
2022 P 5592

91

(1) CSI : Cotisation de sécurité immobilière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

N° 3265-SD
(01-2020) 2

reproduction interdite publicité foncière ©

EXPOSE

[redacted]

Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire des copropriétaires dudit ensemble immobilier, dûment convoqués par le syndic à cet effet, en date du 16 juin 2021, ont donné, à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, leur accord :

- A la division du lot numéro 611 en trois nouveaux lots numéros 1810, 1811 et 1812
- A la régularisation d'un modificatif au règlement de copropriété constatant cette subdivision

Cette assemblée générale extraordinaire des copropriétaires n'a fait l'objet d'aucun recours ainsi que le garanti le représentant du syndicat des copropriétaires et ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 17 septembre 2021 par le Syndic de copropriété des « Fougères » représenté par Monsieur FROMENTIN.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal d'assemblée générale ainsi que du certificat de non recours est demeurée annexée. Annexe n°3

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à AVON (SEINE-ET-MARNE) 77210 27 Avenue du Général de Gaulle.

Un ensemble immobilier situé à AVON (77210), 27 avenue du Général de Gaulle, avenue Dorion sans numéro, Route de Sammois sans numéro, et route de Bourgogne sans numéro.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	631	Avenue du Général de Gaulle	08 ha 72 a 24 ca

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte sous seing privé en date à Paris du 17 décembre 1959, déposé aux rangs des minutes de Maître LETULLE notaire à PARIS le 25 mars 1960 publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 13 mai 1960, volume 4624, numéro 1.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

1 - aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, notaire à PARIS le 28 mars 1960, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 13 mai 1960, volume 4624, numéro 2.

Ledit acte contenant règlement de copropriété concernant le bâtiment E (lot n°5)

2 - aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, notaire à PARIS le 28 mars 1960, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 13 mai 1960, volume 4624, numéro 3.

Ledit acte contenant règlement de copropriété concernant le bâtiment F (lot n°5)

3 - aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, notaire à PARIS le 13 février 1961, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 18 février 1961, volume 4721, numéro 35.

Ledit modificatif portant rectification de la désignation du terrain.

4 - aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, notaire à PARIS le 13 février 1962, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 26 mars 1962, volume 4862, numéro 2.

5 - aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, notaire à PARIS le 25 juillet 1962, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 31 août 1962, volume 4920, numéro 14.

Ledit modificatif portant rectification de la désignation des Bâtiments A1 et H notamment.

6 - aux termes d'un acte reçu par Maître PREA, notaire à PARIS le 24 avril 1970, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 15 juin 1970, volume 6419, numéro 5.

Ledit acte contenant règlement de copropriété concernant le bâtiment D (lot n°4 supprimé)

7 - aux termes d'un acte reçu par Maître ROUX, notaire à PARIS le 16 juillet 1985, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 16 septembre 1985, volume 11232, numéro 2.

IDENTIFICATION DES LOTS

L'ensemble immobilier est actuellement divisé en 1 807 lots.

N°lot	Bât.	Esc.	Etage	Désignation	Tantièmes
7	G			Chapelle et annexe	1/100000
8	G, H, J			Centre commercial	1379/100000
9	E	11	RdC	Appartement	139/100000
10	E	11	RdC	Appartement	159/100000
11	E	11	1er	Appartement	139/100000
12	E	11	1er	Appartement	159/100000
13	E	11	2ème	Appartement	139/100000
14	E	11	2ème	Appartement	159/100000
15	E	11	3ème	Appartement	139/100000
16	E	11	3ème	Appartement	159/100000
17	E	11	4ème	Appartement	139/100000
18	E	11	4ème	Appartement	159/100000
19	E	11	5ème	Appartement	139/100000
20	E	11	5ème	Appartement	159/100000
21	E	11	6ème	Appartement	139/100000
22	E	11	6ème	Appartement	159/100000
23	E	11	7ème	Appartement	139/100000
24	E	11	7ème	Appartement	159/100000
25	E	11	8ème	Appartement	139/100000
26	E	11	8ème	Appartement	159/100000
27	E	11	9ème	Appartement	139/100000

28	E	11	9ème	Appartement	159/100000
29	E	11	10ème	Appartement	139/100000
30	E	11	10ème	Appartement	159/100000
31	E	11	S/sol	Cave	1/100000
32	E	11	S/sol	Cave	1/100000
33	E	11	S/sol	Cave	1/100000
34	E	11	S/sol	Cave	1/100000
35	E	11	S/sol	Cave	1/100000
36	E	11	S/sol	Cave	1/100000
37	E	11	S/sol	Cave	1/100000
38	E	11	S/sol	Cave	1/100000
39	E	11	S/sol	Cave	1/100000
40	E	11	S/sol	Cave	1/100000
41	E	11	S/sol	Cave	1/100000
42	E	11	S/sol	Cave	1/100000
43	E	11	S/sol	Cave	1/100000
44	E	11	S/sol	Cave	1/100000
45	E	11	S/sol	Cave	1/100000
46	E	11	S/sol	Cave	1/100000
47	E	11	S/sol	Cave	1/100000
48	E	11	S/sol	Cave	1/100000
49	E	11	S/sol	Cave	1/100000
50	E	11	S/sol	Cave	1/100000
51	E	11	S/sol	Cave	1/100000
52	E	11	S/sol	Cave	1/100000
53	E	12	RdC	Appartement	139/100000
54	E	12	RdC	Appartement	119/100000
55	E	12	1er	Appartement	139/100000
56	E	12	1er	Appartement	119/100000
57	E	12	2ème	Appartement	139/100000
58	E	12	2ème	Appartement	119/100000
59	E	12	3ème	Appartement	139/100000
60	E	12	3ème	Appartement	119/100000
61	E	12	4ème	Appartement	139/100000
62	E	12	4ème	Appartement	119/100000
63	E	12	5ème	Appartement	139/100000
64	E	12	5ème	Appartement	119/100000
65	E	12	6ème	Appartement	139/100000
66	E	12	6ème	Appartement	119/100000
67	E	12	7ème	Appartement	139/100000
68	E	12	7ème	Appartement	119/100000
69	E	12	8ème	Appartement	139/100000
70	E	12	8ème	Appartement	119/100000
71	E	12	9ème	Appartement	139/100000

72	E	12	9ème	Appartement	119/100000
73	E	12	10ème	Appartement	139/100000
74	E	12	10ème	Appartement	119/100000
75	E	12	S/sol	Cave	1/100000
76	E	12	S/sol	Cave	1/100000
77	E	12	S/sol	Cave	1/100000
78	E	12	S/sol	Cave	1/100000
79	E	12	S/sol	Cave	1/100000
80	E	12	S/sol	Cave	1/100000
81	E	12	S/sol	Cave	1/100000
82	E	12	S/sol	Cave	1/100000
83	E	12	S/sol	Cave	1/100000
84	E	12	S/sol	Cave	1/100000
85	E	12	S/sol	Cave	1/100000
86	E	12	S/sol	Cave	1/100000
87	E	12	S/sol	Cave	1/100000
88	E	12	S/sol	Cave	1/100000
89	E	12	S/sol	Cave	1/100000
90	E	12	S/sol	Cave	1/100000
91	E	12	S/sol	Cave	1/100000
92	E	12	S/sol	Cave	1/100000
93	E	12	S/sol	Cave	1/100000
94	E	12	S/sol	Cave	1/100000
95	E	12	S/sol	Cave	1/100000
96	E	12	S/sol	Cave	1/100000
97	E	13	RdC	Appartement	119/100000
98	E	13	RdC	Appartement	139/100000
99	E	13	1er	Appartement	119/100000
100	E	13	1er	Appartement	139/100000
101	E	13	2ème	Appartement	119/100000
102	E	13	2ème	Appartement	139/100000
103	E	13	3ème	Appartement	119/100000
104	E	13	3ème	Appartement	139/100000
105	E	13	4ème	Appartement	119/100000
106	E	13	4ème	Appartement	139/100000
107	E	13	5ème	Appartement	119/100000
108	E	13	5ème	Appartement	139/100000
109	E	13	6ème	Appartement	119/100000
110	E	13	6ème	Appartement	139/100000
111	E	13	7ème	Appartement	119/100000
112	E	13	7ème	Appartement	139/100000
113	E	13	8ème	Appartement	119/100000
114	E	13	8ème	Appartement	139/100000

reproduction publique

115	E	13	9ème	Appartement	119/100000
116	E	13	9ème	Appartement	139/100000
117	E	13	10ème	Appartement	119/100000
118	E	13	10ème	Appartement	139/100000
119	E	13	S/sol	Cave	1/100000
120	E	13	S/sol	Cave	1/100000
121	E	13	S/sol	Cave	1/100000
122	E	13	S/sol	Cave	1/100000
123	E	13	S/sol	Cave	1/100000
124	E	13	S/sol	Cave	1/100000
125	E	13	S/sol	Cave	1/100000
126	E	13	S/sol	Cave	1/100000
127	E	13	S/sol	Cave	1/100000
128	E	13	S/sol	Cave	1/100000
129	E	13	S/sol	Cave	1/100000
130	E	13	S/sol	Cave	1/100000
131	E	13	S/sol	Cave	1/100000
132	E	13	S/sol	Cave	1/100000
133	E	13	S/sol	Cave	1/100000
134	E	13	S/sol	Cave	1/100000
135	E	13	S/sol	Cave	1/100000
136	E	13	S/sol	Cave	1/100000
137	E	13	S/sol	Cave	1/100000
138	E	13	S/sol	Cave	1/100000
139	E	13	S/sol	Cave	1/100000
140	E	13	S/sol	Cave	1/100000
141	E	14	RdC	Appartement	139/100000
142	E	14	RdC	Appartement	119/100000
143	E	14	1er	Appartement	139/100000
144	E	14	1er	Appartement	119/100000
145	E	14	2ème	Appartement	139/100000
146	E	14	2ème	Appartement	119/100000
147	E	14	3ème	Appartement	139/100000
148	E	14	3ème	Appartement	119/100000
149	E	14	4ème	Appartement	139/100000
150	E	14	4ème	Appartement	119/100000
151	E	14	5ème	Appartement	139/100000
152	E	14	5ème	Appartement	119/100000
153	E	14	6ème	Appartement	139/100000
154	E	14	6ème	Appartement	119/100000
155	E	14	7ème	Appartement	139/100000
156	E	14	7ème	Appartement	119/100000
157	E	14	8ème	Appartement	139/100000

158	E	14	8ème	Appartement	119/100000
159	E	14	9ème	Appartement	139/100000
160	E	14	9ème	Appartement	119/100000
161	E	14	10ème	Appartement	139/100000
162	E	14	10ème	Appartement	119/100000
163	E	14	S/sol	Cave	1/100000
164	E	14	S/sol	Cave	1/100000
165	E	14	S/sol	Cave	1/100000
166	E	14	S/sol	Cave	1/100000
167	E	14	S/sol	Cave	1/100000
168	E	14	S/sol	Cave	1/100000
169	E	14	S/sol	Cave	1/100000
170	E	14	S/sol	Cave	1/100000
171	E	14	S/sol	Cave	1/100000
172	E	14	S/sol	Cave	1/100000
173	E	14	S/sol	Cave	1/100000
174	E	14	S/sol	Cave	1/100000
175	E	14	S/sol	Cave	1/100000
176	E	14	S/sol	Cave	1/100000
177	E	14	S/sol	Cave	1/100000
178	E	14	S/sol	Cave	1/100000
179	E	14	S/sol	Cave	1/100000
180	E	14	S/sol	Cave	1/100000
181	E	14	S/sol	Cave	1/100000
182	E	14	S/sol	Cave	1/100000
183	E	14	S/sol	Cave	1/100000
184	E	14	S/sol	Cave	1/100000
185	E	15	RdC	Appartement	119/100000
186	E	15	RdC	Appartement	139/100000
187	E	15	1er	Appartement	119/100000
188	E	15	1er	Appartement	139/100000
189	E	15	2ème	Appartement	119/100000
190	E	15	2ème	Appartement	139/100000
191	E	15	3ème	Appartement	119/100000
192	E	15	3ème	Appartement	139/100000
193	E	15	4ème	Appartement	119/100000
194	E	15	4ème	Appartement	139/100000
195	E	15	5ème	Appartement	119/100000
196	E	15	5ème	Appartement	139/100000
197	E	15	6ème	Appartement	119/100000
198	E	15	6ème	Appartement	139/100000
199	E	15	7ème	Appartement	119/100000
200	E	15	7ème	Appartement	139/100000

reproduction publicité

201	E	15	8ème	Appartement	119/100000
202	E	15	8ème	Appartement	139/100000
203	E	15	9ème	Appartement	119/100000
204	E	15	9ème	Appartement	139/100000
205	E	15	10ème	Appartement	119/100000
206	E	15	10ème	Appartement	139/100000
207	E	15	S/sol	Cave	1/100000
208	E	15	S/sol	Cave	1/100000
209	E	15	S/sol	Cave	1/100000
210	E	15	S/sol	Cave	1/100000
211	E	15	S/sol	Cave	1/100000
212	E	15	S/sol	Cave	1/100000
213	E	15	S/sol	Cave	1/100000
214	E	15	S/sol	Cave	1/100000
215	E	15	S/sol	Cave	1/100000
216	E	15	S/sol	Cave	1/100000
217	E	15	S/sol	Cave	1/100000
218	E	15	S/sol	Cave	1/100000
219	E	15	S/sol	Cave	1/100000
220	E	15	S/sol	Cave	1/100000
221	E	15	S/sol	Cave	1/100000
222	E	15	S/sol	Cave	1/100000
223	E	15	S/sol	Cave	1/100000
224	E	15	S/sol	Cave	1/100000
225	E	15	S/sol	Cave	1/100000
226	E	15	S/sol	Cave	1/100000
227	E	15	S/sol	Cave	1/100000
228	E	15	S/sol	Cave	1/100000
229	E	16	RdC	Appartement	139/100000
230	E	16	RdC	Appartement	119/100000
231	E	16	1er	Appartement	139/100000
232	E	16	1er	Appartement	119/100000
233	E	16	2ème	Appartement	139/100000
234	E	16	2ème	Appartement	119/100000
235	E	16	3ème	Appartement	139/100000
236	E	16	3ème	Appartement	119/100000
237	E	16	4ème	Appartement	139/100000
238	E	16	4ème	Appartement	119/100000
239	E	16	5ème	Appartement	139/100000
240	E	16	5ème	Appartement	119/100000
241	E	16	6ème	Appartement	139/100000
242	E	16	6ème	Appartement	119/100000
243	E	16	7ème	Appartement	139/100000

244	E	16	7ème	Appartement	119/100000
245	E	16	8ème	Appartement	139/100000
246	E	16	8ème	Appartement	119/100000
247	E	16	9ème	Appartement	139/100000
248	E	16	9ème	Appartement	119/100000
249	E	16	10ème	Appartement	139/100000
250	E	16	10ème	Appartement	119/100000
251	E	16	S/sol	Cave	1/100000
252	E	16	S/sol	Cave	1/100000
253	E	16	S/sol	Cave	1/100000
254	E	16	S/sol	Cave	1/100000
255	E	16	S/sol	Cave	1/100000
256	E	16	S/sol	Cave	1/100000
257	E	16	S/sol	Cave	1/100000
258	E	16	S/sol	Cave	1/100000
259	E	16	S/sol	Cave	1/100000
260	E	16	S/sol	Cave	1/100000
261	E	16	S/sol	Cave	1/100000
262	E	16	S/sol	Cave	1/100000
263	E	16	S/sol	Cave	1/100000
264	E	16	S/sol	Cave	1/100000
265	E	16	S/sol	Cave	1/100000
266	E	16	S/sol	Cave	1/100000
267	E	16	S/sol	Cave	1/100000
268	E	16	S/sol	Cave	1/100000
269	E	16	S/sol	Cave	1/100000
270	E	16	S/sol	Cave	1/100000
271	E	16	S/sol	Cave	1/100000
272	E	16	S/sol	Cave	1/100000
273	E	17	RdC	Appartement	159/100000
274	E	17	RdC	Appartement	99/100000
275	E	17	1er	Appartement	159/100000
276	E	17	1er	Appartement	99/100000
277	E	17	2ème	Appartement	159/100000
278	E	17	2ème	Appartement	99/100000
279	E	17	3ème	Appartement	159/100000
280	E	17	3ème	Appartement	99/100000
281	E	17	4ème	Appartement	159/100000
282	E	17	4ème	Appartement	99/100000
283	E	17	5ème	Appartement	159/100000
284	E	17	5ème	Appartement	99/100000
285	E	17	6ème	Appartement	159/100000
286	E	17	6ème	Appartement	99/100000

publication officielle

287	E	17	7ème	Appartement	159/100000
288	E	17	7ème	Appartement	99/100000
289	E	17	8ème	Appartement	159/100000
290	E	17	8ème	Appartement	99/100000
291	E	17	9ème	Appartement	159/100000
292	E	17	9ème	Appartement	99/100000
293	E	17	10ème	Appartement	159/100000
294	E	17	10ème	Appartement	99/100000
295	E	17	S/sol	Cave	1/100000
296	E	17	S/sol	Cave	1/100000
297	E	17	S/sol	Cave	1/100000
298	E	17	S/sol	Cave	1/100000
299	E	17	S/sol	Cave	1/100000
300	E	17	S/sol	Cave	1/100000
301	E	17	S/sol	Cave	1/100000
302	E	17	S/sol	Cave	1/100000
303	E	17	S/sol	Cave	1/100000
304	E	17	S/sol	Cave	1/100000
305	E	17	S/sol	Cave	1/100000
306	E	17	S/sol	Cave	1/100000
307	E	17	S/sol	Cave	1/100000
308	E	17	S/sol	Cave	1/100000
309	E	17	S/sol	Cave	1/100000
310	E	17	S/sol	Cave	1/100000
311	E	17	S/sol	Cave	1/100000
312	E	17	S/sol	Cave	1/100000
313	E	17	S/sol	Cave	1/100000
314	E	17	S/sol	Cave	1/100000
315	E	17	S/sol	Cave	1/100000
316	E	17	S/sol	Cave	1/100000
351	F	18	RdC	Appartement	159/100000
352	F	18	RdC	Appartement	99/100000
353	F	18	1er	Appartement	159/100000
354	F	18	1er	Appartement	99/100000
355	F	18	2ème	Appartement	159/100000
356	F	18	2ème	Appartement	99/100000
357	F	18	3ème	Appartement	159/100000
358	F	18	3ème	Appartement	99/100000
359	F	18	4ème	Appartement	159/100000
360	F	18	4ème	Appartement	99/100000
361	F	18	S/sol	Cave	1/100000
362	F	18	S/sol	Cave	1/100000
363	F	18	S/sol	Cave	1/100000

364	F	18	S/sol	Cave	1/100000
365	F	18	S/sol	Cave	1/100000
366	F	18	S/sol	Cave	1/100000
367	F	18	S/sol	Cave	1/100000
368	F	18	S/sol	Cave	1/100000
369	F	18	S/sol	Cave	1/100000
370	F	18	S/sol	Cave	1/100000
371	F	19	RdC	Appartement	159/100000
372	F	19	RdC	Appartement	139/100000
373	F	19	1er	Appartement	159/100000
374	F	19	1er	Appartement	139/100000
375	F	19	2ème	Appartement	159/100000
376	F	19	2ème	Appartement	139/100000
377	F	19	3ème	Appartement	159/100000
378	F	19	3ème	Appartement	139/100000
379	F	19	4ème	Appartement	159/100000
380	F	19	4ème	Appartement	139/100000
381	F	19	S/sol	Cave	1/100000
382	F	19	S/sol	Cave	1/100000
383	F	19	S/sol	Cave	1/100000
384	F	19	S/sol	Cave	1/100000
385	F	19	S/sol	Cave	1/100000
386	F	19	S/sol	Cave	1/100000
387	F	19	S/sol	Cave	1/100000
388	F	19	S/sol	Cave	1/100000
389	F	19	S/sol	Cave	1/100000
390	F	19	S/sol	Cave	1/100000
391	F	20	RdC	Appartement	119/100000
392	F	20	RdC	Appartement	139/100000
393	F	20	1er	Appartement	119/100000
394	F	20	1er	Appartement	139/100000
395	F	20	2ème	Appartement	119/100000
396	F	20	2ème	Appartement	139/100000
397	F	20	3ème	Appartement	119/100000
398	F	20	3ème	Appartement	139/100000
399	F	20	4ème	Appartement	119/100000
400	F	20	4ème	Appartement	139/100000
401	F	20	S/sol	Cave	1/100000
402	F	20	S/sol	Cave	1/100000
403	F	20	S/sol	Cave	1/100000
404	F	20	S/sol	Cave	1/100000
405	F	20	S/sol	Cave	1/100000
406	F	20	S/sol	Cave	1/100000
407	F	20	S/sol	Cave	1/100000
408	F	20	S/sol	Cave	1/100000

publication officielle

409	F	20	S/sol	Cave	1/100000
410	F	20	S/sol	Cave	1/100000
411	F	21	RdC	Appartement	139/100000
412	F	21	RdC	Appartement	119/100000
413	F	21	1er	Appartement	139/100000
414	F	21	1er	Appartement	119/100000
415	F	21	2ème	Appartement	139/100000
416	F	21	2ème	Appartement	119/100000
417	F	21	3ème	Appartement	139/100000
418	F	21	3ème	Appartement	119/100000
419	F	21	4ème	Appartement	139/100000
420	F	21	4ème	Appartement	119/100000
421	F	21	S/sol	Cave	1/100000
422	F	21	S/sol	Cave	1/100000
423	F	21	S/sol	Cave	1/100000
424	F	21	S/sol	Cave	1/100000
425	F	21	S/sol	Cave	1/100000
426	F	21	S/sol	Cave	1/100000
427	F	21	S/sol	Cave	1/100000
428	F	21	S/sol	Cave	1/100000
429	F	21	S/sol	Cave	1/100000
430	F	21	S/sol	Cave	1/100000
431	F	22	RdC	Appartement	119/100000
432	F	22	RdC	Appartement	139/100000
433	F	22	1er	Appartement	119/100000
434	F	22	1er	Appartement	139/100000
435	F	22	2ème	Appartement	119/100000
436	F	22	2ème	Appartement	139/100000
437	F	22	3ème	Appartement	119/100000
438	F	22	3ème	Appartement	139/100000
439	F	22	4ème	Appartement	119/100000
440	F	22	4ème	Appartement	139/100000
441	F	22	S/sol	Cave	1/100000
442	F	22	S/sol	Cave	1/100000
443	F	22	S/sol	Cave	1/100000
444	F	22	S/sol	Cave	1/100000
445	F	22	S/sol	Cave	1/100000
446	F	22	S/sol	Cave	1/100000
447	F	22	S/sol	Cave	1/100000
448	F	22	S/sol	Cave	1/100000
449	F	22	S/sol	Cave	1/100000
450	F	22	S/sol	Cave	1/100000
451	F	23	RdC	Appartement	139/100000
452	F	23	RdC	Appartement	119/100000
453	F	23	1er	Appartement	139/100000

454	F	23	1er	Appartement	119/100000
455	F	23	2ème	Appartement	139/100000
456	F	23	2ème	Appartement	119/100000
457	F	23	3ème	Appartement	139/100000
458	F	23	3ème	Appartement	119/100000
459	F	23	4ème	Appartement	139/100000
460	F	23	4ème	Appartement	119/100000
461	F	23	S/sol	Cave	1/100000
462	F	23	S/sol	Cave	1/100000
463	F	23	S/sol	Cave	1/100000
464	F	23	S/sol	Cave	1/100000
465	F	23	S/sol	Cave	1/100000
466	F	23	S/sol	Cave	1/100000
467	F	23	S/sol	Cave	1/100000
468	F	23	S/sol	Cave	1/100000
469	F	23	S/sol	Cave	1/100000
470	F	23	S/sol	Cave	1/100000
471	F	24	RdC	Appartement	119/100000
472	F	24	RdC	Appartement	139/100000
473	F	24	1er	Appartement	119/100000
474	F	24	1er	Appartement	139/100000
475	F	24	2ème	Appartement	119/100000
476	F	24	2ème	Appartement	139/100000
477	F	24	3ème	Appartement	119/100000
478	F	24	3ème	Appartement	139/100000
479	F	24	4ème	Appartement	119/100000
480	F	24	4ème	Appartement	139/100000
481	F	24	S/sol	Cave	1/100000
482	F	24	S/sol	Cave	1/100000
483	F	24	S/sol	Cave	1/100000
484	F	24	S/sol	Cave	1/100000
485	F	24	S/sol	Cave	1/100000
486	F	24	S/sol	Cave	1/100000
487	F	24	S/sol	Cave	1/100000
488	F	24	S/sol	Cave	1/100000
489	F	24	S/sol	Cave	1/100000
490	F	24	S/sol	Cave	1/100000
491	F	25	RdC	Appartement	139/100000
492	F	25	RdC	Appartement	159/100000
493	F	25	1er	Appartement	139/100000
494	F	25	1er	Appartement	159/100000
495	F	25	2ème	Appartement	139/100000
496	F	25	2ème	Appartement	159/100000
497	F	25	3ème	Appartement	139/100000
498	F	25	3ème	Appartement	159/100000

publicité

499	F	25	4ème	Appartement	139/100000
500	F	25	4ème	Appartement	159/100000
501	F	25	S/sol	Cave	1/100000
502	F	25	S/sol	Cave	1/100000
503	F	25	S/sol	Cave	1/100000
504	F	25	S/sol	Cave	1/100000
505	F	25	S/sol	Cave	1/100000
506	F	25	S/sol	Cave	1/100000
507	F	25	S/sol	Cave	1/100000
508	F	25	S/sol	Cave	1/100000
509	F	25	S/sol	Cave	1/100000
510	F	25	S/sol	Cave	1/100000
511	A1	sans	RdC	Boutiques	700/100000
~~514~~	A3		0	Pavillon	700/100000
516					
720	D	5	RdC	Appartement	139/100000
721	D	5	RdC	Appartement	119/100000
722	D	5	1er	Appartement	139/100000
723	D	5	1er	Appartement	119/100000
724	D	5	2e	Appartement	139/100000
725	D	5	2e	Appartement	119/100000
726	D	5	3e	Appartement	139/100000
727	D	5	3e	Appartement	119/100000
728	D	5	4e	Appartement	139/100000
729	D	5	4e	Appartement	119/100000
730	D	5	5e	Appartement	139/100000
731	D	5	5e	Appartement	119/100000
732	D	5	6e	Appartement	139/100000
733	D	5	6e	Appartement	119/100000
734	D	5	7e	Appartement	139/100000
735	D	5	7e	Appartement	119/100000
736	D	5	8e	Appartement	139/100000
737	D	5	8e	Appartement	119/100000
738	D	5	9e	Appartement	139/100000
739	D	5	9e	Appartement	119/100000
740	D	6	RdC	Appartement	139/100000
741	D	6	RdC	Appartement	119/100000
742	D	6	1er	Appartement	139/100000
743	D	6	1er	Appartement	119/100000
744	D	6	2e	Appartement	139/100000
745	D	6	2e	Appartement	119/100000
746	D	6	3e	Appartement	139/100000
747	D	6	3e	Appartement	119/100000
748	D	6	4e	Appartement	139/100000
749	D	6	4e	Appartement	119/100000
750	D	6	5e	Appartement	139/100000

751	D	6	5e	Appartement	119/100000
752	D	6	6e	Appartement	139/100000
753	D	6	6e	Appartement	119/100000
754	D	6	7e	Appartement	139/100000
755	D	6	7e	Appartement	119/100000
756	D	6	8e	Appartement	139/100000
757	D	6	8e	Appartement	119/100000
758	D	6	9e	Appartement	139/100000
759	D	6	9e	Appartement	119/100000
760	D	7	RdC	Appartement	139/100000
761	D	7	RdC	Appartement	119/100000
762	D	7	1er	Appartement	139/100000
763	D	7	1er	Appartement	119/100000
764	D	7	2e	Appartement	139/100000
765	D	7	2e	Appartement	119/100000
766	D	7	3e	Appartement	139/100000
767	D	7	3e	Appartement	119/100000
768	D	7	4e	Appartement	139/100000
769	D	7	4e	Appartement	119/100000
770	D	7	5e	Appartement	139/100000
771	D	7	5e	Appartement	119/100000
772	D	7	6e	Appartement	139/100000
773	D	7	6e	Appartement	119/100000
774	D	7	7e	Appartement	139/100000
775	D	7	7e	Appartement	119/100000
776	D	7	8e	Appartement	139/100000
777	D	7	8e	Appartement	119/100000
778	D	7	9e	Appartement	139/100000
779	D	7	9e	Appartement	119/100000
780	D	8	RdC	Appartement	139/100000
781	D	8	RdC	Appartement	119/100000
782	D	8	1er	Appartement	139/100000
783	D	8	1er	Appartement	119/100000
784	D	8	2e	Appartement	139/100000
785	D	8	2e	Appartement	119/100000
786	D	8	3e	Appartement	139/100000
787	D	8	3e	Appartement	119/100000
788	D	8	4e	Appartement	139/100000
789	D	8	4e	Appartement	119/100000
790	D	8	5e	Appartement	139/100000
791	D	8	5e	Appartement	119/100000
792	D	8	6e	Appartement	139/100000
793	D	8	6e	Appartement	119/100000
794	D	8	7e	Appartement	139/100000
795	D	8	7e	Appartement	119/100000

publicité

796	D	8	8è	Appartement	139/100000
797	D	8	8è	Appartement	119/100000
798	D	8	9è	Appartement	139/100000
799	D	8	9è	Appartement	119/100000
800	D	9	RdC	Appartement	139/100000
801	D	9	RdC	Appartement	119/100000
802	D	9	1er	Appartement	139/100000
803	D	9	1er	Appartement	119/100000
804	D	9	2è	Appartement	139/100000
805	D	9	2è	Appartement	119/100000
806	D	9	3è	Appartement	139/100000
807	D	9	3è	Appartement	119/100000
808	D	9	4è	Appartement	139/100000
809	D	9	4è	Appartement	119/100000
810	D	9	5è	Appartement	139/100000
811	D	9	5è	Appartement	119/100000
812	D	9	6è	Appartement	139/100000
813	D	9	6è	Appartement	119/100000
814	D	9	7è	Appartement	139/100000
815	D	9	7è	Appartement	119/100000
816	D	9	8è	Appartement	139/100000
817	D	9	8è	Appartement	119/100000
818	D	9	9è	Appartement	139/100000
819	D	9	9è	Appartement	119/100000
820	D	10	RdC	Appartement	139/100000
821	D	10	RdC	Appartement	119/100000
822	D	10	1er	Appartement	139/100000
823	D	10	1er	Appartement	119/100000
824	D	10	2è	Appartement	139/100000
825	D	10	2è	Appartement	119/100000
826	D	10	3è	Appartement	139/100000
827	D	10	3è	Appartement	119/100000
828	D	10	4è	Appartement	139/100000
829	D	10	4è	Appartement	119/100000
830	D	10	5è	Appartement	139/100000
831	D	10	5è	Appartement	119/100000
832	D	10	6è	Appartement	139/100000
833	D	10	6è	Appartement	119/100000
834	D	10	7è	Appartement	139/100000
835	D	10	7è	Appartement	119/100000
836	D	10	8è	Appartement	139/100000
837	D	10	8è	Appartement	119/100000
838	D	10	9è	Appartement	139/100000
839	D	10	9è	Appartement	119/100000
840	D		S/ sol	Cave	1/100000

841	D		S/ sol	Cave	1/100000
842	D		S/ sol	Cave	1/100000
843	D		S/ sol	Cave	1/100000
844	D		S/ sol	Cave	1/100000
845	D		S/ sol	Cave	1/100000
846	D		S/ sol	Cave	1/100000
847	D		S/ sol	Cave	1/100000
848	D		S/ sol	Cave	1/100000
849	D		S/ sol	Cave	1/100000
850	D		S/ sol	Cave	1/100000
851	D		S/ sol	Cave	1/100000
852	D		S/ sol	Cave	1/100000
853	D		S/ sol	Cave	1/100000
854	D		S/ sol	Cave	1/100000
855	D		S/ sol	Cave	1/100000
856	D		S/ sol	Cave	1/100000
857	D		S/ sol	Cave	1/100000
858	D		S/ sol	Cave	1/100000
859	D		S/ sol	Cave	1/100000
860	D		S/ sol	Cave	1/100000
861	D		S/ sol	Cave	1/100000
862	D		S/ sol	Cave	1/100000
863	D		S/ sol	Cave	1/100000
864	D		S/ sol	Cave	1/100000
865	D		S/ sol	Cave	1/100000
866	D		S/ sol	Cave	1/100000
867	D		S/ sol	Cave	1/100000
868	D		S/ sol	Cave	1/100000
869	D		S/ sol	Cave	1/100000
870	D		S/ sol	Cave	1/100000
871	D		S/ sol	Cave	1/100000
872	D		S/ sol	Cave	1/100000
873	D		S/ sol	Cave	1/100000
874	D		S/ sol	Cave	1/100000
875	D		S/ sol	Cave	1/100000
876	D		S/ sol	Cave	1/100000
877	D		S/ sol	Cave	1/100000
878	D		S/ sol	Cave	1/100000
879	D		S/ sol	Cave	1/100000
880	D		S/ sol	Cave	1/100000
881	D		S/ sol	Cave	1/100000
882	D		S/ sol	Cave	1/100000
883	D		S/ sol	Cave	1/100000
884	D		S/ sol	Cave	1/100000
885	D		S/ sol	Cave	1/100000

reliefl publicité ©

886	D		S/ sol	Cave	1/100000
887	D		S/ sol	Cave	1/100000
888	D		S/ sol	Cave	1/100000
889	D		S/ sol	Cave	1/100000
890	D		S/ sol	Cave	1/100000
891	D		S/ sol	Cave	1/100000
892	D		S/ sol	Cave	1/100000
893	D		S/ sol	Cave	1/100000
894	D		S/ sol	Cave	1/100000
895	D		S/ sol	Cave	1/100000
896	D		S/ sol	Cave	1/100000
897	D		S/ sol	Cave	1/100000
898	D		S/ sol	Cave	1/100000
899	D		S/ sol	Cave	1/100000
900	D		S/ sol	Cave	1/100000
901	D		S/ sol	Cave	1/100000
902	D		S/ sol	Cave	1/100000
903	D		S/ sol	Cave	1/100000
904	D		S/ sol	Cave	1/100000
905	D		S/ sol	Cave	1/100000
906	D		S/ sol	Cave	1/100000
907	D		S/ sol	Cave	1/100000
908	D		S/ sol	Cave	1/100000
909	D		S/ sol	Cave	1/100000
910	D		S/ sol	Cave	1/100000
911	D		S/ sol	Cave	1/100000
912	D		S/ sol	Cave	1/100000
913	D		S/ sol	Cave	1/100000
914	D		S/ sol	Cave	1/100000
915	D		S/ sol	Cave	1/100000
916	D		S/ sol	Cave	1/100000
917	D		S/ sol	Cave	1/100000
918	D		S/ sol	Cave	1/100000
919	D		S/ sol	Cave	1/100000
920	D		S/ sol	Cave	1/100000
921	D		S/ sol	Cave	1/100000
922	D		S/ sol	Cave	1/100000
923	D		S/ sol	Cave	1/100000
924	D		S/ sol	Cave	1/100000
925	D		S/ sol	Cave	1/100000
926	D		S/ sol	Cave	1/100000
927	D		S/ sol	Cave	1/100000
928	D		S/ sol	Cave	1/100000
929	D		S/ sol	Cave	1/100000
930	D		S/ sol	Cave	1/100000

931	D		S/ sol	Cave	1/100000
932	D		S/ sol	Cave	1/100000
933	D		S/ sol	Cave	1/100000
934	D		S/ sol	Cave	1/100000
935	D		S/ sol	Cave	1/100000
936	D		S/ sol	Cave	1/100000
937	D		S/ sol	Cave	1/100000
938	D		S/ sol	Cave	1/100000
939	D		S/ sol	Cave	1/100000
940	D		S/ sol	Cave	1/100000
941	D		S/ sol	Cave	1/100000
942	D		S/ sol	Cave	1/100000
943	D		S/ sol	Cave	1/100000
944	D		S/ sol	Cave	1/100000
945	D		S/ sol	Cave	1/100000
946	D		S/ sol	Cave	1/100000
947	D		S/ sol	Cave	1/100000
948	D		S/ sol	Cave	1/100000
949	D		S/ sol	Cave	1/100000
950	D		S/ sol	Cave	1/100000
951	D		S/ sol	Cave	1/100000
952	D		S/ sol	Cave	1/100000
953	D		S/ sol	Cave	1/100000
954	D		S/ sol	Cave	1/100000
955	D		S/ sol	Cave	1/100000
956	D		S/ sol	Cave	1/100000
957	D		S/ sol	Cave	1/100000
958	D		S/ sol	Cave	1/100000
959	D		S/ sol	Cave	1/100000
1001	C	C1	RdC	Appartement	140/100000
1002	C	C1	RdC	Appartement	120/100000
1003	C	C1	1er	Appartement	140/100000
1004	C	C1	1er	Appartement	120/100000
1005	C	C1	2è	Appartement	140/100000
1006	C	C1	2è	Appartement	120/100000
1007	C	C1	3è	Appartement	140/100000
1008	C	C1	3è	Appartement	120/100000
1009	C	C1	4è	Appartement	140/100000
1010	C	C1	4è	Appartement	120/100000
1011	C	C1	5è	Appartement	140/100000
1012	C	C1	5è	Appartement	120/100000
1013	C	C1	6è	Appartement	140/100000
1014	C	C1	6è	Appartement	120/100000
1015	C	C1	7è	Appartement	140/100000
1016	C	C1	7è	Appartement	120/100000

publication
officielle

1017	C	C1	8è	Appartement	140/100000
1018	C	C1	8è	Appartement	120/100000
1019	C	C2	RdC	Appartement	120/100000
1020	C	C2	RdC	Appartement	140/100000
1021	C	C2	1er	Appartement	120/100000
1022	C	C2	1er	Appartement	140/100000
1023	C	C2	2è	Appartement	120/100000
1024	C	C2	2è	Appartement	140/100000
1025	C	C2	3è	Appartement	120/100000
1026	C	C2	3è	Appartement	140/100000
1027	C	C2	4è	Appartement	120/100000
1028	C	C2	4è	Appartement	140/100000
1029	C	C2	5è	Appartement	120/100000
1030	C	C2	5è	Appartement	140/100000
1031	C	C2	6è	Appartement	120/100000
1032	C	C2	6è	Appartement	140/100000
1033	C	C2	7è	Appartement	120/100000
1034	C	C2	7è	Appartement	140/100000
1035	C	C2	8è	Appartement	120/100000
1036	C	C2	8è	Appartement	140/100000
1037	C	C3	RdC	Appartement	140/100000
1038	C	C3	RdC	Appartement	120/100000
1039	C	C3	1er	Appartement	140/100000
1040	C	C3	1er	Appartement	120/100000
1041	C	C3	2è	Appartement	140/100000
1042	C	C3	2è	Appartement	120/100000
1043	C	C3	3è	Appartement	140/100000
1044	C	C3	3è	Appartement	120/100000
1045	C	C3	4è	Appartement	140/100000
1046	C	C3	4è	Appartement	120/100000
1047	C	C3	5è	Appartement	140/100000
1048	C	C3	5è	Appartement	120/100000
1049	C	C3	6è	Appartement	140/100000
1050	C	C3	6è	Appartement	120/100000
1051	C	C3	7è	Appartement	140/100000
1052	C	C3	7è	Appartement	120/100000
1053	C	C3	8è	Appartement	140/100000
1054	C	C3	8è	Appartement	120/100000
1055	C	C4	RdC	Appartement	80/100000
1056	C	C4	RdC	Appartement	80/100000
1057	C	C4	RdC	Appartement	90/100000
1058	C	C4	1er	Appartement	80/100000
1059	C	C4	1er	Appartement	80/100000
1060	C	C4	1er	Appartement	90/100000
1061	C	C4	2è	Appartement	169/100000

1062	C	C4	2è	Appartement	90/100000
1063	C	C4	3è	Appartement	80/100000
1064	C	C4	3è	Appartement	80/100000
1065	C	C4	3è	Appartement	90/100000
1066	C	C4	4è	Appartement	80/100000
1067	C	C4	4è	Appartement	80/100000
1068	C	C4	4è	Appartement	90/100000
1069	C	C4	5è	Appartement	80/100000
1070	C	C4	5è	Appartement	80/100000
1071	C	C4	5è	Appartement	90/100000
1072	C	C4	6è	Appartement	80/100000
1073	C	C4	6è	Appartement	80/100000
1074	C	C4	6è	Appartement	90/100000
1075	C	C4	7è	Appartement	80/100000
1076	C	C4	7è	Appartement	80/100000
1077	C	C4	7è	Appartement	90/100000
1078	C	C4	8è	Appartement	80/100000
1079	C	C4	8è	Appartement	80/100000
1080	C	C4	8è	Appartement	90/100000
1081	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°1	1/100000
1082	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°2	1/100000
1083	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°3	1/100000
1084	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°4	1/100000
1085	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°5	1/100000
1086	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°6	1/100000
1087	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°7	1/100000
1088	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°8	1/100000
1089	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°9	1/100000
1090	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°10	1/100000
1091	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°11	1/100000
1092	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°12	1/100000
1093	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°13	1/100000
1094	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°14	1/100000
1095	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°15	1/100000
1096	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°16	1/100000
1097	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°17	1/100000
1098	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°18	1/100000
1099	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°19	1/100000

reproduction interdite

1100	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°20	1/100000
1101	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°21	1/100000
1102	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°22	1/100000
1103	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°23	1/100000
1104	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°24	1/100000
1105	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°25	1/100000
1106	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°26	1/100000
1107	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°27	1/100000
1108	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°28	1/100000
1109	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°29	1/100000
1110	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°30	1/100000
1111	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°31	1/100000
1112	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°32	1/100000
1113	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°33	1/100000
1114	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°34	1/100000
1115	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°35	1/100000
1116	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°36	1/100000
1117	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°37	1/100000
1118	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°38	1/100000
1119	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°39	1/100000
1120	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°40	1/100000
1121	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°41	1/100000
1122	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°42	1/100000
1123	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°43	1/100000
1124	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°44	1/100000
1125	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°45	1/100000
1126	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°46	1/100000
1127	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°47	1/100000
1128	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°48	1/100000
1129	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°49	1/100000
1130	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°50	1/100000
1131	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°51	1/100000
1132	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°52	1/100000

1133	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°53	1/100000
1134	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°54	1/100000
1135	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°55	1/100000
1136	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°56	1/100000
1137	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°57	1/100000
1138	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°58	1/100000
1139	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°59	1/100000
1140	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°60	1/100000
1141	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°61	1/100000
1142	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°62	1/100000
1143	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°63	1/100000
1144	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°64	1/100000
1145	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°65	1/100000
1146	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°66	1/100000
1147	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°67	1/100000
1148	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°68	1/100000
1149	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°69	1/100000
1150	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°70	1/100000
1151	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°71	1/100000
1152	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°72	1/100000
1153	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°73	1/100000
1154	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°74	1/100000
1155	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°75	1/100000
1156	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°76	1/100000
1157	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°77	1/100000
1158	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°78	1/100000
1159	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°79	1/100000
1160	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°80	1/100000
1161	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°81	1/100000
1162	A1	A1-45	1er	Appartement	117/100000
1163	A1	A1-45	1er	Appartement	134/100000
1164	A1	A1-45	1er	Appartement	134/100000
1165	A1	A1-45	1er	Appartement	117/100000
1166	A1	A1-45	2e	Appartement	120/100000

reflet public

1167	A1	A1-45	2è	Appartement	137/100000
1168	A1	A1-45	2è	Appartement	137/100000
1169	A1	A1-45	2è	Appartement	120/100000
1170	A1	A1-45	3è	Appartement	120/100000
1171	A1	A1-45	3è	Appartement	137/100000
1172	A1	A1-45	3è	Appartement	137/100000
1173	A1	A1-45	3è	Appartement	120/100000
1174	A1	A1-45	4è	Appartement	120/100000
1175	A1	A1-45	4è	Appartement	137/100000
1176	A1	A1-45	4è	Appartement	137/100000
1177	A1	A1-45	4è	Appartement	120/100000
1178	A1	A1-45	5è	Appartement	120/100000
1179	A1	A1-45	5è	Appartement	137/100000
1180	A1	A1-45	5è	Appartement	137/100000
1181	A1	A1-45	5è	Appartement	120/100000
1182	A1	A1-45	6è	Appartement	120/100000
1183	A1	A1-45	6è	Appartement	137/100000
1184	A1	A1-45	6è	Appartement	137/100000
1185	A1	A1-45	6è	Appartement	120/100000
1186	A1	A1-45	7è	Appartement	120/100000
1187	A1	A1-45	7è	Appartement	137/100000
1188	A1	A1-45	7è	Appartement	137/100000
1189	A1	A1-45	7è	Appartement	120/100000
1190	A1	A1-45	8è	Appartement	120/100000
1191	A1	A1-45	8è	Appartement	137/100000
1192	A1	A1-45	8è	Appartement	137/100000
1193	A1	A1-45	8è	Appartement	120/100000
1194	A1	A1-45	9è	Appartement	120/100000
1195	A1	A1-45	9è	Appartement	137/100000
1196	A1	A1-45	9è	Appartement	137/100000
1197	A1	A1-45	9è	Appartement	120/100000
1198	A1	A1-45	10è	Appartement	120/100000
1199	A1	A1-45	10è	Appartement	137/100000
1200	A1	A1-45	10è	Appartement	137/100000
1201	A1	A1-45	10è	Appartement	120/100000
1202	A1	A1-45	11è	Appartement	120/100000
1203	A1	A1-45	11è	Appartement	137/100000
1204	A1	A1-45	11è	Appartement	137/100000
1205	A1	A1-45	11è	Appartement	120/100000
1206	A1	Sans	1er s/sol	Local	33/100000
1207	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°1	1/100000
1208	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°2	1/100000
1209	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°3	1/100000
1210	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°4	1/100000
1211	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°5	1/100000

1212	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°6	1/100000
1213	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°7	1/100000
1214	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°8	1/100000
1215	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°9	1/100000
1216	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°10	1/100000
1217	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°11	1/100000
1218	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°12	1/100000
1219	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°13	1/100000
1220	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°14	1/100000
1221	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°15	1/100000
1222	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°16	1/100000
1223	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°17	1/100000
1224	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°18	1/100000
1225	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°19	1/100000
1226	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°20	1/100000
1227	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°21	1/100000
1228	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°22	1/100000
1229	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°23	1/100000
1230	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°24	1/100000
1231	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°25	1/100000
1232	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°26	1/100000
1233	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°27	1/100000
1234	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°28	1/100000
1235	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°29	1/100000
1236	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°30	1/100000
1237	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°31	1/100000
1238	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°32	1/100000
1239	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°33	1/100000
1240	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°34	1/100000
1241	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°35	1/100000
1242	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°36	1/100000
1243	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°37	1/100000
1244	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°38	1/100000
1245	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°39	1/100000
1246	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°40	1/100000
1247	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°41	1/100000
1248	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°42	1/100000
1249	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°43	1/100000
1250	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°44	1/100000
1251	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°45	1/100000
1252	A2	A2-36	RdC	Appartement	167/100000
1253	A2	A2-36	RdC	Appartement	88/100000
1254	A2	A2-36	1er	Appartement	168/100000
1255	A2	A2-36	1er	Appartement	89/100000
1256	A2	A2-36	2è	Appartement	168/100000

publication officielle

1257	A2	A2-36	2è	Appartement	89/100000
1258	A2	A2-36	3è	Appartement	168/100000
1259	A2	A2-36	3è	Appartement	89/100000
1260	A2	A2-36	4è	Appartement	168/100000
1261	A2	A2-36	4è	Appartement	89/100000
1262	A2	A2-36	5è	Appartement	168/100000
1263	A2	A2-36	5è	Appartement	89/100000
1264	A2	A2-36	6è	Appartement	168/100000
1265	A2	A2-36	6è	Appartement	89/100000
1266	A2	A2-37	RdC	Appartement	167/100000
1267	A2	A2-37	RdC	Appartement	88/100000
1268	A2	A2-37	1er	Appartement	168/100000
1269	A2	A2-37	1er	Appartement	89/100000
1270	A2	A2-37	2è	Appartement	168/100000
1271	A2	A2-37	2è	Appartement	89/100000
1272	A2	A2-37	3è	Appartement	168/100000
1273	A2	A2-37	3è	Appartement	89/100000
1274	A2	A2-37	4è	Appartement	168/100000
1275	A2	A2-37	4è	Appartement	89/100000
1276	A2	A2-37	5è	Appartement	168/100000
1277	A2	A2-37	5è	Appartement	89/100000
1278	A2	A2-37	6è	Appartement	168/100000
1279	A2	A2-37	6è	Appartement	89/100000
1280	A2	A2-38	RdC	Appartement	167/100000
1281	A2	A2-38	RdC	Appartement	88/100000
1282	A2	A2-38	1er	Appartement	168/100000
1283	A2	A2-38	1er	Appartement	89/100000
1284	A2	A2-38	2è	Appartement	168/100000
1285	A2	A2-38	2è	Appartement	89/100000
1286	A2	A2-38	3è	Appartement	168/100000
1287	A2	A2-38	3è	Appartement	89/100000
1288	A2	A2-38	4è	Appartement	168/100000
1289	A2	A2-38	4è	Appartement	89/100000
1290	A2	A2-38	5è	Appartement	168/100000
1291	A2	A2-38	5è	Appartement	89/100000
1292	A2	A2-38	6è	Appartement	168/100000
1293	A2	A2-38	6è	Appartement	89/100000
1294	A2	A2-39	RdC	Appartement	167/100000
1295	A2	A2-39	RdC	Appartement	88/100000
1296	A2	A2-39	1er	Appartement	168/100000
1297	A2	A2-39	1er	Appartement	89/100000
1298	A2	A2-39	2è	Appartement	168/100000
1299	A2	A2-39	2è	Appartement	89/100000
1300	A2	A2-39	3è	Appartement	168/100000
1301	A2	A2-39	3è	Appartement	89/100000

1302	A2	A2-39	4è	Appartement	168/100000
1303	A2	A2-39	4è	Appartement	89/100000
1304	A2	A2-39	5è	Appartement	168/100000
1305	A2	A2-39	5è	Appartement	89/100000
1306	A2	A2-39	6è	Appartement	168/100000
1307	A2	A2-39	6è	Appartement	89/100000
1308	A2	A2-40	RdC	Appartement	137/100000
1309	A2	A2-40	RdC	Appartement	117/100000
1310	A2	A2-40	1er	Appartement	138/100000
1311	A2	A2-40	1er	Appartement	118/100000
1312	A2	A2-40	2è	Appartement	138/100000
1313	A2	A2-40	2è	Appartement	118/100000
1314	A2	A2-40	3è	Appartement	138/100000
1315	A2	A2-40	3è	Appartement	118/100000
1316	A2	A2-40	4è	Appartement	138/100000
1317	A2	A2-40	4è	Appartement	118/100000
1318	A2	A2-40	5è	Appartement	138/100000
1319	A2	A2-40	5è	Appartement	118/100000
1320	A2	A2-40	6è	Appartement	138/100000
1321	A2	A2-40	6è	Appartement	118/100000
1322	A2	A2-41	Rdc	Appartement	117/100000
1323	A2	A2-41	Rdc	Appartement	117/100000
1324	A2	A2-41	1er	Appartement	118/100000
1325	A2	A2-41	1er	Appartement	118/100000
1326	A2	A2-41	2è	Appartement	118/100000
1327	A2	A2-41	2è	Appartement	118/100000
1328	A2	A2-41	3è	Appartement	118/100000
1329	A2	A2-41	3è	Appartement	118/100000
1330	A2	A2-41	4è	Appartement	118/100000
1331	A2	A2-41	4è	Appartement	118/100000
1332	A2	A2-41	5è	Appartement	118/100000
1333	A2	A2-41	5è	Appartement	118/100000
1334	A2	A2-41	6è	Appartement	118/100000
1335	A2	A2-41	6è	Appartement	118/100000
1336	A2	A2-42	RdC	Appartement	137/100000
1337	A2	A2-42	RdC	Appartement	117/100000
1338	A2	A2-42	1er	Appartement	138/100000
1339	A2	A2-42	1er	Appartement	118/100000
1340	A2	A2-42	2è	Appartement	138/100000
1341	A2	A2-42	2è	Appartement	118/100000
1342	A2	A2-42	3è	Appartement	138/100000
1343	A2	A2-42	3è	Appartement	118/100000
1344	A2	A2-42	4è	Appartement	138/100000
1345	A2	A2-42	4è	Appartement	118/100000
1346	A2	A2-42	5è	Appartement	138/100000

1347	A2	A2-42	5è	Appartement	118/100000
1348	A2	A2-42	6è	Appartement	138/100000
1349	A2	A2-42	6è	Appartement	118/100000
1350	A2	A2-43	RdC	Appartement	137/100000
1351	A2	A2-43	RdC	Appartement	117/100000
1352	A2	A2-43	1er	Appartement	138/100000
1353	A2	A2-43	1er	Appartement	118/100000
1354	A2	A2-43	2è	Appartement	138/100000
1355	A2	A2-43	2è	Appartement	118/100000
1356	A2	A2-43	3è	Appartement	138/100000
1357	A2	A2-43	3è	Appartement	118/100000
1358	A2	A2-43	4è	Appartement	138/100000
1359	A2	A2-43	4è	Appartement	118/100000
1360	A2	A2-43	5è	Appartement	138/100000
1361	A2	A2-43	5è	Appartement	118/100000
1362	A2	A2-43	6è	Appartement	138/100000
1363	A2	A2-43	6è	Appartement	118/100000
1364	A2	A2-44	Rdc	Appartement	137/100000
1365	A2	A2-44	Rdc	Appartement	117/100000
1366	A2	A2-44	1er	Appartement	138/100000
1367	A2	A2-44	1er	Appartement	118/100000
1368	A2	A2-44	2è	Appartement	138/100000
1369	A2	A2-44	2è	Appartement	118/100000
1370	A2	A2-44	3è	Appartement	138/100000
1371	A2	A2-44	3è	Appartement	118/100000
1372	A2	A2-44	4è	Appartement	138/100000
1373	A2	A2-44	4è	Appartement	118/100000
1374	A2	A2-44	5è	Appartement	138/100000
1375	A2	A2-44	5è	Appartement	118/100000
1376	A2	A2-44	6è	Appartement	138/100000
1377	A2	A2-44	6è	Appartement	118/100000
1378	A2	Extérieur	S/sol	Appartement	116/100000
1379	A2	A2-36	S/sol	Cave n°1	1/100000
1380	A2	A2-36	S/sol	Cave n°2	1/100000
1381	A2	A2-36	S/sol	Cave n°3	1/100000
1382	A2	A2-36	S/sol	Cave n°4	1/100000
1383	A2	A2-36	S/sol	Cave n°6	1/100000
1384	A2	A2-36	S/sol	Cave n°7	1/100000
1385	A2	A2-36	S/sol	Cave n°8	1/100000
1386	A2	A2-36	S/sol	Cave n°9	1/100000
1387	A2	A2-36	S/sol	Cave n°10	1/100000
1388	A2	A2-36	S/sol	Cave n°11	1/100000
1389	A2	A2-36	S/sol	Cave n°12	1/100000
1390	A2	A2-36	S/sol	Cave n°13	1/100000
1391	A2	A2-36	S/sol	Cave n°14	1/100000

1392	A2	A2-37	S/sol	Cave n°15	1/100000
1393	A2	A2-37	S/sol	Cave n°16	1/100000
1394	A2	A2-37	S/sol	Cave n°17	1/100000
1395	A2	A2-37	S/sol	Cave n°18	1/100000
1396	A2	A2-37	S/sol	Cave n°19	1/100000
1397	A2	A2-37	S/sol	Cave n°20	1/100000
1398	A2	A2-37	S/sol	Cave n°21	1/100000
1399	A2	A2-37	S/sol	Cave n°22	1/100000
1400	A2	A2-37	S/sol	Cave n°23	1/100000
1401	A2	A2-37	S/sol	Cave n°24	1/100000
1402	A2	A2-37	S/sol	Cave n°25	1/100000
1403	A2	A2-37	S/sol	Cave n°26	1/100000
1404	A2	A2-37	S/sol	Cave n°27	1/100000
1405	A2	A2-37	S/sol	Cave n°28	1/100000
1406	A2	A2-38	S/sol	Cave n°29	1/100000
1407	A2	A2-38	S/sol	Cave n°30	1/100000
1408	A2	A2-38	S/sol	Cave n°31	1/100000
1409	A2	A2-38	S/sol	Cave n°32	1/100000
1410	A2	A2-38	S/sol	Cave n°33	1/100000
1411	A2	A2-38	S/sol	Cave n°34	1/100000
1412	A2	A2-38	S/sol	Cave n°35	1/100000
1413	A2	A2-38	S/sol	Cave n°36	1/100000
1414	A2	A2-38	S/sol	Cave n°37	1/100000
1415	A2	A2-38	S/sol	Cave n°38	1/100000
1416	A2	A2-38	S/sol	Cave n°39	1/100000
1417	A2	A2-38	S/sol	Cave n°40	1/100000
1418	A2	A2-38	S/sol	Cave n°41	1/100000
1419	A2	A2-38	S/sol	Cave n°42	1/100000
1420	A2	A2-39	S/sol	Cave n°43	1/100000
1421	A2	A2-39	S/sol	Cave n°44	1/100000
1422	A2	A2-39	S/sol	Cave n°45	1/100000
1423	A2	A2-39	S/sol	Cave n°46	1/100000
1424	A2	A2-39	S/sol	Cave n°47	1/100000
1425	A2	A2-39	S/sol	Cave n°48	1/100000
1426	A2	A2-39	S/sol	Cave n°49	1/100000
1427	A2	A2-39	S/sol	Cave n°50	1/100000
1428	A2	A2-39	S/sol	Cave n°51	1/100000
1429	A2	A2-39	S/sol	Cave n°52	1/100000
1430	A2	A2-39	S/sol	Cave n°53	1/100000
1431	A2	A2-39	S/sol	Cave n°54	1/100000
1432	A2	A2-39	S/sol	Cave n°55	1/100000
1433	A2	A2-39	S/sol	Cave n°56	1/100000
1434	A2	A2-40	S/sol	Cave n°57	1/100000
1435	A2	A2-40	S/sol	Cave n°58	1/100000
1436	A2	A2-40	S/sol	Cave n°59	1/100000

reproduction interdite

1437	A2	A2-40	S/sol	Cave n°60	1/100000
1438	A2	A2-40	S/sol	Cave n°61	1/100000
1439	A2	A2-40	S/sol	Cave n°62	1/100000
1440	A2	A2-40	S/sol	Cave n°63	1/100000
1441	A2	A2-40	S/sol	Cave n°64	1/100000
1442	A2	A2-40	S/sol	Cave n°65	1/100000
1443	A2	A2-40	S/sol	Cave n°66	1/100000
1444	A2	A2-40	S/sol	Cave n°67	1/100000
1445	A2	A2-40	S/sol	Cave n°68	1/100000
1446	A2	A2-40	S/sol	Cave n°69	1/100000
1447	A2	A2-40	S/sol	Cave n°70	1/100000
1448	A2	A2-41	S/sol	Cave n°71	1/100000
1449	A2	A2-41	S/sol	Cave n°72	1/100000
1450	A2	A2-41	S/sol	Cave n°73	1/100000
1451	A2	A2-41	S/sol	Cave n°74	1/100000
1452	A2	A2-41	S/sol	Cave n°75	1/100000
1453	A2	A2-41	S/sol	Cave n°76	1/100000
1454	A2	A2-41	S/sol	Cave n°77	1/100000
1455	A2	A2-41	S/sol	Cave n°78	1/100000
1456	A2	A2-41	S/sol	Cave n°79	1/100000
1457	A2	A2-41	S/sol	Cave n°80	1/100000
1458	A2	A2-41	S/sol	Cave n°81	1/100000
1459	A2	A2-41	S/sol	Cave n°82	1/100000
1460	A2	A2-41	S/sol	Cave n°83	1/100000
1461	A2	A2-41	S/sol	Cave n°84	1/100000
1462	A2	A2-42	S/sol	Cave n°85	1/100000
1463	A2	A2-42	S/sol	Cave n°86	1/100000
1464	A2	A2-42	S/sol	Cave n°87	1/100000
1465	A2	A2-42	S/sol	Cave n°88	1/100000
1466	A2	A2-42	S/sol	Cave n°89	1/100000
1467	A2	A2-42	S/sol	Cave n°90	1/100000
1468	A2	A2-42	S/sol	Cave n°91	1/100000
1469	A2	A2-42	S/sol	Cave n°92	1/100000
1470	A2	A2-42	S/sol	Cave n°93	1/100000
1471	A2	A2-42	S/sol	Cave n°94	1/100000
1472	A2	A2-42	S/sol	Cave n°95	1/100000
1473	A2	A2-42	S/sol	Cave n°96	1/100000
1474	A2	A2-42	S/sol	Cave n°97	1/100000
1475	A2	A2-42	S/sol	Cave n°98	1/100000
1476	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°99	1/100000
1477	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°100	1/100000
1478	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°101	1/100000
1479	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°102	1/100000

1480	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°103	1/100000
1481	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°104	1/100000
1482	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°105	1/100000
1483	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°106	1/100000
1484	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°107	1/100000
1485	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°108	1/100000
1486	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°109	1/100000
1487	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°110	1/100000
1488	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°111	1/100000
1489	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°112	1/100000
1490	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°113	1/100000
1491	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°114	1/100000
1492	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°115	1/100000
1493	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°116	1/100000
1494	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°117	1/100000
1495	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°118	1/100000
1496	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°119	1/100000
1497	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°120	1/100000
1498	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°121	1/100000
1499	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°122	1/100000
1500	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°123	1/100000
1501	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°124	1/100000
1502	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°126	1/100000
1503	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°127	1/100000
1504	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°128	1/100000
1505	B1	B1-30	Rdc	Appartement	139/100000
1506	B1	B1-30	Rdc	Appartement	119/100000
1507	B1	B1-30	1er	Appartement	139/100000
1508	B1	B1-30	1er	Appartement	120/100000
1509	B1	B1-30	2è	Appartement	139/100000
1510	B1	B1-30	2è	Appartement	120/100000
1511	B1	B1-30	3è	Appartement	139/100000
1512	B1	B1-30	3è	Appartement	120/100000
1513	B1	B1-30	4è	Appartement	139/100000
1514	B1	B1-30	4è	Appartement	120/100000

1515	B1	B1-30	5è	Appartement	139/100000
1516	B1	B1-30	5è	Appartement	120/100000
1517	B1	B1-30	6è	Appartement	139/100000
1518	B1	B1-30	6è	Appartement	120/100000
1519	B1	B1-30	7è	Appartement	139/100000
1520	B1	B1-30	7è	Appartement	120/100000
1521	B1	B1-30	8è	Appartement	139/100000
1522	B1	B1-30	8è	Appartement	120/100000
1523	B1	B1-31	Rdc	Appartement	139/100000
1524	B1	B1-31	Rdc	Appartement	119/100000
1525	B1	B1-31	1er	Appartement	140/100000
1526	B1	B1-31	1er	Appartement	120/100000
1527	B1	B1-31	2è	Appartement	140/100000
1528	B1	B1-31	2è	Appartement	120/100000
1529	B1	B1-31	3è	Appartement	140/100000
1530	B1	B1-31	3è	Appartement	120/100000
1531	B1	B1-31	4è	Appartement	140/100000
1532	B1	B1-31	4è	Appartement	120/100000
1533	B1	B1-31	5è	Appartement	140/100000
1534	B1	B1-31	5è	Appartement	120/100000
1535	B1	B1-31	6è	Appartement	140/100000
1536	B1	B1-31	6è	Appartement	120/100000
1537	B1	B1-31	7è	Appartement	140/100000
1538	B1	B1-31	7è	Appartement	120/100000
1539	B1	B1-31	8è	Appartement	140/100000
1540	B1	B1-31	8è	Appartement	120/100000
1541	B1	B1-32	Rdc	Appartement	139/100000
1542	B1	B1-32	Rdc	Appartement	119/100000
1543	B1	B1-32	1er	Appartement	140/100000
1544	B1	B1-32	1er	Appartement	120/100000
1545	B1	B1-32	2è	Appartement	140/100000
1546	B1	B1-32	2è	Appartement	120/100000
1547	B1	B1-32	3è	Appartement	140/100000
1548	B1	B1-32	3è	Appartement	120/100000
1549	B1	B1-32	4è	Appartement	140/100000
1550	B1	B1-32	4è	Appartement	120/100000
1551	B1	B1-32	5è	Appartement	140/100000
1552	B1	B1-32	5è	Appartement	120/100000
1553	B1	B1-32	6è	Appartement	140/100000
1554	B1	B1-32	6è	Appartement	120/100000
1555	B1	B1-32	7è	Appartement	140/100000
1556	B1	B1-32	7è	Appartement	120/100000
1557	B1	B1-32	8è	Appartement	140/100000
1558	B1	B1-32	8è	Appartement	120/100000
1559	B1	B1-33	Rdc	Appartement	90/100000

1560	B1	B1-33	Rdc	Appartement	167/100000
1561	B1	B1-33	1er	Appartement	91/100000
1562	B1	B1-33	1er	Appartement	168/100000
1563	B1	B1-33	2è	Appartement	91/100000
1564	B1	B1-33	2è	Appartement	168/100000
1565	B1	B1-33	3è	Appartement	91/100000
1566	B1	B1-33	3è	Appartement	168/100000
1567	B1	B1-33	4è	Appartement	91/100000
1568	B1	B1-33	4è	Appartement	168/100000
1569	B1	B1-33	5è	Appartement	91/100000
1570	B1	B1-33	5è	Appartement	168/100000
1571	B1	B1-33	6è	Appartement	91/100000
1572	B1	B1-33	6è	Appartement	168/100000
1573	B1	B1-33	7è	Appartement	91/100000
1574	B1	B1-33	7è	Appartement	168/100000
1575	B1	B1-33	8è	Appartement	91/100000
1576	B1	B1-33	8è	Appartement	168/100000
1577	B1	B1-34	Rdc	Appartement	90/100000
1578	B1	B1-34	Rdc	Appartement	74/100000
1579	B1	B1-34	Rdc	Appartement	86/100000
1580	B1	B1-34	1er	Appartement	91/100000
1581	B1	B1-34	1er	Appartement	75/100000
1582	B1	B1-34	1er	Appartement	86/100000
1583	B1	B1-34	2è	Appartement	91/100000
1584	B1	B1-34	2è	Appartement	75/100000
1585	B1	B1-34	2è	Appartement	86/100000
1586	B1	B1-34	3è	Appartement	91/100000
1587	B1	B1-34	3è	Appartement	75/100000
1588	B1	B1-34	3è	Appartement	86/100000
1589	B1	B1-34	4è	Appartement	91/100000
1590	B1	B1-34	4è	Appartement	75/100000
1591	B1	B1-34	4è	Appartement	86/100000
1592	B1	B1-34	5è	Appartement	91/100000
1593	B1	B1-34	5è	Appartement	75/100000
1594	B1	B1-34	5è	Appartement	86/100000
1595	B1	B1-34	6è	Appartement	91/100000
1596	B1	B1-34	6è	Appartement	75/100000
1597	B1	B1-34	6è	Appartement	86/100000
1598	B1	B1-34	7è	Appartement	91/100000
1599	B1	B1-34	7è	Appartement	75/100000
1600	B1	B1-34	7è	Appartement	86/100000
1601	B1	B1-34	8è	Appartement	91/100000
1602	B1	B1-34	8è	Appartement	75/100000
1603	B1	B1-34	8è	Appartement	86/100000
1604	B1	B1-35	Rdc	Appartement	90/100000

1605	B1	B1-35	Rdc	Appartement	167/100000
1606	B1	B1-35	1er	Appartement	91/100000
1607	B1	B1-35	1er	Appartement	168/100000
1608	B1	B1-35	2è	Appartement	91/100000
1609	B1	B1-35	2è	Appartement	168/100000
1610	B1	B1-35	3è	Appartement	91/100000
1611	B1	B1-35	3è	Appartement	168/100000
1612	B1	B1-35	4è	Appartement	91/100000
1613	B1	B1-35	4è	Appartement	168/100000
1614	B1	B1-35	5è	Appartement	91/100000
1615	B1	B1-35	5è	Appartement	168/100000
1616	B1	B1-35	6è	Appartement	91/100000
1617	B1	B1-35	6è	Appartement	168/100000
1618	B1	B1-35	7è	Appartement	91/100000
1619	B1	B1-35	7è	Appartement	168/100000
1620	B1	B1-35	8è	Appartement	91/100000
1621	B1	B1-35	8è	Appartement	168/100000
1622	B1	B1-30	S/sol	Cave n°1	1/100000
1623	B1	B1-30	S/sol	Cave n°2	1/100000
1624	B1	B1-30	S/sol	Cave n°3	1/100000
1625	B1	B1-30	S/sol	Cave n°4	1/100000
1626	B1	B1-30	S/sol	Cave n°5	1/100000
1627	B1	B1-30	S/sol	Cave n°6	1/100000
1628	B1	B1-30	S/sol	Cave n°7	1/100000
1629	B1	B1-30	S/sol	Cave n°8	1/100000
1630	B1	B1-30	S/sol	Cave n°9	1/100000
1631	B1	B1-30	S/sol	Cave n°10	1/100000
1632	B1	B1-30	S/sol	Cave n°11	1/100000
1633	B1	B1-30	S/sol	Cave n°12	1/100000
1634	B1	B1-30	S/sol	Cave n°13	1/100000
1635	B1	B1-30	S/sol	Cave n°14	1/100000
1636	B1	B1-30	S/sol	Cave n°15	1/100000
1637	B1	B1-30	S/sol	Cave n°16	1/100000
1638	B1	B1-30	S/sol	Cave n°17	1/100000
1639	B1	B1-30	S/sol	Cave n°18	1/100000
1640	B1	B1-31	S/sol	Cave n°19	1/100000
1641	B1	B1-31	S/sol	Cave n°20	1/100000
1642	B1	B1-31	S/sol	Cave n°21	1/100000
1643	B1	B1-31	S/sol	Cave n°22	1/100000
1644	B1	B1-31	S/sol	Cave n°23	1/100000
1645	B1	B1-31	S/sol	Cave n°24	1/100000
1646	B1	B1-31	S/sol	Cave n°25	1/100000
1647	B1	B1-31	S/sol	Cave n°26	1/100000
1648	B1	B1-31	S/sol	Cave n°27	1/100000
1649	B1	B1-31	S/sol	Cave n°28	1/100000

1650	B1	B1-31	S/sol	Cave n°29	1/100000
1651	B1	B1-31	S/sol	Cave n°30	1/100000
1652	B1	B1-31	S/sol	Cave n°31	1/100000
1653	B1	B1-31	S/sol	Cave n°32	1/100000
1654	B1	B1-31	S/sol	Cave n°33	1/100000
1655	B1	B1-31	S/sol	Cave n°34	1/100000
1656	B1	B1-31	S/sol	Cave n°35	1/100000
1657	B1	B1-31	S/sol	Cave n°36	1/100000
1658	B1	B1-32	S/sol	Cave n°37	1/100000
1659	B1	B1-32	S/sol	Cave n°38	1/100000
1660	B1	B1-32	S/sol	Cave n°39	1/100000
1661	B1	B1-32	S/sol	Cave n°40	1/100000
1662	B1	B1-32	S/sol	Cave n°41	1/100000
1663	B1	B1-32	S/sol	Cave n°42	1/100000
1664	B1	B1-32	S/sol	Cave n°43	1/100000
1665	B1	B1-32	S/sol	Cave n°44	1/100000
1666	B1	B1-32	S/sol	Cave n°45	1/100000
1667	B1	B1-32	S/sol	Cave n°46	1/100000
1668	B1	B1-32	S/sol	Cave n°47	1/100000
1669	B1	B1-32	S/sol	Cave n°48	1/100000
1670	B1	B1-32	S/sol	Cave n°49	1/100000
1671	B1	B1-32	S/sol	Cave n°50	1/100000
1672	B1	B1-32	S/sol	Cave n°51	1/100000
1673	B1	B1-32	S/sol	Cave n°52	1/100000
1674	B1	B1-32	S/sol	Cave n°53	1/100000
1675	B1	B1-32	S/sol	Cave n°54	1/100000
1676	B1	B1-33	S/sol	Cave n°55	1/100000
1677	B1	B1-33	S/sol	Cave n°56	1/100000
1678	B1	B1-33	S/sol	Cave n°57	1/100000
1679	B1	B1-33	S/sol	Cave n°58	1/100000
1680	B1	B1-33	S/sol	Cave n°59	1/100000
1681	B1	B1-33	S/sol	Cave n°60	1/100000
1682	B1	B1-33	S/sol	Cave n°61	1/100000
1683	B1	B1-33	S/sol	Cave n°62	1/100000
1684	B1	B1-33	S/sol	Cave n°63	2/100000
1685	B1	B1-33	S/sol	Cave n°64	1/100000
1686	B1	B1-33	S/sol	Cave n°65	1/100000
1687	B1	B1-33	S/sol	Cave n°66	1/100000
1688	B1	B1-33	S/sol	Cave n°67	1/100000
1689	B1	B1-33	S/sol	Cave n°68	1/100000
1690	B1	B1-33	S/sol	Cave n°69	1/100000
1691	B1	B1-33	S/sol	Cave n°70	1/100000
1692	B1	B1-33	S/sol	Cave n°71	1/100000
1693	B1	B1-33	S/sol	Cave n°72	1/100000
1694	B1	B1-34/B1-	S/sol	Cave n°73	1/100000

reliure publicité

		35			
1695	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°74	1/100000
1696	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°75	1/100000
1697	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°76	1/100000
1698	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°77	1/100000
1699	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°78	1/100000
1700	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°79	1/100000
1701	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°80	1/100000
1702	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°81	1/100000
1703	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°82	1/100000
1704	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°83	1/100000
1705	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°84	1/100000
1706	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°85	1/100000
1707	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°86	1/100000
1708	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°87	1/100000
1709	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°88	1/100000
1710	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°89	1/100000
1711	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°90	1/100000
1712	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°91	1/100000
1713	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°92	1/100000
1714	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°93	1/100000
1715	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°94	1/100000
1716	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°95	1/100000
1717	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°96	1/100000
1718	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°97	1/100000
1719	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°98	1/100000
1720	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°99	1/100000
1721	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°100	1/100000
1722	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°101	2/100000
1723	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°102	1/100000
1724	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°103	1/100000
1725	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°104	1/100000
1726	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°105	1/100000

1727	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°108	1/100000
1728	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°109	1/100000
1729	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°110	1/100000
1730	B2	B2-26	RdC	Appartement	119/100000
1731	B2	B2-26	RdC	Appartement	139/100000
1732	B2	B2-26	1er	Appartement	120/100000
1733	B2	B2-26	1er	Appartement	140/100000
1734	B2	B2-26	2è	Appartement	121/100000
1735	B2	B2-26	2è	Appartement	140/100000
1736	B2	B2-26	3è	Appartement	121/100000
1737	B2	B2-26	3è	Appartement	141/100000
1738	B2	B2-26	4è	Appartement	121/100000
1739	B2	B2-26	4è	Appartement	141/100000
1740	B2	B2-27	RdC	Appartement	139/100000
1741	B2	B2-27	RdC	Appartement	119/100000
1742	B2	B2-27	1er	Appartement	140/100000
1743	B2	B2-27	1er	Appartement	120/100000
1744	B2	B2-27	2è	Appartement	140/100000
1745	B2	B2-27	2è	Appartement	121/100000
1746	B2	B2-27	3è	Appartement	141/100000
1747	B2	B2-27	3è	Appartement	121/100000
1748	B2	B2-27	4è	Appartement	141/100000
1749	B2	B2-27	4è	Appartement	121/100000
1750	B2	B2-28	RdC	Appartement	90/100000
1751	B2	B2-28	RdC	Appartement	119/100000
1752	B2	B2-28	1er	Appartement	91/100000
1753	B2	B2-28	1er	Appartement	120/100000
1754	B2	B2-28	2è	Appartement	91/100000
1755	B2	B2-28	2è	Appartement	121/100000
1756	B2	B2-28	3è	Appartement	92/100000
1757	B2	B2-28	3è	Appartement	121/100000
1758	B2	B2-28	4è	Appartement	92/100000
1759	B2	B2-28	4è	Appartement	121/100000
1760	B2	B2-29	RdC	Appartement	90/100000
1761	B2	B2-29	RdC	Appartement	166/100000
1762	B2	B2-29	1er	Appartement	91/100000
1763	B2	B2-29	1er	Appartement	167/100000
1764	B2	B2-29	2è	Appartement	91/100000
1765	B2	B2-29	2è	Appartement	169/100000
1766	B2	B2-29	3è	Appartement	92/100000
1767	B2	B2-29	3è	Appartement	169/100000
1768	B2	B2-29	4è	Appartement	92/100000
1769	B2	B2-29	4è	Appartement	169/100000
1770	B2	B2-29	S/sol	Cave n°1	1/100000

1771	B2	B2-29	S/sol	Cave n°2	1/100000
1772	B2	B2-29	S/sol	Cave n°3	1/100000
1773	B2	B2-29	S/sol	Cave n°4	1/100000
1774	B2	B2-29	S/sol	Cave n°5	1/100000
1775	B2	B2-29	S/sol	Cave n°6	1/100000
1776	B2	B2-29	S/sol	Cave n°7	1/100000
1777	B2	B2-29	S/sol	Cave n°8	1/100000
1778	B2	B2-29	S/sol	Cave n°9	1/100000
1779	B2	B2-26	S/sol	Cave n°10	1/100000
1780	B2	B2-27	S/sol	Cave n°11	1/100000
1781	B2	B2-27	S/sol	Cave n°12	1/100000
1782	B2	B2-27	S/sol	Cave n°13	1/100000
1783	B2	B2-27	S/sol	Cave n°14	1/100000
1784	B2	B2-27	S/sol	Cave n°15	1/100000
1785	B2	B2-27	S/sol	Cave n°16	1/100000
1786	B2	B2-27	S/sol	Cave n°17	1/100000
1787	B2	B2-27	S/sol	Cave n°18	1/100000
1788	B2	B2-27	S/sol	Cave n°19	1/100000
1789	B2	B2-27	S/sol	Cave n°20	1/100000
1790	B2	B2-28	S/sol	Cave n°21	1/100000
1791	B2	B2-28	S/sol	Cave n°22	1/100000
1792	B2	B2-28	S/sol	Cave n°23	1/100000
1793	B2	B2-28	S/sol	Cave n°24	1/100000
1794	B2	B2-28	S/sol	Cave n°25	1/100000
1795	B2	B2-28	S/sol	Cave n°26	1/100000
1796	B2	B2-28	S/sol	Cave n°27	1/100000
1797	B2	B2-28	S/sol	Cave n°28	1/100000
1798	B2	B2-28	S/sol	Cave n°29	1/100000
1799	B2	B2-28	S/sol	Cave n°30	1/100000
1800	B2	B2-29	S/sol	Cave n°31	1/100000
1801	B2	B2-29	S/sol	Cave n°32	1/100000
1802	B2	B2-29	S/sol	Cave n°33	1/100000
1803	B2	B2-29	S/sol	Cave n°34	1/100000
1804	B2	B2-29	S/sol	Cave n°35	1/100000
1805	B2	B2-29	S/sol	Cave n°36	1/100000
1806	B2	B2-29	S/sol	Cave n°37	1/100000
1807	B2	B2-29	S/sol	Cave n°38	1/100000
1808	B2	B2-29	S/sol	Cave n°39	1/100000
1809	B2	B2-29	S/sol	Cave n°40	1/100000
					100.000 / 100.000

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le propriétaire entendant modifier le lot numéro 511 afin de le subdiviser en 3 lots portant les numéros 1810, 1811 et 1812, une assemblée générale des copropriétaires s'est réunie le 16 juin 2021, statuant à la majorité de l'article 26 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, a autorisé cette modification.

Une copie de cette assemblée certifiée conforme par le syndic est ci-avant annexée.

En conséquence, il est procédé :

- à l'annulation du lot numéro 511 de l'ensemble immobilier sus-désigné, savoir :

Lot numéro cinq **cent onze (511)**
Dans le bâtiment A au rez-de-chaussée BOUTIQUES.

Et les sept cents /cent millièmes (700 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

- et à son remplacement par les nouveaux lots numéros 1810, 1811 et 1812 désignés de la manière suivante :

Lot numéro mille huit cent dix (1810)
Dans le bâtiment A1, accès indépendant :
Un commerce n°1

Et les trois cent soixante-treize / cent millièmes (373 / 100 000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille huit cent onze (1811)
Dans le bâtiment A1, accès indépendant :
Un commerce n°2

Et les deux cent un / cent millièmes (201 / 100 000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro mille huit cent douze (1812)
Dans le bâtiment A1, au rez-de-chaussée, porte à gauche dans le hall :
Un local collectif

Et les cent vingt-six / cent millièmes (126 / 100 000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

PLANS

Le plan du modificatif figurant les nouveaux lots de copropriété établi par le cabinet Ph CHAGNON, géomètre expert à JUVISY-SUR-ORGE (Essonne) est demeuré annexé.
Annexe n°4

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

© Reproduction interdite

TABLEAU RECAPITULATIF

N° des lots	Bâtiment	Niveau	Nature du lot	Tantième généraux	Observations
511	A1	RDC	Boutiques	700 / 100000	Supprimé devient lots 1810 à 1812
1810	A1	RDC	Commerce 1	373 / 100000	Lot issu du lot 511
1811	A1	RDC	Commerce 2	201 / 100000	Lot issu du lot 511
1812	A1	RDC	Loge	126 / 100000	Lot issu du lot 511

REPARTITION DES CHARGES DES PARTIES COMMUNES SPECIALES DU BATIMENT A1 AVEC LES LOTS DU REZ-DE-CHAUSSEE

Le notaire soussigné rappelle aux présentes que le règlement de copropriété et ses modificatifs prévoient différentes parties communes spéciales sur le bâtiment A1 de l'ensemble immobilier dit « LES FOUGERES » dont l'ancien lot numéro 511 est exclu ainsi qu'il résulte d'une note explicative dressé par le cabinet CHAGNON, géomètre expert à JUVISY SUR ORGE (91260) 10 rue Wurtz et dont une copie est demeurée annexée. **Annexe n°5**

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SPECIALES AU BATIMENT A1

Ainsi qu'il résulte du tableau établi par le cabinet CHAGNON, géomètre expert à JUVISY SUR ORGE (91260) 10 rue Wurtz, dont une copie est demeurée annexée, **Annexe n°6**, il est ci-après relaté une proposition de tableau des charges spécifiques au bâtiment A1, concernant les lots issus de la divisison du lot 511, savoir :

N° des lots	Bâtiment	Niveau	Nature du lot	Tantième	Total tantièmes Bat A1	Observations
511	A1	RDC	Boutiques	700	6420	Supprimé devient lots 1810 à 1812
1810	A1	RDC	Commerce 1	373	6420	Lot issu du lot 511
1811	A1	RDC	Commerce 2	201	6420	Lot issu du lot 511
1812	A1	RDC	Loge	126	6420	Lot issu du lot 511

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **lot numéro 511** appartient à la société **SCCV TRINITE** par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

[redacted]

Aux termes d'un acte reçu Maître Frédéric LEVEL, notaire à EVRY-COURCOURONNES le 25 février 2022.

Moyennenant le prix principal de neuf cent mille euros (900 000,00 eur) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de MELUN 1.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Cette disposition est applicable à compter du, savoir :

- 31 décembre 2018, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires des immeubles neufs ou des immeubles mis en copropriété,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro **AA3-345-576.**

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

INFORMATION DU SYNDIC

Une copie de l'acte sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndic de la copropriété.

FRAIS

[redacted]

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La taxe de publicité foncière de 125 euros sera perçue à l'occasion de la publication des présentes.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15.00 eur).

PUBLICITE FONCIERE

Le présent modificatif sera publié au service de la publicité foncière de MELUN 1 conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

La contribution de sécurité immobilière de 15 euros (article 881 M du Code général des impôts) est en outre exigible.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le

reproduction interdite

présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

reproduction interdite © Publinet

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 46 pages, certifiées conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

45

ferrari©
publicité

...RALE
...UBLIQUES
...digitalisé
...50 du 14/06/1955;
...ticle 67-3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3265-SD
(01-2019)
©Imprimé DGFiP

1

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCI...

...

TOTAL

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Dépôt en date du 24 mars 2022, sous le numéro 7704P01 2022D 08338, volume 2022P, numéro 04854.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 28 mars 2022, numéro 0493.

Maître Frédéric LEVEL Notaire associé de la SARL dénommée « LEVEL, RODDE, COLTEY, SIMON, LEVEL, NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à EVRY-COURCOURONNES (Essonne), Immeuble le Mazière, Rue des Mazières .

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus visé, les rectifications suivantes :

AU LIEU DE LIRE EN PAGE 3 :
DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à AVON (SEINE-ET-MARNE) 77210 27 Avenue du Général de Gaulle.

Un ensemble immobilier situé à AVON (77210), 27 avenue du Général de Gaulle, avenue Dorion sans numéro, Route de Sammois sans numéro, et route de Bourgogne sans numéro.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	631	Avenue du Général de Gaulle	08 ha 72 a 24 ca

IL Y A LIEU DE LIRE :
DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à AVON (SEINE-ET-MARNE) 77210 27 Avenue du Général de Gaulle.

Un ensemble immobilier situé à AVON (77210), 27 avenue du Général de Gaulle, avenue Dorion sans numéro, Route de Sammois sans numéro, et route de Bourgogne sans numéro.

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 14, 15 et 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

N° 3265-P SD
(01-2019)

2

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1897	27 Avenue du Général de Gaulle	08 ha 45 a 40 ca
A	1898	27 Avenue du Général de Gaulle	00 ha 26 a 82 ca
A	1899	27 Avenue du Général de Gaulle	00 ha 00 a 02 ca

Total : 08 ha 72 a 24 ca

Les parcelles cadastrées section A numéros 1897, 1898 et 1899 proviennent de la division d'une plus grande parcelle sise commune d'AVON (77210) cadastrée section A numéro 931, suivant document d'arpentage dressé par le Cabinet Philippe CHAGNON sis à JUVISY SUR ORGE (Essonne), le 25 Février 2022 sous le numéro 1283 A, publié au service de la publicité foncière de MELUN 1, le 28 Février 2022, volume 2022P numéro 3316.

Le reste sans changement.

Etablie en 2 exemplaires certifiés exactement conformes entre eux.

FAIT A EVRY-COURCOURONNES (Essonne) ,

LE TRENTE ET UN MARS DEUX MIL VINGT-DEUX.

reproduction interdite ©

ANNEXE

MODIFICATIF À L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

ferrari©
publicité

publié au Service de la Publicité Foncière de **MELUN, le 25 mars 2022 sous les références 7704P01 volume 2022 P, numéro 5002 suivi d'une attestation rectificative publiée le 4 avril 2022 sous les références 7704P01 volume 2022 P, numéro 5510**

publicité foncière

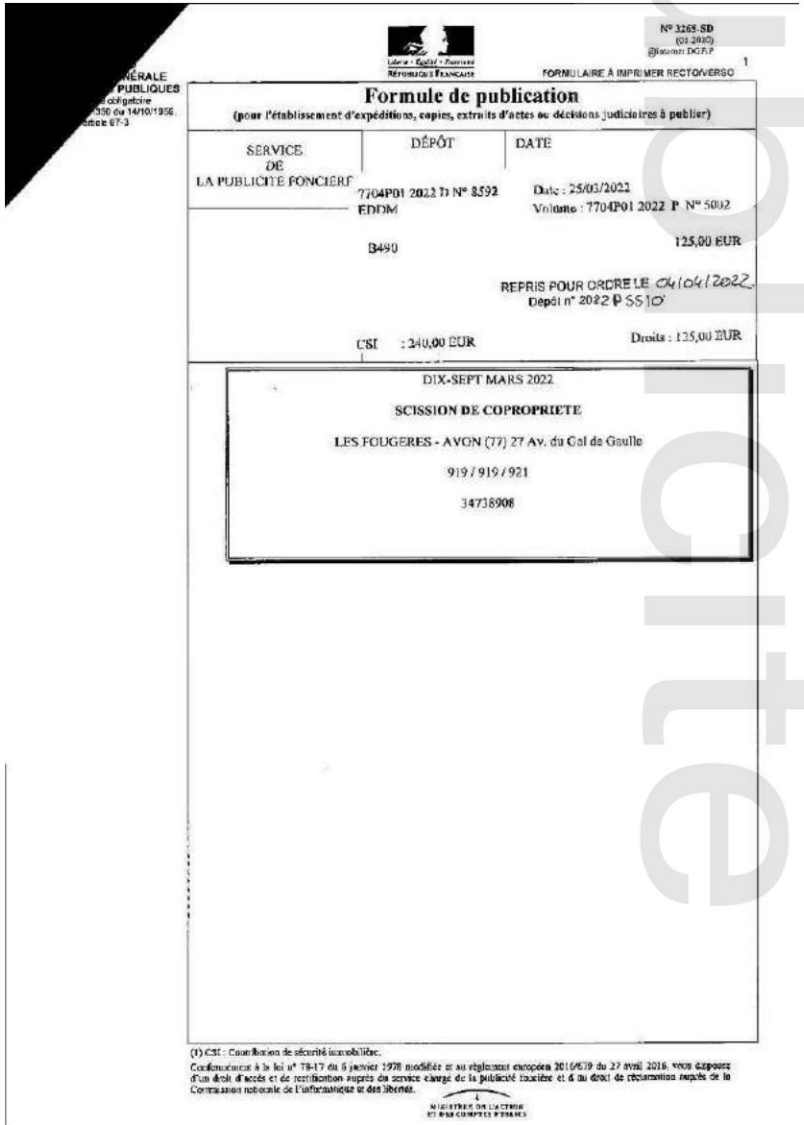

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3265-SD
(01-2002)
@Internet DGFiP

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

1

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
EDDM	7704P01 2022 Ti N° 8592	Date : 25/03/2022 Volume : 7704P01 2022 P N° 5002

B490

125,00 EUR

REPRIS POUR ORDRE LE 04/04/2022
Dépôt n° 2022 P 5510

CSI : 240,00 EUR

Droits : 125,00 EUR

DIX-SEPT MARS 2022

SCISSION DE COPROPRIETE

LES FOUGERES - AVON (77) 27 Av. du Cal de Gaulle

919 / 919 / 921

34738908

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

34738908

919/919/921

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE DIX SEPT MARS

A EVRY-COURCOURONNES (Essonne), **Rue des Mazières, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

Maître Frédéric LEVEL, notaire associé de la Société à responsabilité limitée « LEVEL RODDE COLTEY SIMON LEVEL, NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à **EVRY-COURCOURONNES (Essonne), Immeuble le Mazière, Rue des Mazières,**

Avec la participation de Maître Nathalie POTTIER, Notaire associé à FONTAINEBLEAU (77300), 63 rue Grande,

A REÇU le présent acte contenant **SCISSION DE COPROPRIETE ET MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION-REGLEMENT DE COPROPRIETE à la requête de :**

1ent) Le Syndicat de copropriété dénommé « **LES FOUGERES** », Syndicat de copropriété de l'ensemble immobilier sis à AVON (77210), 27 avenue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre des copropriétés sous le numéro AA3345576.

2ent) La Société dénommée **SCCV TRINITÉ**, Société Civile de Construction vente au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à EVRY-COURCOURONNES (91000), 50 BOULEVARD DE L'YERRES, identifiée au SIREN sous le numéro 891 080 823 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY-COURCOURONNES.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit la **SCISSION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE LA COPROPRIETE** concernant un ensemble immobilier situé à AVON (SEINE-ET-MARNE), 27 Avenue du Général de Gaulle, initialement cadastré section A numéro 921, divisé en 1 809 lots et ci-après plus amplement désignés.

Etant précisé que cette scission est réalisable du fait que, d'une part, l'ensemble immobilier comporte plusieurs bâtiments indépendants et, d'autre part, que la division du sol est possible.

[redacted]

PRESENCE – REPRESENTATION

[redacted]

EXPOSE

Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire des copropriétaires dudit ensemble immobilier, dûment convoqués par le syndic à cet effet, en date du 16 juin 2021, ont donné, à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, leur accord à la scission par retrait du lot n°8 et sur ses modalités, et notamment de :

- Diviser l'assiette foncière de la copropriété en deux nouvelles parcelles,
- Procéder à la scission de la copropriété par retrait du lot n°8 appartenant à la société [redacted] et de l'attribution de la portion de terrain dont ledit lot avait la jouissance, pour devenir sa propriété privative et séparée,
- Modifier l'état descriptif de division,
- Constater la réduction de l'assiette foncière de la copropriété,
- Nommer le syndic pour les opérations de liquidation du passif du syndicat initial,
- Fixer toutes indemnités,
- Créer les servitudes dont il sera parlé ci-après.

Cette assemblée générale extraordinaire des copropriétaires n'a fait l'objet d'aucun recours ainsi que le garanti le représentant du syndicat des copropriétaires et ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 17 septembre 2021 par le Syndic de copropriété des « Fougères » représenté par Monsieur **FROMENTIN** et dont une copie est demeurée annexée aux présentes. **Annexe n°4**

La copie du procès-verbal certifiée conforme par le syndic est demeurée annexée aux présentes. **Annexe n°6**

Au vu des modifications ci-dessus décidées, il a été obtenu un document d'arpentage dont il sera ci-après parlé.

DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Dans un ensemble immobilier situé à **AVON (77210)**, 27 avenue du Général de Gaulle, avenue Dorion sans numéro, Route de Sammois sans numéro, et route de Bourgogne sans numéro.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	931	Avenue du Général de Gaulle	08 ha 72 a 24 ca

Division de l'ensemble immobilier - Etat descriptif de division originaire

L'ensemble immobilier est actuellement divisé en 1 809 lots.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte sous seing privé en date à Paris du 17 décembre 1959, déposé aux rangs des minutes de Maître LETULLE notaire à PARIS le 25 mars 1960 publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 13 mai 1960, volume 4624, numéro 1.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :
1 - aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, notaire à PARIS le 28 mars 1960, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 13 mai 1960, volume 4624, numéro 2.

reproduction publicité ©

Ledit acte contenant règlement de copropriété concernant le bâtiment **E** (lot n°5)

2 - aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, notaire à PARIS le 28 mars 1960, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 13 mai 1960, volume 4624, numéro 3.

Ledit acte contenant règlement de copropriété concernant le bâtiment F (lot n°6)

3 - aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, notaire à PARIS le 13 février 1961, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 18 février 1961, volume 4721, numéro 35.

Ledit modificatif portant rectification de la désignation du terrain.

4 - aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, notaire à PARIS le 13 février 1962, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 26 mars 1962, volume 4862, numéro 2.

5 - aux termes d'un acte reçu par Maître LETULLE, notaire à PARIS le 25 juillet 1962, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 31 août 1962, volume 4920, numéro 14.

Ledit modificatif portant rectification de la désignation des Bâtiments A1 et H notamment.

6 - aux termes d'un acte reçu par Maître PREA, notaire à PARIS le 24 avril 1970, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 15 juin 1970, volume 6419, numéro 5.

Ledit acte contenant règlement de copropriété concernant le bâtiment D (lot n°4 supprimé)

7 - aux termes d'un acte reçu par Maître ROUX, notaire à PARIS le 16 juillet 1985, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTAINEBLEAU le 16 septembre 1985, volume 11232, numéro 2.

8 - aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric LEVEL, notaire à EVRY-COURCOURONNES le 17 Mars 2022, en cours de publication au au Service de la Publicité Foncière de MELUN 1.

Identification des lots

N°lot	Bât.	Esc.	Etage	Désignation	Tantièmes
7	G			Chapelle et annexe	1/100000
8	G, H, J			Centre commercial	1379/100000
9	E	11	RdC	Appartement	139/100000
10	E	11	RdC	Appartement	159/100000
11	E	11	1er	Appartement	139/100000
12	E	11	1er	Appartement	159/100000
13	E	11	2ème	Appartement	139/100000
14	E	11	2ème	Appartement	159/100000
15	E	11	3ème	Appartement	139/100000
16	E	11	3ème	Appartement	159/100000
17	E	11	4ème	Appartement	139/100000
18	E	11	4ème	Appartement	159/100000
19	E	11	5ème	Appartement	139/100000

20	E	11	5ème	Appartement	159/100000
21	E	11	6ème	Appartement	139/100000
22	E	11	6ème	Appartement	159/100000
23	E	11	7ème	Appartement	139/100000
24	E	11	7ème	Appartement	159/100000
25	E	11	8ème	Appartement	139/100000
26	E	11	8ème	Appartement	159/100000
27	E	11	9ème	Appartement	139/100000
28	E	11	9ème	Appartement	159/100000
29	E	11	10ème	Appartement	139/100000
30	E	11	10ème	Appartement	159/100000
31	E	11	S/sol	Cave	1/100000
32	E	11	S/sol	Cave	1/100000
33	E	11	S/sol	Cave	1/100000
34	E	11	S/sol	Cave	1/100000
35	E	11	S/sol	Cave	1/100000
36	E	11	S/sol	Cave	1/100000
37	E	11	S/sol	Cave	1/100000
38	E	11	S/sol	Cave	1/100000
39	E	11	S/sol	Cave	1/100000
40	E	11	S/sol	Cave	1/100000
41	E	11	S/sol	Cave	1/100000
42	E	11	S/sol	Cave	1/100000
43	E	11	S/sol	Cave	1/100000
44	E	11	S/sol	Cave	1/100000
45	E	11	S/sol	Cave	1/100000
46	E	11	S/sol	Cave	1/100000
47	E	11	S/sol	Cave	1/100000
48	E	11	S/sol	Cave	1/100000
49	E	11	S/sol	Cave	1/100000
50	E	11	S/sol	Cave	1/100000
51	E	11	S/sol	Cave	1/100000
52	E	11	S/sol	Cave	1/100000
53	E	12	RdC	Appartement	139/100000
54	E	12	RdC	Appartement	119/100000
55	E	12	1er	Appartement	139/100000
56	E	12	1er	Appartement	119/100000
57	E	12	2ème	Appartement	139/100000
58	E	12	2ème	Appartement	119/100000
59	E	12	3ème	Appartement	139/100000
60	E	12	3ème	Appartement	119/100000
61	E	12	4ème	Appartement	139/100000
62	E	12	4ème	Appartement	119/100000
63	E	12	5ème	Appartement	139/100000
64	E	12	5ème	Appartement	119/100000

publicité ferrari ©

65	E	12	6ème	Appartement	139/100000
66	E	12	6ème	Appartement	119/100000
67	E	12	7ème	Appartement	139/100000
68	E	12	7ème	Appartement	119/100000
69	E	12	8ème	Appartement	139/100000
70	E	12	8ème	Appartement	119/100000
71	E	12	9ème	Appartement	139/100000
72	E	12	9ème	Appartement	119/100000
73	E	12	10ème	Appartement	139/100000
74	E	12	10ème	Appartement	119/100000
75	E	12	S/sol	Cave	1/100000
76	E	12	S/sol	Cave	1/100000
77	E	12	S/sol	Cave	1/100000
78	E	12	S/sol	Cave	1/100000
79	E	12	S/sol	Cave	1/100000
80	E	12	S/sol	Cave	1/100000
81	E	12	S/sol	Cave	1/100000
82	E	12	S/sol	Cave	1/100000
83	E	12	S/sol	Cave	1/100000
84	E	12	S/sol	Cave	1/100000
85	E	12	S/sol	Cave	1/100000
86	E	12	S/sol	Cave	1/100000
87	E	12	S/sol	Cave	1/100000
88	E	12	S/sol	Cave	1/100000
89	E	12	S/sol	Cave	1/100000
90	E	12	S/sol	Cave	1/100000
91	E	12	S/sol	Cave	1/100000
92	E	12	S/sol	Cave	1/100000
93	E	12	S/sol	Cave	1/100000
94	E	12	S/sol	Cave	1/100000
95	E	12	S/sol	Cave	1/100000
96	E	12	S/sol	Cave	1/100000
97	E	13	RdC	Appartement	119/100000
98	E	13	RdC	Appartement	139/100000
99	E	13	1er	Appartement	119/100000
100	E	13	1er	Appartement	139/100000
101	E	13	2ème	Appartement	119/100000
102	E	13	2ème	Appartement	139/100000
103	E	13	3ème	Appartement	119/100000
104	E	13	3ème	Appartement	139/100000
105	E	13	4ème	Appartement	119/100000
106	E	13	4ème	Appartement	139/100000
107	E	13	5ème	Appartement	119/100000

108	E	13	5ème	Appartement	139/100000
109	E	13	6ème	Appartement	119/100000
110	E	13	6ème	Appartement	139/100000
111	E	13	7ème	Appartement	119/100000
112	E	13	7ème	Appartement	139/100000
113	E	13	8ème	Appartement	119/100000
114	E	13	8ème	Appartement	139/100000
115	E	13	9ème	Appartement	119/100000
116	E	13	9ème	Appartement	139/100000
117	E	13	10ème	Appartement	119/100000
118	E	13	10ème	Appartement	139/100000
119	E	13	S/sol	Cave	1/100000
120	E	13	S/sol	Cave	1/100000
121	E	13	S/sol	Cave	1/100000
122	E	13	S/sol	Cave	1/100000
123	E	13	S/sol	Cave	1/100000
124	E	13	S/sol	Cave	1/100000
125	E	13	S/sol	Cave	1/100000
126	E	13	S/sol	Cave	1/100000
127	E	13	S/sol	Cave	1/100000
128	E	13	S/sol	Cave	1/100000
129	E	13	S/sol	Cave	1/100000
130	E	13	S/sol	Cave	1/100000
131	E	13	S/sol	Cave	1/100000
132	E	13	S/sol	Cave	1/100000
133	E	13	S/sol	Cave	1/100000
134	E	13	S/sol	Cave	1/100000
135	E	13	S/sol	Cave	1/100000
136	E	13	S/sol	Cave	1/100000
137	E	13	S/sol	Cave	1/100000
138	E	13	S/sol	Cave	1/100000
139	E	13	S/sol	Cave	1/100000
140	E	13	S/sol	Cave	1/100000
141	E	14	RdC	Appartement	139/100000
142	E	14	RdC	Appartement	119/100000
143	E	14	1er	Appartement	139/100000
144	E	14	1er	Appartement	119/100000
145	E	14	2ème	Appartement	139/100000
146	E	14	2ème	Appartement	119/100000
147	E	14	3ème	Appartement	139/100000
148	E	14	3ème	Appartement	119/100000
149	E	14	4ème	Appartement	139/100000
150	E	14	4ème	Appartement	119/100000

ferrari publicité ©

151	E	14	5ème	Appartement	139/100000
152	E	14	5ème	Appartement	119/100000
153	E	14	6ème	Appartement	139/100000
154	E	14	6ème	Appartement	119/100000
155	E	14	7ème	Appartement	139/100000
156	E	14	7ème	Appartement	119/100000
157	E	14	8ème	Appartement	139/100000
158	E	14	8ème	Appartement	119/100000
159	E	14	9ème	Appartement	139/100000
160	E	14	9ème	Appartement	119/100000
161	E	14	10ème	Appartement	139/100000
162	E	14	10ème	Appartement	119/100000
163	E	14	S/sol	Cave	1/100000
164	E	14	S/sol	Cave	1/100000
165	E	14	S/sol	Cave	1/100000
166	E	14	S/sol	Cave	1/100000
167	E	14	S/sol	Cave	1/100000
168	E	14	S/sol	Cave	1/100000
169	E	14	S/sol	Cave	1/100000
170	E	14	S/sol	Cave	1/100000
171	E	14	S/sol	Cave	1/100000
172	E	14	S/sol	Cave	1/100000
173	E	14	S/sol	Cave	1/100000
174	E	14	S/sol	Cave	1/100000
175	E	14	S/sol	Cave	1/100000
176	E	14	S/sol	Cave	1/100000
177	E	14	S/sol	Cave	1/100000
178	E	14	S/sol	Cave	1/100000
179	E	14	S/sol	Cave	1/100000
180	E	14	S/sol	Cave	1/100000
181	E	14	S/sol	Cave	1/100000
182	E	14	S/sol	Cave	1/100000
183	E	14	S/sol	Cave	1/100000
184	E	14	S/sol	Cave	1/100000
185	E	15	RdC	Appartement	119/100000
186	E	15	RdC	Appartement	139/100000
187	E	15	1er	Appartement	119/100000
188	E	15	1er	Appartement	139/100000
189	E	15	2ème	Appartement	119/100000
190	E	15	2ème	Appartement	139/100000
191	E	15	3ème	Appartement	119/100000
192	E	15	3ème	Appartement	139/100000
193	E	15	4ème	Appartement	119/100000

194	E	15	4ème	Appartement	139/100000
195	E	15	5ème	Appartement	119/100000
196	E	15	5ème	Appartement	139/100000
197	E	15	6ème	Appartement	119/100000
198	E	15	6ème	Appartement	139/100000
199	E	15	7ème	Appartement	119/100000
200	E	15	7ème	Appartement	139/100000
201	E	15	8ème	Appartement	119/100000
202	E	15	8ème	Appartement	139/100000
203	E	15	9ème	Appartement	119/100000
204	E	15	9ème	Appartement	139/100000
205	E	15	10ème	Appartement	119/100000
206	E	15	10ème	Appartement	139/100000
207	E	15	S/sol	Cave	1/100000
208	E	15	S/sol	Cave	1/100000
209	E	15	S/sol	Cave	1/100000
210	E	15	S/sol	Cave	1/100000
211	E	15	S/sol	Cave	1/100000
212	E	15	S/sol	Cave	1/100000
213	E	15	S/sol	Cave	1/100000
214	E	15	S/sol	Cave	1/100000
215	E	15	S/sol	Cave	1/100000
216	E	15	S/sol	Cave	1/100000
217	E	15	S/sol	Cave	1/100000
218	E	15	S/sol	Cave	1/100000
219	E	15	S/sol	Cave	1/100000
220	E	15	S/sol	Cave	1/100000
221	E	15	S/sol	Cave	1/100000
222	E	15	S/sol	Cave	1/100000
223	E	15	S/sol	Cave	1/100000
224	E	15	S/sol	Cave	1/100000
225	E	15	S/sol	Cave	1/100000
226	E	15	S/sol	Cave	1/100000
227	E	15	S/sol	Cave	1/100000
228	E	15	S/sol	Cave	1/100000
229	E	16	RdC	Appartement	139/100000
230	E	16	RdC	Appartement	119/100000
231	E	16	1er	Appartement	139/100000
232	E	16	1er	Appartement	119/100000
233	E	16	2ème	Appartement	139/100000
234	E	16	2ème	Appartement	119/100000
235	E	16	3ème	Appartement	139/100000
236	E	16	3ème	Appartement	119/100000

ferrari publicité ©

237	E	16	4ème	Appartement	139/100000
238	E	16	4ème	Appartement	119/100000
239	E	16	5ème	Appartement	139/100000
240	E	16	5ème	Appartement	119/100000
241	E	16	6ème	Appartement	139/100000
242	E	16	6ème	Appartement	119/100000
243	E	16	7ème	Appartement	139/100000
244	E	16	7ème	Appartement	119/100000
245	E	16	8ème	Appartement	139/100000
246	E	16	8ème	Appartement	119/100000
247	E	16	9ème	Appartement	139/100000
248	E	16	9ème	Appartement	119/100000
249	E	16	10ème	Appartement	139/100000
250	E	16	10ème	Appartement	119/100000
251	E	16	S/sol	Cave	1/100000
252	E	16	S/sol	Cave	1/100000
253	E	16	S/sol	Cave	1/100000
254	E	16	S/sol	Cave	1/100000
255	E	16	S/sol	Cave	1/100000
256	E	16	S/sol	Cave	1/100000
257	E	16	S/sol	Cave	1/100000
258	E	16	S/sol	Cave	1/100000
259	E	16	S/sol	Cave	1/100000
260	E	16	S/sol	Cave	1/100000
261	E	16	S/sol	Cave	1/100000
262	E	16	S/sol	Cave	1/100000
263	E	16	S/sol	Cave	1/100000
264	E	16	S/sol	Cave	1/100000
265	E	16	S/sol	Cave	1/100000
266	E	16	S/sol	Cave	1/100000
267	E	16	S/sol	Cave	1/100000
268	E	16	S/sol	Cave	1/100000
269	E	16	S/sol	Cave	1/100000
270	E	16	S/sol	Cave	1/100000
271	E	16	S/sol	Cave	1/100000
272	E	16	S/sol	Cave	1/100000
273	E	17	RdC	Appartement	159/100000
274	E	17	RdC	Appartement	99/100000
275	E	17	1er	Appartement	159/100000
276	E	17	1er	Appartement	99/100000
277	E	17	2ème	Appartement	159/100000
278	E	17	2ème	Appartement	99/100000
279	E	17	3ème	Appartement	159/100000

280	E	17	3ème	Appartement	99/100000
281	E	17	4ème	Appartement	159/100000
282	E	17	4ème	Appartement	99/100000
283	E	17	5ème	Appartement	159/100000
284	E	17	5ème	Appartement	99/100000
285	E	17	6ème	Appartement	159/100000
286	E	17	6ème	Appartement	99/100000
287	E	17	7ème	Appartement	159/100000
288	E	17	7ème	Appartement	99/100000
289	E	17	8ème	Appartement	159/100000
290	E	17	8ème	Appartement	99/100000
291	E	17	9ème	Appartement	159/100000
292	E	17	9ème	Appartement	99/100000
293	E	17	10ème	Appartement	159/100000
294	E	17	10ème	Appartement	99/100000
295	E	17	S/sol	Cave	1/100000
296	E	17	S/sol	Cave	1/100000
297	E	17	S/sol	Cave	1/100000
298	E	17	S/sol	Cave	1/100000
299	E	17	S/sol	Cave	1/100000
300	E	17	S/sol	Cave	1/100000
301	E	17	S/sol	Cave	1/100000
302	E	17	S/sol	Cave	1/100000
303	E	17	S/sol	Cave	1/100000
304	E	17	S/sol	Cave	1/100000
305	E	17	S/sol	Cave	1/100000
306	E	17	S/sol	Cave	1/100000
307	E	17	S/sol	Cave	1/100000
308	E	17	S/sol	Cave	1/100000
309	E	17	S/sol	Cave	1/100000
310	E	17	S/sol	Cave	1/100000
311	E	17	S/sol	Cave	1/100000
312	E	17	S/sol	Cave	1/100000
313	E	17	S/sol	Cave	1/100000
314	E	17	S/sol	Cave	1/100000
315	E	17	S/sol	Cave	1/100000
316	E	17	S/sol	Cave	1/100000
351	F	18	RdC	Appartement	159/100000
352	F	18	RdC	Appartement	99/100000
353	F	18	1er	Appartement	159/100000
354	F	18	1er	Appartement	99/100000
355	F	18	2ème	Appartement	159/100000
356	F	18	2ème	Appartement	99/100000

publicité ferrari ©

357	F	18	3ème	Appartement	159/100000
358	F	18	3ème	Appartement	99/100000
359	F	18	4ème	Appartement	159/100000
360	F	18	4ème	Appartement	99/100000
361	F	18	S/sol	Cave	1/100000
362	F	18	S/sol	Cave	1/100000
363	F	18	S/sol	Cave	1/100000
364	F	18	S/sol	Cave	1/100000
365	F	18	S/sol	Cave	1/100000
366	F	18	S/sol	Cave	1/100000
367	F	18	S/sol	Cave	1/100000
368	F	18	S/sol	Cave	1/100000
369	F	18	S/sol	Cave	1/100000
370	F	18	S/sol	Cave	1/100000
371	F	19	RdC	Appartement	159/100000
372	F	19	RdC	Appartement	139/100000
373	F	19	1er	Appartement	159/100000
374	F	19	1er	Appartement	139/100000
375	F	19	2ème	Appartement	159/100000
376	F	19	2ème	Appartement	139/100000
377	F	19	3ème	Appartement	159/100000
378	F	19	3ème	Appartement	139/100000
379	F	19	4ème	Appartement	159/100000
380	F	19	4ème	Appartement	139/100000
381	F	19	S/sol	Cave	1/100000
382	F	19	S/sol	Cave	1/100000
383	F	19	S/sol	Cave	1/100000
384	F	19	S/sol	Cave	1/100000
385	F	19	S/sol	Cave	1/100000
386	F	19	S/sol	Cave	1/100000
387	F	19	S/sol	Cave	1/100000
388	F	19	S/sol	Cave	1/100000
389	F	19	S/sol	Cave	1/100000
390	F	19	S/sol	Cave	1/100000
391	F	20	RdC	Appartement	119/100000
392	F	20	RdC	Appartement	139/100000
393	F	20	1er	Appartement	119/100000
394	F	20	1er	Appartement	139/100000
395	F	20	2ème	Appartement	119/100000
396	F	20	2ème	Appartement	139/100000
397	F	20	3ème	Appartement	119/100000
398	F	20	3ème	Appartement	139/100000
399	F	20	4ème	Appartement	119/100000
400	F	20	4ème	Appartement	139/100000
401	F	20	S/sol	Cave	1/100000

402	F	20	S/sol	Cave	1/100000
403	F	20	S/sol	Cave	1/100000
404	F	20	S/sol	Cave	1/100000
405	F	20	S/sol	Cave	1/100000
406	F	20	S/sol	Cave	1/100000
407	F	20	S/sol	Cave	1/100000
408	F	20	S/sol	Cave	1/100000
409	F	20	S/sol	Cave	1/100000
410	F	20	S/sol	Cave	1/100000
411	F	21	RdC	Appartement	139/100000
412	F	21	RdC	Appartement	119/100000
413	F	21	1er	Appartement	139/100000
414	F	21	1er	Appartement	119/100000
415	F	21	2ème	Appartement	139/100000
416	F	21	2ème	Appartement	119/100000
417	F	21	3ème	Appartement	139/100000
418	F	21	3ème	Appartement	119/100000
419	F	21	4ème	Appartement	139/100000
420	F	21	4ème	Appartement	119/100000
421	F	21	S/sol	Cave	1/100000
422	F	21	S/sol	Cave	1/100000
423	F	21	S/sol	Cave	1/100000
424	F	21	S/sol	Cave	1/100000
425	F	21	S/sol	Cave	1/100000
426	F	21	S/sol	Cave	1/100000
427	F	21	S/sol	Cave	1/100000
428	F	21	S/sol	Cave	1/100000
429	F	21	S/sol	Cave	1/100000
430	F	21	S/sol	Cave	1/100000
431	F	22	RdC	Appartement	119/100000
432	F	22	RdC	Appartement	139/100000
433	F	22	1er	Appartement	119/100000
434	F	22	1er	Appartement	139/100000
435	F	22	2ème	Appartement	119/100000
436	F	22	2ème	Appartement	139/100000
437	F	22	3ème	Appartement	119/100000
438	F	22	3ème	Appartement	139/100000
439	F	22	4ème	Appartement	119/100000
440	F	22	4ème	Appartement	139/100000
441	F	22	S/sol	Cave	1/100000
442	F	22	S/sol	Cave	1/100000
443	F	22	S/sol	Cave	1/100000
444	F	22	S/sol	Cave	1/100000
445	F	22	S/sol	Cave	1/100000
446	F	22	S/sol	Cave	1/100000

ferrari publicité ©

447	F	22	S/sol	Cave	1/100000
448	F	22	S/sol	Cave	1/100000
449	F	22	S/sol	Cave	1/100000
450	F	22	S/sol	Cave	1/100000
451	F	23	RdC	Appartement	139/100000
452	F	23	RdC	Appartement	119/100000
453	F	23	1er	Appartement	139/100000
454	F	23	1er	Appartement	119/100000
455	F	23	2ème	Appartement	139/100000
456	F	23	2ème	Appartement	119/100000
457	F	23	3ème	Appartement	139/100000
458	F	23	3ème	Appartement	119/100000
459	F	23	4ème	Appartement	139/100000
460	F	23	4ème	Appartement	119/100000
461	F	23	S/sol	Cave	1/100000
462	F	23	S/sol	Cave	1/100000
463	F	23	S/sol	Cave	1/100000
464	F	23	S/sol	Cave	1/100000
465	F	23	S/sol	Cave	1/100000
466	F	23	S/sol	Cave	1/100000
467	F	23	S/sol	Cave	1/100000
468	F	23	S/sol	Cave	1/100000
469	F	23	S/sol	Cave	1/100000
470	F	23	S/sol	Cave	1/100000
471	F	24	RdC	Appartement	119/100000
472	F	24	RdC	Appartement	139/100000
473	F	24	1er	Appartement	119/100000
474	F	24	1er	Appartement	139/100000
475	F	24	2ème	Appartement	119/100000
476	F	24	2ème	Appartement	139/100000
477	F	24	3ème	Appartement	119/100000
478	F	24	3ème	Appartement	139/100000
479	F	24	4ème	Appartement	119/100000
480	F	24	4ème	Appartement	139/100000
481	F	24	S/sol	Cave	1/100000
482	F	24	S/sol	Cave	1/100000
483	F	24	S/sol	Cave	1/100000
484	F	24	S/sol	Cave	1/100000
485	F	24	S/sol	Cave	1/100000
486	F	24	S/sol	Cave	1/100000
487	F	24	S/sol	Cave	1/100000
488	F	24	S/sol	Cave	1/100000
489	F	24	S/sol	Cave	1/100000
490	F	24	S/sol	Cave	1/100000
491	F	25	RdC	Appartement	139/100000

492	F	25	RdC	Appartement	159/100000
493	F	25	1er	Appartement	139/100000
494	F	25	1er	Appartement	159/100000
495	F	25	2ème	Appartement	139/100000
496	F	25	2ème	Appartement	159/100000
497	F	25	3ème	Appartement	139/100000
498	F	25	3ème	Appartement	159/100000
499	F	25	4ème	Appartement	139/100000
500	F	25	4ème	Appartement	159/100000
501	F	25	S/sol	Cave	1/100000
502	F	25	S/sol	Cave	1/100000
503	F	25	S/sol	Cave	1/100000
504	F	25	S/sol	Cave	1/100000
505	F	25	S/sol	Cave	1/100000
506	F	25	S/sol	Cave	1/100000
507	F	25	S/sol	Cave	1/100000
508	F	25	S/sol	Cave	1/100000
509	F	25	S/sol	Cave	1/100000
510	F	25	S/sol	Cave	1/100000
514	A3		0	Pavillon	700/100000
720	D	5	RdC	Appartement	139/100000
721	D	5	RdC	Appartement	119/100000
722	D	5	1er	Appartement	139/100000
723	D	5	1er	Appartement	119/100000
724	D	5	2è	Appartement	139/100000
725	D	5	2è	Appartement	119/100000
726	D	5	3è	Appartement	139/100000
727	D	5	3è	Appartement	119/100000
728	D	5	4è	Appartement	139/100000
729	D	5	4è	Appartement	119/100000
730	D	5	5è	Appartement	139/100000
731	D	5	5è	Appartement	119/100000
732	D	5	6è	Appartement	139/100000
733	D	5	6è	Appartement	119/100000
734	D	5	7è	Appartement	139/100000
735	D	5	7è	Appartement	119/100000
736	D	5	8è	Appartement	139/100000
737	D	5	8è	Appartement	119/100000
738	D	5	9è	Appartement	139/100000
739	D	5	9è	Appartement	119/100000
740	D	6	RdC	Appartement	139/100000
741	D	6	RdC	Appartement	119/100000
742	D	6	1er	Appartement	139/100000
743	D	6	1er	Appartement	119/100000
744	D	6	2è	Appartement	139/100000

ferrari publicité ©

745	D	6	2è	Appartement	119/100000
746	D	6	3è	Appartement	139/100000
747	D	6	3è	Appartement	119/100000
748	D	6	4è	Appartement	139/100000
749	D	6	4è	Appartement	119/100000
750	D	6	5è	Appartement	139/100000
751	D	6	5è	Appartement	119/100000
752	D	6	6è	Appartement	139/100000
753	D	6	6è	Appartement	119/100000
754	D	6	7è	Appartement	139/100000
755	D	6	7è	Appartement	119/100000
756	D	6	8è	Appartement	139/100000
757	D	6	8è	Appartement	119/100000
758	D	6	9è	Appartement	139/100000
759	D	6	9è	Appartement	119/100000
760	D	7	RdC	Appartement	139/100000
761	D	7	RdC	Appartement	119/100000
762	D	7	1er	Appartement	139/100000
763	D	7	1er	Appartement	119/100000
764	D	7	2è	Appartement	139/100000
765	D	7	2è	Appartement	119/100000
766	D	7	3è	Appartement	139/100000
767	D	7	3è	Appartement	119/100000
768	D	7	4è	Appartement	139/100000
769	D	7	4è	Appartement	119/100000
770	D	7	5è	Appartement	139/100000
771	D	7	5è	Appartement	119/100000
772	D	7	6è	Appartement	139/100000
773	D	7	6è	Appartement	119/100000
774	D	7	7è	Appartement	139/100000
775	D	7	7è	Appartement	119/100000
776	D	7	8è	Appartement	139/100000
777	D	7	8è	Appartement	119/100000
778	D	7	9è	Appartement	139/100000
779	D	7	9è	Appartement	119/100000
780	D	8	RdC	Appartement	139/100000
781	D	8	RdC	Appartement	119/100000
782	D	8	1er	Appartement	139/100000
783	D	8	1er	Appartement	119/100000
784	D	8	2è	Appartement	139/100000
785	D	8	2è	Appartement	119/100000
786	D	8	3è	Appartement	139/100000
787	D	8	3è	Appartement	119/100000
788	D	8	4è	Appartement	139/100000
789	D	8	4è	Appartement	119/100000

790	D	8	5è	Appartement	139/100000
791	D	8	5è	Appartement	119/100000
792	D	8	6è	Appartement	139/100000
793	D	8	6è	Appartement	119/100000
794	D	8	7è	Appartement	139/100000
795	D	8	7è	Appartement	119/100000
796	D	8	8è	Appartement	139/100000
797	D	8	8è	Appartement	119/100000
798	D	8	9è	Appartement	139/100000
799	D	8	9è	Appartement	119/100000
800	D	9	RdC	Appartement	139/100000
801	D	9	RdC	Appartement	119/100000
802	D	9	1er	Appartement	139/100000
803	D	9	1er	Appartement	119/100000
804	D	9	2è	Appartement	139/100000
805	D	9	2è	Appartement	119/100000
806	D	9	3è	Appartement	139/100000
807	D	9	3è	Appartement	119/100000
808	D	9	4è	Appartement	139/100000
809	D	9	4è	Appartement	119/100000
810	D	9	5è	Appartement	139/100000
811	D	9	5è	Appartement	119/100000
812	D	9	6è	Appartement	139/100000
813	D	9	6è	Appartement	119/100000
814	D	9	7è	Appartement	139/100000
815	D	9	7è	Appartement	119/100000
816	D	9	8è	Appartement	139/100000
817	D	9	8è	Appartement	119/100000
818	D	9	9è	Appartement	139/100000
819	D	9	9è	Appartement	119/100000
820	D	10	RdC	Appartement	139/100000
821	D	10	RdC	Appartement	119/100000
822	D	10	1er	Appartement	139/100000
823	D	10	1er	Appartement	119/100000
824	D	10	2è	Appartement	139/100000
825	D	10	2è	Appartement	119/100000
826	D	10	3è	Appartement	139/100000
827	D	10	3è	Appartement	119/100000
828	D	10	4è	Appartement	139/100000
829	D	10	4è	Appartement	119/100000
830	D	10	5è	Appartement	139/100000
831	D	10	5è	Appartement	119/100000
832	D	10	6è	Appartement	139/100000
833	D	10	6è	Appartement	119/100000
834	D	10	7è	Appartement	139/100000

ferrari publicité ©

835	D	10	7è	Appartement	119/100000
836	D	10	8è	Appartement	139/100000
837	D	10	8è	Appartement	119/100000
838	D	10	9è	Appartement	139/100000
839	D	10	9è	Appartement	119/100000
840	D		S/ sol	Cave	1/100000
841	D		S/ sol	Cave	1/100000
842	D		S/ sol	Cave	1/100000
843	D		S/ sol	Cave	1/100000
844	D		S/ sol	Cave	1/100000
845	D		S/ sol	Cave	1/100000
846	D		S/ sol	Cave	1/100000
847	D		S/ sol	Cave	1/100000
848	D		S/ sol	Cave	1/100000
849	D		S/ sol	Cave	1/100000
850	D		S/ sol	Cave	1/100000
851	D		S/ sol	Cave	1/100000
852	D		S/ sol	Cave	1/100000
853	D		S/ sol	Cave	1/100000
854	D		S/ sol	Cave	1/100000
855	D		S/ sol	Cave	1/100000
856	D		S/ sol	Cave	1/100000
857	D		S/ sol	Cave	1/100000
858	D		S/ sol	Cave	1/100000
859	D		S/ sol	Cave	1/100000
860	D		S/ sol	Cave	1/100000
861	D		S/ sol	Cave	1/100000
862	D		S/ sol	Cave	1/100000
863	D		S/ sol	Cave	1/100000
864	D		S/ sol	Cave	1/100000
865	D		S/ sol	Cave	1/100000
866	D		S/ sol	Cave	1/100000
867	D		S/ sol	Cave	1/100000
868	D		S/ sol	Cave	1/100000
869	D		S/ sol	Cave	1/100000
870	D		S/ sol	Cave	1/100000
871	D		S/ sol	Cave	1/100000
872	D		S/ sol	Cave	1/100000
873	D		S/ sol	Cave	1/100000
874	D		S/ sol	Cave	1/100000
875	D		S/ sol	Cave	1/100000
876	D		S/ sol	Cave	1/100000
877	D		S/ sol	Cave	1/100000
878	D		S/ sol	Cave	1/100000
879	D		S/ sol	Cave	1/100000

880	D		S/ sol	Cave	1/100000
881	D		S/ sol	Cave	1/100000
882	D		S/ sol	Cave	1/100000
883	D		S/ sol	Cave	1/100000
884	D		S/ sol	Cave	1/100000
885	D		S/ sol	Cave	1/100000
886	D		S/ sol	Cave	1/100000
887	D		S/ sol	Cave	1/100000
888	D		S/ sol	Cave	1/100000
889	D		S/ sol	Cave	1/100000
890	D		S/ sol	Cave	1/100000
891	D		S/ sol	Cave	1/100000
892	D		S/ sol	Cave	1/100000
893	D		S/ sol	Cave	1/100000
894	D		S/ sol	Cave	1/100000
895	D		S/ sol	Cave	1/100000
896	D		S/ sol	Cave	1/100000
897	D		S/ sol	Cave	1/100000
898	D		S/ sol	Cave	1/100000
899	D		S/ sol	Cave	1/100000
900	D		S/ sol	Cave	1/100000
901	D		S/ sol	Cave	1/100000
902	D		S/ sol	Cave	1/100000
903	D		S/ sol	Cave	1/100000
904	D		S/ sol	Cave	1/100000
905	D		S/ sol	Cave	1/100000
906	D		S/ sol	Cave	1/100000
907	D		S/ sol	Cave	1/100000
908	D		S/ sol	Cave	1/100000
909	D		S/ sol	Cave	1/100000
910	D		S/ sol	Cave	1/100000
911	D		S/ sol	Cave	1/100000
912	D		S/ sol	Cave	1/100000
913	D		S/ sol	Cave	1/100000
914	D		S/ sol	Cave	1/100000
915	D		S/ sol	Cave	1/100000
916	D		S/ sol	Cave	1/100000
917	D		S/ sol	Cave	1/100000
918	D		S/ sol	Cave	1/100000
919	D		S/ sol	Cave	1/100000
920	D		S/ sol	Cave	1/100000
921	D		S/ sol	Cave	1/100000
922	D		S/ sol	Cave	1/100000
923	D		S/ sol	Cave	1/100000
924	D		S/ sol	Cave	1/100000

ferrari publicité ©

925	D		S/ sol	Cave	1/100000
926	D		S/ sol	Cave	1/100000
927	D		S/ sol	Cave	1/100000
928	D		S/ sol	Cave	1/100000
929	D		S/ sol	Cave	1/100000
930	D		S/ sol	Cave	1/100000
931	D		S/ sol	Cave	1/100000
932	D		S/ sol	Cave	1/100000
933	D		S/ sol	Cave	1/100000
934	D		S/ sol	Cave	1/100000
935	D		S/ sol	Cave	1/100000
936	D		S/ sol	Cave	1/100000
937	D		S/ sol	Cave	1/100000
938	D		S/ sol	Cave	1/100000
939	D		S/ sol	Cave	1/100000
940	D		S/ sol	Cave	1/100000
941	D		S/ sol	Cave	1/100000
942	D		S/ sol	Cave	1/100000
943	D		S/ sol	Cave	1/100000
944	D		S/ sol	Cave	1/100000
945	D		S/ sol	Cave	1/100000
946	D		S/ sol	Cave	1/100000
947	D		S/ sol	Cave	1/100000
948	D		S/ sol	Cave	1/100000
949	D		S/ sol	Cave	1/100000
950	D		S/ sol	Cave	1/100000
951	D		S/ sol	Cave	1/100000
952	D		S/ sol	Cave	1/100000
953	D		S/ sol	Cave	1/100000
954	D		S/ sol	Cave	1/100000
955	D		S/ sol	Cave	1/100000
956	D		S/ sol	Cave	1/100000
957	D		S/ sol	Cave	1/100000
958	D		S/ sol	Cave	1/100000
959	D		S/ sol	Cave	1/100000
1001	C	C1	RdC	Appartement	140/100000
1002	C	C1	RdC	Appartement	120/100000
1003	C	C1	1er	Appartement	140/100000
1004	C	C1	1er	Appartement	120/100000
1005	C	C1	2è	Appartement	140/100000
1006	C	C1	2è	Appartement	120/100000
1007	C	C1	3è	Appartement	140/100000
1008	C	C1	3è	Appartement	120/100000
1009	C	C1	4è	Appartement	140/100000
1010	C	C1	4è	Appartement	120/100000

1011	C	C1	5è	Appartement	140/100000
1012	C	C1	5è	Appartement	120/100000
1013	C	C1	6è	Appartement	140/100000
1014	C	C1	6è	Appartement	120/100000
1015	C	C1	7è	Appartement	140/100000
1016	C	C1	7è	Appartement	120/100000
1017	C	C1	8è	Appartement	140/100000
1018	C	C1	8è	Appartement	120/100000
1019	C	C2	RdC	Appartement	120/100000
1020	C	C2	RdC	Appartement	140/100000
1021	C	C2	1er	Appartement	120/100000
1022	C	C2	1er	Appartement	140/100000
1023	C	C2	2è	Appartement	120/100000
1024	C	C2	2è	Appartement	140/100000
1025	C	C2	3è	Appartement	120/100000
1026	C	C2	3è	Appartement	140/100000
1027	C	C2	4è	Appartement	120/100000
1028	C	C2	4è	Appartement	140/100000
1029	C	C2	5è	Appartement	120/100000
1030	C	C2	5è	Appartement	140/100000
1031	C	C2	6è	Appartement	120/100000
1032	C	C2	6è	Appartement	140/100000
1033	C	C2	7è	Appartement	120/100000
1034	C	C2	7è	Appartement	140/100000
1035	C	C2	8è	Appartement	120/100000
1036	C	C2	8è	Appartement	140/100000
1037	C	C3	RdC	Appartement	140/100000
1038	C	C3	RdC	Appartement	120/100000
1039	C	C3	1er	Appartement	140/100000
1040	C	C3	1er	Appartement	120/100000
1041	C	C3	2è	Appartement	140/100000
1042	C	C3	2è	Appartement	120/100000
1043	C	C3	3è	Appartement	140/100000
1044	C	C3	3è	Appartement	120/100000
1045	C	C3	4è	Appartement	140/100000
1046	C	C3	4è	Appartement	120/100000
1047	C	C3	5è	Appartement	140/100000
1048	C	C3	5è	Appartement	120/100000
1049	C	C3	6è	Appartement	140/100000
1050	C	C3	6è	Appartement	120/100000
1051	C	C3	7è	Appartement	140/100000
1052	C	C3	7è	Appartement	120/100000
1053	C	C3	8è	Appartement	140/100000
1054	C	C3	8è	Appartement	120/100000
1055	C	C4	RdC	Appartement	80/100000

ferrari publicité ©

1056	C	C4	RdC	Appartement	80/100000
1057	C	C4	RdC	Appartement	90/100000
1058	C	C4	1er	Appartement	80/100000
1059	C	C4	1er	Appartement	80/100000
1060	C	C4	1er	Appartement	90/100000
1061	C	C4	2è	Appartement	169/100000
1062	C	C4	2è	Appartement	90/100000
1063	C	C4	3è	Appartement	80/100000
1064	C	C4	3è	Appartement	80/100000
1065	C	C4	3è	Appartement	90/100000
1066	C	C4	4è	Appartement	80/100000
1067	C	C4	4è	Appartement	80/100000
1068	C	C4	4è	Appartement	90/100000
1069	C	C4	5è	Appartement	80/100000
1070	C	C4	5è	Appartement	80/100000
1071	C	C4	5è	Appartement	90/100000
1072	C	C4	6è	Appartement	80/100000
1073	C	C4	6è	Appartement	80/100000
1074	C	C4	6è	Appartement	90/100000
1075	C	C4	7è	Appartement	80/100000
1076	C	C4	7è	Appartement	80/100000
1077	C	C4	7è	Appartement	90/100000
1078	C	C4	8è	Appartement	80/100000
1079	C	C4	8è	Appartement	80/100000
1080	C	C4	8è	Appartement	90/100000
1081	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°1	1/100000
1082	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°2	1/100000
1083	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°3	1/100000
1084	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°4	1/100000
1085	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°5	1/100000
1086	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°6	1/100000
1087	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°7	1/100000
1088	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°8	1/100000
1089	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°9	1/100000
1090	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°10	1/100000
1091	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°11	1/100000
1092	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°12	1/100000
1093	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°13	1/100000
1094	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°14	1/100000
1095	C	C1-C2-	S/ sol	Cave n°15	1/100000

		C3-C4			
1096	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°16	1/100000
1097	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°17	1/100000
1098	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°18	1/100000
1099	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°19	1/100000
1100	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°20	1/100000
1101	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°21	1/100000
1102	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°22	1/100000
1103	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°23	1/100000
1104	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°24	1/100000
1105	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°25	1/100000
1106	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°26	1/100000
1107	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°27	1/100000
1108	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°28	1/100000
1109	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°29	1/100000
1110	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°30	1/100000
1111	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°31	1/100000
1112	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°32	1/100000
1113	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°33	1/100000
1114	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°34	1/100000
1115	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°35	1/100000
1116	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°36	1/100000
1117	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°37	1/100000
1118	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°38	1/100000
1119	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°39	1/100000
1120	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°40	1/100000
1121	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°41	1/100000
1122	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°42	1/100000
1123	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°43	1/100000
1124	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°44	1/100000
1125	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°45	1/100000
1126	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°46	1/100000
1127	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°47	1/100000

ferrari publicité ©

1128	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°48	1/100000
1129	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°49	1/100000
1130	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°50	1/100000
1131	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°51	1/100000
1132	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°52	1/100000
1133	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°53	1/100000
1134	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°54	1/100000
1135	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°55	1/100000
1136	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°56	1/100000
1137	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°57	1/100000
1138	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°58	1/100000
1139	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°59	1/100000
1140	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°60	1/100000
1141	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°61	1/100000
1142	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°62	1/100000
1143	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°63	1/100000
1144	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°64	1/100000
1145	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°65	1/100000
1146	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°66	1/100000
1147	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°67	1/100000
1148	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°68	1/100000
1149	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°69	1/100000
1150	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°70	1/100000
1151	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°71	1/100000
1152	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°72	1/100000
1153	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°73	1/100000
1154	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°74	1/100000
1155	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°75	1/100000
1156	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°76	1/100000
1157	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°77	1/100000
1158	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°78	1/100000
1159	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°79	1/100000
1160	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°80	1/100000

1161	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°81	1/100000
1162	A1	A1-45	1er	Appartement	117/100000
1163	A1	A1-45	1er	Appartement	134/100000
1164	A1	A1-45	1er	Appartement	134/100000
1165	A1	A1-45	1er	Appartement	117/100000
1166	A1	A1-45	2è	Appartement	120/100000
1167	A1	A1-45	2è	Appartement	137/100000
1168	A1	A1-45	2è	Appartement	137/100000
1169	A1	A1-45	2è	Appartement	120/100000
1170	A1	A1-45	3è	Appartement	120/100000
1171	A1	A1-45	3è	Appartement	137/100000
1172	A1	A1-45	3è	Appartement	137/100000
1173	A1	A1-45	3è	Appartement	120/100000
1174	A1	A1-45	4è	Appartement	120/100000
1175	A1	A1-45	4è	Appartement	137/100000
1176	A1	A1-45	4è	Appartement	137/100000
1177	A1	A1-45	4è	Appartement	120/100000
1178	A1	A1-45	5è	Appartement	120/100000
1179	A1	A1-45	5è	Appartement	137/100000
1180	A1	A1-45	5è	Appartement	137/100000
1181	A1	A1-45	5è	Appartement	120/100000
1182	A1	A1-45	6è	Appartement	120/100000
1183	A1	A1-45	6è	Appartement	137/100000
1184	A1	A1-45	6è	Appartement	137/100000
1185	A1	A1-45	6è	Appartement	120/100000
1186	A1	A1-45	7è	Appartement	120/100000
1187	A1	A1-45	7è	Appartement	137/100000
1188	A1	A1-45	7è	Appartement	137/100000
1189	A1	A1-45	7è	Appartement	120/100000
1190	A1	A1-45	8è	Appartement	120/100000
1191	A1	A1-45	8è	Appartement	137/100000
1192	A1	A1-45	8è	Appartement	137/100000
1193	A1	A1-45	8è	Appartement	120/100000
1194	A1	A1-45	9è	Appartement	120/100000
1195	A1	A1-45	9è	Appartement	137/100000
1196	A1	A1-45	9è	Appartement	137/100000
1197	A1	A1-45	9è	Appartement	120/100000
1198	A1	A1-45	10è	Appartement	120/100000
1199	A1	A1-45	10è	Appartement	137/100000
1200	A1	A1-45	10è	Appartement	137/100000
1201	A1	A1-45	10è	Appartement	120/100000
1202	A1	A1-45	11è	Appartement	120/100000
1203	A1	A1-45	11è	Appartement	137/100000
1204	A1	A1-45	11è	Appartement	137/100000

ferrari publicité ©

1205	A1	A1-45	1iè	Appartement	120/100000
1206	A1	Sans	1er s/sol	Local	33/100000
1207	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°1	1/100000
1208	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°2	1/100000
1209	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°3	1/100000
1210	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°4	1/100000
1211	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°5	1/100000
1212	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°6	1/100000
1213	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°7	1/100000
1214	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°8	1/100000
1215	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°9	1/100000
1216	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°10	1/100000
1217	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°11	1/100000
1218	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°12	1/100000
1219	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°13	1/100000
1220	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°14	1/100000
1221	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°15	1/100000
1222	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°16	1/100000
1223	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°17	1/100000
1224	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°18	1/100000
1225	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°19	1/100000
1226	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°20	1/100000
1227	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°21	1/100000
1228	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°22	1/100000
1229	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°23	1/100000
1230	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°24	1/100000
1231	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°25	1/100000
1232	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°26	1/100000
1233	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°27	1/100000
1234	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°28	1/100000
1235	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°29	1/100000
1236	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°30	1/100000
1237	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°31	1/100000
1238	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°32	1/100000
1239	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°33	1/100000
1240	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°34	1/100000
1241	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°35	1/100000
1242	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°36	1/100000
1243	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°37	1/100000
1244	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°38	1/100000
1245	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°39	1/100000
1246	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°40	1/100000
1247	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°41	1/100000
1248	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°42	1/100000
1249	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°43	1/100000

1250	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°44	1/100000
1251	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°45	1/100000
1252	A2	A2-36	RdC	Appartement	167/100000
1253	A2	A2-36	RdC	Appartement	88/100000
1254	A2	A2-36	1er	Appartement	168/100000
1255	A2	A2-36	1er	Appartement	89/100000
1256	A2	A2-36	2è	Appartement	168/100000
1257	A2	A2-36	2è	Appartement	89/100000
1258	A2	A2-36	3è	Appartement	168/100000
1259	A2	A2-36	3è	Appartement	89/100000
1260	A2	A2-36	4è	Appartement	168/100000
1261	A2	A2-36	4è	Appartement	89/100000
1262	A2	A2-36	5è	Appartement	168/100000
1263	A2	A2-36	5è	Appartement	89/100000
1264	A2	A2-36	6è	Appartement	168/100000
1265	A2	A2-36	6è	Appartement	89/100000
1266	A2	A2-37	RdC	Appartement	167/100000
1267	A2	A2-37	RdC	Appartement	88/100000
1268	A2	A2-37	1er	Appartement	168/100000
1269	A2	A2-37	1er	Appartement	89/100000
1270	A2	A2-37	2è	Appartement	168/100000
1271	A2	A2-37	2è	Appartement	89/100000
1272	A2	A2-37	3è	Appartement	168/100000
1273	A2	A2-37	3è	Appartement	89/100000
1274	A2	A2-37	4è	Appartement	168/100000
1275	A2	A2-37	4è	Appartement	89/100000
1276	A2	A2-37	5è	Appartement	168/100000
1277	A2	A2-37	5è	Appartement	89/100000
1278	A2	A2-37	6è	Appartement	168/100000
1279	A2	A2-37	6è	Appartement	89/100000
1280	A2	A2-38	RdC	Appartement	167/100000
1281	A2	A2-38	RdC	Appartement	88/100000
1282	A2	A2-38	1er	Appartement	168/100000
1283	A2	A2-38	1er	Appartement	89/100000
1284	A2	A2-38	2è	Appartement	168/100000
1285	A2	A2-38	2è	Appartement	89/100000
1286	A2	A2-38	3è	Appartement	168/100000
1287	A2	A2-38	3è	Appartement	89/100000
1288	A2	A2-38	4è	Appartement	168/100000
1289	A2	A2-38	4è	Appartement	89/100000
1290	A2	A2-38	5è	Appartement	168/100000
1291	A2	A2-38	5è	Appartement	89/100000
1292	A2	A2-38	6è	Appartement	168/100000
1293	A2	A2-38	6è	Appartement	89/100000
1294	A2	A2-39	RdC	Appartement	167/100000

ferrari publicité ©

1295	A2	A2-39	RdC	Appartement	88/100000
1296	A2	A2-39	1er	Appartement	168/100000
1297	A2	A2-39	1er	Appartement	89/100000
1298	A2	A2-39	2è	Appartement	168/100000
1299	A2	A2-39	2è	Appartement	89/100000
1300	A2	A2-39	3è	Appartement	168/100000
1301	A2	A2-39	3è	Appartement	89/100000
1302	A2	A2-39	4è	Appartement	168/100000
1303	A2	A2-39	4è	Appartement	89/100000
1304	A2	A2-39	5è	Appartement	168/100000
1305	A2	A2-39	5è	Appartement	89/100000
1306	A2	A2-39	6è	Appartement	168/100000
1307	A2	A2-39	6è	Appartement	89/100000
1308	A2	A2-40	RdC	Appartement	137/100000
1309	A2	A2-40	RdC	Appartement	117/100000
1310	A2	A2-40	1er	Appartement	138/100000
1311	A2	A2-40	1er	Appartement	118/100000
1312	A2	A2-40	2è	Appartement	138/100000
1313	A2	A2-40	2è	Appartement	118/100000
1314	A2	A2-40	3è	Appartement	138/100000
1315	A2	A2-40	3è	Appartement	118/100000
1316	A2	A2-40	4è	Appartement	138/100000
1317	A2	A2-40	4è	Appartement	118/100000
1318	A2	A2-40	5è	Appartement	138/100000
1319	A2	A2-40	5è	Appartement	118/100000
1320	A2	A2-40	6è	Appartement	138/100000
1321	A2	A2-40	6è	Appartement	118/100000
1322	A2	A2-41	Rdc	Appartement	117/100000
1323	A2	A2-41	Rdc	Appartement	117/100000
1324	A2	A2-41	1er	Appartement	118/100000
1325	A2	A2-41	1er	Appartement	118/100000
1326	A2	A2-41	2è	Appartement	118/100000
1327	A2	A2-41	2è	Appartement	118/100000
1328	A2	A2-41	3è	Appartement	118/100000
1329	A2	A2-41	3è	Appartement	118/100000
1330	A2	A2-41	4è	Appartement	118/100000
1331	A2	A2-41	4è	Appartement	118/100000
1332	A2	A2-41	5è	Appartement	118/100000
1333	A2	A2-41	5è	Appartement	118/100000
1334	A2	A2-41	6è	Appartement	118/100000
1335	A2	A2-41	6è	Appartement	118/100000
1336	A2	A2-42	RdC	Appartement	137/100000
1337	A2	A2-42	RdC	Appartement	117/100000
1338	A2	A2-42	1er	Appartement	138/100000
1339	A2	A2-42	1er	Appartement	118/100000

1340	A2	A2-42	2e	Appartement	138/100000
1341	A2	A2-42	2e	Appartement	118/100000
1342	A2	A2-42	3è	Appartement	138/100000
1343	A2	A2-42	3è	Appartement	118/100000
1344	A2	A2-42	4e	Appartement	138/100000
1345	A2	A2-42	4e	Appartement	118/100000
1346	A2	A2-42	5è	Appartement	138/100000
1347	A2	A2-42	5e	Appartement	118/100000
1348	A2	A2-42	6e	Appartement	138/100000
1349	A2	A2-42	6è	Appartement	118/100000
1350	A2	A2-43	RdC	Appartement	137/100000
1351	A2	A2-43	RdC	Appartement	117/100000
1352	A2	A2-43	1er	Appartement	138/100000
1353	A2	A2-43	1er	Appartement	118/100000
1354	A2	A2-43	2e	Appartement	138/100000
1355	A2	A2-43	2è	Appartement	118/100000
1356	A2	A2-43	3è	Appartement	138/100000
1357	A2	A2-43	3e	Appartement	118/100000
1358	A2	A2-43	4e	Appartement	138/100000
1359	A2	A2-43	4è	Appartement	118/100000
1360	A2	A2-43	5è	Appartement	138/100000
1361	A2	A2-43	5e	Appartement	118/100000
1362	A2	A2-43	6e	Appartement	138/100000
1363	A2	A2-43	6è	Appartement	118/100000
1364	A2	A2-44	Rdc	Appartement	137/100000
1365	A2	A2-44	Rdc	Appartement	117/100000
1366	A2	A2-44	1er	Appartement	138/100000
1367	A2	A2-44	1er	Appartement	118/100000
1368	A2	A2-44	2e	Appartement	138/100000
1369	A2	A2-44	2è	Appartement	118/100000
1370	A2	A2-44	3è	Appartement	138/100000
1371	A2	A2-44	3e	Appartement	118/100000
1372	A2	A2-44	4e	Appartement	138/100000
1373	A2	A2-44	4è	Appartement	118/100000
1374	A2	A2-44	5è	Appartement	138/100000
1375	A2	A2-44	5e	Appartement	118/100000
1376	A2	A2-44	6e	Appartement	138/100000
1377	A2	A2-44	6è	Appartement	118/100000
1378	A2	Extérieur	S/sol	Appartement	116/100000
1379	A2	A2-36	S/sol	Cave n°1	1/100000
1380	A2	A2-36	S/sol	Cave n°2	1/100000
1381	A2	A2-36	S/sol	Cave n°3	1/100000
1382	A2	A2-36	S/sol	Cave n°4	1/100000
1383	A2	A2-36	S/sol	Cave n°5	1/100000
1384	A2	A2-36	S/sol	Cave n°7	1/100000

ferrari publicité ©

1385	A2	A2-36	S/sol	Cave n°8	1/100000
1386	A2	A2-36	S/sol	Cave n°9	1/100000
1387	A2	A2-36	S/sol	Cave n°10	1/100000
1388	A2	A2-36	S/sol	Cave n°11	1/100000
1389	A2	A2-36	S/sol	Cave n°12	1/100000
1390	A2	A2-36	S/sol	Cave n°13	1/100000
1391	A2	A2-36	S/sol	Cave n°14	1/100000
1392	A2	A2-37	S/sol	Cave n°15	1/100000
1393	A2	A2-37	S/sol	Cave n°16	1/100000
1394	A2	A2-37	S/sol	Cave n°17	1/100000
1395	A2	A2-37	S/sol	Cave n°18	1/100000
1396	A2	A2-37	S/sol	Cave n°19	1/100000
1397	A2	A2-37	S/sol	Cave n°20	1/100000
1398	A2	A2-37	S/sol	Cave n°21	1/100000
1399	A2	A2-37	S/sol	Cave n°22	1/100000
1400	A2	A2-37	S/sol	Cave n°23	1/100000
1401	A2	A2-37	S/sol	Cave n°24	1/100000
1402	A2	A2-37	S/sol	Cave n°25	1/100000
1403	A2	A2-37	S/sol	Cave n°26	1/100000
1404	A2	A2-37	S/sol	Cave n°27	1/100000
1405	A2	A2-37	S/sol	Cave n°28	1/100000
1406	A2	A2-38	S/sol	Cave n°29	1/100000
1407	A2	A2-38	S/sol	Cave n°30	1/100000
1408	A2	A2-38	S/sol	Cave n°31	1/100000
1409	A2	A2-38	S/sol	Cave n°32	1/100000
1410	A2	A2-38	S/sol	Cave n°33	1/100000
1411	A2	A2-38	S/sol	Cave n°34	1/100000
1412	A2	A2-38	S/sol	Cave n°35	1/100000
1413	A2	A2-38	S/sol	Cave n°36	1/100000
1414	A2	A2-38	S/sol	Cave n°37	1/100000
1415	A2	A2-38	S/sol	Cave n°38	1/100000
1416	A2	A2-38	S/sol	Cave n°39	1/100000
1417	A2	A2-38	S/sol	Cave n°40	1/100000
1418	A2	A2-38	S/sol	Cave n°41	1/100000
1419	A2	A2-38	S/sol	Cave n°42	1/100000
1420	A2	A2-39	S/sol	Cave n°43	1/100000
1421	A2	A2-39	S/sol	Cave n°44	1/100000
1422	A2	A2-39	S/sol	Cave n°45	1/100000
1423	A2	A2-39	S/sol	Cave n°46	1/100000
1424	A2	A2-39	S/sol	Cave n°47	1/100000
1425	A2	A2-39	S/sol	Cave n°48	1/100000
1426	A2	A2-39	S/sol	Cave n°49	1/100000
1427	A2	A2-39	S/sol	Cave n°50	1/100000
1428	A2	A2-39	S/sol	Cave n°51	1/100000
1429	A2	A2-39	S/sol	Cave n°52	1/100000

1430	A2	A2-39	S/sol	Cave n°53	1/100000
1431	A2	A2-39	S/sol	Cave n°54	1/100000
1432	A2	A2-39	S/sol	Cave n°55	1/100000
1433	A2	A2-39	S/sol	Cave n°56	1/100000
1434	A2	A2-40	S/sol	Cave n°57	1/100000
1435	A2	A2-40	S/sol	Cave n°58	1/100000
1436	A2	A2-40	S/sol	Cave n°59	1/100000
1437	A2	A2-40	S/sol	Cave n°60	1/100000
1438	A2	A2-40	S/sol	Cave n°61	1/100000
1439	A2	A2-40	S/sol	Cave n°62	1/100000
1440	A2	A2-40	S/sol	Cave n°63	1/100000
1441	A2	A2-40	S/sol	Cave n°64	1/100000
1442	A2	A2-40	S/sol	Cave n°65	1/100000
1443	A2	A2-40	S/sol	Cave n°66	1/100000
1444	A2	A2-40	S/sol	Cave n°67	1/100000
1445	A2	A2-40	S/sol	Cave n°68	1/100000
1446	A2	A2-40	S/sol	Cave n°69	1/100000
1447	A2	A2-40	S/sol	Cave n°70	1/100000
1448	A2	A2-41	S/sol	Cave n°71	1/100000
1449	A2	A2-41	S/sol	Cave n°72	1/100000
1450	A2	A2-41	S/sol	Cave n°73	1/100000
1451	A2	A2-41	S/sol	Cave n°74	1/100000
1452	A2	A2-41	S/sol	Cave n°75	1/100000
1453	A2	A2-41	S/sol	Cave n°76	1/100000
1454	A2	A2-41	S/sol	Cave n°77	1/100000
1455	A2	A2-41	S/sol	Cave n°78	1/100000
1456	A2	A2-41	S/sol	Cave n°79	1/100000
1457	A2	A2-41	S/sol	Cave n°80	1/100000
1458	A2	A2-41	S/sol	Cave n°81	1/100000
1459	A2	A2-41	S/sol	Cave n°82	1/100000
1460	A2	A2-41	S/sol	Cave n°83	1/100000
1461	A2	A2-41	S/sol	Cave n°84	1/100000
1462	A2	A2-42	S/sol	Cave n°85	1/100000
1463	A2	A2-42	S/sol	Cave n°86	1/100000
1464	A2	A2-42	S/sol	Cave n°87	1/100000
1465	A2	A2-42	S/sol	Cave n°88	1/100000
1466	A2	A2-42	S/sol	Cave n°89	1/100000
1467	A2	A2-42	S/sol	Cave n°90	1/100000
1468	A2	A2-42	S/sol	Cave n°91	1/100000
1469	A2	A2-42	S/sol	Cave n°92	1/100000
1470	A2	A2-42	S/sol	Cave n°93	1/100000
1471	A2	A2-42	S/sol	Cave n°94	1/100000
1472	A2	A2-42	S/sol	Cave n°95	1/100000
1473	A2	A2-42	S/sol	Cave n°96	1/100000
1474	A2	A2-42	S/sol	Cave n°97	1/100000

ferrari publicité ©

1475	A2	A2-42	S/sol	Cave n°98	1/100000
1476	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°99	1/100000
1477	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°100	1/100000
1478	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°101	1/100000
1479	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°102	1/100000
1480	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°103	1/100000
1481	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°104	1/100000
1482	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°105	1/100000
1483	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°106	1/100000
1484	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°107	1/100000
1485	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°108	1/100000
1486	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°109	1/100000
1487	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°110	1/100000
1488	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°111	1/100000
1489	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°112	1/100000
1490	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°113	1/100000
1491	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°114	1/100000
1492	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°115	1/100000
1493	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°116	1/100000
1494	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°117	1/100000
1495	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°118	1/100000
1496	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°119	1/100000
1497	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°120	1/100000
1498	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°121	1/100000
1499	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°122	1/100000
1500	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°123	1/100000
1501	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°124	1/100000
1502	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°126	1/100000
1503	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°127	1/100000
1504	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°128	1/100000
1505	B1	B1-30	Rdc	Appartement	139/100000
1506	B1	B1-30	Rdc	Appartement	119/100000
1507	B1	B1-30	1er	Appartement	139/100000
1508	B1	B1-30	1er	Appartement	120/100000

1509	B1	B1-30	2è	Appartement	139/100000
1510	B1	B1-30	2è	Appartement	120/100000
1511	B1	B1-30	3è	Appartement	139/100000
1512	B1	B1-30	3è	Appartement	120/100000
1513	B1	B1-30	4è	Appartement	139/100000
1514	B1	B1-30	4è	Appartement	120/100000
1515	B1	B1-30	5è	Appartement	139/100000
1516	B1	B1-30	5è	Appartement	120/100000
1517	B1	B1-30	6è	Appartement	139/100000
1518	B1	B1-30	6è	Appartement	120/100000
1519	B1	B1-30	7è	Appartement	139/100000
1520	B1	B1-30	7è	Appartement	120/100000
1521	B1	B1-30	8è	Appartement	139/100000
1522	B1	B1-30	8è	Appartement	120/100000
1523	B1	B1-31	Rdc	Appartement	139/100000
1524	B1	B1-31	Rdc	Appartement	119/100000
1525	B1	B1-31	1er	Appartement	140/100000
1526	B1	B1-31	1er	Appartement	120/100000
1527	B1	B1-31	2è	Appartement	140/100000
1528	B1	B1-31	2è	Appartement	120/100000
1529	B1	B1-31	3è	Appartement	140/100000
1530	B1	B1-31	3è	Appartement	120/100000
1531	B1	B1-31	4è	Appartement	140/100000
1532	B1	B1-31	4è	Appartement	120/100000
1533	B1	B1-31	5è	Appartement	140/100000
1534	B1	B1-31	5è	Appartement	120/100000
1535	B1	B1-31	6è	Appartement	140/100000
1536	B1	B1-31	6è	Appartement	120/100000
1537	B1	B1-31	7è	Appartement	140/100000
1538	B1	B1-31	7è	Appartement	120/100000
1539	B1	B1-31	8è	Appartement	140/100000
1540	B1	B1-31	8è	Appartement	120/100000
1541	B1	B1-32	Rdc	Appartement	139/100000
1542	B1	B1-32	Rdc	Appartement	119/100000
1543	B1	B1-32	1er	Appartement	140/100000
1544	B1	B1-32	1er	Appartement	120/100000
1545	B1	B1-32	2è	Appartement	140/100000
1546	B1	B1-32	2è	Appartement	120/100000
1547	B1	B1-32	3è	Appartement	140/100000
1548	B1	B1-32	3è	Appartement	120/100000
1549	B1	B1-32	4è	Appartement	140/100000
1550	B1	B1-32	4è	Appartement	120/100000
1551	B1	B1-32	5è	Appartement	140/100000
1552	B1	B1-32	5è	Appartement	120/100000
1553	B1	B1-32	6è	Appartement	140/100000

ferrari publicité ©

1554	B1	B1-32	6è	Appartement	120/100000
1555	B1	B1-32	7è	Appartement	140/100000
1556	B1	B1-32	7è	Appartement	120/100000
1557	B1	B1-32	8è	Appartement	140/100000
1558	B1	B1-32	8è	Appartement	120/100000
1559	B1	B1-33	Rdc	Appartement	90/100000
1560	B1	B1-33	Rdc	Appartement	167/100000
1561	B1	B1-33	1er	Appartement	91/100000
1562	B1	B1-33	1er	Appartement	168/100000
1563	B1	B1-33	2è	Appartement	91/100000
1564	B1	B1-33	2è	Appartement	168/100000
1565	B1	B1-33	3è	Appartement	91/100000
1566	B1	B1-33	3è	Appartement	168/100000
1567	B1	B1-33	4è	Appartement	91/100000
1568	B1	B1-33	4è	Appartement	168/100000
1569	B1	B1-33	5è	Appartement	91/100000
1570	B1	B1-33	5è	Appartement	168/100000
1571	B1	B1-33	6è	Appartement	91/100000
1572	B1	B1-33	6è	Appartement	168/100000
1573	B1	B1-33	7è	Appartement	91/100000
1574	B1	B1-33	7è	Appartement	168/100000
1575	B1	B1-33	8è	Appartement	91/100000
1576	B1	B1-33	8è	Appartement	168/100000
1577	B1	B1-34	Rdc	Appartement	90/100000
1578	B1	B1-34	Rdc	Appartement	74/100000
1579	B1	B1-34	Rdc	Appartement	86/100000
1580	B1	B1-34	1er	Appartement	91/100000
1581	B1	B1-34	1er	Appartement	75/100000
1582	B1	B1-34	1er	Appartement	86/100000
1583	B1	B1-34	2è	Appartement	91/100000
1584	B1	B1-34	2è	Appartement	75/100000
1585	B1	B1-34	2è	Appartement	86/100000
1586	B1	B1-34	3è	Appartement	91/100000
1587	B1	B1-34	3è	Appartement	75/100000
1588	B1	B1-34	3è	Appartement	86/100000
1589	B1	B1-34	4è	Appartement	91/100000
1590	B1	B1-34	4è	Appartement	75/100000
1591	B1	B1-34	4è	Appartement	86/100000
1592	B1	B1-34	5è	Appartement	91/100000
1593	B1	B1-34	5è	Appartement	75/100000
1594	B1	B1-34	5è	Appartement	86/100000
1595	B1	B1-34	6è	Appartement	91/100000
1596	B1	B1-34	6è	Appartement	75/100000
1597	B1	B1-34	6è	Appartement	86/100000
1598	B1	B1-34	7è	Appartement	91/100000

1599	B1	B1-34	7è	Appartement	75/100000
1600	B1	B1-34	7è	Appartement	86/100000
1601	B1	B1-34	8è	Appartement	91/100000
1602	B1	B1-34	8è	Appartement	75/100000
1603	B1	B1-34	8è	Appartement	86/100000
1604	B1	B1-35	Rdc	Appartement	90/100000
1605	B1	B1-35	Rdc	Appartement	167/100000
1606	B1	B1-35	1er	Appartement	91/100000
1607	B1	B1-35	1er	Appartement	168/100000
1608	B1	B1-35	2è	Appartement	91/100000
1609	B1	B1-35	2è	Appartement	168/100000
1610	B1	B1-35	3è	Appartement	91/100000
1611	B1	B1-35	3è	Appartement	168/100000
1612	B1	B1-35	4è	Appartement	91/100000
1613	B1	B1-35	4è	Appartement	168/100000
1614	B1	B1-35	5è	Appartement	91/100000
1615	B1	B1-35	5è	Appartement	168/100000
1616	B1	B1-35	6è	Appartement	91/100000
1617	B1	B1-35	6è	Appartement	168/100000
1618	B1	B1-35	7è	Appartement	91/100000
1619	B1	B1-35	7è	Appartement	168/100000
1620	B1	B1-35	8è	Appartement	91/100000
1621	B1	B1-35	8è	Appartement	168/100000
1622	B1	B1-30	S/sol	Cave n°1	1/100000
1623	B1	B1-30	S/sol	Cave n°2	1/100000
1624	B1	B1-30	S/sol	Cave n°3	1/100000
1625	B1	B1-30	S/sol	Cave n°4	1/100000
1626	B1	B1-30	S/sol	Cave n°5	1/100000
1627	B1	B1-30	S/sol	Cave n°6	1/100000
1628	B1	B1-30	S/sol	Cave n°7	1/100000
1629	B1	B1-30	S/sol	Cave n°8	1/100000
1630	B1	B1-30	S/sol	Cave n°9	1/100000
1631	B1	B1-30	S/sol	Cave n°10	1/100000
1632	B1	B1-30	S/sol	Cave n°11	1/100000
1633	B1	B1-30	S/sol	Cave n°12	1/100000
1634	B1	B1-30	S/sol	Cave n°13	1/100000
1635	B1	B1-30	S/sol	Cave n°14	1/100000
1636	B1	B1-30	S/sol	Cave n°15	1/100000
1637	B1	B1-30	S/sol	Cave n°16	1/100000
1638	B1	B1-30	S/sol	Cave n°17	1/100000
1639	B1	B1-30	S/sol	Cave n°18	1/100000
1640	B1	B1-31	S/sol	Cave n°19	1/100000
1641	B1	B1-31	S/sol	Cave n°20	1/100000
1642	B1	B1-31	S/sol	Cave n°21	1/100000
1643	B1	B1-31	S/sol	Cave n°22	1/100000

publicité ferrari ©

1644	B1	B1-31	S/sol	Cave n°23	1/100000
1645	B1	B1-31	S/sol	Cave n°24	1/100000
1646	B1	B1-31	S/sol	Cave n°25	1/100000
1647	B1	B1-31	S/sol	Cave n°26	1/100000
1648	B1	B1-31	S/sol	Cave n°27	1/100000
1649	B1	B1-31	S/sol	Cave n°28	1/100000
1650	B1	B1-31	S/sol	Cave n°29	1/100000
1651	B1	B1-31	S/sol	Cave n°30	1/100000
1652	B1	B1-31	S/sol	Cave n°31	1/100000
1653	B1	B1-31	S/sol	Cave n°32	1/100000
1654	B1	B1-31	S/sol	Cave n°33	1/100000
1655	B1	B1-31	S/sol	Cave n°34	1/100000
1656	B1	B1-31	S/sol	Cave n°35	1/100000
1657	B1	B1-31	S/sol	Cave n°36	1/100000
1658	B1	B1-32	S/sol	Cave n°37	1/100000
1659	B1	B1-32	S/sol	Cave n°38	1/100000
1660	B1	B1-32	S/sol	Cave n°39	1/100000
1661	B1	B1-32	S/sol	Cave n°40	1/100000
1662	B1	B1-32	S/sol	Cave n°41	1/100000
1663	B1	B1-32	S/sol	Cave n°42	1/100000
1664	B1	B1-32	S/sol	Cave n°43	1/100000
1665	B1	B1-32	S/sol	Cave n°44	1/100000
1666	B1	B1-32	S/sol	Cave n°45	1/100000
1667	B1	B1-32	S/sol	Cave n°46	1/100000
1668	B1	B1-32	S/sol	Cave n°47	1/100000
1669	B1	B1-32	S/sol	Cave n°48	1/100000
1670	B1	B1-32	S/sol	Cave n°49	1/100000
1671	B1	B1-32	S/sol	Cave n°50	1/100000
1672	B1	B1-32	S/sol	Cave n°51	1/100000
1673	B1	B1-32	S/sol	Cave n°52	1/100000
1674	B1	B1-32	S/sol	Cave n°53	1/100000
1675	B1	B1-32	S/sol	Cave n°54	1/100000
1676	B1	B1-33	S/sol	Cave n°55	1/100000
1677	B1	B1-33	S/sol	Cave n°56	1/100000
1678	B1	B1-33	S/sol	Cave n°57	1/100000
1679	B1	B1-33	S/sol	Cave n°58	1/100000
1680	B1	B1-33	S/sol	Cave n°59	1/100000
1681	B1	B1-33	S/sol	Cave n°60	1/100000
1682	B1	B1-33	S/sol	Cave n°61	1/100000
1683	B1	B1-33	S/sol	Cave n°62	1/100000
1684	B1	B1-33	S/sol	Cave n°63	2/100000
1685	B1	B1-33	S/sol	Cave n°64	1/100000
1686	B1	B1-33	S/sol	Cave n°65	1/100000
1687	B1	B1-33	S/sol	Cave n°66	1/100000
1688	B1	B1-33	S/sol	Cave n°67	1/100000

1689	B1	B1-33	S/sol	Cave n°68	1/100000
1690	B1	B1-33	S/sol	Cave n°69	1/100000
1691	B1	B1-33	S/sol	Cave n°70	1/100000
1692	B1	B1-33	S/sol	Cave n°71	1/100000
1693	B1	B1-33	S/sol	Cave n°72	1/100000
1694	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°73	1/100000
1695	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°74	1/100000
1696	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°75	1/100000
1697	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°76	1/100000
1698	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°77	1/100000
1699	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°78	1/100000
1700	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°79	1/100000
1701	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°80	1/100000
1702	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°81	1/100000
1703	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°82	1/100000
1704	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°83	1/100000
1705	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°84	1/100000
1706	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°85	1/100000
1707	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°86	1/100000
1708	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°87	1/100000
1709	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°88	1/100000
1710	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°89	1/100000
1711	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°90	1/100000
1712	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°91	1/100000
1713	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°92	1/100000
1714	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°93	1/100000
1715	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°94	1/100000
1716	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°95	1/100000
1717	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°96	1/100000
1718	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°97	1/100000
1719	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°98	1/100000
1720	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°99	1/100000
1721	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°100	1/100000
1722	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°101	2/100000

ferrari publicité ©

1723	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°102	1/100000
1724	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°103	1/100000
1725	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°104	1/100000
1726	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°105	1/100000
1727	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°106	1/100000
1728	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°109	1/100000
1729	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°110	1/100000
1730	B2	B2-26	RdC	Appartement	119/100000
1731	B2	B2-26	RdC	Appartement	139/100000
1732	B2	B2-26	1er	Appartement	120/100000
1733	B2	B2-26	1er	Appartement	140/100000
1734	B2	B2-26	2è	Appartement	121/100000
1735	B2	B2-26	2è	Appartement	140/100000
1736	B2	B2-26	3è	Appartement	121/100000
1737	B2	B2-26	3è	Appartement	141/100000
1738	B2	B2-26	4è	Appartement	121/100000
1739	B2	B2-26	4è	Appartement	141/100000
1740	B2	B2-27	RdC	Appartement	139/100000
1741	B2	B2-27	RdC	Appartement	119/100000
1742	B2	B2-27	1er	Appartement	140/100000
1743	B2	B2-27	1er	Appartement	120/100000
1744	B2	B2-27	2è	Appartement	140/100000
1745	B2	B2-27	2è	Appartement	121/100000
1746	B2	B2-27	3è	Appartement	141/100000
1747	B2	B2-27	3è	Appartement	121/100000
1748	B2	B2-27	4è	Appartement	141/100000
1749	B2	B2-27	4è	Appartement	121/100000
1750	B2	B2-28	RdC	Appartement	90/100000
1751	B2	B2-28	RdC	Appartement	119/100000
1752	B2	B2-28	1er	Appartement	91/100000
1753	B2	B2-28	1er	Appartement	120/100000
1754	B2	B2-28	2è	Appartement	91/100000
1755	B2	B2-28	2è	Appartement	121/100000
1756	B2	B2-28	3è	Appartement	92/100000
1757	B2	B2-28	3è	Appartement	121/100000
1758	B2	B2-28	4è	Appartement	92/100000
1759	B2	B2-28	4è	Appartement	121/100000
1760	B2	B2-29	RdC	Appartement	90/100000
1761	B2	B2-29	RdC	Appartement	168/100000
1762	B2	B2-29	1er	Appartement	91/100000
1763	B2	B2-29	1er	Appartement	167/100000
1764	B2	B2-29	2è	Appartement	91/100000

1765	B2	B2-29	2è	Appartement	169/100000
1766	B2	B2-29	3è	Appartement	92/100000
1767	B2	B2-29	3è	Appartement	169/100000
1768	B2	B2-29	4è	Appartement	92/100000
1769	B2	B2-29	4è	Appartement	169/100000
1770	B2	B2-29	S/sol	Cave n°1	1/100000
1771	B2	B2-29	S/sol	Cave n°2	1/100000
1772	B2	B2-29	S/sol	Cave n°3	1/100000
1773	B2	B2-29	S/sol	Cave n°4	1/100000
1774	B2	B2-29	S/sol	Cave n°5	1/100000
1775	B2	B2-29	S/sol	Cave n°6	1/100000
1776	B2	B2-29	S/sol	Cave n°7	1/100000
1777	B2	B2-29	S/sol	Cave n°8	1/100000
1778	B2	B2-29	S/sol	Cave n°9	1/100000
1779	B2	B2-26	S/sol	Cave n°10	1/100000
1780	B2	B2-27	S/sol	Cave n°11	1/100000
1781	B2	B2-27	S/sol	Cave n°12	1/100000
1782	B2	B2-27	S/sol	Cave n°13	1/100000
1783	B2	B2-27	S/sol	Cave n°14	1/100000
1784	B2	B2-27	S/sol	Cave n°15	1/100000
1785	B2	B2-27	S/sol	Cave n°16	1/100000
1786	B2	B2-27	S/sol	Cave n°17	1/100000
1787	B2	B2-27	S/sol	Cave n°18	1/100000
1788	B2	B2-27	S/sol	Cave n°19	1/100000
1789	B2	B2-27	S/sol	Cave n°20	1/100000
1790	B2	B2-28	S/sol	Cave n°21	1/100000
1791	B2	B2-28	S/sol	Cave n°22	1/100000
1792	B2	B2-28	S/sol	Cave n°23	1/100000
1793	B2	B2-28	S/sol	Cave n°24	1/100000
1794	B2	B2-28	S/sol	Cave n°25	1/100000
1795	B2	B2-28	S/sol	Cave n°26	1/100000
1796	B2	B2-28	S/sol	Cave n°27	1/100000
1797	B2	B2-28	S/sol	Cave n°28	1/100000
1798	B2	B2-28	S/sol	Cave n°29	1/100000
1799	B2	B2-28	S/sol	Cave n°30	1/100000
1800	B2	B2-29	S/sol	Cave n°31	1/100000
1801	B2	B2-29	S/sol	Cave n°32	1/100000
1802	B2	B2-29	S/sol	Cave n°33	1/100000
1803	B2	B2-29	S/sol	Cave n°34	1/100000
1804	B2	B2-29	S/sol	Cave n°35	1/100000
1805	B2	B2-29	S/sol	Cave n°36	1/100000
1806	B2	B2-29	S/sol	Cave n°37	1/100000
1807	B2	B2-29	S/sol	Cave n°38	1/100000
1808	B2	B2-29	S/sol	Cave n°39	1/100000
1809	B2	B2-29	S/sol	Cave n°40	1/100000

referrari© publicité

1810	A1	A1 45	Rdc	Commerce 1	373/100000
1811	A1	A1 45	Rdc	Commerce 2	201/100000
1812	A1	A1 45	Rdc	Local collectif	126/100000
					100 000 / 100000.

CECI EXPOSE, il est passé comme suit, à l'acte objet des présentes.

V SUPPRESSION DE LOT / RETRAIT / ATTRIBUTION

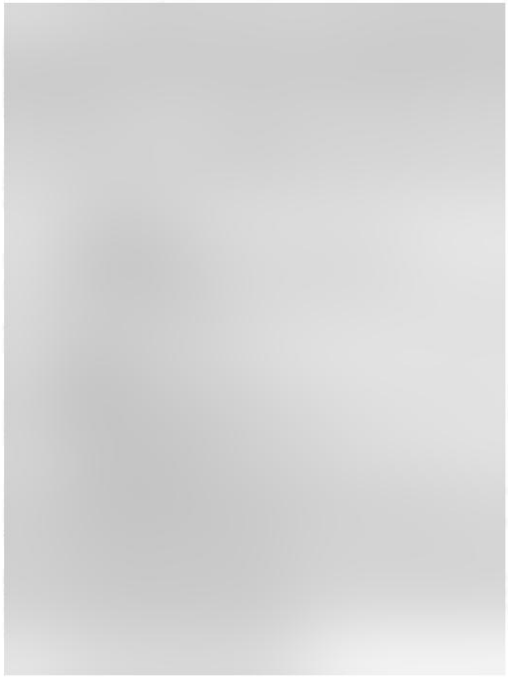

Etant observé que les parties communes concernées peuvent être divisées, par suite il n'y a pas lieu de procéder à une mise en indivision forcée ou à une vente à une association syndicale.

Le syndic pris en la personne du cabinet GLV IMMO, Groupe Martinot, a préparé une note détaillée sur le coût de l'ensemble de l'opération, et l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la copropriété initiale.

Etant observé que les ordres du jour ont été transmis accompagnés des documents susvisés.

Le géomètre-expert et le syndic ont, pour les éléments communs non matériellement divisibles, établi des servitudes réciproques.

DIVISION CADASTRALE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°931 D'UNE SUPERFICIE DE 08 HA 72 A 24 CA ;

Les parcelles cadastrées section A numéros 1897, 1898 et 1899 proviennent de la division d'une plus grande parcelle sise commune d'AVON (77210) cadastrée section A numéro 931, suivant document d'arpentage dressé par le Cabinet Philippe CHAGNON sis à JUVISY SUR ORGE (Essonne), le 25 Février 2022 sous le numéro 1283 A

Lequel document d'arpentage est déposé par le Notaire soussigné, aux fins de publicité foncière au service de la publicité foncière de MELUN.

Aux termes de ce document d'arpentage la parcelle cadastrée section A numéro 931, lieudit « Avenue du Général de Gaulle » pour 08 ha 72 a 24 ca, formant partie de l'assiette de la copropriété, a été supprimée pour donner naissance à trois nouvelles parcelles, cadastrées, savoir :

- section A numéro 1897 pour 8 ha 45 ares 40 centiares attribuée aux copropriétaires du 27 Avenue du Général de Gaulle (lot A)
- section A numéro 1898 pour 26 ares 82 centiares attribuée à la société SCCV TRINITÉ, (partie du lot B) destinée à être cédée à la ville.
- section A Numéro 1899 pour 00 are 02 centiares attribuée à la SCCV TRINITE (partie du lot B)

Une copie de ce document d'arpentage est ci-annexée. **Annexe n°6**

3ent - Attribution

En conséquence de ce retrait, il est attribué à la société [redacted] intervenante aux présente, et qui l'accepte, la parcelle cadastrée section A numéro 1898 pour une contenance de 26 ares 82 centiares consistant en :

- Un centre commercial composé de trois bâtiments G, H et J destinés à la démolition sur un terrain d'une superficie de 2 684 m².

Telle que cette parcelle figure en teinte Bleue (Lot R) sur le plan demeuré ci-joint et annexé après mention. **Annexe n°7**

L'emprise foncière composant le lot n° B, correspond au terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments du lot n°8 et dont il avait la jouissance exclusive.

Cette attribution a donc lieu sans soulte de part ni d'autre.

Pour les besoins de la publicité foncière, ces deux parcelles cadastrées section A n° 1898 et 1899, correspondant au lot B du plan de division, et attribuées à la [redacted] en contrepartie de la suppression et du retrait du lot de copropriété n°8 dont elle était propriétaire dans l'Ensemble Immobilier « LES FOUGERES », sont valorisées à concurrence de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).**

Il est en outre précisé que lesdites parcelles sont attribuées, telles et ainsi qu'elles s'étendent, se poursuivent et comportent actuellement avec toutes leurs

reproduction publicité ©

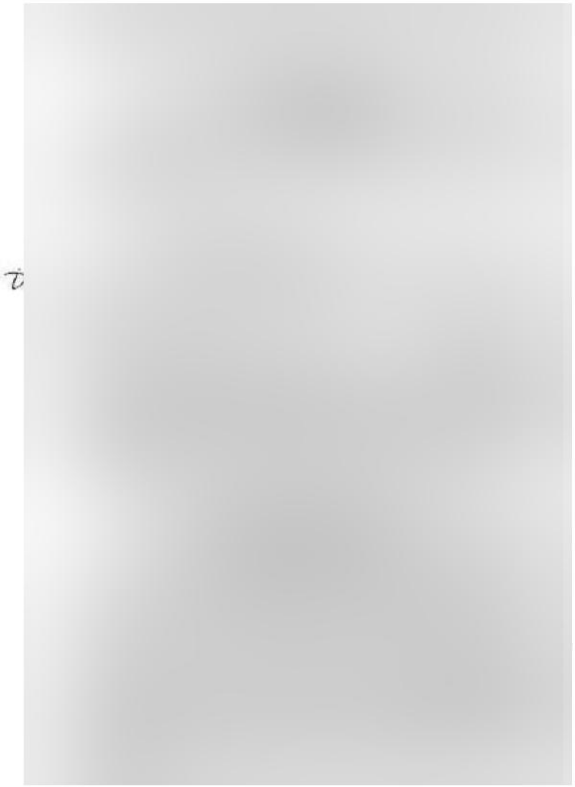

TABLEAU RECAPITULATIF ET DE CORRESPONDANCE DES LOTS

N°lot	Bât.	Esc.	Etage	Désignation	Tantièmes
7	G			Chapelle et annexe	1/98621
9	E	11	RdC	Appartement	139/98621

10	E	11	RdC	Appartement	159/98621
11	E	11	1er	Appartement	139/98621
12	E	11	1er	Appartement	159/98621
13	E	11	2ème	Appartement	139/98621
14	E	11	2ème	Appartement	159/98621
15	E	11	3ème	Appartement	159/98621
16	E	11	3ème	Appartement	159/98621
17	E	11	4ème	Appartement	139/98621
18	E	11	4ème	Appartement	159/98621
19	E	11	5ème	Appartement	139/98621
20	E	11	5ème	Appartement	159/98621
21	E	11	6ème	Appartement	139/98621
22	E	11	6ème	Appartement	159/98621
23	E	11	7ème	Appartement	139/98621
24	E	11	7ème	Appartement	159/98621
25	E	11	8ème	Appartement	139/98621
26	E	11	8ème	Appartement	159/98621
27	E	11	9ème	Appartement	139/98621
28	E	11	9ème	Appartement	159/98621
29	E	11	10ème	Appartement	139/98621
30	E	11	10ème	Appartement	159/98621
31	E	11	S/sol	Cave	1/98621
32	E	11	S/sol	Cave	1/98621
33	E	11	S/sol	Cave	1/98621
34	E	11	S/sol	Cave	1/98621
35	E	11	S/sol	Cave	1/98621
36	E	11	S/sol	Cave	1/98621
37	E	11	S/sol	Cave	1/98621
38	E	11	S/sol	Cave	1/98621
39	E	11	S/sol	Cave	1/98621
40	E	11	S/sol	Cave	1/98621
41	E	11	S/sol	Cave	1/98621
42	E	11	S/sol	Cave	1/98621
43	E	11	S/sol	Cave	1/98621
44	E	11	S/sol	Cave	1/98621
45	E	11	S/sol	Cave	1/98621
46	E	11	S/sol	Cave	1/98621
47	E	11	S/sol	Cave	1/98621
48	E	11	S/sol	Cave	1/98621
49	E	11	S/sol	Cave	1/98621
50	E	11	S/sol	Cave	1/98621
51	E	11	S/sol	Cave	1/98621
52	E	11	S/sol	Cave	1/98621
53	E	12	RdC	Appartement	139/98621
54	E	12	RdC	Appartement	119/98621

(45) + 2

referari© publicité

55	E	12	1er	Appartement	139/98621
56	E	12	1er	Appartement	119/98621
57	E	12	2ème	Appartement	139/98621
58	E	12	2ème	Appartement	119/98621
59	E	12	3ème	Appartement	139/98621
60	E	12	3ème	Appartement	119/98621
61	E	12	4ème	Appartement	139/98621
62	E	12	4ème	Appartement	119/98621
63	E	12	5ème	Appartement	139/98621
64	E	12	5ème	Appartement	119/98621
65	E	12	6ème	Appartement	139/98621
66	E	12	6ème	Appartement	119/98621
67	E	12	7ème	Appartement	139/98621
68	E	12	7ème	Appartement	119/98621
69	E	12	8ème	Appartement	139/98621
70	E	12	8ème	Appartement	119/98621
71	E	12	9ème	Appartement	139/98621
72	E	12	9ème	Appartement	119/98621
73	E	12	10ème	Appartement	139/98621
74	E	12	10ème	Appartement	119/98621
75	E	12	S/sol	Cave	1/98621
76	E	12	S/sol	Cave	1/98621
77	E	12	S/sol	Cave	1/98621
78	E	12	S/sol	Cave	1/98621
79	E	12	S/sol	Cave	1/98621
80	E	12	S/sol	Cave	1/98621
81	E	12	S/sol	Cave	1/98621
82	E	12	S/sol	Cave	1/98621
83	E	12	S/sol	Cave	1/98621
84	E	12	S/sol	Cave	1/98621
85	E	12	S/sol	Cave	1/98621
86	E	12	S/sol	Cave	1/98621
87	E	12	S/sol	Cave	1/98621
88	E	12	S/sol	Cave	1/98621
89	E	12	S/sol	Cave	1/98621
90	E	12	S/sol	Cave	1/98621
91	E	12	S/sol	Cave	1/98621
92	E	12	S/sol	Cave	1/98621
93	E	12	S/sol	Cave	1/98621
94	E	12	S/sol	Cave	1/98621
95	E	12	S/sol	Cave	1/98621
96	E	12	S/sol	Cave	1/98621
97	E	13	RdC	Appartement	119/98621

98	E	13	RdC	Appartement	139/98621
99	E	13	1er	Appartement	119/98621
100	E	13	1er	Appartement	139/98621
101	E	13	2ème	Appartement	119/98621
102	E	13	2ème	Appartement	139/98621
103	E	13	3ème	Appartement	119/98621
104	E	13	3ème	Appartement	139/98621
105	E	13	4ème	Appartement	119/98621
106	E	13	4ème	Appartement	139/98621
107	E	13	5ème	Appartement	119/98621
108	E	13	5ème	Appartement	139/98621
109	E	13	6ème	Appartement	119/98621
110	E	13	6ème	Appartement	139/98621
111	E	13	7ème	Appartement	119/98621
112	E	13	7ème	Appartement	139/98621
113	E	13	8ème	Appartement	119/98621
114	E	13	8ème	Appartement	139/98621
115	E	13	9ème	Appartement	119/98621
116	E	13	9ème	Appartement	139/98621
117	E	13	10ème	Appartement	119/98621
118	E	13	10ème	Appartement	139/98621
119	E	13	S/sol	Cave	1/98621
120	E	13	S/sol	Cave	1/98621
121	E	13	S/sol	Cave	1/98621
122	E	13	S/sol	Cave	1/98621
123	E	13	S/sol	Cave	1/98621
124	E	13	S/sol	Cave	1/98621
125	E	13	S/sol	Cave	1/98621
126	E	13	S/sol	Cave	1/98621
127	E	13	S/sol	Cave	1/98621
128	E	13	S/sol	Cave	1/98621
129	E	13	S/sol	Cave	1/98621
130	E	13	S/sol	Cave	1/98621
131	E	13	S/sol	Cave	1/98621
132	E	13	S/sol	Cave	1/98621
133	E	13	S/sol	Cave	1/98621
134	E	13	S/sol	Cave	1/98621
135	E	13	S/sol	Cave	1/98621
136	E	13	S/sol	Cave	1/98621
137	E	13	S/sol	Cave	1/98621
138	E	13	S/sol	Cave	1/98621
139	E	13	S/sol	Cave	1/98621
140	E	13	S/sol	Cave	1/98621

publicité ferrari ©

141	E	14	RdC	Appartement	139/98621
142	E	14	RdC	Appartement	119/98621
143	E	14	1er	Appartement	139/98621
144	E	14	1er	Appartement	119/98621
145	E	14	2ème	Appartement	139/98621
146	E	14	2ème	Appartement	119/98621
147	E	14	3ème	Appartement	139/98621
148	E	14	3ème	Appartement	119/98621
149	E	14	4ème	Appartement	139/98621
150	E	14	4ème	Appartement	119/98621
151	E	14	5ème	Appartement	139/98621
152	E	14	5ème	Appartement	119/98621
153	E	14	6ème	Appartement	139/98621
154	E	14	6ème	Appartement	119/98621
155	E	14	7ème	Appartement	139/98621
156	E	14	7ème	Appartement	119/98621
157	E	14	8ème	Appartement	139/98621
158	E	14	8ème	Appartement	119/98621
159	E	14	9ème	Appartement	139/98621
160	E	14	9ème	Appartement	119/98621
161	E	14	10ème	Appartement	139/98621
162	E	14	10ème	Appartement	119/98621
163	E	14	S/sol	Cave	1/98621
164	E	14	S/sol	Cave	1/98621
165	E	14	S/sol	Cave	1/98621
166	E	14	S/sol	Cave	1/98621
167	E	14	S/sol	Cave	1/98621
168	E	14	S/sol	Cave	1/98621
169	E	14	S/sol	Cave	1/98621
170	E	14	S/sol	Cave	1/98621
171	E	14	S/sol	Cave	1/98621
172	E	14	S/sol	Cave	1/98621
173	E	14	S/sol	Cave	1/98621
174	E	14	S/sol	Cave	1/98621
175	E	14	S/sol	Cave	1/98621
176	E	14	S/sol	Cave	1/98621
177	E	14	S/sol	Cave	1/98621
178	E	14	S/sol	Cave	1/98621
179	E	14	S/sol	Cave	1/98621
180	E	14	S/sol	Cave	1/98621
181	E	14	S/sol	Cave	1/98621
182	E	14	S/sol	Cave	1/98621
183	E	14	S/sol	Cave	1/98621

184	E	14	S/sol	Cave	1/98621
185	E	15	RdC	Appartement	119/98621
186	E	15	RdC	Appartement	139/98621
187	E	15	1er	Appartement	119/98621
188	E	15	1er	Appartement	139/98621
189	E	15	2ème	Appartement	119/98621
190	E	15	2ème	Appartement	139/98621
191	E	15	3ème	Appartement	119/98621
192	E	15	3ème	Appartement	139/98621
193	E	15	4ème	Appartement	119/98621
194	E	15	4ème	Appartement	139/98621
195	E	15	5ème	Appartement	119/98621
196	E	15	5ème	Appartement	139/98621
197	E	15	6ème	Appartement	119/98621
198	E	15	6ème	Appartement	139/98621
199	E	15	7ème	Appartement	119/98621
200	E	15	7ème	Appartement	139/98621
201	E	15	8ème	Appartement	119/98621
202	E	15	8ème	Appartement	139/98621
203	E	15	9ème	Appartement	119/98621
204	E	15	9ème	Appartement	139/98621
205	E	15	10ème	Appartement	119/98621
206	E	15	10ème	Appartement	139/98621
207	E	15	S/sol	Cave	1/98621
208	E	15	S/sol	Cave	1/98621
209	E	15	S/sol	Cave	1/98621
210	E	15	S/sol	Cave	1/98621
211	E	15	S/sol	Cave	1/98621
212	E	15	S/sol	Cave	1/98621
213	E	15	S/sol	Cave	1/98621
214	E	15	S/sol	Cave	1/98621
215	E	15	S/sol	Cave	1/98621
216	E	15	S/sol	Cave	1/98621
217	E	15	S/sol	Cave	1/98621
218	E	15	S/sol	Cave	1/98621
219	E	15	S/sol	Cave	1/98621
220	E	15	S/sol	Cave	1/98621
221	E	15	S/sol	Cave	1/98621
222	E	15	S/sol	Cave	1/98621
223	E	15	S/sol	Cave	1/98621
224	E	15	S/sol	Cave	1/98621
225	E	15	S/sol	Cave	1/98621
226	E	15	S/sol	Cave	1/98621

publicité

227	E	15	S/sol	Cave	1/98621
228	E	15	S/sol	Cave	1/98621
229	E	16	RdC	Appartement	139/98621
230	E	16	RdC	Appartement	119/98621
231	E	16	1er	Appartement	139/98621
232	E	16	1er	Appartement	119/98621
233	E	16	2ème	Appartement	139/98621
234	E	16	2ème	Appartement	119/98621
235	E	16	3ème	Appartement	139/98621
236	E	16	3ème	Appartement	119/98621
237	E	16	4ème	Appartement	139/98621
238	E	16	4ème	Appartement	119/98621
239	E	16	5ème	Appartement	139/98621
240	E	16	5ème	Appartement	119/98621
241	E	16	6ème	Appartement	139/98621
242	E	16	6ème	Appartement	119/98621
243	E	16	7ème	Appartement	139/98621
244	E	16	7ème	Appartement	119/98621
245	E	16	8ème	Appartement	139/98621
246	E	16	8ème	Appartement	119/98621
247	E	16	9ème	Appartement	139/98621
248	E	16	9ème	Appartement	119/98621
249	E	16	10ème	Appartement	139/98621
250	E	16	10ème	Appartement	119/98621
251	E	16	S/sol	Cave	1/98621
252	E	16	S/sol	Cave	1/98621
253	E	16	S/sol	Cave	1/98621
254	E	16	S/sol	Cave	1/98621
255	E	16	S/sol	Cave	1/98621
256	E	16	S/sol	Cave	1/98621
257	E	16	S/sol	Cave	1/98621
258	E	16	S/sol	Cave	1/98621
259	E	16	S/sol	Cave	1/98621
260	E	16	S/sol	Cave	1/98621
261	E	16	S/sol	Cave	1/98621
262	E	16	S/sol	Cave	1/98621
263	E	16	S/sol	Cave	1/98621
264	E	16	S/sol	Cave	1/98621
265	E	16	S/sol	Cave	1/98621
266	E	16	S/sol	Cave	1/98621
267	E	16	S/sol	Cave	1/98621
268	E	16	S/sol	Cave	1/98621
269	E	16	S/sol	Cave	1/98621

270	E	16	S/sol	Cave	1/98621
271	E	16	S/sol	Cave	1/98621
272	E	16	S/sol	Cave	1/98621
273	E	17	RdC	Appartement	159/98621
274	E	17	RdC	Appartement	99/98621
275	E	17	1er	Appartement	159/98621
276	E	17	1er	Appartement	99/98621
277	E	17	2ème	Appartement	159/98621
278	E	17	2ème	Appartement	99/98621
279	E	17	3ème	Appartement	159/98621
280	E	17	3ème	Appartement	99/98621
281	E	17	4ème	Appartement	159/98621
282	E	17	4ème	Appartement	99/98621
283	E	17	5ème	Appartement	159/98621
284	E	17	5ème	Appartement	99/98621
285	E	17	6ème	Appartement	159/98621
286	E	17	6ème	Appartement	99/98621
287	E	17	7ème	Appartement	159/98621
288	E	17	7ème	Appartement	99/98621
289	E	17	8ème	Appartement	159/98621
290	E	17	8ème	Appartement	99/98621
291	E	17	9ème	Appartement	159/98621
292	E	17	9ème	Appartement	99/98621
293	E	17	10ème	Appartement	159/98621
294	E	17	10ème	Appartement	99/98621
295	E	17	S/sol	Cave	1/98621
296	E	17	S/sol	Cave	1/98621
297	E	17	S/sol	Cave	1/98621
298	E	17	S/sol	Cave	1/98621
299	E	17	S/sol	Cave	1/98621
300	E	17	S/sol	Cave	1/98621
301	E	17	S/sol	Cave	1/98621
302	E	17	S/sol	Cave	1/98621
303	E	17	S/sol	Cave	1/98621
304	E	17	S/sol	Cave	1/98621
305	E	17	S/sol	Cave	1/98621
306	E	17	S/sol	Cave	1/98621
307	E	17	S/sol	Cave	1/98621
308	E	17	S/sol	Cave	1/98621
309	E	17	S/sol	Cave	1/98621
310	E	17	S/sol	Cave	1/98621
311	E	17	S/sol	Cave	1/98621
312	E	17	S/sol	Cave	1/98621

publicité © referrari

313	E	17	S/sol	Cave	1/98621
314	E	17	S/sol	Cave	1/98621
315	E	17	S/sol	Cave	1/98621
316	E	17	S/sol	Cave	1/98621
351	F	18	RdC	Appartement	159/98621
352	F	18	RdC	Appartement	99/98621
353	F	18	1er	Appartement	159/98621
354	F	18	1er	Appartement	99/98621
355	F	18	2ème	Appartement	159/98621
356	F	18	2ème	Appartement	99/98621
357	F	18	3ème	Appartement	159/98621
358	F	18	3ème	Appartement	99/98621
359	F	18	4ème	Appartement	159/98621
360	F	18	4ème	Appartement	99/98621
361	F	18	S/sol	Cave	1/98621
362	F	18	S/sol	Cave	1/98621
363	F	18	S/sol	Cave	1/98621
364	F	18	S/sol	Cave	1/98621
365	F	18	S/sol	Cave	1/98621
366	F	18	S/sol	Cave	1/98621
367	F	18	S/sol	Cave	1/98621
368	F	18	S/sol	Cave	1/98621
369	F	18	S/sol	Cave	1/98621
370	F	18	S/sol	Cave	1/98621
371	F	19	RdC	Appartement	159/98621
372	F	19	RdC	Appartement	139/98621
373	F	19	1er	Appartement	159/98621
374	F	19	1er	Appartement	139/98621
375	F	19	2ème	Appartement	159/98621
376	F	19	2ème	Appartement	139/98621
377	F	19	3ème	Appartement	159/98621
378	F	19	3ème	Appartement	139/98621
379	F	19	4ème	Appartement	159/98621
380	F	19	4ème	Appartement	139/98621
381	F	19	S/sol	Cave	1/98621
382	F	19	S/sol	Cave	1/98621
383	F	19	S/sol	Cave	1/98621
384	F	19	S/sol	Cave	1/98621
385	F	19	S/sol	Cave	1/98621
386	F	19	S/sol	Cave	1/98621
387	F	19	S/sol	Cave	1/98621
388	F	19	S/sol	Cave	1/98621
389	F	19	S/sol	Cave	1/98621
390	F	19	S/sol	Cave	1/98621
391	F	20	RdC	Appartement	119/98621

392	F	20	RdC	Appartement	139/98621
393	F	20	1er	Appartement	119/98621
394	F	20	1er	Appartement	139/98621
396	F	20	2ème	Appartement	119/98621
396	F	20	2ème	Appartement	139/98621
397	F	20	3ème	Appartement	119/98621
398	F	20	3ème	Appartement	139/98621
399	F	20	4ème	Appartement	119/98621
400	F	20	4ème	Appartement	139/98621
401	F	20	S/sol	Cave	1/98621
402	F	20	S/sol	Cave	1/98621
403	F	20	S/sol	Cave	1/98621
404	F	20	S/sol	Cave	1/98621
405	F	20	S/sol	Cave	1/98621
406	F	20	S/sol	Cave	1/98621
407	F	20	S/sol	Cave	1/98621
408	F	20	S/sol	Cave	1/98621
409	F	20	S/sol	Cave	1/98621
410	F	20	S/sol	Cave	1/98621
411	F	21	RdC	Appartement	139/98621
412	F	21	RdC	Appartement	119/98621
413	F	21	1er	Appartement	139/98621
414	F	21	1er	Appartement	119/98621
415	F	21	2ème	Appartement	139/98621
416	F	21	2ème	Appartement	119/98621
417	F	21	3ème	Appartement	139/98621
418	F	21	3ème	Appartement	119/98621
419	F	21	4ème	Appartement	139/98621
420	F	21	4ème	Appartement	119/98621
421	F	21	S/sol	Cave	1/98621
422	F	21	S/sol	Cave	1/98621
423	F	21	S/sol	Cave	1/98621
424	F	21	S/sol	Cave	1/98621
425	F	21	S/sol	Cave	1/98621
426	F	21	S/sol	Cave	1/98621
427	F	21	S/sol	Cave	1/98621
428	F	21	S/sol	Cave	1/98621
429	F	21	S/sol	Cave	1/98621
430	F	21	S/sol	Cave	1/98621
431	F	22	RdC	Appartement	119/98621
432	F	22	RdC	Appartement	139/98621
433	F	22	1er	Appartement	119/98621
434	F	22	1er	Appartement	139/98621
435	F	22	2ème	Appartement	119/98621
436	F	22	2ème	Appartement	139/98621

publicité ferrari ©

437	F	22	3ème	Appartement	119/98621
438	F	22	3ème	Appartement	139/98621
439	F	22	4ème	Appartement	119/98621
440	F	22	4ème	Appartement	139/98621
441	F	22	S/sol	Cave	1/98621
442	F	22	S/sol	Cave	1/98621
443	F	22	S/sol	Cave	1/98621
444	F	22	S/sol	Cave	1/98621
445	F	22	S/sol	Cave	1/98621
446	F	22	S/sol	Cave	1/98621
447	F	22	S/sol	Cave	1/98621
448	F	22	S/sol	Cave	1/98621
449	F	22	S/sol	Cave	1/98621
450	F	22	S/sol	Cave	1/98621
451	F	23	RdC	Appartement	139/98621
452	F	23	RdC	Appartement	119/98621
453	F	23	1er	Appartement	139/98621
454	F	23	1er	Appartement	119/98621
455	F	23	2ème	Appartement	139/98621
456	F	23	2ème	Appartement	119/98621
457	F	23	3ème	Appartement	139/98621
458	F	23	3ème	Appartement	119/98621
459	F	23	4ème	Appartement	139/98621
460	F	23	4ème	Appartement	119/98621
461	F	23	S/sol	Cave	1/98621
462	F	23	S/sol	Cave	1/98621
463	F	23	S/sol	Cave	1/98621
464	F	23	S/sol	Cave	1/98621
465	F	23	S/sol	Cave	1/98621
466	F	23	S/sol	Cave	1/98621
467	F	23	S/sol	Cave	1/98621
468	F	23	S/sol	Cave	1/98621
469	F	23	S/sol	Cave	1/98621
470	F	23	S/sol	Cave	1/98621
471	F	24	RdC	Appartement	119/98621
472	F	24	RdC	Appartement	139/98621
473	F	24	1er	Appartement	119/98621
474	F	24	1er	Appartement	139/98621
475	F	24	2ème	Appartement	119/98621
476	F	24	2ème	Appartement	139/98621
477	F	24	3ème	Appartement	119/98621
478	F	24	3ème	Appartement	139/98621
479	F	24	4ème	Appartement	119/98621
480	F	24	4ème	Appartement	139/98621
481	F	24	S/sol	Cave	1/98621

482	F	24	S/sol	Cave	1/98621
483	F	24	S/sol	Cave	1/98621
484	F	24	S/sol	Cave	1/98621
485	F	24	S/sol	Cave	1/98621
486	F	24	S/sol	Cave	1/98621
487	F	24	S/sol	Cave	1/98621
488	F	24	S/sol	Cave	1/98621
489	F	24	S/sol	Cave	1/98621
490	F	24	S/sol	Cave	1/98621
491	F	25	RdC	Appartement	139/98621
492	F	25	RdC	Appartement	159/98621
493	F	25	1er	Appartement	139/98621
494	F	25	1er	Appartement	159/98621
495	F	25	2ème	Appartement	139/98621
496	F	25	2ème	Appartement	159/98621
497	F	25	3ème	Appartement	139/98621
498	F	25	3ème	Appartement	159/98621
499	F	25	4ème	Appartement	139/98621
500	F	25	4ème	Appartement	159/98621
501	F	25	S/sol	Cave	1/98621
502	F	25	S/sol	Cave	1/98621
503	F	25	S/sol	Cave	1/98621
504	F	25	S/sol	Cave	1/98621
505	F	25	S/sol	Cave	1/98621
506	F	25	S/sol	Cave	1/98621
507	F	25	S/sol	Cave	1/98621
508	F	25	S/sol	Cave	1/98621
509	F	25	S/sol	Cave	1/98621
510	F	25	S/sol	Cave	1/98621
514	A3		0	Pavillon	700/98621
720	D	5	RdC	Appartement	139/98621
721	D	5	RdC	Appartement	119/98621
722	D	5	1er	Appartement	139/98621
723	D	5	1er	Appartement	119/98621
724	D	5	2è	Appartement	139/98621
725	D	5	2è	Appartement	119/98621
726	D	5	3è	Appartement	139/98621
727	D	5	3è	Appartement	119/98621
728	D	5	4è	Appartement	139/98621
729	D	5	4è	Appartement	119/98621
730	D	5	5è	Appartement	139/98621
731	D	5	5è	Appartement	119/98621
732	D	5	6è	Appartement	139/98621
733	D	5	6è	Appartement	119/98621
734	D	5	7è	Appartement	139/98621

publicité ferrari ©

735	D	5	7è	Appartement	119/98621
736	D	5	8è	Appartement	139/98621
737	D	5	8è	Appartement	119/98621
738	D	5	9è	Appartement	139/98621
739	D	5	9è	Appartement	119/98621
740	D	6	RdC	Appartement	139/98621
741	D	6	RdC	Appartement	119/98621
742	D	6	1er	Appartement	139/98621
743	D	6	1er	Appartement	119/98621
744	D	6	2è	Appartement	139/98621
745	D	6	2è	Appartement	119/98621
746	D	6	3è	Appartement	139/98621
747	D	6	3è	Appartement	119/98621
748	D	6	4è	Appartement	139/98621
749	D	6	4è	Appartement	119/98621
750	D	6	5è	Appartement	139/98621
751	D	6	5è	Appartement	119/98621
752	D	6	6è	Appartement	139/98621
753	D	6	6è	Appartement	119/98621
754	D	6	7è	Appartement	139/98621
755	D	6	7è	Appartement	119/98621
756	D	6	8è	Appartement	139/98621
757	D	6	8è	Appartement	119/98621
758	D	6	9è	Appartement	139/98621
759	D	6	9è	Appartement	119/98621
760	D	7	RdC	Appartement	139/98621
761	D	7	RdC	Appartement	119/98621
762	D	7	1er	Appartement	139/98621
763	D	7	1er	Appartement	119/98621
764	D	7	2è	Appartement	139/98621
765	D	7	2è	Appartement	119/98621
766	D	7	3è	Appartement	139/98621
767	D	7	3è	Appartement	119/98621
768	D	7	4è	Appartement	139/98621
769	D	7	4è	Appartement	119/98621
770	D	7	5è	Appartement	139/98621
771	D	7	5è	Appartement	119/98621
772	D	7	6è	Appartement	139/98621
773	D	7	6è	Appartement	119/98621
774	D	7	7è	Appartement	139/98621
775	D	7	7è	Appartement	119/98621
776	D	7	8è	Appartement	139/98621
777	D	7	8è	Appartement	119/98621
778	D	7	9è	Appartement	139/98621
779	D	7	9è	Appartement	119/98621

780	D	8	RdC	Appartement	139/98621
781	D	8	RdC	Appartement	119/98621
782	D	8	1er	Appartement	139/98621
783	D	8	1er	Appartement	119/98621
784	D	8	2è	Appartement	139/98621
785	D	8	2è	Appartement	119/98621
786	D	8	3è	Appartement	139/98621
787	D	8	3è	Appartement	119/98621
788	D	8	4è	Appartement	139/98621
789	D	8	4è	Appartement	119/98621
790	D	8	5è	Appartement	139/98621
791	D	8	5è	Appartement	119/98621
792	D	8	6è	Appartement	139/98621
793	D	8	6è	Appartement	119/98621
794	D	8	7è	Appartement	139/98621
795	D	8	7è	Appartement	119/98621
796	D	8	8è	Appartement	139/98621
797	D	8	8è	Appartement	119/98621
798	D	8	9è	Appartement	139/98621
799	D	8	9è	Appartement	119/98621
800	D	9	RdC	Appartement	139/98621
801	D	9	RdC	Appartement	119/98621
802	D	9	1er	Appartement	139/98621
803	D	9	1er	Appartement	119/98621
804	D	9	2è	Appartement	139/98621
805	D	9	2è	Appartement	119/98621
806	D	9	3è	Appartement	139/98621
807	D	9	3è	Appartement	119/98621
808	D	9	4è	Appartement	139/98621
809	D	9	4è	Appartement	119/98621
810	D	9	5è	Appartement	139/98621
811	D	9	5è	Appartement	119/98621
812	D	9	6è	Appartement	139/98621
813	D	9	6è	Appartement	119/98621
814	D	9	7è	Appartement	139/98621
815	D	9	7è	Appartement	119/98621
816	D	9	8è	Appartement	139/98621
817	D	9	8è	Appartement	119/98621
818	D	9	9è	Appartement	139/98621
819	D	9	9è	Appartement	119/98621
820	D	10	RdC	Appartement	139/98621
821	D	10	RdC	Appartement	119/98621
822	D	10	1er	Appartement	139/98621
823	D	10	1er	Appartement	119/98621
824	D	10	2è	Appartement	139/98621

publicité ferrari ©

825	D	10	2è	Appartement	119/98621
826	D	10	3è	Appartement	139/98621
827	D	10	3è	Appartement	119/98621
828	D	10	4è	Appartement	139/98621
829	D	10	4è	Appartement	119/98621
830	D	10	5è	Appartement	139/98621
831	D	10	5è	Appartement	119/98621
832	D	10	6è	Appartement	139/98621
833	D	10	6è	Appartement	119/98621
834	D	10	7è	Appartement	139/98621
835	D	10	7è	Appartement	119/98621
836	D	10	8è	Appartement	139/98621
837	D	10	8è	Appartement	119/98621
838	D	10	9è	Appartement	139/98621
839	D	10	9è	Appartement	119/98621
840	D		S/ sol	Cave	1/98621
841	D		S/ sol	Cave	1/98621
842	D		S/ sol	Cave	1/98621
843	D		S/ sol	Cave	1/98621
844	D		S/ sol	Cave	1/98621
845	D		S/ sol	Cave	1/98621
846	D		S/ sol	Cave	1/98621
847	D		S/ sol	Cave	1/98621
848	D		S/ sol	Cave	1/98621
849	D		S/ sol	Cave	1/98621
850	D		S/ sol	Cave	1/98621
851	D		S/ sol	Cave	1/98621
852	D		S/ sol	Cave	1/98621
853	D		S/ sol	Cave	1/98621
854	D		S/ sol	Cave	1/98621
855	D		S/ sol	Cave	1/98621
856	D		S/ sol	Cave	1/98621
857	D		S/ sol	Cave	1/98621
858	D		S/ sol	Cave	1/98621
859	D		S/ sol	Cave	1/98621
860	D		S/ sol	Cave	1/98621
861	D		S/ sol	Cave	1/98621
862	D		S/ sol	Cave	1/98621
863	D		S/ sol	Cave	1/98621
864	D		S/ sol	Cave	1/98621
865	D		S/ sol	Cave	1/98621
866	D		S/ sol	Cave	1/98621
867	D		S/ sol	Cave	1/98621
868	D		S/ sol	Cave	1/98621
869	D		S/ sol	Cave	1/98621

45

870	D		S/ sol	Cave	1/98621
871	D		S/ sol	Cave	1/98621
872	D		S/ sol	Cave	1/98621
873	D		S/ sol	Cave	1/98621
874	D		S/ sol	Cave	1/98621
875	D		S/ sol	Cave	1/98621
876	D		S/ sol	Cave	1/98621
877	D		S/ sol	Cave	1/98621
878	D		S/ sol	Cave	1/98621
879	D		S/ sol	Cave	1/98621
880	D		S/ sol	Cave	1/98621
881	D		S/ sol	Cave	1/98621
882	D		S/ sol	Cave	1/98621
883	D		S/ sol	Cave	1/98621
884	D		S/ sol	Cave	1/98621
885	D		S/ sol	Cave	1/98621
886	D		S/ sol	Cave	1/98621
887	D		S/ sol	Cave	1/98621
888	D		S/ sol	Cave	1/98621
889	D		S/ sol	Cave	1/98621
890	D		S/ sol	Cave	1/98621
891	D		S/ sol	Cave	1/98621
892	D		S/ sol	Cave	1/98621
893	D		S/ sol	Cave	1/98621
894	D		S/ sol	Cave	1/98621
895	D		S/ sol	Cave	1/98621
896	D		S/ sol	Cave	1/98621
897	D		S/ sol	Cave	1/98621
898	D		S/ sol	Cave	1/98621
899	D		S/ sol	Cave	1/98621
900	D		S/ sol	Cave	1/98621
901	D		S/ sol	Cave	1/98621
902	D		S/ sol	Cave	1/98621
903	D		S/ sol	Cave	1/98621
904	D		S/ sol	Cave	1/98621
905	D		S/ sol	Cave	1/98621
906	D		S/ sol	Cave	1/98621
907	D		S/ sol	Cave	1/98621
908	D		S/ sol	Cave	1/98621
909	D		S/ sol	Cave	1/98621
910	D		S/ sol	Cave	1/98621
911	D		S/ sol	Cave	1/98621
912	D		S/ sol	Cave	1/98621
913	D		S/ sol	Cave	1/98621
914	D		S/ sol	Cave	1/98621

45

ferrari publicité ©

915	D		S/ sol	Cave	1/98621
916	D		S/ sol	Cave	1/98621
917	D		S/ sol	Cave	1/98621
918	D		S/ sol	Cave	1/98621
919	D		S/ sol	Cave	1/98621
920	D		S/ sol	Cave	1/98621
921	D		S/ sol	Cave	1/98621
922	D		S/ sol	Cave	1/98621
923	D		S/ sol	Cave	1/98621
924	D		S/ sol	Cave	1/98621
925	D		S/ sol	Cave	1/98621
926	D		S/ sol	Cave	1/98621
927	D		S/ sol	Cave	1/98621
928	D		S/ sol	Cave	1/98621
929	D		S/ sol	Cave	1/98621
930	D		S/ sol	Cave	1/98621
931	D		S/ sol	Cave	1/98621
932	D		S/ sol	Cave	1/98621
933	D		S/ sol	Cave	1/98621
934	D		S/ sol	Cave	1/98621
935	D		S/ sol	Cave	1/98621
936	D		S/ sol	Cave	1/98621
937	D		S/ sol	Cave	1/98621
938	D		S/ sol	Cave	1/98621
939	D		S/ sol	Cave	1/98621
940	D		S/ sol	Cave	1/98621
941	D		S/ sol	Cave	1/98621
942	D		S/ sol	Cave	1/98621
943	D		S/ sol	Cave	1/98621
944	D		S/ sol	Cave	1/98621
945	D		S/ sol	Cave	1/98621
946	D		S/ sol	Cave	1/98621
947	D		S/ sol	Cave	1/98621
948	D		S/ sol	Cave	1/98621
949	D		S/ sol	Cave	1/98621
950	D		S/ sol	Cave	1/98621
951	D		S/ sol	Cave	1/98621
952	D		S/ sol	Cave	1/98621
953	D		S/ sol	Cave	1/98621
954	D		S/ sol	Cave	1/98621
955	D		S/ sol	Cave	1/98621
956	D		S/ sol	Cave	1/98621
957	D		S/ sol	Cave	1/98621
958	D		S/ sol	Cave	1/98621
959	D		S/ sol	Cave	1/98621

1001	C	C1	RdC	Appartement	140/98621
1002	C	C1	RdC	Appartement	120/98621
1003	C	C1	1er	Appartement	140/98621
1004	C	C1	1er	Appartement	120/98621
1005	C	C1	2è	Appartement	140/98621
1006	C	C1	2è	Appartement	120/98621
1007	C	C1	3è	Appartement	140/98621
1008	C	C1	3è	Appartement	120/98621
1009	C	C1	4è	Appartement	140/98621
1010	C	C1	4è	Appartement	120/98621
1011	C	C1	5è	Appartement	140/98621
1012	C	C1	5è	Appartement	120/98621
1013	C	C1	6è	Appartement	140/98621
1014	C	C1	6è	Appartement	120/98621
1015	C	C1	7è	Appartement	140/98621
1016	C	C1	7è	Appartement	120/98621
1017	C	C1	8è	Appartement	140/98621
1018	C	C1	8è	Appartement	120/98621
1019	C	C2	RdC	Appartement	120/98621
1020	C	C2	RdC	Appartement	140/98621
1021	C	C2	1er	Appartement	120/98621
1022	C	C2	1er	Appartement	140/98621
1023	C	C2	2è	Appartement	120/98621
1024	C	C2	2è	Appartement	140/98621
1025	C	C2	3è	Appartement	120/98621
1026	C	C2	3è	Appartement	140/98621
1027	C	C2	4è	Appartement	120/98621
1028	C	C2	4è	Appartement	140/98621
1029	C	C2	5è	Appartement	120/98621
1030	C	C2	5è	Appartement	140/98621
1031	C	C2	6è	Appartement	120/98621
1032	C	C2	6è	Appartement	140/98621
1033	C	C2	7è	Appartement	120/98621
1034	C	C2	7è	Appartement	140/98621
1035	C	C2	8è	Appartement	120/98621
1036	C	C2	8è	Appartement	140/98621
1037	C	C3	RdC	Appartement	140/98621
1038	C	C3	RdC	Appartement	120/98621
1039	C	C3	1er	Appartement	140/98621
1040	C	C3	1er	Appartement	120/98621
1041	C	C3	2è	Appartement	140/98621
1042	C	C3	2è	Appartement	120/98621
1043	C	C3	3è	Appartement	140/98621
1044	C	C3	3è	Appartement	120/98621
1045	C	C3	4è	Appartement	140/98621

ferrari publicité ©

1046	C	C3	4è	Appartement	120/98621
1047	C	C3	5è	Appartement	140/98621
1048	C	C3	5è	Appartement	120/98621
1049	C	C3	6è	Appartement	140/98621
1050	C	C3	6è	Appartement	120/98621
1051	C	C3	7è	Appartement	140/98621
1052	C	C3	7è	Appartement	120/98621
1053	C	C3	8è	Appartement	140/98621
1054	C	C3	8è	Appartement	120/98621
1055	C	C4	RdC	Appartement	80/98621
1056	C	C4	RdC	Appartement	80/98621
1057	C	C4	RdC	Appartement	90/98621
1058	C	C4	1er	Appartement	80/98621
1059	C	C4	1er	Appartement	80/98621
1060	C	C4	1er	Appartement	90/98621
1061	C	C4	2è	Appartement	189/98621
1062	C	C4	2è	Appartement	90/98621
1063	C	C4	3è	Appartement	80/98621
1064	C	C4	3è	Appartement	80/98621
1065	C	C4	3è	Appartement	90/98621
1066	C	C4	4è	Appartement	80/98621
1067	C	C4	4è	Appartement	80/98621
1068	C	C4	4è	Appartement	90/98621
1069	C	C4	5è	Appartement	80/98621
1070	C	C4	5è	Appartement	80/98621
1071	C	C4	5è	Appartement	90/98621
1072	C	C4	6è	Appartement	80/98621
1073	C	C4	6è	Appartement	80/98621
1074	C	C4	6è	Appartement	90/98621
1075	C	C4	7è	Appartement	80/98621
1076	C	C4	7è	Appartement	80/98621
1077	C	C4	7è	Appartement	90/98621
1078	C	C4	8è	Appartement	80/98621
1079	C	C4	8è	Appartement	80/98621
1080	C	C4	8è	Appartement	90/98621
1081	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°1	1/98621
1082	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°2	1/98621
1083	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°3	1/98621
1084	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°4	1/98621
1085	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°5	1/98621
1086	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°6	1/98621
1087	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°7	1/98621

1088	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°8	1/98621
1089	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°9	1/98621
1090	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°10	1/98621
1091	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°11	1/98621
1092	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°12	1/98621
1093	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°13	1/98621
1094	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°14	1/98621
1095	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°15	1/98621
1096	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°16	1/98621
1097	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°17	1/98621
1098	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°18	1/98621
1099	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°19	1/98621
1100	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°20	1/98621
1101	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°21	1/98621
1102	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°22	1/98621
1103	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°23	1/98621
1104	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°24	1/98621
1105	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°25	1/98621
1106	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°26	1/98621
1107	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°27	1/98621
1108	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°28	1/98621
1109	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°29	1/98621
1110	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°30	1/98621
1111	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°31	1/98621
1112	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°32	1/98621
1113	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°33	1/98621
1114	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°34	1/98621
1115	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°35	1/98621
1116	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°36	1/98621
1117	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°37	1/98621
1118	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°38	1/98621
1119	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°39	1/98621
1120	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°40	1/98621

336

publicité ferrari ©

1121	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°41	1/98621
1122	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°42	1/98621
1123	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°43	1/98621
1124	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°44	1/98621
1125	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°45	1/98621
1126	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°46	1/98621
1127	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°47	1/98621
1128	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°48	1/98621
1129	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°49	1/98621
1130	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°50	1/98621
1131	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°51	1/98621
1132	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°52	1/98621
1133	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°53	1/98621
1134	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°54	1/98621
1135	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°55	1/98621
1136	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°56	1/98621
1137	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°57	1/98621
1138	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°58	1/98621
1139	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°59	1/98621
1140	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°60	1/98621
1141	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°61	1/98621
1142	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°62	1/98621
1143	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°63	1/98621
1144	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°64	1/98621
1145	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°65	1/98621
1146	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°66	1/98621
1147	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°67	1/98621
1148	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°68	1/98621
1149	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°69	1/98621
1150	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°70	1/98621
1151	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°71	1/98621
1152	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°72	1/98621
1153	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°73	1/98621

1154	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°74	1/98621
1155	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°75	1/98621
1156	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°76	1/98621
1157	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°77	1/98621
1158	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°78	1/98621
1159	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°79	1/98621
1160	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°80	1/98621
1161	C	C1-C2-C3-C4	S/ sol	Cave n°81	1/98621
1162	A1	A1-45	1er	Appartement	117/98621
1163	A1	A1-45	1er	Appartement	134/98621
1164	A1	A1-45	1er	Appartement	134/98621
1165	A1	A1-45	1er	Appartement	117/98621
1166	A1	A1-45	2è	Appartement	120/98621
1167	A1	A1-45	2è	Appartement	137/98621
1168	A1	A1-45	2è	Appartement	137/98621
1169	A1	A1-45	2è	Appartement	120/98621
1170	A1	A1-45	3è	Appartement	120/98621
1171	A1	A1-45	3è	Appartement	137/98621
1172	A1	A1-45	3è	Appartement	137/98621
1173	A1	A1-45	3è	Appartement	120/98621
1174	A1	A1-45	4è	Appartement	120/98621
1175	A1	A1-45	4è	Appartement	137/98621
1176	A1	A1-45	4è	Appartement	137/98621
1177	A1	A1-45	4è	Appartement	120/98621
1178	A1	A1-45	5è	Appartement	120/98621
1179	A1	A1-45	5è	Appartement	137/98621
1180	A1	A1-45	5è	Appartement	137/98621
1181	A1	A1-45	5è	Appartement	120/98621
1182	A1	A1-45	6è	Appartement	120/98621
1183	A1	A1-45	6è	Appartement	137/98621
1184	A1	A1-45	6è	Appartement	137/98621
1185	A1	A1-45	6è	Appartement	120/98621
1186	A1	A1-45	7è	Appartement	120/98621
1187	A1	A1-45	7è	Appartement	137/98621
1188	A1	A1-45	7è	Appartement	137/98621
1189	A1	A1-45	7è	Appartement	120/98621
1190	A1	A1-45	8è	Appartement	120/98621
1191	A1	A1-45	8è	Appartement	137/98621
1192	A1	A1-45	8è	Appartement	137/98621
1193	A1	A1-45	8è	Appartement	120/98621
1194	A1	A1-45	9è	Appartement	120/98621
1195	A1	A1-45	9è	Appartement	137/98621

referrari© publicité

1196	A1	A1-45	9è	Appartement	137/98621
1197	A1	A1-45	9è	Appartement	120/98621
1198	A1	A1-45	10è	Appartement	120/98621
1199	A1	A1-45	10è	Appartement	137/98621
1200	A1	A1-45	10è	Appartement	137/98621
1201	A1	A1-45	10è	Appartement	120/98621
1202	A1	A1-45	11è	Appartement	120/98621
1203	A1	A1-45	11è	Appartement	137/98621
1204	A1	A1-45	11è	Appartement	137/98621
1205	A1	A1-45	11è	Appartement	120/98621
1206	A1	Sans	1er s/sol	Local	33/98621
1207	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°1	1/98621
1208	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°2	1/98621
1209	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°3	1/98621
1210	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°4	1/98621
1211	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°5	1/98621
1212	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°6	1/98621
1213	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°7	1/98621
1214	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°8	1/98621
1215	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°9	1/98621
1216	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°10	1/98621
1217	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°11	1/98621
1218	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°12	1/98621
1219	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°13	1/98621
1220	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°14	1/98621
1221	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°15	1/98621
1222	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°16	1/98621
1223	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°17	1/98621
1224	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°18	1/98621
1225	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°19	1/98621
1226	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°20	1/98621
1227	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°21	1/98621
1228	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°22	1/98621
1229	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°23	1/98621
1230	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°24	1/98621

35

1231	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°25	1/98621
1232	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°26	1/98621
1233	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°27	1/98621
1234	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°28	1/98621
1235	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°29	1/98621
1236	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°30	1/98621
1237	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°31	1/98621
1238	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°32	1/98621
1239	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°33	1/98621
1240	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°34	1/98621
1241	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°35	1/98621
1242	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°36	1/98621
1243	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°37	1/98621
1244	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°38	1/98621
1245	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°39	1/98621
1246	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°40	1/98621
1247	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°41	1/98621
1248	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°42	1/98621
1249	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°43	1/98621
1250	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°44	1/98621
1251	A1	A1-45	2è s/sol	Cave n°45	1/98621
1252	A2	A2-36	RdC	Appartement	157/98621
1253	A2	A2-36	RdC	Appartement	88/98621
1254	A2	A2-36	1er	Appartement	168/98621
1255	A2	A2-36	1er	Appartement	89/98621
1256	A2	A2-36	2è	Appartement	168/98621
1257	A2	A2-36	2è	Appartement	89/98621
1258	A2	A2-36	3è	Appartement	168/98621
1259	A2	A2-36	3è	Appartement	89/98621
1260	A2	A2-36	4è	Appartement	168/98621
1261	A2	A2-36	4è	Appartement	89/98621
1262	A2	A2-36	5è	Appartement	168/98621
1263	A2	A2-36	5è	Appartement	89/98621
1264	A2	A2-36	6è	Appartement	168/98621
1265	A2	A2-36	6è	Appartement	89/98621
1266	A2	A2-37	RdC	Appartement	157/98621
1267	A2	A2-37	RdC	Appartement	88/98621

37

publicité ferrari ©

1268	A2	A2-37	1er	Appartement	168/98621
1269	A2	A2-37	1er	Appartement	89/98621
1270	A2	A2-37	2è	Appartement	168/98621
1271	A2	A2-37	2è	Appartement	89/98621
1272	A2	A2-37	3è	Appartement	168/98621
1273	A2	A2-37	3è	Appartement	89/98621
1274	A2	A2-37	4è	Appartement	168/98621
1275	A2	A2-37	4è	Appartement	89/98621
1276	A2	A2-37	5è	Appartement	168/98621
1277	A2	A2-37	5è	Appartement	89/98621
1278	A2	A2-37	6è	Appartement	168/98621
1279	A2	A2-37	6è	Appartement	89/98621
1280	A2	A2-38	RdC	Appartement	167/98621
1281	A2	A2-38	RdC	Appartement	88/98621
1282	A2	A2-38	1er	Appartement	168/98621
1283	A2	A2-38	1er	Appartement	89/98621
1284	A2	A2-38	2è	Appartement	168/98621
1285	A2	A2-38	2è	Appartement	89/98621
1286	A2	A2-38	3è	Appartement	168/98621
1287	A2	A2-38	3è	Appartement	89/98621
1288	A2	A2-38	4è	Appartement	168/98621
1289	A2	A2-38	4è	Appartement	89/98621
1290	A2	A2-38	5è	Appartement	168/98621
1291	A2	A2-38	5è	Appartement	89/98621
1292	A2	A2-38	6è	Appartement	168/98621
1293	A2	A2-38	6è	Appartement	89/98621
1294	A2	A2-39	RdC	Appartement	167/98621
1295	A2	A2-39	RdC	Appartement	88/98621
1296	A2	A2-39	1er	Appartement	168/98621
1297	A2	A2-39	1er	Appartement	89/98621
1298	A2	A2-39	2è	Appartement	168/98621
1299	A2	A2-39	2è	Appartement	89/98621
1300	A2	A2-39	3è	Appartement	168/98621
1301	A2	A2-39	3è	Appartement	89/98621
1302	A2	A2-39	4è	Appartement	168/98621
1303	A2	A2-39	4è	Appartement	89/98621
1304	A2	A2-39	5è	Appartement	168/98621
1305	A2	A2-39	5è	Appartement	89/98621
1306	A2	A2-39	6è	Appartement	168/98621
1307	A2	A2-39	6è	Appartement	89/98621
1308	A2	A2-40	RdC	Appartement	137/98621
1309	A2	A2-40	RdC	Appartement	117/98621
1310	A2	A2-40	1er	Appartement	138/98621
1311	A2	A2-40	1er	Appartement	118/98621
1312	A2	A2-40	2è	Appartement	138/98621

45

1313	A2	A2-40	2è	Appartement	118/98621
1314	A2	A2-40	3è	Appartement	138/98621
1315	A2	A2-40	3è	Appartement	118/98621
1316	A2	A2-40	4è	Appartement	138/98621
1317	A2	A2-40	4è	Appartement	118/98621
1318	A2	A2-40	5è	Appartement	138/98621
1319	A2	A2-40	5è	Appartement	118/98621
1320	A2	A2-40	6è	Appartement	138/98621
1321	A2	A2-40	6è	Appartement	118/98621
1322	A2	A2-41	Rdc	Appartement	117/98621
1323	A2	A2-41	Rdc	Appartement	117/98621
1324	A2	A2-41	1er	Appartement	118/98621
1325	A2	A2-41	1er	Appartement	118/98621
1326	A2	A2-41	2è	Appartement	118/98621
1327	A2	A2-41	2è	Appartement	118/98621
1328	A2	A2-41	3è	Appartement	118/98621
1329	A2	A2-41	3è	Appartement	118/98621
1330	A2	A2-41	4è	Appartement	118/98621
1331	A2	A2-41	4è	Appartement	118/98621
1332	A2	A2-41	5è	Appartement	118/98621
1333	A2	A2-41	5è	Appartement	118/98621
1334	A2	A2-41	6è	Appartement	118/98621
1335	A2	A2-41	6è	Appartement	118/98621
1336	A2	A2-42	RdC	Appartement	137/98621
1337	A2	A2-42	RdC	Appartement	117/98621
1338	A2	A2-42	1er	Appartement	138/98621
1339	A2	A2-42	1er	Appartement	118/98621
1340	A2	A2-42	2è	Appartement	138/98621
1341	A2	A2-42	2è	Appartement	118/98621
1342	A2	A2-42	3è	Appartement	138/98621
1343	A2	A2-42	3è	Appartement	118/98621
1344	A2	A2-42	4è	Appartement	138/98621
1345	A2	A2-42	4è	Appartement	118/98621
1346	A2	A2-42	5è	Appartement	138/98621
1347	A2	A2-42	5è	Appartement	118/98621
1348	A2	A2-42	6è	Appartement	138/98621
1349	A2	A2-42	6è	Appartement	118/98621
1350	A2	A2-43	RdC	Appartement	137/98621
1351	A2	A2-43	RdC	Appartement	117/98621
1352	A2	A2-43	1er	Appartement	138/98621
1353	A2	A2-43	1er	Appartement	118/98621
1354	A2	A2-43	2è	Appartement	138/98621
1355	A2	A2-43	2è	Appartement	118/98621
1356	A2	A2-43	3è	Appartement	138/98621
1357	A2	A2-43	3è	Appartement	118/98621

45

publicité ferrari®

1358	A2	A2-43	4è	Appartement	138/98621
1359	A2	A2-43	4è	Appartement	118/98621
1360	A2	A2-43	5è	Appartement	138/98621
1361	A2	A2-43	5è	Appartement	118/98621
1362	A2	A2-43	6è	Appartement	138/98621
1363	A2	A2-43	6è	Appartement	118/98621
1364	A2	A2-44	Rdc	Appartement	137/98621
1365	A2	A2-44	Rdc	Appartement	117/98621
1366	A2	A2-44	1er	Appartement	138/98621
1367	A2	A2-44	1er	Appartement	118/98621
1368	A2	A2-44	2è	Appartement	138/98621
1369	A2	A2-44	2è	Appartement	118/98621
1370	A2	A2-44	3è	Appartement	138/98621
1371	A2	A2-44	3è	Appartement	118/98621
1372	A2	A2-44	4è	Appartement	138/98621
1373	A2	A2-44	4è	Appartement	118/98621
1374	A2	A2-44	5è	Appartement	138/98621
1375	A2	A2-44	5è	Appartement	118/98621
1376	A2	A2-44	6è	Appartement	138/98621
1377	A2	A2-44	6è	Appartement	118/98621
1378	A2	Extérieur	S/sol	Appartement	116/98621
1379	A2	A2-36	S/sol	Cave n°1	1/98621
1380	A2	A2-36	S/sol	Cave n°2	1/98621
1381	A2	A2-36	S/sol	Cave n°3	1/98621
1382	A2	A2-36	S/sol	Cave n°4	1/98621
1383	A2	A2-36	S/sol	Cave n°5	1/98621
1384	A2	A2-36	S/sol	Cave n°7	1/98621
1385	A2	A2-36	S/sol	Cave n°8	1/98621
1386	A2	A2-36	S/sol	Cave n°9	1/98621
1387	A2	A2-36	S/sol	Cave n°10	1/98621
1388	A2	A2-36	S/sol	Cave n°11	1/98621
1389	A2	A2-36	S/sol	Cave n°12	1/98621
1390	A2	A2-36	S/sol	Cave n°13	1/98621
1391	A2	A2-36	S/sol	Cave n°14	1/98621
1392	A2	A2-37	S/sol	Cave n°15	1/98621
1393	A2	A2-37	S/sol	Cave n°16	1/98621
1394	A2	A2-37	S/sol	Cave n°17	1/98621
1395	A2	A2-37	S/sol	Cave n°18	1/98621
1396	A2	A2-37	S/sol	Cave n°19	1/98621
1397	A2	A2-37	S/sol	Cave n°20	1/98621
1398	A2	A2-37	S/sol	Cave n°21	1/98621
1399	A2	A2-37	S/sol	Cave n°22	1/98621
1400	A2	A2-37	S/sol	Cave n°23	1/98621
1401	A2	A2-37	S/sol	Cave n°24	1/98621
1402	A2	A2-37	S/sol	Cave n°25	1/98621

1403	A2	A2-37	S/sol	Cave n°26	1/98621
1404	A2	A2-37	S/sol	Cave n°27	1/98621
1405	A2	A2-37	S/sol	Cave n°28	1/98621
1406	A2	A2-38	S/sol	Cave n°29	1/98621
1407	A2	A2-38	S/sol	Cave n°30	1/98621
1408	A2	A2-38	S/sol	Cave n°31	1/98621
1409	A2	A2-38	S/sol	Cave n°32	1/98621
1410	A2	A2-38	S/sol	Cave n°33	1/98621
1411	A2	A2-38	S/sol	Cave n°34	1/98621
1412	A2	A2-38	S/sol	Cave n°35	1/98621
1413	A2	A2-38	S/sol	Cave n°36	1/98621
1414	A2	A2-38	S/sol	Cave n°37	1/98621
1415	A2	A2-38	S/sol	Cave n°38	1/98621
1416	A2	A2-38	S/sol	Cave n°39	1/98621
1417	A2	A2-38	S/sol	Cave n°40	1/98621
1418	A2	A2-38	S/sol	Cave n°41	1/98621
1419	A2	A2-38	S/sol	Cave n°42	1/98621
1420	A2	A2-39	S/sol	Cave n°43	1/98621
1421	A2	A2-39	S/sol	Cave n°44	1/98621
1422	A2	A2-39	S/sol	Cave n°45	1/98621
1423	A2	A2-39	S/sol	Cave n°46	1/98621
1424	A2	A2-39	S/sol	Cave n°47	1/98621
1425	A2	A2-39	S/sol	Cave n°48	1/98621
1426	A2	A2-39	S/sol	Cave n°49	1/98621
1427	A2	A2-39	S/sol	Cave n°50	1/98621
1428	A2	A2-39	S/sol	Cave n°51	1/98621
1429	A2	A2-39	S/sol	Cave n°52	1/98621
1430	A2	A2-39	S/sol	Cave n°53	1/98621
1431	A2	A2-39	S/sol	Cave n°54	1/98621
1432	A2	A2-39	S/sol	Cave n°55	1/98621
1433	A2	A2-39	S/sol	Cave n°56	1/98621
1434	A2	A2-40	S/sol	Cave n°57	1/98621
1435	A2	A2-40	S/sol	Cave n°58	1/98621
1436	A2	A2-40	S/sol	Cave n°59	1/98621
1437	A2	A2-40	S/sol	Cave n°60	1/98621
1438	A2	A2-40	S/sol	Cave n°61	1/98621
1439	A2	A2-40	S/sol	Cave n°62	1/98621
1440	A2	A2-40	S/sol	Cave n°63	1/98621
1441	A2	A2-40	S/sol	Cave n°64	1/98621
1442	A2	A2-40	S/sol	Cave n°65	1/98621
1443	A2	A2-40	S/sol	Cave n°66	1/98621
1444	A2	A2-40	S/sol	Cave n°67	1/98621
1445	A2	A2-40	S/sol	Cave n°68	1/98621
1446	A2	A2-40	S/sol	Cave n°69	1/98621
1447	A2	A2-40	S/sol	Cave n°70	1/98621

publicité ferrari ©

1448	A2	A2-41	S/sol	Cave n°71	1/98621
1449	A2	A2-41	S/sol	Cave n°72	1/98621
1450	A2	A2-41	S/sol	Cave n°73	1/98621
1451	A2	A2-41	S/sol	Cave n°74	1/98621
1452	A2	A2-41	S/sol	Cave n°75	1/98621
1453	A2	A2-41	S/sol	Cave n°76	1/98621
1454	A2	A2-41	S/sol	Cave n°77	1/98621
1455	A2	A2-41	S/sol	Cave n°78	1/98621
1456	A2	A2-41	S/sol	Cave n°79	1/98621
1457	A2	A2-41	S/sol	Cave n°80	1/98621
1458	A2	A2-41	S/sol	Cave n°81	1/98621
1459	A2	A2-41	S/sol	Cave n°82	1/98621
1460	A2	A2-41	S/sol	Cave n°83	1/98621
1461	A2	A2-41	S/sol	Cave n°84	1/98621
1462	A2	A2-42	S/sol	Cave n°85	1/98621
1463	A2	A2-42	S/sol	Cave n°86	1/98621
1464	A2	A2-42	S/sol	Cave n°87	1/98621
1465	A2	A2-42	S/sol	Cave n°88	1/98621
1466	A2	A2-42	S/sol	Cave n°89	1/98621
1467	A2	A2-42	S/sol	Cave n°90	1/98621
1468	A2	A2-42	S/sol	Cave n°91	1/98621
1469	A2	A2-42	S/sol	Cave n°92	1/98621
1470	A2	A2-42	S/sol	Cave n°93	1/98621
1471	A2	A2-42	S/sol	Cave n°94	1/98621
1472	A2	A2-42	S/sol	Cave n°95	1/98621
1473	A2	A2-42	S/sol	Cave n°96	1/98621
1474	A2	A2-42	S/sol	Cave n°97	1/98621
1475	A2	A2-42	S/sol	Cave n°98	1/98621
1476	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°99	1/98621
1477	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°100	1/98621
1478	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°101	1/98621
1479	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°102	1/98621
1480	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°103	1/98621
1481	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°104	1/98621
1482	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°105	1/98621
1483	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°106	1/98621
1484	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°107	1/98621
1485	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°108	1/98621
1486	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°109	1/98621
1487	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°110	1/98621
1488	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°111	1/98621
1489	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°112	1/98621
1490	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°113	1/98621
1491	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°114	1/98621
1492	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°115	1/98621

1493	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°116	1/98621
1494	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°117	1/98621
1495	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°118	1/98621
1496	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°119	1/98621
1497	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°120	1/98621
1498	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°121	1/98621
1499	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°122	1/98621
1500	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°123	1/98621
1501	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°124	1/98621
1502	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°126	1/98621
1503	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°127	1/98621
1504	A2	A2-43/A2-44	S/sol	Cave n°128	1/98621
1505	B1	B1-30	Rdc	Appartement	139/98621
1506	B1	B1-30	Rdc	Appartement	119/98621
1507	B1	B1-30	1er	Appartement	139/98621
1508	B1	B1-30	1er	Appartement	120/98621
1509	B1	B1-30	2e	Appartement	139/98621
1510	B1	B1-30	2e	Appartement	120/98621
1511	B1	B1-30	3e	Appartement	139/98621
1512	B1	B1-30	3e	Appartement	120/98621
1513	B1	B1-30	4e	Appartement	139/98621
1514	B1	B1-30	4e	Appartement	120/98621
1515	B1	B1-30	5e	Appartement	139/98621
1516	B1	B1-30	5e	Appartement	120/98621
1517	B1	B1-30	6e	Appartement	139/98621
1518	B1	B1-30	6e	Appartement	120/98621
1519	B1	B1-30	7e	Appartement	139/98621
1520	B1	B1-30	7e	Appartement	120/98621
1521	B1	B1-30	8e	Appartement	139/98621
1522	B1	B1-30	8e	Appartement	120/98621
1523	B1	B1-31	Rdc	Appartement	139/98621
1524	B1	B1-31	Rdc	Appartement	119/98621
1525	B1	B1-31	1er	Appartement	140/98621
1526	B1	B1-31	1er	Appartement	120/98621
1527	B1	B1-31	2e	Appartement	140/98621
1528	B1	B1-31	2e	Appartement	120/98621
1529	B1	B1-31	3e	Appartement	140/98621
1530	B1	B1-31	3e	Appartement	120/98621
1531	B1	B1-31	4e	Appartement	140/98621
1532	B1	B1-31	4e	Appartement	120/98621
1533	B1	B1-31	5e	Appartement	140/98621
1534	B1	B1-31	5e	Appartement	120/98621
1535	B1	B1-31	6e	Appartement	140/98621
1536	B1	B1-31	6e	Appartement	120/98621
1537	B1	B1-31	7e	Appartement	140/98621

reproduction publicité

1538	B1	B1-31	7è	Appartement	120/98621
1539	B1	B1-31	8è	Appartement	140/98621
1540	B1	B1-31	8è	Appartement	120/98621
1541	B1	B1-32	Rdc	Appartement	139/98621
1542	B1	B1-32	Rdc	Appartement	119/98621
1543	B1	B1-32	1er	Appartement	140/98621
1544	B1	B1-32	1er	Appartement	120/98621
1545	B1	B1-32	2è	Appartement	140/98621
1546	B1	B1-32	2è	Appartement	120/98621
1547	B1	B1-32	3è	Appartement	140/98621
1548	B1	B1-32	3è	Appartement	120/98621
1549	B1	B1-32	4è	Appartement	140/98621
1550	B1	B1-32	4è	Appartement	120/98621
1551	B1	B1-32	5è	Appartement	140/98621
1552	B1	B1-32	5è	Appartement	120/98621
1553	B1	B1-32	6è	Appartement	140/98621
1554	B1	B1-32	6è	Appartement	120/98621
1555	B1	B1-32	7è	Appartement	140/98621
1556	B1	B1-32	7è	Appartement	120/98621
1557	B1	B1-32	8è	Appartement	140/98621
1558	B1	B1-32	8è	Appartement	120/98621
1559	B1	B1-33	Rdc	Appartement	90/98621
1560	B1	B1-33	Rdc	Appartement	167/98621
1561	B1	B1-33	1er	Appartement	91/98621
1562	B1	B1-33	1er	Appartement	168/98621
1563	B1	B1-33	2è	Appartement	91/98621
1564	B1	B1-33	2è	Appartement	168/98621
1565	B1	B1-33	3è	Appartement	91/98621
1566	B1	B1-33	3è	Appartement	168/98621
1567	B1	B1-33	4è	Appartement	91/98621
1568	B1	B1-33	4è	Appartement	168/98621
1569	B1	B1-33	5è	Appartement	91/98621
1570	B1	B1-33	5è	Appartement	168/98621
1571	B1	B1-33	6è	Appartement	91/98621
1572	B1	B1-33	6è	Appartement	168/98621
1573	B1	B1-33	7è	Appartement	91/98621
1574	B1	B1-33	7è	Appartement	168/98621
1575	B1	B1-33	8è	Appartement	91/98621
1576	B1	B1-33	8è	Appartement	168/98621
1577	B1	B1-34	Rdc	Appartement	90/98621
1578	B1	B1-34	Rdc	Appartement	74/98621
1579	B1	B1-34	Rdc	Appartement	86/98621
1580	B1	B1-34	1er	Appartement	91/98621
1581	B1	B1-34	1er	Appartement	75/98621
1582	B1	B1-34	1er	Appartement	86/98621

1583	B1	B1-34	2è	Appartement	91/98621
1584	B1	B1-34	2è	Appartement	75/98621
1585	B1	B1-34	2è	Appartement	86/98621
1586	B1	B1-34	3è	Appartement	91/98621
1587	B1	B1-34	3è	Appartement	75/98621
1588	B1	B1-34	3è	Appartement	86/98621
1589	B1	B1-34	4è	Appartement	91/98621
1590	B1	B1-34	4è	Appartement	75/98621
1591	B1	B1-34	4è	Appartement	86/98621
1592	B1	B1-34	5è	Appartement	91/98621
1593	B1	B1-34	5è	Appartement	75/98621
1594	B1	B1-34	5è	Appartement	86/98621
1595	B1	B1-34	6è	Appartement	91/98621
1596	B1	B1-34	6è	Appartement	75/98621
1597	B1	B1-34	6è	Appartement	86/98621
1598	B1	B1-34	7è	Appartement	91/98621
1599	B1	B1-34	7è	Appartement	75/98621
1600	B1	B1-34	7è	Appartement	86/98621
1601	B1	B1-34	8è	Appartement	91/98621
1602	B1	B1-34	8è	Appartement	75/98621
1603	B1	B1-34	8è	Appartement	86/98621
1604	B1	B1-35	Rdc	Appartement	90/98621
1605	B1	B1-35	Rdc	Appartement	167/98621
1606	B1	B1-35	1er	Appartement	91/98621
1607	B1	B1-35	1er	Appartement	168/98621
1608	B1	B1-35	2è	Appartement	91/98621
1609	B1	B1-35	2è	Appartement	168/98621
1610	B1	B1-35	3è	Appartement	91/98621
1611	B1	B1-35	3è	Appartement	168/98621
1612	B1	B1-35	4è	Appartement	91/98621
1613	B1	B1-35	4è	Appartement	168/98621
1614	B1	B1-35	5è	Appartement	91/98621
1615	B1	B1-35	5è	Appartement	168/98621
1616	B1	B1-35	6è	Appartement	91/98621
1617	B1	B1-35	6è	Appartement	168/98621
1618	B1	B1-35	7è	Appartement	91/98621
1619	B1	B1-35	7è	Appartement	168/98621
1620	B1	B1-35	8è	Appartement	91/98621
1621	B1	B1-35	8è	Appartement	168/98621
1622	B1	B1-30	S/sol	Cave n°1	1/98621
1623	B1	B1-30	S/sol	Cave n°2	1/98621
1624	B1	B1-30	S/sol	Cave n°3	1/98621
1625	B1	B1-30	S/sol	Cave n°4	1/98621
1626	B1	B1-30	S/sol	Cave n°5	1/98621
1627	B1	B1-30	S/sol	Cave n°6	1/98621

referrari© publicité

1628	B1	B1-30	S/sol	Cave n°7	1/98621
1629	B1	B1-30	S/sol	Cave n°8	1/98621
1630	B1	B1-30	S/sol	Cave n°9	1/98621
1631	B1	B1-30	S/sol	Cave n°10	1/98621
1632	B1	B1-30	S/sol	Cave n°11	1/98621
1633	B1	B1-30	S/sol	Cave n°12	1/98621
1634	B1	B1-30	S/sol	Cave n°13	1/98621
1635	B1	B1-30	S/sol	Cave n°14	1/98621
1636	B1	B1-30	S/sol	Cave n°15	1/98621
1637	B1	B1-30	S/sol	Cave n°16	1/98621
1638	B1	B1-30	S/sol	Cave n°17	1/98621
1639	B1	B1-30	S/sol	Cave n°18	1/98621
1640	B1	B1-31	S/sol	Cave n°19	1/98621
1641	B1	B1-31	S/sol	Cave n°20	1/98621
1642	B1	B1-31	S/sol	Cave n°21	1/98621
1643	B1	B1-31	S/sol	Cave n°22	1/98621
1644	B1	B1-31	S/sol	Cave n°23	1/98621
1645	B1	B1-31	S/sol	Cave n°24	1/98621
1646	B1	B1-31	S/sol	Cave n°25	1/98621
1647	B1	B1-31	S/sol	Cave n°26	1/98621
1648	B1	B1-31	S/sol	Cave n°27	1/98621
1649	B1	B1-31	S/sol	Cave n°28	1/98621
1650	B1	B1-31	S/sol	Cave n°29	1/98621
1651	B1	B1-31	S/sol	Cave n°30	1/98621
1652	B1	B1-31	S/sol	Cave n°31	1/98621
1653	B1	B1-31	S/sol	Cave n°32	1/98621
1654	B1	B1-31	S/sol	Cave n°33	1/98621
1655	B1	B1-31	S/sol	Cave n°34	1/98621
1656	B1	B1-31	S/sol	Cave n°35	1/98621
1657	B1	B1-31	S/sol	Cave n°36	1/98621
1658	B1	B1-32	S/sol	Cave n°37	1/98621
1659	B1	B1-32	S/sol	Cave n°38	1/98621
1660	B1	B1-32	S/sol	Cave n°39	1/98621
1661	B1	B1-32	S/sol	Cave n°40	1/98621
1662	B1	B1-32	S/sol	Cave n°41	1/98621
1663	B1	B1-32	S/sol	Cave n°42	1/98621
1664	B1	B1-32	S/sol	Cave n°43	1/98621
1665	B1	B1-32	S/sol	Cave n°44	1/98621
1666	B1	B1-32	S/sol	Cave n°45	1/98621
1667	B1	B1-32	S/sol	Cave n°46	1/98621
1668	B1	B1-32	S/sol	Cave n°47	1/98621
1669	B1	B1-32	S/sol	Cave n°48	1/98621
1670	B1	B1-32	S/sol	Cave n°49	1/98621
1671	B1	B1-32	S/sol	Cave n°50	1/98621
1672	B1	B1-32	S/sol	Cave n°51	1/98621

1673	B1	B1-32	S/sol	Cave n°52	1/98621
1674	B1	B1-32	S/sol	Cave n°53	1/98621
1675	B1	B1-32	S/sol	Cave n°54	1/98621
1676	B1	B1-33	S/sol	Cave n°55	1/98621
1677	B1	B1-33	S/sol	Cave n°56	1/98621
1678	B1	B1-33	S/sol	Cave n°57	1/98621
1679	B1	B1-33	S/sol	Cave n°58	1/98621
1680	B1	B1-33	S/sol	Cave n°59	1/98621
1681	B1	B1-33	S/sol	Cave n°60	1/98621
1682	B1	B1-33	S/sol	Cave n°61	1/98621
1683	B1	B1-33	S/sol	Cave n°62	1/98621
1684	B1	B1-33	S/sol	Cave n°63	2/98621
1685	B1	B1-33	S/sol	Cave n°64	1/98621
1686	B1	B1-33	S/sol	Cave n°65	1/98621
1687	B1	B1-33	S/sol	Cave n°66	1/98621
1688	B1	B1-33	S/sol	Cave n°67	1/98621
1689	B1	B1-33	S/sol	Cave n°68	1/98621
1690	B1	B1-33	S/sol	Cave n°69	1/98621
1691	B1	B1-33	S/sol	Cave n°70	1/98621
1692	B1	B1-33	S/sol	Cave n°71	1/98621
1693	B1	B1-33	S/sol	Cave n°72	1/98621
1694	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°73	1/98621
1695	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°74	1/98621
1696	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°75	1/98621
1697	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°76	1/98621
1698	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°77	1/98621
1699	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°78	1/98621
1700	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°79	1/98621
1701	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°80	1/98621
1702	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°81	1/98621
1703	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°82	1/98621
1704	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°83	1/98621
1705	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°84	1/98621
1706	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°85	1/98621
1707	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°86	1/98621
1708	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°87	1/98621
1709	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°88	1/98621
1710	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°89	1/98621
1711	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°90	1/98621
1712	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°91	1/98621
1713	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°92	1/98621
1714	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°93	1/98621
1715	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°94	1/98621
1716	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°95	1/98621
1717	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°96	1/98621

ferrari publicité ©

1718	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°97	1/98621
1719	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°98	1/98621
1720	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°99	1/98621
1721	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°100	1/98621
1722	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°101	2/98621
1723	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°102	1/98621
1724	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°103	1/98621
1725	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°104	1/98621
1726	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°106	1/98621
1727	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°108	1/98621
1728	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°109	1/98621
1729	B1	B1-34/B1-35	S/sol	Cave n°110	1/98621
1730	B2	B2-26	RdC	Appartement	119/98621
1731	B2	B2-26	RdC	Appartement	139/98621
1732	B2	B2-26	1er	Appartement	120/98621
1733	B2	B2-26	1er	Appartement	140/98621
1734	B2	B2-26	2è	Appartement	121/98621
1735	B2	B2-26	2è	Appartement	140/98621
1736	B2	B2-26	3è	Appartement	121/98621
1737	B2	B2-26	3è	Appartement	141/98621
1738	B2	B2-26	4è	Appartement	121/98621
1739	B2	B2-26	4è	Appartement	141/98621
1740	B2	B2-27	RdC	Appartement	139/98621
1741	B2	B2-27	RdC	Appartement	119/98621
1742	B2	B2-27	1er	Appartement	140/98621
1743	B2	B2-27	1er	Appartement	120/98621
1744	B2	B2-27	2è	Appartement	140/98621
1745	B2	B2-27	2è	Appartement	121/98621
1746	B2	B2-27	3è	Appartement	141/98621
1747	B2	B2-27	3è	Appartement	121/98621
1748	B2	B2-27	4è	Appartement	141/98621
1749	B2	B2-27	4è	Appartement	121/98621
1750	B2	B2-28	RdC	Appartement	90/98621
1751	B2	B2-28	RdC	Appartement	119/98621
1752	B2	B2-28	1er	Appartement	91/98621
1753	B2	B2-28	1er	Appartement	120/98621
1754	B2	B2-28	2è	Appartement	91/98621
1755	B2	B2-28	2è	Appartement	121/98621
1756	B2	B2-28	3è	Appartement	92/98621
1757	B2	B2-28	3è	Appartement	121/98621
1758	B2	B2-28	4è	Appartement	92/98621
1759	B2	B2-28	4è	Appartement	121/98621
1760	B2	B2-29	RdC	Appartement	90/98621
1761	B2	B2-29	RdC	Appartement	166/98621
1762	B2	B2-29	1er	Appartement	91/98621

45

1763	B2	B2-29	1er	Appartement	167/98621
1764	B2	B2-29	2è	Appartement	91/98621
1765	B2	B2-29	2è	Appartement	169/98621
1766	B2	B2-29	3è	Appartement	92/98621
1767	B2	B2-29	3è	Appartement	169/98621
1768	B2	B2-29	4è	Appartement	92/98621
1769	B2	B2-29	4è	Appartement	169/98621
1770	B2	B2-29	S/sol	Cave n°1	1/98621
1771	B2	B2-29	S/sol	Cave n°2	1/98621
1772	B2	B2-29	S/sol	Cave n°3	1/98621
1773	B2	B2-29	S/sol	Cave n°4	1/98621
1774	B2	B2-29	S/sol	Cave n°5	1/98621
1775	B2	B2-29	S/sol	Cave n°6	1/98621
1776	B2	B2-29	S/sol	Cave n°7	1/98621
1777	B2	B2-29	S/sol	Cave n°8	1/98621
1778	B2	B2-29	S/sol	Cave n°9	1/98621
1779	B2	B2-26	S/sol	Cave n°10	1/98621
1780	B2	B2-27	S/sol	Cave n°11	1/98621
1781	B2	B2-27	S/sol	Cave n°12	1/98621
1782	B2	B2-27	S/sol	Cave n°13	1/98621
1783	B2	B2-27	S/sol	Cave n°14	1/98621
1784	B2	B2-27	S/sol	Cave n°15	1/98621
1785	B2	B2-27	S/sol	Cave n°16	1/98621
1786	B2	B2-27	S/sol	Cave n°17	1/98621
1787	B2	B2-27	S/sol	Cave n°18	1/98621
1788	B2	B2-27	S/sol	Cave n°19	1/98621
1789	B2	B2-27	S/sol	Cave n°20	1/98621
1790	B2	B2-28	S/sol	Cave n°21	1/98621
1791	B2	B2-28	S/sol	Cave n°22	1/98621
1792	B2	B2-28	S/sol	Cave n°23	1/98621
1793	B2	B2-28	S/sol	Cave n°24	1/98621
1794	B2	B2-28	S/sol	Cave n°25	1/98621
1795	B2	B2-28	S/sol	Cave n°26	1/98621
1796	B2	B2-28	S/sol	Cave n°27	1/98621
1797	B2	B2-28	S/sol	Cave n°28	1/98621
1798	B2	B2-28	S/sol	Cave n°29	1/98621
1799	B2	B2-28	S/sol	Cave n°30	1/98621
1800	B2	B2-29	S/sol	Cave n°31	1/98621
1801	B2	B2-29	S/sol	Cave n°32	1/98621
1802	B2	B2-29	S/sol	Cave n°33	1/98621
1803	B2	B2-29	S/sol	Cave n°34	1/98621
1804	B2	B2-29	S/sol	Cave n°35	1/98621
1805	B2	B2-29	S/sol	Cave n°36	1/98621
1806	B2	B2-29	S/sol	Cave n°37	1/98621
1807	B2	B2-29	S/sol	Cave n°38	1/98621

45

ferrari publicité ©

1808	B2	B2-29	S/sol	Cave n°39	1/98621
1809	B2	B2-29	S/sol	Cave n°40	1/98621
1810	A1	A1 45	Rdc	Commerce 1	373/98621
1811	A1	A1 45	Rdc	Commerce 2	201/98621
1812	A1	A1 45	Rdc	Local collectif	126/98621
					98621 / 98621

PLANS

Sont demeurés ci-joints et annexés : **(Annexe n°7)**
- le plan de délimitation établi par le cabinet Ph CHAGNON, (plan de scission n°1)
- le plan de division et des servitudes établi par le cabinet Ph CHAGNON, (plan de scission n°2)

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Corrélativement à la scission, il a été convenu de procéder, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé, dans le cadre de ses modalités décidées en assemblée générale extraordinaire, aux constitutions de servitudes pour lesquels les propriétaires requérants seront alternativement ceux du fonds servant et ceux du fonds dominant.

1° Servitude de passage véhicules et piétons

Il est créé aux termes dudit acte une servitude entre le propriétaire de la parcelle A numéro 1898 (Lot B) ci-après dénommé « Fonds Dominants » et les copropriétaires de la parcelle A numéros 1897 ci-après dénommé « Fonds Servant », savoir :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule et par tous piétons. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande dont l'emprise est figurée en hachuré bleu au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de l'avenue du Général de Gaulle pour aboutir sur la propriété du fonds dominant sur tout le long de cette voirie.

Ce passage est actuellement carrossé en nature de voirie goudronnée.

Le propriétaire du fonds Dominant aménagera à ses frais exclusifs, sur une partie de l'emprise de cette servitude située entre la voirie existante et son fonds, un trottoir, ce qu'accepte et autorise d'ores est déjà le propriétaire du fonds Servant.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas, accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds Servant entretiendra la voirie de manière qu'elle soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

ferrari publicité ©

ferrari ©
publicité

ferrari©
publicité

85

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

84

ferrari©
publicité

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 87 pages, certifiée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

ferrari publicité ©

publié par fr.

...195*03
...N GÉNÉRALE
...NCES PUBLIQUES
...maire obligatoire
...n° 55-1350 du 14/08/1955,
...article 87-3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3265-SD
(01-2020)
@Interest DGFiP

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

1

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIE'	DÉPÔT	DATE
	7704P01 2022 D N° 9428	date 04/04/2022

ATTR volume : 7704P01 2022 P 5510

DROITS : Néant

CSI: 15,00 EUR Droits : Néant

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Dépôt en date du 25 mars 2022, sous le numéro 7704P01 2022 D 085592, volume 2022P, numéro 05002.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 28 mars 2022, numéro 0494.

Maître Sébastien RODDE Notaire associé de la SARL dénommée « LEVEL, RODDE, COLTEY, SIMON, LEVEL, NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à EVRY-COURCOURONNES (Essonne), Immeuble le Mazière, Rue des Mazières .

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus visé, les rectifications suivantes :

AU LIEU DE LIRE EN PAGE 1 :

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit la **SCISSION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE LA COPROPRIETE** concernant un ensemble immobilier situé à AVON (SEINE-ET-MARNE), 27 Avenue du Général de Gaulle, initialement cadastré section A numéro 921, divisé en 1 809 lots et ci-après plus amplement désignés.

IL Y A LIEU DE LIRE :

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit la **SCISSION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE LA COPROPRIETE** concernant un ensemble immobilier situé à AVON (SEINE-ET-MARNE), 27 Avenue du Général de Gaulle, **cadastré section A numéros 1897, 1898 et 1899**, divisé en 1 522 lots et ci-après plus amplement désignés.

AU LIEU DE LIRE EN PAGE 3 :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à AVON (SEINE-ET-MARNE) 77210 27 Avenue du Général de Gaulle,

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1897	27 Avenue du Général de Gaulle	08 ha 45 a 40 ca
A	1898	27 Avenue du Général de Gaulle	00 ha 26 a 82 ca
A	1899	27 Avenue du Général de Gaulle	00 ha 00 a 02 ca

Total : 08 ha 72 a 24 ca

ferrari©
publicité

Telle que cette parcelle figure en teinte Bleue (Lot B) sur le plan demeuré ci-joint et annexé après mention.
(...)

IL Y A LIEU DE LIRE :

(...)
3ème - Attribution

En conséquence de ce retrait, il est attribué à la société [illegible] intervenante aux présentes, et qui l'accepte, la parcelle cadastrée section A numéro 1898 pour une contenance de 25 ares 82 centiares et la parcelle **cadastrée section A numéro 1899 pour une contenance de 2 centiares** consistant en :

- Un centre commercial composé de trois bâtiments G, H et J destinés à la démolition sur un terrain d'une superficie de 2 884 m².

Telle que ces parcelles figurent en teinte Bleue (Lot B) sur le plan demeuré ci-joint et annexé après mention.
(...)

IL Y A LIEU D'AJOUTER, EN PAGE 80 :

4° Servitude temporaire de tour d'échelle

(...)
Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)**.

Etablie en 2 exemplaires certifiés exactement conformes entre eux.

FAIT A EVRY-COURCOURONNES (Essonne).

LE TRENTE ET UN MARS DEUX MIL VINGT-DEUX.